John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
243.3
V. 2

LE
DROIT PUBLIC
DE
L'EUROPE.

TOME II.

LE

DROIT PUBLIC

DE

L'EUROPE

FONDÉ SUR LES TRAITEZ

conclus juſqu'en l'année 1740.

Par Mr. l'Abbé de MABLY

NOUVELLE EDITION.

Augmentée de Remarques Hiſtoriques, Politiques, & Critiques,

Par Mr. ROUSSET

*Conſeiller Extraord. Hiſtoriogr. de S. A. S. Monſeigneur le Prince d'*ORANGE *&* NASSAU, *Membre de l'Academie Impériale des Sçiences de St. Petersbourg &c.*

TOME II.

A AMSTERDAM.
Chez *METNARD UTTWERF.*
M. DCC. XLVIII.

ADAMS
273.3
U.7

LE DROIT PUBLIC DE L'EUROPE,

FONDE' SUR LES TRAITEZ

conclus juſqu'en l'Année 1740.

CHAPITRE SEPTIEME.

Pacification d'Utrecht, Traitez & Négociations qui y ont raport.

LA Paix de Ryſwick ne fut regardée que comme une trève, dont les Puiſſances belligérantes étoient convenuës pour réparer leurs forces, & ſe diſputer enſuite avec plus de chaleur la Succeſſion de Charles II., à qui ſes infirmités continuelles

ne permettoient pas d'eſpérer une plus longue carrière (*a*). La facilité avec laquelle la France avoit cédé preſque toutes ſes conquêtes; l'empreſſement de la Cour de Londres & des États-Généraux à terminer les querelles de la Maiſon d'Autriche avec la Porte Ottomane; les obſtacles ſecrèts que la France aportoit à cet accommodement; l'importance du procès qui alloit être bientôt ouvert; la diverſité d'intérêts qui partageoit les Puiſſances les plus conſidérables de l'Europe; tout annonçoit une guerre certaine.

A l'occaſion de la Paix de Nimegue, j'ai parlé du ſiſtême de l'équilibre; j'ai fait voir (*) qu'il étoit l'ouvrage de l'Ambition du Prince d'Orange (*b*), & que les ennemis de

(*a*) Il ſe peut que c'étoit-là ce que la *France* penſoit de cette Paix, qu'elle n'avoit faite que pour ſe défaire de ſes trop nombreux Ennemis, & dont elle n'avoit jamais eu intention d'exécuter les Arangemens; & c'eſt dans cette intention de la Cour de *France*, & dans ſa Politique plus que fourbe, qu'il faut chercher le motif de tant de Ceſſions, qu'elle n'étoit pas en état de refuſer; & l'on peut dire d'elle dans cette occaſion que, *Pace quæſitum eſt bellum.*

* Tom. I. pag 183.

(*b*) C'eſt un *François* très-prévenu contre ce Monarque qui penſe ainſi, mais il ne trouvera perſonne de ſon ſentiment ſur le ſujèt de *Guillaume III.* que les *François* n'accuſent d'*Ambition* que parce qu'il s'eſt toûjours oppoſé à celle de *Louïs XIV* En Effét que pouroit *Ambitionner* ce Prince, ſoit com-

de la France le croïoient ruiné, s'ils ne forçoient cette Couronne à se dépoüiller de tout ce qu'elle avoit acquis depuis le Traité des Pyrenées. D'ailleurs ils avoient pris des engagemens avec l'Empereur Léopold, pour faire passer entre les mains de ses fils, tous les Domaines de la Branche aînée de sa Maison (*a*). De quel œil devoit-on donc voir

comme *Stathoudre*, soit comme Roi de la *Gr. Bretagne*. La République s'est-elle jamais départi de la maxime de ne jamais chercher à étendre les Bornes qu'elle s'est prescrites dans le Traité de *Westphalie*? Et il faut n'être guères au fait du Pouvoir d'un *Stadhoudre* pour croire qu'il dépend de lui de faire la Guerre ou la Paix pour ses intérêts particuliers, ou par des vûës qui ne seroient pas de la convenance des Etats des Provinces respectives. En qualité de Roi de la *Gr. Bretagne* que pouroit-il ambitionner au de-là de la Mer, où la saine politique ne soufrira jamais qu'on laisse les *Anglois* s'y rétablir. Ainsi ce qu'on traite d'Ambition n'étoit que l'attention que *Guillaume* avoit sur toutes les démarches de la *France* vers la Monarchie universelle, à laquelle il n'étoit plus douteux que *Louïs XIV.* n'aspirât, & à laquelle il se fraïoit un chemin facile en augmentant insensiblement ses Etats par d'injustes acquisitions, telles que celles de l'*Alsace* & de la *Franche-Comté*, & par des conquêtes contre lesquelles l'Equité a toûjours protesté.

(*a*) Ces domaines y venoient naturellement, après les rénonciations des Infantes mariées à *Louis XIII.* & à *Louis XIV.* Les desseins de ce dernier pour violer ces Actes solemnels, furent la seule cause des engagemens que la plûpart des Puissances de

voir les prétentions de la France sur l'Espagne? Quelque impraticable que dût paroître un accommodement dans ces conjonctures, on le tenta cependant. Les prémiéres ouvertures furent heureuses, & si l'on vit se former à la Haye des Négociations qui tendoient à prévenir une rupture générale; c'est que l'ambition du Roi Guillaume étoit satisfaite, que ce Prince affermi sur le Trône d'Angleterre, & n'ayant plus le même besoin qu'autrefois de s'agiter, de faire la guerre, de troubler l'Europe, & de la soulever contre la France, s'étoit fait de nouveaux principes conformes à sa nouvelle situation (*a*).

Par le prémier Traité de partage conclu à la Haye le 11 Octobre 1698. le fils aîné de l'Electeur de Baviere devoit recüeillir tout l'hé-

l'Europe prirent avec le Chèf de la Maison d'*Autriche*. N'étoit-il pas de la prudence d'en prévenir l'exécution qui ne menaçoit pas moins les Etats de l'Europe que de les mettre aux fers. La suite a suffisamment fait connoître qu'on ne s'étoit pas trompé & que le mal n'étoit pas moindre qu'il ne parut alors.

(*a*) La suite de ces négociations de la *Haye* dément cette idée qu'on voudroit donner ici du principe qui faisoit agir le Roi *Guillaume* puisqu'aussi-tôt qu'il fut convaincu que les mesures pacifiques ne réussiroient pas, il poussa les choses de la maniére que l'Auteur prétend qu'il auroit fait s'il n'avoit pas adopté des Principes, qu'il apelle conformes à sa nouvelle situation.

l'héritage de Charles II. à l'exception de quelques Etats qu'on en démembroit; tels étoient le Milanez donné à l'Archiduc Charles, second fils de Léopold, & le Royaume des deux Siciles, les Isles adjacentes, les Places de la côte de Toscane, le Marquisat de Final & la Province de Guipuscoa qu'on cédoit au Dauphin.

La mort précipitée du jeune Prince Electoral ne laissa pas subsister long tems ces dispositions; la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies prirent de nouvelles mesures. Le second Traité de partage, signé à Londres le 3 Mars 1700, & à la Haye le 25 du même mois, donnoit au Dauphin les mêmes Provinces que le Traité de 1698. On y ajoutoit les Duchés de Lorraine & de Bar, en cédant le Milanez à la Maison de Lorraine. Mais comme si on eût craint que cet échange ne fut pas accepté, il étoit libre de donner le Duché de Milan à l'Electeur de Baviere ou au Duc de Savoye, à condition que dans le premier cas, le Duché de Luxembourg & le Comté de Chyni, seroient cedés au Dauphin; & que dans le second ce Prince entreroit en possession du Duché de Savoye, du Comté de Nice & de la Vallée de Barcelonnette. L'Archiduc Charles devoit posseder le reste de la succession Espagnole. Enfin il étoit réglé que la Couronne d'Espagne & les Indes ne pourroient jamais appartenir à un Prince qui seroit Empereur ou Roi des Romains, Roi de France ou Dauphin.

Ces dispositions étoient trop peu confor-

mes à la politique que le Roi Guillaume avoit mise à la mode (*a*), pour qu'elles pussent avoir lieu. Les Négociations de Londres & de la Haye, parurent une énigme impénétrable, quoiqu'il fut aisé d'en deviner le sens. Les uns regardoient les Traités de partage comme un attentat contre le Droit des Gens; les autres comme un complot tramé & conduit par des Ministres vendus à la France. On demandoit de quel droit l'Angleterre & les Provinces-Unies s'étoient fait juges dans une querelle, qui devoit être décidée par les loix des Espagnols. S'étoit-on soumis à leur arbitrage? Avoit-on discuté les prétentions & les titres de chaque Puissance (*b*)? Au contraire Charles II. & Leo-

(*a*) Au contraire rien n'y étoit plus conforme, puisque l'Equilibre ne soufroit rien de cet arrangement qui laissoit la Maison d'*Autriche* en possession de l'Espagne & des Indes, mais d'une maniére à ne pas devenir redoutable à cet Equilibre qui fixoit toute l'attention des Puissances Maritimes; car c'est le Roi *Guillaume* qui a fait comprendre à la République des Provinces-Unies l'intérêt qu'elle avoit à ne pas soufrir qu'on portât quelque atteinte à cet équilibre.

(*b*) L'Intérêt public de l'Europe exigeoit le sacrifice des intérêts particuliers. Ses différens Etats composent une grande République dont chaque membre doit ne pas soufrir qu'il y en ait quelqu'un qui attente à la liberté des autres; & lorsque la découverte de quelques desseins fait craindre qu'une telle usurpation n'arrive, chacun des autres est en droit de s'y opposer, parce que celui qui de

Léopold se plaignoient hautement, ils étoient secondés par tous les Princes qui voyoient avec jalousie l'agrandissement de la France, & qui déclamant par habitude en faveur de

de 10 parties égales en auroit soumis 2. se trouveroit insensiblement en état de soumettre les sept restantes. N'est-ce pas ainsi qu'*Egbert* Roi de *Westsex* devint le Tyran de toute l'*Angleterre*, c'est-à-dire qui se soumit les autres Etats de cette partie de l'Isle de la Gr. *Bretagne*. Les *Anglois* & les *Hollandois*, sur tout ceux-ci les plus exposés à être les prémieres victimes de l'Ambition de la Maison de *Bourbon*, avoient plus d'intérêt que personne, suivant le Droit des Gens, à juger de cette querelle, suivant les loix du Repos de la République de l'Europe, plutôt que selon celles de l'*Espagne*. L'*Espagne* & la *France* auroient bon air à présent sur tout, de blâmer la conduite des Puissances Maritimes dans les circonstances d'alors, elles qui n'entretiennent aujourd'hui l'incendie allumée pour faire valoir de frivoles prétentions de l'Electeur de *Baviére*, que pour former un Etat pour l'Infant D. *Philippe* aux dépens d'une autre Puissance aux Etats de laquelle il n'a aucun droit. Ne peut-on pas leur dire plus justement qui vous a établi juges ou arbitres d'une succession qui doit être décidée par la Pragmatique Sanction, dont vous avez garantie l'exécution. S'est-on soumis à leur arbitrage? Les prétentions & les Titres des Enfans de la Reine Douairiere d'*Espagne* aïant été discutés, n'ont-ils pas été trouvés dénués de tout fondement, vû les Rénonciations de *Philippe* V., garanties par la *France* même. Outre cela ce partage en n'augmentant pas le Pouvoir de la *France*, n'empêchoit-il pas en même tems que la balance ne penchât

de l'équilibre, regardoient déja comme présent l'esclavage de l'Europe (*a*).

Il étoit difficile dans ces circonstances que le dernier Traité de partage fit fortune. Attaqué de tout côté, Léopold seul pouvoit lui donner quelque autorité en y accédant, mais étoit-il de l'intérêt de ce Prince de le faire ? Persuadé que Charles II. ne testeroit qu'en faveur de sa Maison, & que l'Europe ne souffriroit jamais un Bourbon sur le Trône d'Espagne, il ne craignoit point que le sort des armes fît perdre à son fils les Etats qu'on étoit convenu de lui donner. Il devoit se porter d'autant plus aisément à ne souffrir aucun démembrement de la Monarchie Espagnole, qu'il étoit accoûtumé depuis

trop du côté de la Maison d'*Autriche* en échancrant l'*Espagne* & les Indes qu'on laissoit à l'Archiduc *Charles*. L'expérience n'avoit-elle pas apris combien étoient foibles les secours que la branche d'*Allemagne* pouvoit tirer de celle d'*Espagne*?

(*a*) Ce qui est arrivé depuis la Paix d'*Utrecht*, la diminution de la Puissance *Autrichienne*, dont la *France* peut se vanter & l'augmentation de celle de la Maison de *Bourbon*, n'ont-elles pas exposé l'*Europe* entière à tomber dans les fers de la dernière. Elle n'a plus qu'un pas à faire ; elle est maitresse des Couronnes d'*Espagne*, de *France*, des deux Siciles, des Indes Occidentales, de la *Savoye*, de la Rép. de *Genes*, des Païs-Bas-Catholi. ; elle a déja entamé la Républ. des Provinces-*Unies* ; ses largesses ont divisé l'Empire, ses intrigues sont sur le point de brouiller le Nord. Que lui manque t-il pour prononcer un fier *quos Ego*!

puis longtems à faire la guerre ſans en reſſentir les inconvéniens. Elle lui valoit des ſubſides dont la paix le privoit, & ſa Maiſon avoit conſtamment recüeilli le fruit de tout le ſang que ſes Alliés avoient perdu, & des dépenſes qu'ils avoient faites (*a*).

D'ailleurs en ſe déclarant contre le partage, Léopold ne devoit pas craindre qu'on le laiſſât à la merci de la France. Il voyoit que les Princes d'Italie déſaprouvoient un Traité qui, ſelon eux, ouvroit leur Pays aux François. Il étoit ſûr d'entraîner dans ſon parti les Provinces-Unies. Il connoiſſoit les diſpoſitions du Parlement d'Angleterre; la politique de l'équilibre étoit devenue ſon idole (*b*). Il n'ignoroit pas que ſi Guillaume III. s'étoit prêté à une négociation avantageuſe à la France, il abandonneroit ſon ouvrage, & feroit encore la guerre, ſoit pour ne ſe pas deshonorer lui-même, en renonçant aux principes par les-

(*a*) C'eſt la partialité qui fait faire ces Réflexions à un auteur *François*, qui ſuit le ſiſteme du Miniſtére qui ne tend qu'à ſemer la diſcorde entre les Alliés de la Maiſon d'*Autriche*.

(*b*) Mais une Idole néceſſaire, Idole qui anime ſes adorateurs à la défenſe des Libertés de l'*Europe* & à s'oppoſer de toutes leurs forces au deſpotiſme de la Monarchie univerſelle. Le Traité de 1738. ne reconnoit-il pas la néceſſité de cet Equilibre, en même tems qu'il garantit l'éxécution du moyen de le maintenir.

lesquels il s'étoit toujours conduit depuis 1672. (*a*).

La France ne compta plus sur le Traité de partage (*b*); il fallut perdre l'espérance flateuse de réunir à son Domaine de riches Provinces; & dans la situation où je viens de représenter ses Alliés & ses voisins, il ne lui restoit point d'autre ressource que de se tourner du côté de la Cour de Madrid, & de porter Charles II. même à autoriser les droits légitimes du Duc d'Anjou sur sa succession entiere; avantage, comme je vais le prouver, certainement inférieur au prémier, quoique les ennemis de Louis XIV. n'ayent jamais voulu en convenir (*c*).

Il me semble que les Puissances qui lui déclarérent la guerre, blessérent les loix de la justice (*d*), & ne se conduisirent même pas

(*a*) Principes qu'il n'a jamais abandonnés & qui, tant que les Puissances Maritimes les suivront, seront une solide Barierre contre l'Ambition de la *France.*

(*b*) Elle n'y avoit jamais compté, elle ne l'avoit pas même conclu pour l'observer; elle cherchoit à gagner du tems, pendant que son Ministre en *Espagne*, profitoit de la foiblesse d'Esprit de *Charles II* pour lui faire aprouver ce qui avoit été tramé avec le Card. *Portocarrero* & les Ministres qui étoient du parti contraire à celui de la Reine future Douairiere.

(*c*) Parce que personne ne conviendra jamais que le Tout est plus petit que sa Partie.

(*d*) On doit être naturellement faché, pour l'hon-

pas selon leurs vrais intérêts. L'Empereur Léopold fondoit ses droits à la succession de Charles II. sur la rénonciation de Marie-Therese d'Autriche, ratifiée par le Traité des Pyrénées, & confirmée par le testament de Philippe IV. Mais jamais titre fut-il établi sur des fondemens moins solides? L'objet qu'on s'étoit proposé dans la rénonciation dont je parle, c'étoit de prévenir l'union des Couronnes de France & d'Espagne; & pour s'en convaincre il ne faut que lire cet acte même, & le dix-septiéme article du testament de Philippe IV. Dès que ce motif cessoit (*a*), l'ordre naturel & légitime de succession, comme le reconnoît Charles II. dans

l'honneur de l'Auteur du *Droit Public de l'Europe*, qu'il paroisse aprouver cette idée, puisqu'il n'y a que quelques sujets ou clients de la *France* qui aient pensé ainsi. Tous les Savans d'*Allemagne*, d'*Angleterre*, d'*Italie*, de *Hollande* & même plusieurs parmi les *François* & les *Espagnols* soutinrent la Validité des Rénonciations; or si leur sentiment est fondé en raison, il s'ensuit que cette guerre a été une des plus injustes, qu'on puisse imaginer & dont *Louis XIV.* aura rendu compte au Tribunal, où l'on pése les plus secrètes pensées, les intentions des Rois.

(*a*) Pétition de Principe, supposition gratuite. Il en est de cette possession distincte des Couronnes de *France* & d'*Espagne* comme du Proverbe *ce sont deux têtes sous une bonnèt.* Ce qui s'est passé depuis 1713., l'union qui a regné entre les deux Trônes (excepté le tems de la Régence), les égards que la Cour d'*Espagne* a eus pour celle de *France* dont elle

dans le treiziéme article de ſon teſtament, ne pouvoit être changé; & par une conſéquence néceſſaire, le Duc d'Anjou étoit appellé au Trône d'Eſpagne (*a*).

J'ai ajoûté que les Alliés de la Maiſon d'Autriche n'avoient point conſulté leurs intérêts en déclarant la guerre à la France & au nouveau Roi d'Eſpagne. Quel étoit en effet le ſujet de leurs plaintes? Il eſt aiſé de s'en inſtruire par le Traité même d'Alliance qu'ils ſignérent à la Haye le 7. Septembre 1701. Les ennemis de la Maiſon de Bourbon ſe plaignent que Philippe V. aidé des forces de ſon ayeul, ſe ſoit emparé de toute la ſucceſſion de Charles II. Ils voyent avec colere les François dans les Pays-Bas, & leurs Vaiſſeaux dans les Ports des Indes Eſ-

elle a ſuivi toutes les inſpirations, l'indulgence aveugle avec laquelle elle a ſoufert, qu'au préjudice de ſes propres Sujèts, & en faiſant la plus grande injuſtice aux Puiſſances Maritimes, les *François* fiſſent de nouveau la meilleure partie du Commerce, à l'excluſion des autres Nations & des *Eſpagnols* mêmes, auxquels ils ont enlevé leurs établiſſemens, témoin l'Iſle de S. *Domingue*, dont ils ſont prêts de chaſſer les derniers *Eſpagnols*. Voilà comme ce motif ceſſoit, ce n'étoit qu'un jeu de Mots.

(*a*) C'eſt tout le contraire, il faut dire que par une conſequence néceſſaire *le Duc d'Anjou devoit être à jamais* exclu *du Trône d'Eſpagne* conformément au motif, qui ſubſiſtoit toûjours, des *Rénonciations* & de l'art. XVII. du Teſtament de *Philippe IV.*

Eſpagnoles. Les Provinces-Unies croïent ne plus avoir de barriere contre la France On appréhende que cette Puiſſance étroitement unie avec l'Eſpagne, n'enlève à l'Empire ſes droits ſur l'Italie ; aux Anglois & aux Hollandois la liberté de leur navigation & de leur commerce; & que l'Europe entiere ne devienne leur conquête. Les Provinces-Unies demandent des places de ſûreté, & on exige que la Cour de Madrid céde quelques-unes de ſes Provinces aux fils de l'Empereur.

Jamais allarmes ne furent plus injuſtes, & demandes moins ſages (*a*). Si l'union de la France & de l'Eſpagne étoit un malheur pour leurs voiſins, pourquoi en reſſerroient-ils les nœuds par leurs menaces (*b*)? Si Philippe V. eût hérité ſans obſtacle du Trône de Charles II. on n'auroit point vû les François dans les Fortereſſes des Pays-Bas, ni dans les ports des Indes Eſpagnoles (*c*); en un mot les deux Nations ſentant

(*a*) Peut-on raiſonner *à préſent* avec plus de Partialité. Si ceci avoit été écrit en 1702. on l'auroit peut-être pû paſſer ; mais qu'après que les effets ont juſtifié toutes ces craintes devenues autant de Profeties par l'événement, comment un homme de bon ſens peut-il avancer qu'elles étoient injuſtes,

(*b*) Cette conduite étoit imprudente, mais où y trouver de l'injuſtice.

(*c*) Qui pouvoit prévoir qu'un Prince n'auroit pas eu honte de faire ce que fit alors l'Electeur de *Baviere*, Gouverneur des Païs-Bas.

tant moins la néceſſité d'être unies, ſe ſeroient dès-lors conduites ſuivant leurs anciens intérêts. Loüis XIV. dans un âge déja avancé, connoiſſoit trop bien la foibleſſe où ſe trouvoient les Etats de ſon petit Fils, pour ſe livrer aux projets d'une vaſte ambition (*a*); & l'on ne devoit point craindre de trouver entre leurs Succeſſeurs la même union qui avoit regné entre les Héritiers de Charles-Quint & de Ferdinand I. (*b*) Par la ſituation même de leurs Etats, les deux Branches de la Maiſon d'Autriche ne pouvoient s'agrandir l'une aux dépens de l'autre (*c*); toute ſource de diviſion étoit ôtée, & leur alliance les rendoit redoutables

(*a*) L'Auteur voudra bien qu'on ne l'en croïe pas ſur ſa parole.

(*b*) Pourquoi pas? la ſuite a fait voir que cette crainte eut été fondée.

(*c*) Aveu qui eſt un effet de la force de la Vérité. C'eſt par cette raiſon qu'on n'avoit à craindre aucun excès de Puiſſance, en mettant l'Archiduc *Charles* ſur le Trône des *Eſpagnes*. Le Sceptre Impérial & celui d'*Eſpagne* ne pouvoient être réunis dans la même main, parce que les Electeurs étoient toûjours les maitres de ne pas élever le Monarque des *Eſpagnes* ſur le Trône des Céſars; enſorte qu'on pourroit dire que le Miniſtére de *France*, qui ne travaille qu'à l'Abaiſſement de la Maiſon d'*Autriche*, a agi contre ſes intérêts en s'oppoſant à la ſucceſſion de l'*Archiduc* ſur le Trône d'*Eſpagne*, c'étoit un moyen preſque certain d'ôter la Couronne Impériale à la Maiſon d'*Autriche*.

bles à leurs ennemis. Il n'en eut pas été de même à l'égard des deux Branches de la Maiſon de Bourbon ; le voiſinage les eût expoſées à des diſcutions fréquentes, & à des ſoupçons continuels ; bornées l'une par l'autre, & ne pouvant par conſéquent avoir le même intérêt, elles n'auroient pas été longtems amies, ou la France auroit abandonné les projets d'ambition qu'on lui reprochoit, & qui allarmoient ſes voiſins. Dans l'un & dans l'autre cas, l'élevation du Duc d'Anjou au Trône d'Eſpagne, devenoit inutile pour les François (*a*). Les Provinces-

(*a*) Si l'Auteur avoit écrit cela en 1700. on auroit pû le prendre pour une tirade de conjectures, dont les Evénemens, depuis que *Philippe V.* a été affermi ſur le Trône par les Traités d'*Utrecht*, ont fait connoitre toute la fauſſeté. Comment peut-il donc les expoſer au grand jour de l'impreſſion, aujourd'hui que l'Hiſtoire des 30 derniéres années prouve l'union & la bonne intelligence de ces deux branches de la Maiſon de *Bourbon*, qui en réuniſſant leurs forces voiſines, par Terre comme par Mer, ont établi une troiſiéme branche ſur le Trône des deux *Siciles* & travaillent à l'établiſſement d'une quatriéme dans la *Lombardie* ; les Puiſſances Maritimes en leur particulier ont à ſe plaindre que, contre le contenu de tous les Traités touchant le Commerce & la Navigation dans les Indes Occidentales, l'*Eſpagne* a ſouffert que les *François* ayent navigé ſur toutes les côtes & y ayent formé des Etabliſſemens formidables au point que, s'il arrivoit quelque brouillerie entre les *Eſpagnols* & les *François*, ceux-ci ſe trouveroient en état de ſe ſaiſir

vinces-Unies n'avoient pas besoin d'une barriere, où elles en avoient une plus avantageuse que celle qu'elles ont acquise par les Traités d'Utrecht (*a*) ; & leur commerce & celui des Anglois étoient en sûreté (*b*). En un mot l'Espagne conservant nécessairement son ancienne politique sous ses nouveaux maîtres (*c*), auroit été l'alliée naturelle des défenseurs de l'équilibre, au premier mouvement de jalousie que lui eut inspiré la Cour de France.

Je ne crains point d'avancer un paradoxe, en disant que l'Angleterre & les Provinces-Unies, loin de défendre, ne travailloient qu'à ruiner le sistême de l'équilibre, quand elles se proposérent de faire céder à Léopold les Domaines que les Espagnols possedoient dans les Pays-Bas & en Italie (*d*).

Il

sir d'une partie du Commerce à l'exclusion des autres Nations qui, suivant les Traités, ne le doivent faire que par le Canal des prémiers.

(*a*) L'Année 1744 & les suivantes ont fait connoitre à toute l'*Europe*, quelle Barriére peut être respectable à l'Ambition de la Cour de *France*.

(*b*) L'Expérience l'a fait voir, comme on l'a remarqué ci-dessus. pag. 14. n. c.

(*c*) L'Histoire du Régne de *Philippe* V. prouvera à la Postérité si les *Espagnols* en quitant la *Golille*, n'ont pas renoncé a la Politique des Ancêtres de *Charles* II. leur dernier Roi *Espagnol*.

(*d*) Les Evénemens de la guerre de 1734. & de celle d'àpréfent, ont prouvé qu'il n'y avoit ni mesures ni arrangemens qu'on pût opposer à l'ambition de la Cour de *France*, toutes les fois qu'elle entre-

Il eſt vrai que par cette politique, les Alliés agrandiſſoient la puiſſance de la Cour de Vienne, mais ils augmentoient encore plus conſidérablement celle de la France, en levant eux-mêmes tous les obſtacles qui s'oppoſoient à l'union conſtante de cette Couronne avec l'Eſpagne. Tout le monde doit ſentir que ſi la Monarchie Eſpagnole n'eut ſouffert aucun démembrement, elle eût continué à avoir les mêmes intérêts que ſous les Princes Autrichiens, & que ſon prémier objèt auroit toujours été de recouvrer ce qu'elle avoit perdu depuis la Paix des Pyrenees. En voyant au contraire échapper de ſes mains l'Italie & les Pays-Bas, la Cour de Madrid devoit oublier ſes anciennes diſgraces, pour ne s'occuper que des nouvelles. Il falloit qu'elle regardât la Cour de Vienne, l'Angleterre & les Provinces-Unies, comme ſes ennemies; elle devoit par une ſuite néceſſaire ſe jetter dans les bras de la France. Dès-lors ces deux Puiſſances ont les mêmes ennemis & les mêmes intérêts, & la France poſſéde en quelque ſorte toutes les forces que les Alliés n'ont pas enlevées aux Eſpagnols.

Si l'on fut parti de ce point de vüe dans les Négociations qui ſe firent à la Haye après la mort de Charles II., il n'eſt pas douteux qu'on n'eut épargné à l'Europe une des plus cruel-

entreprendre de faire pancher la Balance de ſon côté, ſoit en augmentant ſa puiſſance, ſoit en diminuant celle de la Maiſon d'*Autriche*.

cruelles guerres dont elle ait été affligée. Mais la passion aveugloit tous les esprits, on ne s'étoit même jamais fait une idée juste du système de l'équilibre ; on croyoit qu'il devoit être établi sur une égalité de puissance entre la Maison de Bourbon & la Maison d'Autriche. Principe faux (*a*), puisque l'une peut s'agrandir, & l'autre perdre ses possessions sans que la France en retire aucun avantage ; soit parce que ses Princes, en acquérant une Couronne, peuvent avoir des intérêts opposés aux siens ; soit parce que les terres de la Maison d'Autriche peuvent être unies à des Etats ennemis des François.

On pourroit peut-être croire que l'Angleterre & les Provinces-Unies connurent enfin leur erreur, qu'elles en craignirent les suites, & que c'est pour réparer les fautes que je viens de relever dans leur conduite, qu'en traitant avec le Portugal le 16. May 1703. elles convinrent de ne point quitter les armes, que le Duc d'Anjou n'eût renoncé, en faveur de l'Archiduc Charles, à ses prétentions sur la Monarchie Espagnole, & sur chacune de ses parties. Il est plus juste de penser que leurs premiers succès augmentèrent leurs espérances, & la haine qu'ils portoient à la France. La dureté des Con-

(*a*) Qui est pourtant celui de toutes les Puissances & de tous les Politiques de l'Europe, & dont l'expérience & les Evénemens ont prouvé la solidité depuis plus d'un siécle & demi.

Conférences de Gertruydenberg (*a*) eſt une preuve que les Alliés conſultoient plus leurs paſſions que les maximes d'une politique éclairée. On agit peu conſéquemment pendant la guerre de 1701. après la mort même de l'Empereur Joſeph, dont l'Archiduc Charles étoit héritier, les Puiſſances qui combattoient pour maintenir l'équilibre, ne firent-elles pas les plus grands efforts pour faire revivre une Puiſſance plus formidable que celle de Charles-Quint même?

La ſuſpenſion d'Armes, ſignée à Paris le 19. Août 1712, entre la France & l'Angleterre, fut le ſignal de la Paix. Le 11. Avril de l'année ſuivante, Loüis XIV. fit ſon accommodement particulier, par cinq Traitez différens, avec l'Angleterre, le Portugal, la Pruſſe, la Savoye & les Provinces-Unies. L'Eſpagne ſuivit cet exemple & le 13. Juillet 1713, elle ſigna ſa Paix avec l'Angleterre & la Savoye. Le 26. Juin 1714, elle traita avec les Etats Généraux, & le 6. Fevrier de l'année ſuivante avec le Portugal. Tous ces Actes furent ſignés à Utrecht, de même que le Traité de l'Empereur & du Roi

(*a*) Comment peut-on traiter de *Dures* les Propoſitions faites dans ces Conférences, à l'exception de celle qui vouloit que *Loüis XIV.* chaſſât lui-même ſon petit-fils de l'*Eſpagne*, encore pouroit-on la juſtifier. Pouvoit-on impoſer des conditions trop dures à celui dont l'Ambition avoit allumé une guerre auſſi ſanglante & auſſi coûteuſe, & que ſon injuſtice avoit continué.

Roi de Prusse, (du 2. Avril 1713.) au sujet de la haute Gueldre, & celui qu'on nomme communément de Garantie, conclu le 30. Janvier 1713. entre l'Angleterre & les Provinces-Unies.

En 1714. la France fit sa Paix avec l'Empereur & l'Empire par les Traités de Radstat & de Bade, l'un du 26. Mars, l'autre du 7. Septembre. L'année suivante l'Empereur, le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux passérent à Anvers, le 15. Novembre, le célebre Traité de la Barriere des Pays-Bas. Malgré tant de négociations terminées avec succès, il restoit à fixer les droits & les prétentions respectives de l'Empereur & du Roi d'Espagne. Il est vrai que ces Princes ne se faisoient plus la guerre depuis la Neutralité signée pour l'Italie, & l'évacuation de la Catalogne; mais dans l'agitation où étoient encore les esprits, les Traités les plus solemnels n'auroient pas suffi à les calmer.

La mort de Loüis XIV. arrivée sur ces entrefaites, changea absolument la face des affaires. Son Successeur étoit à peine sorti du berceau; son tempérament paroissoit foible & délicat; plus ses jours étoient précieux, plus l'amour des François pour leur Roi étoit ingénieux à multiplier leurs allarmes. En le perdant, le sort de l'Etat devenoit incertain, & la France auroit peut-être été replongée dans de plus grands malheurs que ceux qu'elle venoit d'éprouver. Depuis la paix d'Utrecht, feu M. le Duc d'Orleans, Regent du Royaume, en étoit l'hé-

l'héritier préſomptif; mais on ſoupçonnoit que l'Eſpagne, ſoit qu'elle crût ſes renonciations invalides, ſoit qu'elle ſe flatât de pouvoir les interpréter d'une maniere favorable à ſes intérêts, feroit valoir ſes droits, ſi la France avoit le malheur de perdre ſon Roi, avant qu'il eût un Fils. La politique de l'Europe ne pouvoit être oiſive à la vûe de ſi grands intérêts: la déſunion des Cours de Verſailles & de Madrid, pouvoit inſpirer quelque joye à leurs voiſins; mais on craignoit d'autant plus une nouvelle Guerre, qu'on avoit été épuiſé par celle qui venoit d'être terminée. L'Eſpagne ſortoit de l'état de langueur où elle étoit tombée ſous les derniers Princes Autrichiens; M. le Cardinal Alberoni avoit communiqué aux reſſorts du Gouvernement l'activité de ſon génie; ce n'étoit plus cette Puiſſance qui obéïſſoit avec peſanteur aux impreſſions étrangeres, elle tenoit tous les Etats en branle, & étoit devenuë, par une eſpece de prodige, l'ame de tous leurs mouvemens. M. le Duc d'Orleans profita des allarmes qu'inſpiroit la Cour de Madrid, pour affermir la Paix dont la France avoit beſoin. Il crut qu'il étoit de l'intérêt même du Royaume, en cas que le Roi mourût, d'aſſurer ſes droits d'une maniere qui prévint toute guerre civile & étrangere.

L'année 1716. fut employée en négociations entre la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies; & dans la ſuivante, ces Puiſſances ſignérent à la Haye le Traité de la Triple-Alliance. La France ſe chargeoit

d'engager le Chevalier de Saint Georges à ſortir du Comtat d'Avignon pour ſe retirer au-de-là des Alpes. Chaque Contractant promettoit de ne donner aucun azile aux perſonnes qui ſeroient déclarées rebelles par l'un des deux autres. On garantiſſoit toutes les diſpoſitions des Traités d'Utrecht; & en particulier la ſucceſſion de la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Proteſtante; & en cas de troubles domeſtiques ou d'attaque de la part de quelque ennemi étranger, on ſe promettoit un ſecours prompt & efficace.

Ce n'eſt que par cette ſage politique qu'il étoit poſſible de rendre inutiles les projets de M. le Cardinal Alberoni, qui ſongeant à la fois à troubler la France par des intrigues, à conquerir l'Italie par les armes, & à faire des ennemis à l'Angleterre dans le Nord, recommença les hoſtilités en 1717. par l'invaſion de la Sardaigne. L'Angleterre envoya dans la Mediterranée une Flote au ſecours de l'Empereur, & la France fit une diverſion du côté des Pyrenées. Les Alliés ne ſe propoſoient point de faire des Conquêtes ſur l'Eſpagne; leur objet étoit d'affermir la Paix, & c'eſt pour y parvenir plus ſûrement, qu'on ſigna à Londres le 2 Août 1718. le Traité de la Quadruple Alliance; on y faiſoit quelques changemens aux diſpoſitions qui avoient été arrêtées à Utrecht en faveur de la Maiſon de Savoye, & pour flater la Cour de Madrid irritée, on lui accordoit tout ce qu'elle pouvoit prétendre

tendre au ſujèt des ſucceſſions de Parme & de Toſcane.

La Cour de Turin ſentit qu'il falloit ſe rendre, & dès le 2 Novembre 1718. elle accéda au Traité de la Quadruple Alliance par un acte authentique. La fermeté de M. le Cardinal Alberoni n'en fut point ébranlée, mais ſuccombant enfin ſous le poids de ſon entrepriſe, il fut diſgracié, & le Roi d'Eſpagne preſſé par les ſollicitations des Provinces-Unies, ſigna ſon acceſſion le 17 Fevrier 1720. Le 13 Juin de l'année ſuivante, il conclut à Madrid deux Traités, l'un de Paix avec l'Angleterre, l'autre d'Alliance défenſive avec cette même Couronne & la France. Dans le prémier, les deux Contractans renouvellent tous les engagemens pris à Utrecht, & conviennent de réparer tous les torts qu'ils ſe ſont faits mutuellement pendant la courte guerre qui a été terminée par l'acceſſion de l'Eſpagne à la Quadruple Alliance. Dans le ſecond, les Cours de France, de Madrid & de Londres, ſe garantiſſent l'entiere exécution des Traités d'Utrecht, de Bade, de Londres, & de ceux qui ſeront conclus dans le Congrès de Cambrai. S'il arrivoit qu'un des Contractans fut attaqué, chacun des deux autres s'engage à lui donner un ſecours de huit mille hommes d'infanterie, & de quatre mille chevaux, à moins que l'offenſé ne préfere un ſecours proportionné en argent comptant ou en Vaiſſeaux, ſoit de guerre, ſoit de tranſport. On augmentera ces ſecours ſuivant l'exigence du cas, & en-

fin les Anglois & les François ſont confirmés dans la jouiſſance de tous les Priviléges qui leur ont été accordés par rapport au Commerce. Je vais rendre compte de tous les Traités que j'ai indiqués, j'expoſerai enſuite ce qui regarde le Congrès de Cambrai, où les Princes que la Succeſſion d'Eſpagne avoit armés les uns contre les autres, envoyérent leurs Miniſtres dans la vûë d'affermir la Paix naiſſante par un Traité général & définitif.

FRANCE. LORRAINE.

Philippe V. déclare aux Etats du Royaume d'Eſpagne aſſemblés à Madrid, que pour parvenir à la Paix générale & aſſurer la tranquillité de l'Europe, il renonce de ſon propre mouvement, de ſa volonté libre, & ſans aucune contrainte, pour lui, pour ſes Héritiers & Succeſſeurs, pour toujours & à jamais, à tous droits, titres & prétentions, que lui, ou aucun de ſes deſcendans ont dès à préſent, ou pourront avoir en quelque tems que ce ſoit, à la Succeſſion de la Couronne de France; qu'il s'en tient pour exclus, lui, ſes enfans, héritiers & deſcendans, à perpétuité. Il conſent que ſon droit de ſuccéder, ſoit transferé à celui des Princes que l'ordre de la naiſſance appelle à ſon défaut au Trône de France. Il regarde comme nulles, & non avenuës les Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. par leſquelles Loüis XIV. lui conſerve, de même qu'à ſes deſcendans, tous les droits de leur naiſ-

naiſſance, de la même maniere que s'ils euſſent fait leur réſidence actuelle en France. Philippe V. ajoûte que ſi lui ou quelqu'un de ſes Succeſſeurs, vouloit s'emparer de ce Royaume par la force des armes; il veut que cette Guerre ſoit tenuë, jugée & déclarée pour illicite, injuſte, mal entrepriſe, & pour violence, invaſion, & uſurpation faite contre la raiſon & contre la conſcience; & qu'au contraire l'on juge & qualifie pour juſte, licite & permiſe, la Guerre qui ſera faite ou ſoutenue par celui qui, au moyen de ſon excluſion & de celle de ſes deſcendans, devra ſuccéder à la Couronne de France. Ce Prince s'engage en ſon nom, & en celui de ſa poſtérité, de ne faire aucune proteſtation ni réclamation contre le préſent Acte de renonciation; il fait ſerment au contraire ſur les Evangiles, de l'obſerver avec fidélité, & ce ſerment demeurera entier nonobſtant toutes les diſpenſes qui pourroient être accordées. *Acte de renonciation du Roi d'Eſpagne Philippe V. à la Couronne de France, donné à Madrid le 5. Novembre* 1712. *il fait partie des Traités conclus à Utrecht entre la France & l'Angleterre, article 6. entre la France & les Provinces-Unies, art.* 31. *entre l'Eſpagne & l'Angleterre, art.* 2. *entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, art.* 37. *entre l'Eſpagne & la Savoye, art.* 3. *&c.*

Il eſt inutile de parler ici de la renonciation du Duc de Berry à tous ſes droits ſur la Couronne d'Eſpagne, ce Prince étant mort ſans laiſſer de poſtérité.

Philippe, petit-fils de France, Duc d'Orleans,

leans, &c. se désiste pour lui & au nom de tous ses successeurs & descendans, de tous les droits qu'il peut avoir sur la Couronne d'Espagne. De sa pure, libre & franche volonté, il déclare qu'il consent & qu'il veut que lui & les siens, sans limitation de tems, ni distinction de personnes, de dégrés & de sexe, soient tenus pour exclus, inhabiles & incapables de succéder à Philippe V. ou à sa postérité. A leur défaut la Couronne d'Espagne passera à la Maison du Duc de Savoye. Philippe d'Orleans ratifie la renonciation de la Reine Anne d'Autriche, son Ayeule, à la succession Espagnole, & toutes les clauses que les Rois Philippe III. & Philippe IV. ont inserées dans leur Testament. Il renonce au droit qui peut appartenir à sa Maison, en vertu de la Déclaration faite à Madrid, le 29 Octobre 1703. par Philippe V. Roi d'Espagne. Tout moyen qui pourroit affoiblir le présent Acte, est déclaré abusif, & toute Guerre entreprise au contraire, sera tenuë pour injuste, & induëment entreprise. Le Duc d'Orleans jure sur les Evangiles, de garder, maintenir & accomplir en tout ses promesses. Ce serment demeurera entier malgré les dispenses qui pourroient être accordées. *Acte de renonciation de Philippe, petit-fils de France, Duc d'Orleans, &c. à ses droits sur la Couronne d'Espagne, signé au Palais-Royal, le 19 Novembre* 1712. Cet Acte fait partie des mêmes Traités où l'on trouve la renonciation de Philippe V. à la Couronne de France.

Ces

Ces renonciations ont été confirmées par les Patentes que Loüis XIV. donna dans le mois de Mars 1713. & qui ont été enregiſtrées dans tous les Parlemens du Royaume.

„ Nous voulons, dit ce Prince, que conformément à l'Acte de renonciation de „ notre Frère & petit-fils le Roi d'Eſpagne, il ſoit déſormais regardé & conſideré, comme exclus de notre ſucceſſion, que ſes héritiers, ſucceſſeurs & deſcendans, en ſoient auſſi exclus à perpétuité, & regardés comme inhabiles à la „ recüeillir. Entendons qu'à leur défaut, „ tous droits qui pourroient en quelque „ tems que ce ſoit, leur competer & appartenir ſur notredite Couronne & Succeſſion de nos Etats, ſoient & demeurent „ transferés à notre trés-cher & très-aimé „ petit-fils le Duc de Berry, & ſes enfans „ & deſcendans mâles, nés en loyal mariage, & ſucceſſivement, à leur défaut, „ à ceux des Princes de notre Maiſon Royale & leurs deſcendans, qui par le droit „ de leur naiſſance & par l'ordre établi depuis la fondation de notre Monarchie, „ devront ſuccéder à notre Couronne.

„ Ainſi donnons en Mandement à nos „ Amés, &c. que ces Préſentes, avec les „ Actes de renonciation faits par notredit „ Frère & petit-fils le Roi d'Eſpagne, notre petit-fils le Duc de Berry, & par notre neveu le Duc d'Orleans, ils ayent à „ faire lire, publier & enregiſtrer, & le „ contenu en iceux, garder, obſerver, & „ faire exécuter, &c.

Les

Les Cortes ou Etats Généraux d'Eſpagne, approuvérent & confirmérent la renonciation de Philippe V. à la Couronne de France, par un Acte ſolemnel du 9 Novembre 1712. ils apportérent même quelque changement à l'ordre de la ſucceſſion établi dans leur Monarchie. Juſqu'alors les filles avoient hérité de la Couronne au préjudice des Princes de leur Maiſon, qui étoient dans un dégré plus éloigné qu'elles. Aujourd'hui elles ne ſont appellées à la ſucceſſion qu'au défaut des mâles, & ceux-ci doivent ſe ſuccéder ſuivant l'ordre établi à cet égard dans le Royaume de France.

Quelques perſonnes ont prétendu que, pour affermir les diſpoſitions de la Paix de 1713., les Alliés auroient dû demander la convocation des Etats Généraux de France, & exiger que la Nation eût renoncé de ſon côté aux droits qu'elle a ſur Philippe V. & ſur ſes deſcendans, au défaut de mâles dans la Branche regnante de la Maiſon de Bourbon. On répond que cette précaution eût été néceſſaire dans un Etat, tel que l'Angleterre, où le Peuple partage avec le Prince, l'autorité légiſlative, mais elle eſt inutile en France. Les Lettres Patentes de Loüis XIV. tiennent lieu de l'Acte qu'on auroit demandé à la Nation ; puiſqu'elles ordonnent de regarder Philippe V. & ſes deſcendans, comme exclus de ſa ſucceſſion, & que par le droit public des François, la volonté de leur Prince enregiſtrée dans les Cours Souveraines, fait leurs Loix.

Peut-être m'objectera-t-on qu'il s'agit ici de

de l'ordre de la ſucceſſion, c'eſt-à-dire, d'une Loi fondamentale que les Rois de France, comme ils l'ont déclaré eux-mêmes, ne ſont pas les maîtres de changer. On peut encore donner à cette difficulté, des réponſes ſatisfaiſantes. Premierement, je ne vois point ce qui pourroit borner en ceci le pouvoir d'un Roi de France, puiſqu'il joüit de toute l'autorité de la Nation, & qu'une Nation peut abroger à ſon gré ſes Loix fondamentales. En ſecond lieu, l'ordre de ſucceſſion reſte toûjours le même, malgré la renonciation de Philippe V. On peut regarder ſimplement cette renonciation comme une exception à la regle générale, ou comme une ſorte d'abdication que les Princes, dans tous les tems, & dans tous les Etats purement Monarchiques, ont toûjours faite ſans le conſentement de leur Peuple. D'ailleurs en convenant même que les arrangemens pris à Utrecht, portent atteinte à l'ordre de ſucceſſion établi en France, ne peut-on pas dire que la Nation Françoiſe y a donné ſon conſentement du moins tacite, puiſqu'aucun Corps de l'Etat ne s'eſt oppoſé par des repréſentations à l'enregiſtrement des Lettres Patentes de Louis XIV?

Les renonciations forment un objèt très-important dans le Droit Public de l'Europe. Il ſeroit curieux d'examiner les principes de chaque Nation ſur cette matiere, & de rapporter les ſentimens des plus fameux Juriſconſultes, en faiſant voir ſur quels motifs ils ſont appuyés; mais cette digreſſion m'entraſ-

traîneroit trop loin. D'ailleurs je n'oſe pas me flater que ce que je pourrois dire ſur la validité ou l'invalidité des renonciations, fut adopté par les politiques: ils ont intérêt que cette queſtion demeure indéciſe (*a*)

Tous les articles des renonciations précédentes ſeront religieuſement obſervés, & ils auront force de *Pragmatique Sanction*. Il eſt arrêté dans les termes les plus forts que la France & l'Eſpagne formeront toujours deux Etats ſéparés, & que ſans égard à aucun droit, le même Prince ne pourra jamais

(*a*) Cela eſt vrai, mais la tranquilité de l'Europe a intérêt à la déciſion de la validité ou l'invalidité des Rénonciations. Je crois que ſi Mr. de *Mably* avoit oſé dire ſon ſentiment, il auroit été avec moi pour la *validité*, ou il faut avouer qu'on ne paſſe ces Actes ſolemnels, accompagnés ordinairement de l'invocation du nom de Dieu & d'un ſerment, que pour tromper ceux en faveur deſquels, ils ſont faits ce qui ſeroit impertinent. Si les Princes qui paſſent ces actes, ont droit de les paſſer, indubitablement ils ſont valides dans toutes leurs clauſes, s'ils n'avoient pas eu ce droit, l'uſage n'auroit pas établi d'y avoir recours pour prévenir des démêlés ou pour les accommoder. Sans cela ce ne ſeroient que des Actes frauduleux & illuſoires, & dès que cela ſeroit établi, l'uſage de ces actes tomberoit de ſoi-même, car qui voudroit avoir recours à un acte de ſa nature invalide? Ne ſeroit-ce pas même ſe moquer que de le propoſer; ainſi par cela même que de tout tems on s'eſt ſervi des Rénonciations, il s'enſuit que leur baſe eſt un conſentement tacite qu'elles ſont valides.

mais les posséder à la fois. *Traités d'U. Fr. Ang. art.* 6. *Fr. Hol. art.* 31. *Fr. Savoye, art.* 6. *Esp. Ang. art.* 2. *Esp. Hol. art.* 37. *Esp. Savoye, art.* 3. *T. de la Quadruple Alliance, chap.* 3. *art.* 4.

Le Roi de Prusse cede au Roi Très-Chrétien les Terres de la succession du Prince de Nassau-Frise, qui sont situées en France; & s'engage à satisfaire tous ceux qui pourroient y avoir droit. *T. d'U. Fr. Prusse, art.* 10. Les différends qu'il y avoit entre la Maison de Brandebourg & la Maison de Nassau-Orange au sujet de cette succession, ne furent terminés qu'en 1732. par le Traité de Berlin du 13. May. Il y est dit, *art.* 2. & 3. que le Roi de Prusse aura dans son partage la Principauté d'Orange avec les Seigneuries de la succession de Châlon & de Chastel-Belin qui sont situées en France, & qu'il a cédées au Roi Très-Chrétien par le Traité d'Utrecht. Le Prince de Nassau Orange déclare qu'il acquiesce à cette cession, & qu'il se croit dédommagé des prétentions qu'il a sur ces Domaines, par la possession des autres Terres qui lui sont données par le Roi de Prusse, & dont on verra l'état plus bas. Le Roi Guillaume par son testament du 28. Octobre 1695, avoit institué pour son héritier unique & universel son cousin Guillaume Frison Prince de Nassau-Dietz.

Le Duc de Savoye cede la Vallée de Barcelonnette à la France qui la possedera en toute souveraineté. *T. d'U. Fr. Savoye, art* 4.

Les

Les Traités de Weſtphalie, de Nimegue & de Ryſwick ſerviront de fondement aux Traités de Radſtat & de Bade. *T. de Rad. art.* 3. *T. de Bade, art.* 3.

Les articles du Traité de Ryſwick concernant le Duc de Lorraine, ſeront exécutés ſelon leur teneur *T. de Rad. art.* 12. *T. de Bade. art.* 12. Après la publication de cette Paix on nomma des Commiſſaires pour convenir des arrangemens les plus convenables au ſujet de la Lorraine; mais la guerre qui ſurvint en 1701. ſuſpendit leurs conférences. Elles recommencérent à Metz en 1715. La mort de Louis XIV. interrompit encore le cours de cette négociation, on la reprit en 1716, & elle fut terminée par le Traité ſigné à Paris le 21. Janvier 1718.

Les Traités faits entre la France & la Lorraine le dernier Fevrier 1661. & le dernier Août 1663, les articles du Traité de Ryſwick conclu entre l'Empire & la France, & ceux du Traité de Bade qui concernent le Duc de Lorraine, conſerveront toute leur force, à moins qu'il n'y ſoit expreſſément dérogé par le préſent Traité. *T. de Paris, art.* 1.

Au lieu du ſimple circuit de demi lieuë que la France devoit poſſéder autour de la Fortereſſe de Saarloüis, elle occupera les Villages de Liſtroff, Emſtroff, Frawlouter, Roden, Beaumarais, l'emplacement de la Ville de Valdrevange, avec toutes leurs appartenances & dépendances. *T. de Paris, art.* 2.

Dans la Prevôté de Longwy, le Roi de Fran-

France ne conſervera que la Ville de ce nom, & les Villages de Meſy, Herſerange, Longlaville, Mont Saint Martin, Glaba, Autru, Piemont, Romain, Lexi & Rehou déchargés de toute dette & hypothéque. *T. de Paris*, *art.* 3.

Les Villes de Saarbourg & de Phalsbourg avec leurs dépendances, déchargées de toute dette & hypothéque, ſeront unies à la Couronne de France. En échange on donne au Duc de Lorraine la Ville de Ramberviller, ſon diſtrict, & généralement tout ce qui en peut dépendre. *T. de Paris art.* 6. Il ſeroit inutile d'entrer dans un plus grand détail. Il n'eſt queſtion dans le reſte de ce Traité que du commerce des Lorrains avec les François, de quelques Villages, Hameaux, ou parties de Forêts cédés de part & d'autre. Ces objets ſont trop peu importans pour mériter l'attention du Lecteur, ſurtout depuis que la Lorraine eſt unie à la Couronne de France par le Traité de Vienne de 1738.

ESPAGNE.

L'Eſpagne s'engage à ne céder, vendre ni aliener aucune partie de ſes Etats d'Amérique; & l'Angleterre promet de donner à cette Couronne tous les ſecours néceſſaires, pour lui faire reſtituer ce qu'on auroit pû conquerir ſur elle dans le nouveau monde depuis la mort de Charles II. *T. d'U. Eſp. Ang. art.* 8.

L'Empereur renonce pour lui & pour ſes

deſcendans aux Etats dont Philippe V. a été reconnu légitime poſſeſſeur par les Traitez d'Utrecht; c'eſt-à-dire, à tous les Etats de la Succeſſion de Charles II., excepté les Pays-Bas Eſpagnols & l'Italie. Il s'engage à ne le point troubler, & conſent à ne conſerver aucun droit ſur la Monarchie Eſpagnole. *T. de la Quad. All. chap.* 1. *art.* 2. & 3. *Acte de renonciation de l'Empereur Charles VI. à la Couronne d'Eſpagne, donné à Vienne le* 16. *Septembre* 1718.

Les Duchés de Parme, Plaiſance & Toſcane ſeront tenus pour Fiefs maſculins de l'Empire. Lorſque la Succeſſion de ces Etats ſera ouverte, on les donnera au Fils ainé d'Eliſabeth Farneze, Reine d'Eſpagne. Au défaut de ce Prince, ou au défaut de ſa poſtérité maſculine & légitime, ces Duchés paſſeront aux autres Fils de la Reine d'Eſpagne, ou à leur ayant cauſe, ſuivant l'ordre de primogeniture. L'Empereur s'engage à faire confirmer cette diſpoſition par l'Empire, & il donnera des Lettres d'inveſtiture éventuelle, conformément à cet arrangement. *T. de la Quad. All. Chap.* 1. *art.* 5. *Lettres d'inveſtiture éventuelle des Etats de Parme, Plaiſance & Toſcane, en faveur des Fils d'Eliſabeth Farneze, Reine d'Eſpagne.* Le 24. Janvier 1724. la France & l'Angleterre ſignérent à Cambrai un Acte, par lequel elles garantiſſoient au Roi d'Eſpagne le plein effet de l'inveſtiture éventuelle donnée aux Fils qu'il avoit de ſon ſecond Mariage.

On a peu vû en Europe de Traités auſſi ex-

extraordinaires que celui de la Quadruple Alliance. Avant qu'il fut queſtion, ſur la fin du dernier ſiécle, de prendre des arrangemens au ſujet de la Succeſſion de Charles II. les Princes ne s'étoient point encore aviſés de régler les intérêts de leurs Voiſins ſans les appeller, ſans les conſulter, ſans diſcuter leurs droits, ni de ſe porter pour juges, quand ils ne pouvoient être que de ſimples médiateurs. Je ſçais que cette politique eſt commode, qu'elle eſt utile dans de certaines circonſtances, parce qu'elle tranche des difficultés qu'il ſeroit trop long de débroüiller; mais elle ſera toujours très-pernicieuſe (*a*). Elle affoiblit l'empire de la raiſon & de la bonne-foi, qui n'eſt déja que trop foible; elle donne tout à la force & à la convenance, & en rendant les droits équivoques & douteux, elle multiplie les prétentions, & par conſéquent les cauſes de broüillerie entre les Puiſſances (*b*). C'eſt ainſi

(*a*) Bien loin de-là, c'eſt l'unique moyen qui reſte de mettre des bornes à l'Ambition, qui a coûtume de reſpecter très-peu celles que lui opoſent les Traités, la bonne-foi & l'honneur. Pour peu que ſoient unis & fermes ceux qui entreprennent de régler, comme on a fait alors à *Londres*, les intérêts des voiſins, on ne peut que s'en promettre un heureux ſuccès.

(*b*) A quel autre droit a-t-on recours aujourd'hui qu'à celui de la *Force* & de la *Convenance*? Il ſeroit ridicule de ſuivre à préſent les maximes du tems de *Jean de Wert*. Il faut agir ſuivant les circonſtances.

ainſi que l'Empire croit avoir acquis par la Quadruple-Alliance des droits inconteſtables ſur les Duchés de Parme & de Plaiſance, tandis que le Saint Siége, en proteſtant contre la violence qu'on lui faiſoit, regarde encore ces Etats comme des Fiefs, dont il a ſeul le droit de diſpoſer (*a*).

Livourne reſtera port libre. Le Roi d'Eſpagne remettra à celui de ſes fils qui héritera des Etats de la Maiſon de Farneze & de la Maiſon de Médicis, la place de Portolongone avec ce qu'il poſſéde dans l'Iſle d'Elbe. Les Duchés de Toſcane, Parme & Plaiſance ne pourront jamais être poſſédés par un Roi d'Eſpagne. Ce Prince ni l'Empereur n'y feront paſſer aucune des troupes qui leur appartiennent. La garde du pays ſera confiée à 6000. Suiſſes, qui, lors de l'ouverture de la Succeſſion, le remettront au fils aîné de la Reine d'Eſpagne.

Qu'on trouve les moyens de rétablir cet empire de la Raiſon & de la bonne-foi, alors on avouera que l'Auteur a raiſon ; & la qualité de déciſeurs fera place à celle d'Arbitres & de Médiateurs.

(*a*) L'Empire n'a aquis par ce Traité & par ceux qui l'ont ſuivi, que d'être rétabli dans des Droits que le St. Siége lui avoit uſurpés, & qu'il poſſédoit auſſi validement que tous les Etats, dont il s'eſt mis en poſſeſſion en vertu de la fameuſe donation de *Conſtantin le Grand. On peut conſulter les* § 3. 4. 5 *&* 6. *du Chap. II. de mon Traité des* Intérêts préſens & des Prétentions des Puiſſances de l'*Europe*, &c.

ne. *T. de la Quad. All. Chap.* 1. *art.* 5.

Je parlerai à la fin de ce Chapitre des négociations faites à Cambrai & à Soiſſons, en conſéquence des articles qu'on vient de lire; mais je crois devoir rendre compte ici du Traité de Famille que le Roi d'Eſpagne & Jean Gaſton, dernier Grand Duc de la Maiſon de Médicis, paſſérent à Florence le 25. Juillet 1731.

Le Grand Duc, Jean Gaſton, venant à mourir ſans laiſſer d'enfans mâles, l'Infant Don Carlos ſera ſon ſucceſſeur immédiat à la ſouveraineté de tous les Etats qui compoſent à préſent le Grand Duché de Toſcane, & ſucceſſivement l'aîné des enfans mâles de ce Prince. A leur défaut, la Succeſſion de Toſcane paſſera de plein droit à l'aîné de ſes freres, fils de Philippe IV. & d'Eliſabeth Farneze, Reine d'Eſpagne. *T. de Florence, art.* 1.

Tous les biens, droits & prétentions de la Maiſon de Médicis, de quelque nature qu'ils ſoient, appartiendront à l'Infant d'Eſpagne, comme Grand Duc de Toſcane. Il faut cependant en excepter les dettes contractées avec la Couronne d'Eſpagne, qui ſeront éteintes à ſon profit, & tous les biens meubles & les meubles de quelques genre, prix & valeur qu'ils ſoient. Jean Gaſton, Grand Duc, & ſa ſœur Anne-Marie-Loüiſe, Electrice Doüairiere Palatine, en pourront librement diſpoſer pendant leur vie & à leur mort, de même que des revenus de l'héritage des Grandes Ducheſſes de Toſcane, Victoire d'Urbin, & Marguerite de

France, leurs ayeule & mère respectives. *T. de Florence, art.* 7. 8. *&* 9.

L'Infant d'Espagne parvenu à la souveraineté du Grand Duché, conservera Florence dans ses priviléges, & il y fera sa principale résidence. Il ne changera en rien le gouvernement économique, civil & juridique de Toscane. Les Bénéfices Ecclesiastiques & les Emplois civils ne seront conferés qu'aux naturels du pays. Les Commerçans Toscans seront traités en Espagne, comme ceux de la Nation la plus favorisée. Enfin, le Roi d'Espagne s'oblige de donner aux Ministres du Grand Duc qui résideront à sa Cour, les mêmes priviléges, titres, honneurs & distinctions qu'on accordoit à ceux du Duc de Savoye, avant qu'il fut reconnu Roi de Sardaigne. *T. de Florence, art.* 3. 4. 5. *&* 6.

ANGLETERRE.

La France, l'Espagne, les Provinces-Unies & l'Empereur se rendent garants de l'ordre de succession établi en Angleterre en faveur de la Maison de Hanover. *T. d'U. Fr. Ang. art.* 4. *T. d'U. Esp. Ang. art.* 5. *&* 6. *T. de Garantie, art.* 2. *T. de la triple Alliance, art.* 5. *T. de la quadruple Alliance, chap.* 3. *art.* 5.

Après la révolution de 1688. le Roi Guillaume crut que pour justifier son usurpation, (*a*)

(*a*) Il est démontré qu'il n'y a pas eu d'usurpation

tion, il falloit la perpétuer, & ne laiſſer aux Stuarts aucune eſpérance de remonter ſur le Trône d'Angleterre. Il exagera les dangers que la liberté de la Nation avoit courus ſous un Prince qui profeſſoit la Religion Catholique Romaine, & il perſuada aux Anglois de prendre les meſures les plus efficaces pour prévenir le prétendu (*a*) malheur dont ils pouvoient être menacés. Le 14. Mars 1701. le Parlement d'Angleterre déclara par un acte authentique que la Princeſſe Anne, femme de Georges de Dannemarc, ſuccéderoit à Guillaume III. & que ſi cette Princeſſe ne laiſſoit point de poſtérité, la Couronne paſſeroit à Sophie, fille de

tion dans la Révolution, *Jacques II.* ayant abandonné le Trône, les *Anglois* avoient, ſuivant leur Conſtitution, le droit d'y placer un autre, & ils ont ſuivi l'Ordre de ſucceſſion en y apellant la fille ainée du fugitif. Comment ſe peut-il faire qu'un homme judicieux comme notre Auteur, perſiſte dans de pareils préjugés, qui ne viennent que de l'idée lache que les *François* ont de la Souveraineté de leurs Rois, qui eſt pour les deux tiers uſurpée. La honte qu'ils ont d'avoir cette lacheté, les porte à ſouhaiter que tout le monde penſât comme eux ſur ce ſujèt.

(*a*) Autre préjugé; car peut-il arriver à la Nation *Britannique* un malheur plus réel & plus grand, que de tomber ſous la Domination d'un Prince *Catholique Romain*, dont les principes, chargés ſur le tout de ceux des *Jeſuites*, emporteroient abſolument le renverſement total de l'heureuſe Conſtitution préſente.

de Frederic V. Electeur Comte Palatin du Rhin, & d'Elisabeth Stuart, & Electrice Doüairiere de Hanover. Les Historiens ont remarqué que, suivant l'ordre de succession usité jusqu'alors en Angleterre, il y avoit quarante cinq personnes qui étoient plus près du Trône que la Princesse Sophie ; mais elle s'en trouva rapprochée par ce même Acte du Parlement qui en excluoit tout Prince qui auroit communion avec le Siege de Rome, qui seroit Catholique, où qui se seroit allié par le mariage à une Catholique (*a*). Cette disposition parut si importante

(*a*) Cette Loi du Parlement, le seul qui eut le pouvoir de la faire, ne paroit point du goût de l'Auteur Ses préjugés *François* en sont la cause; ou il veut ignorer qu'un Roi d'*Angleterre* ne peut disposer de sa Couronne. Quant à la Religion, tout Prince *Catholique* est exclu du Trône depuis l'an 1535. ensorte que quiconque la professe en est exclu *ipso facto*. Quant à la Princesse *Sophie*, elle est parvenu à son rang au Trône. On ne pouvoit remonter plus haut que jusqu'à *Jacques I.* il a laissé *Charles I.* & *Elizabeth* Epouse de *Frederic V.* Elect. Palatin, Roi de *Boheme*. *Charles I.* a laissé *Charles II.*, *Jacques II. Marie Mère* de *Guillaume III. Prince* d'*Orange*, & *Henriete mariée* à *Philippe* Duc d'*Orleans*. *Jacques II.* a eu *Marie* Epouse de *Guillaume III.* son cousin, & *Anne* Epouse de *George Prince* de *Dannemarck*. Qui devoit succéder à *Jacques II.* suivant les Loix ? N'étoit-ce pas *Marie*, sa fille ainée, celle-ci mourant sans Enfans, *Anne* sa cadette lui succéde ; pour donner un successeur à *Anne* il faut remonter à ceux ou celles qui

tance au Parlement d'Angleterre qu'il la confirma par un nouvel Acte le 25. Octobre 1705. Dans les Traités que les Anglois ont signés en 1713. & depuis, ils ont toujours exigé la garantie des Contractans en faveur des droits, que la Maison de Hanover tient de la Princesse Sophie, & des Actes de leur Parlement.

Il est surprenant que dans le moment que les Anglois changent leurs Loix de succession qui auroient succedé à son Père, s'il fut mort sans Enfans. Alors *Henriete*, sœur de *Jacques II.* Epouse du Duc d'*Orléans*, ou ses Enfans devinrent les Successeurs naturels d'*Anne*. Mais leur Religion les excluoit. Ce qui est la même chose que s'ils n'avoient pas existez. Qui auroit pris la place de *Henriete ?* sa Tante, *Elizabeth* Reine de *Boheme*, dont la Princesse *Sophie* Electrice de *Hanovre* étoit la seule héritiére de la Religion Protestante qui vécu lorsque le Parlement passa le *Bill* de 1701. Ainsi on ne voit pas où l'on prenoit ces 45. plus proches héritiers qu'elles ; puisqu'on ne pouroit les chercher que dans les Enfans d'*Henriete* Ducheſſe d'*Orleans*, & dans les autres de la Reine de *Boheme* qui étoient ainés de la Princesse *Sophie*. De *Henriete* Ducheſſe d'*Orleans*, il n'est resté que les descendans de *Victore-Amédée III.* Duc de *Savoye*; & d'*Elizabeth* Electrice Palatin. les Enfans du Prince Palatin. *Edouard* ainé de la Princesse *Sophie*, lequel a eu 3. filles d'où sont sortis les Princes de *Salm*, les Princes de *Condé* & deux Princesses de *Hanovre*, dont l'une a épousé *Renaud* Duc de *Modene* & l'autre l'Empereur *Joseph*; ce qui en tout ne monte qu'à 5. branches prétendantes, ce qui est bien loin de 45.

sion (*a*), qu'ils excluent les Stuart du Trône, & qu'ils sentent l'avantage de soumettre le Prince à la Nation, ils se lient eux-mêmes les mains, en voulant que toute l'Europe s'engage à maintenir, & à défendre les Actes que leur Parlement a passés en faveur de la Maison de Hanover. Cette conduite ne parut pas prudente aux personnes qui sont instruites de leurs principes & de leurs intérêts. Il parut étrange que l'Angleterre affermît le Trône de son Roi, & lui donnât des secours & des soutiens contre elle-même. Les Anglois devoient se borner à exiger de leurs voisins qu'ils ne se mêleroient en aucune façon de leur Gouvernement; & puisqu'ils étoient parvenus, indépendamment de tout secours étranger, à placer la Maison de Hanover sur le Trône, ils devoient se réserver le droit de l'en chasser à leur gré.

Dans le cas que quelque Puissance veüille troubler l'ordre de succession établi par les Actes du Parlement, les Provinces-Unies envoyeront au secours de l'Angleterre six mille hommes de pied, & 20 Vaisseaux de Guerre. Ce secours sera entretenu à leurs dépens, & s'il ne suffit pas, les Etats Généraux agiront de toutes leurs forces, en déclarant la Guerre.

(*a*) On a démontré dans la Rem. précédente qu'on n'a rien changé dans la Succession, c'est encore le Sang des *Stuart* qui est sur le Trône sous le nom de *Hanovre*.

re. *Traité de Garantie, article* 14.

La France promet de ne point reconnoître les droits que le fils du Roi Jacques II. peut avoir sur l'Angleterre, & de ne le point souffrir sur ses Terres. *T. d'U. Fr. Ang. art.* 4. Avant la conclusion de la Paix, ce Prince s'étoit retiré en Lorraine, d'où il se rendit ensuite à Avignon. Par le second Article du Traité de la triple Alliance, la France s'engage à l'obliger de quitter cette retraite, pour se retirer au-de-là des Alpes.

La France démolira Dunkerque à ses dépens, & promet de ne le jamais reparer. Elle en comblera le Port, & rompra les Digues & les Ecluses qui servoient à le netoyer. Elle cédera à l'Angleterre la Baye & le détroit de Hudson avec toutes les côtes, mers, rivieres & places qui y sont situées. Elle lui donne encore les Isles de S. Christophe & de Terre-neuve, & la nouvelle Ecosse ou Accadie, avec toutes leurs dépendances. *T. d'U. Fr. Ang. art.* 9. 10. & 12.

L'Espagne abandonne aux Anglois la Ville, le Château, le Port & les Fortifications de Gibraltar, mais sans jurisdiction territoriale, & sans aucune communication ouverte par terre avec les pays voisins. Les Anglois pourront y acheter les vivres nécessaires pour leur garnison, mais ils les payeront en argent comptant & non en marchandises. Il ne sera permis ni aux Mores ni aux Juifs, de s'établir dans la Ville de Gibraltar. Les Catholiques y conserveront

ront le libre exercice de leur Religion. Si l'Angleterre vouloit vendre, ou aliener en quelque maniere que ce ſoit, la Ville de Gibraltar, l'Eſpagne aura toujours la préference ſur tous les autres Princes. *T. d'U. Eſp. Ang. art.* 10.

Le Roi d'Eſpagne cede en toute ſouveraineté l'Iſle de Minorque à la Couronne d'Angleterre. Il ſera défendu aux Maures de s'y établir, & leurs Vaiſſeaux de guerre ne pourront être reçûs dans ſes Ports, de même que dans celui de Gibraltar. A l'égard de la liberté que les Catholiques auront d'exercer leur Religion, & dans le cas que les Anglois veuillent vendre ou aliéner Minorque, on ſtipule les mêmes conditions que pour Gibraltar. *T. d'U. Eſp. Ang. art.* 11. On auroit ſouhaité que les Plénipotentiaires de Madrid ſe fuſſent exprimés dans cette derniere clauſe, d'une maniere moins vague, & qu'ils euſſent même fixé d'avance la ſomme dont leur Cour racheteroit l'Iſle de Minorque & Gibraltar, dans le cas que l'Angleterre voulut s'en deſſaiſir. Faute de cette convention, on ſent que les Anglois, s'ils ne ſe piquent pas de bonne foi, peuvent fruſtrer l'Eſpagne de ſon droit de préférence, ou l'obliger de racheter ces Domaines à un prix exceſſif. Qu'on ſuppoſe que Port-Mahon & Gibraltar vaillent dix millions, mais qu'il eſt de l'intérêt de l'Angleterre de ne s'en défaire qu'en faveur des Hollandois: ces deux Puiſſances n'ont qu'à convenir ſecretement entre elles de cette ſomme, tandis que les Hollandois s'engageront

geront par un Traité ſimulé, de payer dix-huit ou vingt millions; dès-lors l'Eſpagne eſt forcée à renoncer à ſon droit ou à donner aux Anglois tout ce qu'ils exigeront. Il ſera aiſé à la Cour de Madrid de redreſſer cet article à la Paix (*a*).

PROVINCES-UNIES.

La France & la République des Provinces Unies renoncent réciproquement à leurs prétentions reſpectives, tant pour le paſſé que pour le préſent. *T. d'U. Fr. Holl. art.* 24.

Le Traité de Munſter conclu en 1648. entre l'Eſpagne & les Etats-Généraux, conſervera toute ſa force à l'exception des articles auſquels il ſera dérogé par le nouveau Traité conclu à Utrecht entre ces deux Puiſſances. *T. d'U. Eſp. Holl. art.* 10.

La France s'engage de remettre aux Etats Généraux les Pays-Bas Eſpagnols tels que Charles II. Roi d'Eſpagne, les poſſedoit, en vertu du Traité de Ryſwick. Elle ni la Cour de Madrid, ni l'Electeur de Baviere à qui Philippe V. avoit cédé la ſouveraineté de ces Provinces par un acte du 2. Janvier 1711, ne pourront jamais les revendiquer.

(*a*) Pas ſi aiſé, puiſque *Gibraltar* étant réuni aux domaines de la Couronne, ne peut plus en être ſéparé que par un acte du Parlement, qui n'y conſentira jamais, ou par la force des armes en l'enlevant à la Nation.

quer. Les Etats Généraux remettront les Pays-Bas à la Maiſon d'Autriche qui les poſſédera en toute ſouveraineté. On n'entend point cependant parler de la Haute Gueldre qui a été cédée par l'Empereur Charles VI. au Roi de Pruſſe, ni des Places où, ſuivant le projèt de la *Barriere*, les Provinces-Unies doivent tenir garniſon. *T. d'U. Fr. Holl. art.* 7. *&* 9.

Pour aſſurer leur tranquillité, il eſt arrêté que, ſous quelque prétexte ou cauſe que ce puiſſe être, aucune Place des Pays-Bas Autrichiens, ci-devant Eſpagnols, ne pourra jamais être poſſédée par la Couronne de France, ni par un Prince du Sang de ce Royaume. *T. d'U. Fr. Holl. art.* 14. *T. de Garantie, art.* 10.

La France promet aux Provinces-Unies de leur faire accorder par Philippe V. tous les avantages de commerce & de navigation que l'Eſpagne leur avoit donnés par le Traité de Munſter. *T. d'U. Fr. Holl. premier article ſéparé.*

Je ne parlerai point ici des limites des Etats Généraux en Flandre. Les diſpoſitions qui avoient été faites à ce ſujet par le Traité de la Barriere, conclu à Anvers en 1715. ont été changées par la convention ſignée à la Haye le 22. Décembre 1718. entre les mêmes Puiſſances qui avoient contracté à Anvers. Si le Lecteur veut s'inſtruire ſur cette matiere, il doit conſulter l'acte même dont je viens de parler, & s'aider du ſecours de la Carte qui fut dreſſée ex-

exprès pour régler les limites des Etats Généraux.

En tems de guerre les Provinces-Unies pourront fortifier leur frontiere de Flandre, & y faire des inondations. Dès que les Places de la Barriere seront attaquées, la Maison d'Autriche confiera jusqu'à la paix aux Etats Généraux la garde du Fort de la Perle & des Ecluses. L'Empereur leur cede dès à présent les Polders de Doël, de Sainte Anne. & de Keteniſſe, pour leur assurer la conservation du Bas Escaut, & la communication entre les parties de la Flandre & du Brabant dont ils sont les maîtres. *Traité d'Anvers ou de la Barriere, art.* 17. *Convention de la Haye, art.* 1. Cette convention renouvelle & confirme tous les articles du Traité de la Barriere auſquels elle ne fait aucun changement, *art.* 8.

Dans le haut quartier de Gueldre l'Empereur cede aux Provinces-Unies la Ville de Venlo avec sa Banlieuë, le Fort Saint Michel avec sa Banlieuë, le Fort de Stevenswart avec sa Banlieuë, & autant de territoire en deçà de la Meuse qu'il en faudra pour augmenter ses fortifications. L'Empereur se soumet à ne pouvoir élever aucune Fortereſſe qu'à une demi lieuë de distance de celle de Stevenswart. Il donne encore aux Etats Généraux l'Ammanie de Montfort, à la réserve des Villages de Swalmt & d'Elmt. Dans tous ces Pays cédés les Etats Généraux joüiront des mêmes droits & des mêmes prérogatives que Charles II. y poſſédoit. La Religion Catholique y sera conservée

ſervée dans tous ſes priviléges. Les Bénéfices Eccléſiaſtiques dont la collation appartenoit au Souverain, ſeront conférés par l'Evêque de Roermonde à des perſonnes qui ne ſeront pas déſagréables aux Etats Généraux. Les impôts ou droits qui ſe levent le long de la Meuſe, ne pourront être hauſſés ou baiſſés que d'un commun conſentement. *T. de la Barriere, art.* 18.

Les Pays-Bas Eſpagnols tels qu'ils étoient poſſédés par Charles II. en vertu de la paix de Ryſwick, à l'exception des démembremens faits en faveur du Roi de Pruſſe & des Provinces-Unies, compoſeront un ſeul & indiviſible Domaine de la Maiſon d'Autriche. Elle ne pourra jamais l'aliéner, céder, échanger, vendre en tout ou en partie, ſous quelque prétexte ou cauſe que ce ſoit. L'Empereur & les Etats Généraux y entretiendront un corps de 35. mille hommes, qu'on augmentera ſelon l'exigence des cas, ſoit qu'on ſoit menacé de la guerre, ſoit qu'elle ſoit déclarée. L'Empereur payera trois Cinquiémes, & les Provinces-Unies deux Cinquiémes des ſommes néceſſaires pour l'entretien des troupes deſtinées à la ſureté des Pays Bas. La répartition des troupes qui regardent les Places de la Barriere, appartiendra aux Etats Généraux, & celle des autres troupes au Gouverneur Général des Pays-Bas Autrichiens. *T. de la Barriere, art.* 1. 2. & 3.

Les Hollandois auront garniſon privative dans les Villes & Châteaux de Namur, Tournay, Menin, Furnes, Warneton, Ypres, la

la Knoque. Ces garnisons ne pourront être composées de troupes suspectes à l'Empereur. Les Gouverneurs de ces Places nommés par les Etats Généraux, prêteront serment à l'Empereur de les garder fidellement à la Maison d'Autriche, & de ne s'ingérer dans aucune affaire civile. Les Provinces-Unies peuvent réparer, fortifier, &c. à leurs dépens les Villes de la Barriere; mais elles ne pourront construire de nouveaux Forts que du consentement de l'Empereur. *T. de la Barriere, art.* 4. 5. 6. 7. & 13. Par le mot d'Empereur on doit sentir qu'on n'entend dans tout cet article que le Chef de la Maison d'Autriche.

Dendremonde aura garnison commune. Le Gouverneur de cette Place nommé par l'Empereur, prêtera serment aux Etats Généraux. *T. de la Barriere, art.* 5. Par le Traité de Garantie signé à Utrecht le 30. Janvier 1713. & qui annulle & détruit un premier Traité de *Barriere* conclu le 29. Octobre 1709. les Provinces-Unies devoient avoir une Barriere bien plus considérable. Outre les Villes qu'ils ont actuellement, on leur donnoit encore Mons, Charleroi, le Château de Gand, les Forts de la Perle, Philippe, Damme, & Saint Donas.

Les Troupes Hollandoises qui seront en garnison dans les Places de la Barriere, auront l'exercice de leur Religion dans des maisons qui leur seront assignées, & ces maisons n'auront aucune marque exterieure de Temple. *T. de la Barriere, art.* 9.

Les munitions de guerre, les matériaux nécessaires à l'entretien des fortifications, les draps pour l'habillement des soldats, ne payeront aucun droit en passant sur les terres de la Maison d'Autriche pour se rendre dans les Villes de la Barriere. Les munitions de bouche qu'on y fera entrer en tems de disette, ou lorsque craignant la guerre, il faudra former des magasins, seront aussi exemptes de toute doüane. *T. de la Barriere, art.* 10.

Les Etats-Généraux pourront changer leurs garnisons à leur gré, & leurs troupes auront un libre passage dans toute l'étendue des Pays-Bas Autrichiens, pourvû qu'elles ne soient point loüées de quelque Prince suspect à la Maison d'Autriche. *T. de la Barriere, art.* 11.

Pour indemniser les Provinces-Unies des dépenses qu'exige l'entretien des Villes de la Barriere, l'Empereur leur promet une pension annuelle de 500 mille écus, ou de douze cent cinquante mille florins, monnoye de Hollande. On défalquera de cette somme au prorata de ce que les Etats-Généraux retirent des Pays qui leur ont été cedés par le Traité de la Barriere ou par la convention de la Haye. Cette somme une fois reglée, on ne pourra la changer, ni demander aux Sujets des impôts plus forts que ceux qu'ils payent actuellement. *T. de la Barriere, art.* 19. *Convention de la Haye, art.* 1. On peut voir dans le second article de cette Convention, sur quels fonds est hypothequée la pension

que

que la Maiſon d'Autriche paye aux Etats-Généraux.

Tous les Traités d'alliance & d'amitié que l'Angleterre & les Provinces-Unies ont paſſé enſemble, ſont rappellés, confirmés & maintenus dans leur force. *Traité de Garantie, art.* 1.

Dans les cas qu'on attaque les Places de la Barriere, l'Angleterre fournira à ſes dépens 10 mille hommes d'infanterie & 20 Vaiſſeaux de guerre pour repouſſer l'injure faite aux Hollandois. Si ce ſecours ne ſuffit pas, les Anglois agiront de toutes leurs forces en déclarant la guerre à l'agreſſeur. *T. de Garantie, art.* 14.

PORTUGAL.

Le Traité du 13 Fevrier 1668, entre l'Eſpagne & le Portugal, eſt rappellé & maintenu dans ſa force. *Traité d'U. Eſp. Port. art.* 13. C'eſt par ce Traité que l'Eſpagne renonce à ſes prétentions ſur le Royaume de Portugal, & le cede à la Maiſon de Bragance. Voyez le troiſiéme Chapitre de cet Ouvrage.

Le Traité du 7 Mars 1681. entre l'Eſpagne & le Portugal, ſera regardé comme nul & non avenu. *T. d'U. Eſp. Port. art.* 6. C'eſt un Traité par lequel on étoit convenu proviſionnellement de quelques articles au ſujet des prétentions des Eſpagnols ſur la Colonie du Sacrement dont je vais parler.

Le Traité de Tranſaction conclu entre l'Eſpagne & le Portugal le 18 Juin 1701. de-

meurera dans toute sa force & vigueur. *T. d'U. Esp. Port. art.* 14, ce Traité fut signé à Lisbonne. Les deux Puissances renouvelloient tous leurs Traités anterieurs. Le Roi d'Espagne s'engageoit à donner satisfaction à la Compagnie Portugaise touchant le commerce des Negres, & renonçoit à tous ses prétendus droits sur S. Gabriel proche Buenos-Ayres. De son côté le Roi de Portugal garantissoit le Testament de Charles II. Je ne parle point ici des 14. articles relatifs à la satisfaction que le Roi d'Espagne devoit donner aux Portugais qui faisoient le commerce des Negres en Amerique; ils ont été annulés par la stipulation d'Utrecht, qui dit que, moyennant six cent mille écus donnés par l'Espagne à la Compagnie Portugaise de l'Assiento, le Roi de Portugal tiendra quitte le Roi Catholique de toute autre dette. *T. d'U. Esp. Port. art.* 15 & 16.

L'Espagne cede au Portugal le Territoire & la Colonie du Sacrement, situés sur le bord septentrional de la Riviere de la Plata; à condition que S. M. P. n'en permettra le commerce à aucune Nation étrangere. On se reserve cependant la faculté de lui offrir dans l'espace d'un an & demi, un équivalent qu'il sera le maître d'accepter ou de refuser. *T. d'U. Esp. Port. art.* 6. & 7.

La France cede au Roi de Portugal tous les droits qu'elle pourroit avoir sur les Terres appellées du Cap du Nord, situées entre la Riviere des Amazones & celle de Japoc ou de Vincent Pinson. S. M. P. pourra y bâtir

bâtir toutes les Fortereſſes qu'elle jugera neceſſaires pour la ſûreté du Pays. Le Traité du 4. Mars 1700, conclu entre Loüis XIV. & Pierre II. ſera regardé comme non avenu. *Tr. d'U. Fr. Port. art.* 8.

Le Roi de France reconnoît que les deux bords de la Riviere des Amazones appartiennent en toute propriété à S. M. P. Il promet de ne former aucune prétention ſur cette Riviere, ni ſur les autres domaines que le Portugal poſſéde en Amerique ou ailleurs. *T. d'U. Fr. Port. art.* 10. & 11.

Le Roi de France s'engage à ne point ſouffrir que des Miſſionnaires François aillent dans les Etats que le Roi de Portugal poſſéde hors de l'Europe. *T. d'U. Fr. Port. art.* 13.

MAISON DE SAVOYE.

Les Articles des Traités de Munſter, des Pyrenées, de Nimegue, de Ryſwick, qui regardent la Maiſon de Savoye, & le Traité de Turin conclu en 1696. entre Loüis XIV. & le Duc Victor-Amedée, ſubſiſteront dans toute leur force. *T. d'U. Fr. Sav. art.* 16. *T. d'U. Eſp. Sav. art.* 12.

La France cede au Duc de Savoye la Vallée de Prajelas avec les Châteaux d'Exille & de Feneſtrelle; les Vallées d'Oulx, Seſane, Bardoneche & Château-Dauphin. Les Sommités des Alpes ſerviront de limites entre la France d'une part, & le

Piémont & le Comté de Nice de l'autre. Les Plaines qui se trouvent au sommet de ces Montagnes, seront partagées en égale portion entre les deux Puissances. *T. d'U. Fr. Sav. art.* 4.

La France reconnoît le Duc de Savoye & ses hoirs, pour les légitimes héritiers de la Monarchie Espagnole, au défaut de la postérité de Philippe V. & leur garantit cette succession. Le Roi Catholique reconnoît le même droit dans la Maison de Savoye, & déclare nuls tous les actes qui peuvent avoir été faits au contraire. *T. d'U. Fr. Sav. art.* 6. *T. d'U. Esp. Sav. art.* 3. *Acte des Cortes ou Etats-Généraux d'Espagne du* 9 *Novembre* 1712.

Les Contractans de la Quadruple-Alliance confirment le droit du Duc de Savoye à la Couronne d'Espagne au défaut de la postérité de Philippe V. & s'en rendent garants; mais ils stipulent que le cas de la succession arrivant, le Duc de Savoye ne pourra conserver ses anciens Etats. Il sera obligé de les remettre au Prince aîné de la branche collatérale aînée de sa Maison, qui les possedera sans aucune dépendance de la Couronne d'Espagne. *Traité de la Quadr. Allian. Chap.* 2. *art.* 4.

Le Roi d'Espagne cede & transporte au Duc de Savoye & à ses héritiers, le Royaume de Sicile & ses dépendances. *T. d'U. Esp. Sav. art.* 4. *Acte de Cession du Royaume de Sicile.* De son côté le Duc de Savoye s'engage à ne jamais vendre, ceder,

der, échanger, aliener en tout ou en partie, ce Royaume ni ſes dépendances, qui au défaut d'Hoirs mâles dans ſa poſtérité, ſeront réunis de plein droit à la Couronne d'Eſpagne. *T. d'U. Eſp. Sav. art.* 6. Quoique la France & l'Angleterre euſſent garanti cette diſpoſition, on y dérogea par le Traité de la Quadruple-Alliance. Il fut reglé que le Duc de Savoye remettroit la Sicile & ſes dépendances à l'Empereur, qui lui donnera en échange le Royaume de Sardaigne pour en jouir aux mêmes conditions qu'il poſſédoit la Sicile. La clauſe de réverſion du Royaume de Sardaigne à la Couronne d'Eſpagne, dans le cas que la poſtérité maſculine du Duc Victor-Amedée vint à manquer, eſt expreſſément énoncée ; parce que le Roi d'Eſpagne, en vertu du ſixiéme article de la Quadruple-Alliance chapitre premier, renonce au droit de réverſion qu'il s'étoit conſervé en aliénant le Royaume de Sicile. *Traité de la Quadruple-Alliance, Chap.* 2. *artic.* 1. & 2.

Le Duc de Savoye ſera établi dans tous les pays qui lui ont été cédés par l'Empereur Léopold, le 25. Octobre 1703. *T. d'U. Fr. Sav. art.* 7. *T. d'U. Eſp. Sav. art.* 11. Pour bien entendre cet article, il faut voir l'analyſe du Traité de Turin du 25. Octobre 1703. par lequel la Cour de Vienne détacha le Duc Victor-Amedée de l'Alliance des François & des Eſpagnols.

L'Empereur Léopold céde & transporte à ce Prince & à ses Successeurs, hoirs mâles de sa Maison, toute la partie du Montferrat qui a été donnée aux Ducs de Mantouë, & il se charge de dédommager tous ceux qui pourroient y avoir quelque prétention. Il céde encore les Provinces d'Alexandrie & de Valence, avec les terres qui sont entre le Pô & le Tanaro, la Lomelline, la Valsesie ou vallée de Sesia, le Vigevanasco ou un équivalent, & le droit de Souveraineté sur les Langhes. La Maison de Savoye possedera tous ces Domaines, avec les mêmes priviléges & les mêmes prérogatives que les ont possedé les Ducs de Mantouë, ou les Rois d'Espagne. *T. de Turin, art.* 5. 6. *&* 16.

Le Duc de Savoye renonce, pour lui & pour ses Successeurs, à tous les droits qu'il pourroit avoir sur le Milanés, par l'Infante Catherine, fille de Philippe II. & s'engage à ne rien demander à l'Espagne. *T. de Tur. art.* 14.

Les fortifications de Mortare seront démolies aux dépens du Duc de Savoye, immédiatement après la paix, & ne seront jamais rétablies. Casal ne pourra être entouré que d'une simple muraille ; & le Duc de Savoye consent à n'élever aucune nouvelle forteresse dans les Domaines, qui lui sont cédés. *T. de Tur. art.* 8.

Le sel qu'on transportera des côtes de Genes dans le Milanez, ne payera aucun droit en passant sur les terres du Duc de Sa-

Savoye. *Traité de Turin article 9.*

La Quatruple-Alliance apporta quelque changement aux dispositions du Traité de Turin, confirmées à Utrecht. Il fut arrêté que la Maison de Savoye ne joüiroit que des terres dont elle étoit alors en possession ; c'est-à-dire, du Montferrat, de la Province de Valence & de l'Alexandrin. L'Empereur Charles VI. confirme ces cessions, & le Duc Victor Amédée renonce aux droits que lui donnent les Traités de Turin & d'Utrecht. *T. de la Quad. All. Chap. 2. art. 3.*

MAISON DE BRANDEBOURG. MAISON DE NASSAU.

L'Empereur Charles VI. céde la haute Gueldre au Roi de Prusse, pour le posséder lui & ses hoirs, tant mâles que femelles, avec tous les droits de souveraineté qui appartenoient à Charles II. La France, en vertu du pouvoir qu'elle a reçu du Roi Catholique Philippe V. confirme cette cession, & l'Angleterre & les Provinces-Unies s'en rendent garants. *T. d'U. Emp. Pru. art. 2. T. d'U. Fr. Pru. art. 7. & 8. T. d'U. Fr. Holl. art. 7. T. de la Barriere, art. 2.* Par la haute Gueldre, on entend la Ville, la Prefecture, le Baillage & le Bas Baillage de Gueldre ; les Villes, Bailliages & Seigneuries de Sthralen. Wachtendonck, Midelaar, Walbeck, Aertsen, Afferden, Veel, Racy, Kleinkevelaar, avec toutes leurs ap-

partenances & dépendances, de même que l'Ammanie de Krichkenbeck, le pays de Keſſel, avec leurs appartenances, à la réſerve d'Erkelens & du territoire qui en dépend.

Les Fiefs enclavés dans l'étendue du pays cédé au Roi de Pruſſe, releveront de ce Prince; mais il renonce à tout droit de ſupériorité ſur ceux qui ſont ſitués hors de ſon territoire. *T. d'U. Emp. Pru. art.* 3.

Sous quelque prétexte que ce ſoit, la Religion Catholique ne recevra aucun changement dans le pays cédé au Roi de Pruſſe. L'Evêque de Ruremonde, nommé par l'Empereur comme Souverain des Pays-Bas, conſervera ſa Juriſdiction ſpirituelle & tous ſes anciens droits quant au temporel. Il conferera ſeul les Bénéfices Eccléſiaſtiques, & il aura inſpection ſur les Egliſes, Hôpitaux, Couvens, Ecoles, Seminaires, &c. *T. d'U. Emp. Pru. art.* 4. 5. & 6.

Toutes les Magiſtratures ſeront remplies par des Catholiques du pays, qui auront déclaré par ſerment qu'ils profeſſent la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. *T. d'U. Emp. Pru. art.* 8.

L'Empereur & le Roi de Pruſſe s'engagent à ne bâtir aucune nouvelle Forteresſe ſur la Meuſe, dans toute l'étendue de la Gueldre, *T. d'U. Emp. Pru. art.* 11. En 1716. le Roi de Pruſſe & les Etats Généraux des Provinces-Unies ſignérent une Convention au ſujet de leurs limites reſpectives dans le Peel, ſitué entre l'Ammanie de Keſſel & la Mairie de Bois-le-Duc. Ces détails

tails ſont trop peu importans pour mériter l'attention du Lecteur.

Les Traités de Weſtphalie ſeront maintenus dans toute leur force, tant à l'égard de ce qui regarde la Religion, que le Gouvernement civil & politique de l'Empire. *T. d'U. Fr. Pru. art.* 6. *T. d'U. Fr. Holl. art.* 33.

La France, pour elle, & au nom du Roi Catholique, reconnoît l'Electeur de Brandebourg pour Roi de Pruſſe. Elle lui donnera le titre de Majeſté, & elle accordera à ſes Ambaſſadeurs tous les honneurs, tous les priviléges dont joüiſſent les Ambaſſadeurs des Têtes couronnées. *T. d'U. Fr. Pru. art. ſéparé*, 1.

On a vu dans le ſecond Chapitre de cet Ouvrage, que la République de Pologne avoit renoncé par le Traité de Welau, à tout droit de ſupériorité ſur la Pruſſe Ducale. L'Empereur Léopold érigea cette Province en Royaume pour Frederic, Electeur de Brandebourg, qui ſe fit proclamer Roi de Pruſſe à Konisberg le 15. Janvier 1701, & qui, trois jours après, y fut ſacré & couronné. Les Alliés de la Maiſon d'Autriche reconnurent ſur le champ la nouvelle dignité de ce Prince; il n'en fût pas de même des autres Puiſſances, ſoit que leur intérêt s'y oppoſât; ſoit qu'elles vouluſſent conteſter à l'Empereur le droit de faire des Rois.

Le Roi Très-Chrétien reconnoît le Roi de Pruſſe pour Souverain de la Principauté de Neufchatel & de Vallangin, & il con-

confirme aux ſujets de ces deux Comtés, les Priviléges dont ils joüiſſent en France. Voyez le troiſiéme Chapitre de cet Ouvrage. Le Roi de Pruſſe retiendra le titre & les armes de la Principauté d'Orange, & il pourra en donner le nom à la haute Guel- *T. d'U. Fr. Pru. art. 9. & 10.*

Ayant déja eu occaſion de parler du Traité de Berlin, au ſujet des Terres de la Maiſon d'Orange, que le Roi de Pruſſe a cédées à la France; je vais achever d'en rendre compte dans cet article.

Le Roi de Pruſſe promet d'enployer ſes bons offices auprès du Roi Très-Chrétien, pour qu'il permette au Prince de Naſſau de retenir le titre & les armes de la Principauté d'Orange, & d'en donner le nom à un de ſes Domaines. *T. de Berlin du* 13. *May* 1732. *art.* 4.

Le Roi de Pruſſe aura pour ſa part dans la Succeſſion d'Orange, la Principauté de Meurs, le Comté de Lingen, l'Ammanie de Montfort, la Seigneurie de la haute & baſſe Swalawe, les Seigneuries de Naaltwyk, Hoenderland, Wateringen, Orange-Polder & Graveſande; le Péage de Gennep, la Baronnie de Herſtal, la Seigneurie de Turnhout, la Maiſon nommée à la Haye la vieille Cour, & celle de Honſlaardyk. Il poſſédera tous ces biens de la même maniere que les ont poſſédé les Princes d'Orange. Le Prince de Naſſau renonce à tous les droits qu'il pourroit y avoir, & il joüira en toute propriété de tous les autres biens qui ſont partie de la ſucceſſion d'O-

d'Orange, & auſquels le Roi de Pruſſe renonce autentiquement. *T. de Ber. art.* 5. 6. & 7.

Les deux Contractans porteront en commun les titres & les armoiries de la Succeſſion d'Orange, à l'exception de ceux de Meurs & de Lingen, qui appartiendront privativement au Roi de Pruſſe, & de ceux de Terveer & de Uliſſingen, qui appartiendront de même au Prince de Naſſau. *T. de Ber. art.* 8.

Le Prince de Naſſau ſe charge de toutes les dettes paſſives qui ſont affectées en général ſur la ſucceſſion, & il profitera auſſi de toutes les dettes actives. On n'y comprendra cependant pas les deux rentes de 80. & 20. mille florins affectées ſur les droits d'entrée & de ſortie de la Meuſe. Le Roi de Pruſſe aura la premiere, & le Prince de Naſſau la ſeconde. A l'égard des dettes actives & paſſives hypothequées en particulier ſur telle ou telle terre, elles reſteront à la charge ou au profit du poſſeſſeur de la terre. *T. de Ber. art.* 11. 12. & 15.

L'EMPEREUR. L'EMPIRE.

Conformement au 20. article du Traité de Ryſwick, la France rendra à l'Empereur le Vieux-Briſac & ſes appartenances ſituées au delà du Rhin, la Ville & le Château de Fribourg, les Forts Saint Pierre, l'Etoile & autres conſtruits dans le Briſgau & dans la Forêt Noire, Lehen, Merzhauſen & Kirchzarth, & tous les droits qui y

ſont

ſont attachés. *T. de Radſtat & de Bade, art.* 4. & 6.

Le Roi France donnera à l'Empereur & à l'Empire le Fort de Kell, & raſera le Fort de la Pile & les autres Fortifications élevées dans les Iſles du Rhin à l'exception du Fort Loüis. La navigation de ce Fleuve ſera libre, on ne pourra en détourner les eaux, y établir de nouveaux péages, ni augmenter les impôts ordinaires. Le Roi Très-Chrétien s'engage encore à démolir les Fortifications conſtruites vis-à-vis Huningue ſur la rive droite du Rhin, le pont conſtruit en cet endroit, le Fort de Sellingue, & les Fortifications du Fort Loüis, qui s'étendent au-delà du Rhin. Il évacuera les Châteaux de Bitch & de Hombourg, après en avoir fait ſauter les Ouvrages. Ces Fortifications ne pourront jamais être rétablies par l'un ni par l'autre des Contractans. *T. de R. T. de B. art.* 5. 8. & 9.

La France conſent que l'Empereur entre en poſſeſſion des Pays-Bas Eſpagnols, pour en joüir lui & ſes héritiers en toute ſouveraineté ; & ſelon l'ordre de ſucceſſion établi dans la Maiſon d'Autriche. Les Articles ſtipulés avec le Roi de Pruſſe au ſujet de la Haute-Gueldre, ſeront executés ſelon leur forme & teneur. Le Roi Très-Chrétien ſoucrit aux conventions d'une Barriere à établir en faveur des Provinces-Unies. *T. de R. T. de B. art.* 19.

En conſervant S. Amant & Mortagne, ſans pouvoir cependant fortifier cette derciere Place, y faire des écluſes ni de levées,

vées, le Roi de France cede à l'Empereur Menin, Tournay & leurs dépendances, Furnes & le Furnerambahct en y comprenant les huit Paroiſſes & le Fort de la Knoque; Loo, Dixmude & leurs dépendances; Ypres & ſa Chatellenie, Rouſſelaar, Poperingue, Warneton, Comines, & Warwik. *T. de R. T. de B. art.* 20. *&* 21. *T. d'U. Fr. Holl. art.* 11. *&* 12.

A l'égard des rentes hypothequées ſur la Généralité de quelques Provinces des Pays-Bas qui ſont poſſedées en partie par le Roi de France, & en partie par l'Empereur; chacun des poſſeſſeurs payera ſa quote part à raiſon de ce qu'il poſſede, & ſuivant qu'il en ſera convenu par des Commiſſaires. *T. de R. T. de B. art.* 26.

La navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, ſera libre, & on ne pourra y établir aucun nouvel impôt. *T. de R. T. de B. art.* 22. *T. d'U. Fr. Holl. art.* 13.

La France s'engage à ne point troubler l'Empereur dans la poſſeſſion des Etats qu'il occupe en Italie. *T. de R. T. de B. art.* 30. & l'Eſpagne renonce à tous ſes droits ſur les Provinces que Charles II. poſſédoit en Italie & dans les Pays-Bas, & au droit de réverſion qu'elle s'étoit conſervé ſur la Sicile en la cédant à la Maiſon de Savoye. *T. de la Quad. All. ch.* 1. *art.* 4. *&* 6.

Le Roi d'Eſpagne reſtituera la Sardaigne à l'Empereur qui remettra cette Iſle à la Maiſon de Savoye. *T. de la Quad. All. ch.* 1. *art.* 2.

La

La France rendra à tous les Princes de l'Empire les Places qu'elle a prises sur eux pendant la guerre, ou dont ils doivent être mis en possession par le Traité de Ryswick. *T. de R. T. de B. art.* 12.

L'Empereur & l'Empire rétabliront les Princes de la Maison de Baviere, l'Electeur de Baviere & l'Electeur de Cologne, dans tous les Etats, Droits, Priviléges, &c. qu'ils possédoient avant la guerre. Ils seront obligés de prendre une nouvelle investiture, & ils renoncent à tout dédommagement de la part de l'Empereur & de l'Empire, pour les pertes qu'ils ont faites. *T. de R. T. de B. art.* 15.

La ville de Bonn ne sera gardée que par ses Bourgeois, & en tems de guerre l'Empereur & l'Empire y mettront garnison. *T. de R. T. de B. art.* 15.

Au défaut de la postérité de la Reine Anne, la Princesse Sophie, Electrice & Ducheſſe Douairiere de Hanover, & ses enfans hériteront de la Couronne d'Angleterre, conformément aux Actes du Parlement de ce Royaume. *T. d'U. Fr. Ang. art.* 4. *T. d'U. Esp. Ang. art.* 5. *&* 6. *T. de Garatie, art.* 2. *T. de la Triple-Alliance, art.* 5. *T. de la Quad. All. Chap.* 3. *art.* 5.

La France reconnoît le Duc de Hanover pour Electeur de l'Empire, *T. de R. T. de B. art.* 13. *&* 14.

Le 22. Mars 1692. l'Empereur Léopold passa un Acte d'union perpétuelle avec le Duc Ernest-Auguste de Hanover, qui, en faveur de la dignité Electorale à laquelle

on l'élevoit, promettoit de donner sa voix dans toutes les Diétes d'élection au Prince aîné de la Maison d'Autriche, & de faire tous ses efforts pour persuader à l'Empire de restituer à la Couronne de Boheme l'exercice de ses droits électoraux.

Le Lecteur le moins instruit des Constitutions Germaniques, sent combien ce Traité y est contraire. De quelle façon peut-on s'y prendre pour accorder un pareil engagement, avec le serment que prête chaque Electeur, de n'élire pour Roi des Romains, *qu'un Prince qui soit digne de cette qualité*, & de donner son suffrage *sans aucun pacte ni esperance d'intérêt, de récompense ou de promesse, ou d'aucune chose semblable, de quelque maniere qu'elle puisse être appellée?* La Maison d'Autriche pouvoit-elle dévoiler plus clairement le projèt de rendre l'Empire héréditaire entre ses mains (*a*)? Le Duc Ernest-

(*a*) L'Auteur croit triompher, mais ce ne sera pas chez ceux qui sont instruit du fait. L'Empereur *Leopold* n'a exigé du Duc de *Brunswick*, que ce qu'en auroit exigé, en pareille circonstance, tout autre Prince, qui auroit eu quelque espérance de voir sa Maison parvenir à l'*Empire?* Voici le fait, qui a si fort irrité les Partisans de la *France* contre le Duc *Ernest-Auguste*. Pendant la guerre qui suivit la ligue d'*Augsbourg*, *Louis XIV.* avoit traité avec ce Duc pour la levée de 10 mille Hommes & celui-ci ayant touché la somme dont on étoit convenu, la levée se fit effectivement, mais ces troupes ne suivirent pas leur destination, parce que l'Empereur *Léopold*, qui voulut les avoir, fit proposer

neſt-Auguſte de Hanover reçut le Bonnet Electoral le 19. Decembre 1692., mais ſa nouvelle dignité lui fut lontems conteſtée par les Electeurs & par les Princes de l'Empire, & il ne fut enfin admis dans le College Electoral que le 12 Avril 1710. Ce fut le 7. Sep-

au Duc de *Brunswick*, un *Pacte d'Union perpétuelle* entre ſa Maiſon Archiducale & celle de *Brunswick-Lunebourg*, & ſous prétexte que les Electeurs doivent être en nombre impair, pour prévenir les maux que pouroit cauſer une Election dont les voix ſeroient partagées. Les conditions du Traité furent celles de ces ſortes de Pactes dans leſquels on s'engage de part & d'autre à agir de concert en toutes rencontres, ſur-tout dans les Diétes de l'*Empire*, & d'y apuïer de part & d'autre les intérêts reſpectifs des deux Maiſons ; enſorte que *Leopold* ſe ſervit de cette occaſion pour engager le nouvel Electeur à ſe déclarer & ſes deſcendans en faveur de l'ainé de la Maiſon d'*Autriche* dans les Diétes Electorales, convoquées pour l'Election d'un Empereur. Ce qui n'eſt pas ſi contraire aux Conſtitutions de l'*Empire*, ni au Serment que prêtent les Electeurs, que l'Auteur voudroit le faire croire, puiſque le Duc *Erneſt Auguſte* n'a pû s'engager à cet égard, que conformément aux Conſtitutions & à la *Bulle d'Or*; c'eſt-à-dire que les qualités requiſes par la *Bulle d'Or* ſe trouvant égales dans les différens Candidats, l'Electeur de *Hanovre* donneroit ſa voix préférablement à un Prince de la Maiſon d'*Autriche*. Ce qui ne peut être entendu autrement ſans faire tort à la Religion du ſerment par lequel ce Prince prenoit ſceance dans le College Electoral.

Septembre 1708, que l'Empire rendit à la Couronne de Boheme l'exercice de tous les droits Electoraux. Depuis deux siécles & demi elle n'envoyoit des Députés qu'aux Diétes d'Election.

La France consent que la Forteresse de Rhinfels & la Ville de Saint Goar, avec leurs dépendances, demeurent entre les mains du Landgrave de Hesse-Cassel; à condition que la Religion Catholique n'y souffrira aucun changement, & qu'on donnera un dédommagement au Landgrave de Hesse-Rhinfels. *T. d'U. Fr. Holl. art.* 34.

PRINCES D'ITALIE.

L'Empereur satisfera les Princes d'Italie, à sçavoir les Ducs de Guastalle & de la Mirandolle, & le Prince de Castiglione, qui ont des prétentions légitimes sur quelques pays qui n'ont pas été possédés par Charles II. Roi d'Espagne. En conséquence de cet engagement de la Cour de Vienne, on ne pourra pas cependant reprendre les armes. *T. de R. art.* 31.

GARANTIES.

L'Angleterre se rend garant des Traités que la France & l'Espagne ont conclus à Utrecht avec le Portugal & la Maison de Savoye. *T. d'U. Fr. Ang art.* 24. & 25. *T. d'U. Esp. Ang. art.* 21. *T. d'U. Esp. Port. art.* 22.

Les Contractans de la Quadruple-Alli-

ance se garantissent mutuellement les possessions qu'ils ont acquises, en vertu des Traités d'Utrecht, de Radstat & de Bade. *T. de la Quad. All. Chap. 3. art. 3. 4. & 6.*

Par le Traité de Westminster du 25. May 1716, l'Empereur & le Roi d'Angleterre se garantissent mutuellement la possession de tous les Etats qu'ils tiennent en conséquence des Traités d'Utrecht & de Bade. Ils s'engagent, en cas d'attaque de la part de quelque Puissance étrangere, à un secours réciproque de huit mille hommes d'infanterie, & de quatre mille chevaux, avec promesse d'augmenter ce secours, s'il en est besoin. Au lieu de troupes de terre, l'Angleterre promet d'armer sur mer en faveur de l'Empereur, si la chose est plus avantageuse à ses intérêts.

Par le Traité d'Amsterdam du 4. Août 1717, conclu entre le Roi de France, le Czar & le Roi de Prusse, ces Princes conviennent d'une Alliance perpétuelle, & s'engagent à contribuer par leurs bons offices au maintien de la tranquillité publique, rétablie par les Traités d'Utrecht & de Bade. Dans des articles secrets, ils se garantissent l'exécution entiere de ces Traités, & de ceux qui sont à faire, & qui rétabliront la paix dans le Nord. En cas d'attaque les Contractans se donneront des secours, dont on conviendra d'une maniere particuliere, quand il en sera besoin.

PRO-

PROTESTATIONS.

Par un Acte passé à Utrecht, le 14. Avril 1713, la Maison de Luines protesta contre tout ce que les Plenipotentiaires avoient réglé à son préjudice, au sujet de la Principauté d'Orange, & des Comtés de Neufchâtel & de Valengin.

Protestation de la Maison de Matignon, pour conserver ses droits sur les mêmes Principautés. *Utrecht*, 15. *Avril* & 2. *Juin* 1713.

Protestation de Paule-Françoise-Marguerite de Gondi de Retz, Duchesse Doüairiere de Lesdiguieres, & de la Maison de Villeroy, comme succédant à ses droits, au sujet de leurs prétentions sur la Principauté d'Orange, & les Comtés de Neufchâtel & de Valengin. *Utrecht*, 16. *Avril* 1713.

Utrecht 15. Avril 1713. Protestation de la Maison d'Alegre, pour conserver ses droits sur les mêmes Principautés. La Maison du Prat, comme tirant son droit de succeder d'une d'Alegre, protesta contre les Traités de Paix le 15. Avril 1713.

Protestation de la Maison de la Tremoille, touchant le Royaume de Naples. *Utrecht*, 13. *Avril* 1713.

Protestation de la Maison de Bourbon-Condé, pour la conservation de ses droits sur le Duché de Montferrat. Elle les tient d'Anne Palatine de Baviere, femme de Henry Jules de Bourbon, Prince de Condé,

premier Prince du Sang de France, & Bisayeul de S. A. S. M. le Prince de Condé aujourd'hui vivant. *Utrecht*, 14 *Avril* 1713.

Proteſtation de la Maiſon de Montmorency-Luxembourg, au ſujet de ſes droits ſur le Duché de Luxembourg. *Utrecht*, 14. *Avril.* 1713.

Proteſtation de la Maiſon de Naſſau-Siegen, & des Branches de Naſſau-Catzenellenbogen, & Naſſau-Dillenbourg, pour la conſervation de tous leurs droits ſur les Biens de la Maiſon de Chaſlon, qui font partie de la Succeſſion du Roi Guillaume. *Utrecht*, 15. & 18. *Avril.* 1713.

Proteſtations de la Maiſon de Seiſſel, tendant à la même fin. *Utrecht*, 30. & 31. May 1713.

Proteſtation de la Maiſon de Lorraine pour conſerver ſes droits ſur le Duché de Montferrat. Utrecht 30 Avril 1713. Par un Décrèt du 30 Novembre 1707. l'Empereur Joſeph avoit reconnu le droit de la Maiſon de Lorraine ſur le Montferrat, & déclarant qu'il ne peut retracter les engagemens que Léopold ſon père a pris avec le Duc de Savoye, il promettoit de faire donner un dédomagement à la Maiſon de Lorraine, quand on traitera de la Paix. Par deux Décrèts, l'un du 6 Septembre 1708. l'autre du 14 May 1711. la Reine Anne fit la même promeſſe au Duc de Lorraine. L'Archiduc Charles, depuis Empereur, fit un Decrèt ſur le même ſujet, le 19 Juin 1709. Le 14 Août de la même année les Etats-Généraux des Provinces-Unies paſſe-

rent

rent une Déclaration également favorable à la Maiſon de Lorraine.

Proteſtation de la Maiſon de Conty au ſujet de ſes droits ſur les Comtés Souverains de Neufchâtel & de Valengin. *Utrecht* 12 *Avril* 1713.

Le Chevalier de S. George, plus connu ſous le nom de Prétendant, proteſta dès le 25 Avril 1712. contre tout ce qui pourroit être ſtatué ou ſtipulé à ſon préjudice dans le Congrès d'Utrecht. Son Acte de proteſtation eſt daté de S. Germain en Laye, & ce Prince l'adreſſa en particulier à tous les Miniſtres aſſemblés à Utrecht. Quelques années auparavant, le 11 Avril 1701. Anne d'Orleans, Ducheſſe de Savoye, & Princeſſe du Sang d'Angleterre par Henriette d'Angleterre ſa mère, avoit proteſté contre l'Acte du Parlement d'Angleterre, pour étendre la ſucceſſion de la Couronne.

NEGOCIATIONS RELATIVES A LA PAIX D'UTRECHT.

A parler exactement, l'acceſſion de la Cour de Madrid au Traité de la Quadruple-Alliance, conſommoit l'ouvrage de la Paix, puiſque l'Empereur reconnoiſſoit Philippe V. pour Roi d'Eſpagne, & que ce dernier Prince cedoit à l'autre, les Pays-Bas & les Provinces que Charles II. avoit poſſedées en Italie. Mais dans l'ébranlement général que la Guerre de 1701. avoit cauſé, il reſtoit encore bien des meſures à prendre. Les eſprits étoient aigris, on avoit fait des ceſ-

ſions ſans renoncer à ſes prétentions; en un mot, le feu n'étoit pas éteint, il n'étoit que caché ſous la cendre, & c'eſt pour prévenir un ſecond embraſement, qu'on aſſembla un Congrès à Cambray.

Les Miniſtres des Cours reſpectives s'y rendirent avec des inſtructions qui ne permettoient pas d'eſpérer un prompt ſuccès. La Cour de Vienne n'avoit conſenti aux diſpoſitions dont j'ai rendu compte au ſujet de la ſucceſſion de Parme & de Toſcane, qu'en ſe flattant qu'elles n'auroient pas lieu. L'Empereur s'exageroit d'avance toutes les inquiétudes que devoit lui donner l'établiſſement d'un Prince d'Eſpagne dans le centre de l'Italie. Ses Miniſtres eſperoient qu'avant que Don Carlos pût entrer en poſſeſſion des Etats qui lui étoient promis, il naîtroit des incidens qui pourroient l'en priver. En conſéquence de ces vûes, ils ne cherchoient qu'à multiplier les difficultés, & à retarder la concluſion des arrangemens définitifs.

La politique de la Cour de Vienne auroit échoüé, ſi l'Eſpagne eut fait dès-lors ſon affaire capitale de l'entrée de D. Carlos en Italie. Cette derniere Puiſſance auroit été favoriſée par l'Angleterre & les Provinces-Unies, qui ne doutant pas que la rivalité qui régne entre la Maiſon de Bourbon & la Maiſon d'Autriche, n'excitât encore de nouvelles broüilleries, devoient voir avec plaiſir un établiſſement qui ouvroit l'Italie aux Eſpagnols & aux François, & qui tranſporteroit le Theâtre de la guerre loin des

Pro-

Provinces où ces deux Puiſſances ſont plus interreſſées de maintenir la paix. Les Miniſtres d'Eſpagne ne ſentirent point l'avantage qu'ils avoient ſur la Cour de Vienne; ils embraſſerent trop d'objets à la fois; ils firent des demandes à l'Empereur, & malgré les Traités de paix & d'alliance qu'ils avoient faits avec la France & l'Angleterre le 13 Juin 1721. ils laiſſoient entrevoir une rencune ſecrete contre ces deux Couronnes, & ne pouvoient ſe réſoudre à abandonner Gibraltar & Port-Mahon.

Les Conferences de Cambray n'avoient encore produit aucun effet ſalutaire, lorſque l'Empereur Charles VI. établit dans les Pays-Bas une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales, & fit publier dans ſes Etats héréditaires la Pragmatique Sanction, Acte dont je parlerai dans la ſuite avec quelque ètendue. Les Puiſſances maritimes ſe ſouleverent contre l'établiſſement d'Oſtende, & la France vit avec chagrin l'ordre de ſucceſſion que Charles VI. vouloit établir dans ſa Maiſon. Tandis que les difficultés ſe multiplioient ainſi, un événement imprévu cauſa la diſſolution du Congrès; on ſent que je veux parler du renvoi de l'Infante deſtinée à monter ſur le Trône de France. La Cour de Madrid rappella ſes Miniſtres de Cambray, & l'on ne ſe flata plus de pouvoir conſerver la paix dans la Chretienté.

Malgré l'éloignement que l'Empereur & le Roi d'Eſpagne avoient fait paroître l'un pour l'autre, pendant les Conferences de

Cambray, le Baron de Ripperda signa à Vienne le 30 Avril 1725. quatre Traités, l'un avec l'Empire, & les trois autres avec l'Empereur. Le premier ne contient rien d'interressant, si ce n'est le consentement du Corps Germanique aux arrangemens pris au sujet de la succession des Duchés de Parme, de Plaisance & de Toscane. *art* 4.

Par le Traité de Paix conclu entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, on confirme tous les articles de celui de la Quadruple Alliance, & Philippe V. renouvelle sa renonciation à la Couronne de France. *art.* 3.

L'Empereur renonce à toutes ses prétentions sur l'Espagne, avec les mêmes clauses qui sont énoncées dans le Traité de la Quadruple Alliance. *art.* 3. & 4.

Le Roi d'Espagne consent au démembrement des Provinces que ses Prédecesseurs ont possedées dans les Pays-Bas & les cede à la Maison d'Autriche. *art.* 5. Dans l'article suivant on convient des dispositions d'ont j'ai déja rendu compte au sujet de la succession de Parme & de Toscane.

Le Roy d'Espagne renonce à tout droit de reversion à l'égard du Royaume de Sicile, & il est confirmé dans celui qu'il a acquis sur le Royaume de Sardaigne. *art* 7.

Les Contractans continueront à prendre tous les titres qu'ils ont portés jusqu'à present; mais leurs Successeurs ne prendront que ceux des Royaumes, Duchés, Principautés, &c. dont ils seront réellement en possession. *art.* 10.

Sa Majesté Imperiale garantit l'ordre de suc-

succeſſion à la Couronne d'Eſpagne, tel qu'il a été établi par les Traités d'Utrecht, & Sa Majeſté Catholique garantit à l'Empereur la Pragmatique Sanction. *art.* 12.

L'Empereur acquittera les dettes qu'il a contractées en Catalogne, & le Roi d'Eſpagne payera celles qui ont été faites en ſon nom dans le Milanez, dans le Royaume des deux Siciles & en Flandre. *art.* 14.

Bien loin d'être allarmées de l'union de ces deux Princes, les Puiſſances maritimes, de même que le reſte de l'Europe, l'auroient vûë avec plaiſir; ſi dans les Traités de Commerce & d'alliance défenſive ſignés le même jour, la Cour de Madrid n'eut pas accordé à la Compagnie d'Oſtende les priviléges les plus favorables à ſa navigation, & ne ſe fut engagée à la proteger contre ſes ennemis. On ſoupçonna les Alliés de former de grands projets: on ne penſa point que l'Eſpagne prodiguât ſes faveurs à l'Empereur, ſans que ce Prince n'eut promis par quelque article ſecret de la favoriſer dans toutes ſes vûes; & dès-lors l'Angleterre & la France, comme plus expoſées aux maux qu'on pouvoit craindre, ſe liguérent avec le Roi de Pruſſe par un Traité ſigné le 3 Septembre 1725. à Heerenhauſen, & qu'on appelle communement le Traité de Hanover.

Cette Alliance confirmoit tous les articles de la pacification générale de 1713; mais comme elle ne fut contractée que pour quinze ans, & qu'elle ne peut influer aujourd'hui dans les affaires de l'Europe, il ſuf-

ſuffit de remarquer que les Contractans ſe garantiſſoient la poſſeſſion actuelle de leurs Etats, & tous les priviléges dont leurs ſujets joüiſſoient par rapport au commerce.

Tandis que les Provinces Unies, dont la politique eſt de ne prendre que le moins qu'il eſt poſſible, d'engagemens nouveaux, balançoient à accéder au Traité de Hanover, & ſe flattoient de pouvoir réuſſir par la voye des négociations à faire révoquer l'octroi de la Compagnie d'Oſtende, la Cour de Vienne négocia avec ſuccès à Peterſbourg. La Czarine accéda le 6. Août 1726. aux Traités de Vienne, & s'en rendit garant. L'Empereur débaucha même de l'Alliance de Hanover le Roi de Pruſſe, qui refuſa de ſigner l'Acceſſion à laquelle les Etats Généraux conſentirent enfin le 9. Août 1726.

Les Alliés de Hanover réparerent la défection du Roi de Pruſſe par l'Alliance de la Suede, qui entra dans leurs engagemens le 25. Mars 1727. & par les conventions qu'ils ſignerent avec le Roi de Dannemarc, le Landgrave de Heſſe-Caſſel, & le Duc de Brunſwick-Wolfenbuttel; tous ces Princes s'engageoient à entretenir un certain nombre de troupes qui ſeroient aux ordres des Alliés.

Telle étoit la ſituation critique de l'Europe, lorſque l'Eſpagne, voulant profiter de ſes Alliances, mit le ſiége devant Gibraltar. On auroit vû renaître une guerre auſſi cruelle que celle de 1701, ſi le Miniſtere de France n'eût voulu, à quelque prix que

que ce fut, entretenir la paix, ou si la Cour de Vienne eut secondé l'entreprise des Espagnols. Dans ces circonstances le Pape offrit sa Médiation, & le 7. Mars 1727, on signa à Paris des Articles préliminaires, dont les plus importans regardent la suspension de la Compagnie d'Ostende pendant l'espace de sept ans, & la convocation d'un Congrès indiqué d'abord à Aix-la-Chapelle, ensuite à Cambray, assemblé en effet à Soissons le 14. Juin 1728, & que les négociations particulieres de Séville rendirent bientôt inutile.

Il étoit aisé d'étouffer les principales semences de division. La Cour de Madrid, qui avoit à se plaindre de l'Empereur, n'étoit que foiblement attachée aux Traités de 1725. D'ailleurs le mauvais succès de ses entreprises l'accoutumoit à ses pertes, & commençant à faire son objet capital des Duchés de Parme, de Plaisance & de Toscane, elle étoit disposée à se reconcilier sincérement avec l'Angleterre. D'un autre côté, il est certain que les Puissances maritimes, soit par rapport au commerce d'Ostende, soit au sujet des prétentions de l'Espagne, auroient tout obtenu de Charles VI. en garantissant sa Pragmatique Sanction; & cette démarche de leur part étoit une suite naturelle des principes par lesquels elles se conduisoient depuis soixante ans.

On se trompoit toutefois en se flatant que l'affermissement solide de la paix seroit l'ouvrage d'un Congrès. Les personnes accou-

tu-

tumées à remonter aux principes des choſes, n'ignorent pas qu'il y a des affaires, qui par leur nature même, ne peuvent ſe terminer que par des négociations particulieres: c'eſt le cas où ſe trouvoit alors l'Europe. Il eſt vrai, comme je viens de le faire voir, qu'il y avoit un point commun de réunion entre la Cour de Vienne, l'Eſpagne, l'Angleterre & les Provinces-Unies; mais d'autres Puiſſances ne leur permettoient pas de s'y rapprocher. La France, & quelques Etats intéreſſés à ne pas laiſſer accréditer la Pragmatique Sanction de l'Empereur, ne vouloient point que les négociations portaſſent ſur cette baſe. Dès-lors comment eſpérer que la Cour de Vienne ſe déſiſtât de ſon entrepriſe d'Oſtende, & que la Reine d'Eſpagne aſſurât ſolidement ſes droits ſur Parme & ſur la Toſcane?

Feu M. le Cardinal de Fleury, qui n'avoit pû ébloüir l'Empereur ſur ſes intérêts, s'apperçut bientôt de l'inutilité des Conferences de Soiſſons; & ſur le champ, il ſe forma un nouveau plan de politique. Pour forcer l'Empereur à tout accorder, il voulut le mettre dans la néceſſité de ne pouvoir rien refuſer. Il falloit pour cela lui débaucher ſes Alliés, & l'on commença par tâter la Cour de Madrid. On lui repréſenta que par les Traités de Vienne de 1725, elle n'avoit rien obtenu deplus que ce qui lui avoit été accordé par la Quadruple-Alliance; & en peignant les mauvaiſes intentions que le Miniſtere de Vienne cachoit ſous des lenteurs & des refus obſtinés, on lui fit ſentir

tir qu'il falloit recourir à des moyens plus efficaces, pour assurer les droits de D. Carlos, ou de ses freres, sur la Succession de Parme & de Toscane.

Cette négociation eut le succès qu'on en attendoit. La France, l'Angleterre & l'Espagne, signerent un Traité à Séville le 9. Novembre 1729, & les Etats Généraux y accéderent le 21. du même mois. On renouvella tous les articles de la Quadruple-Alliance, qui regardent les Duchés de Parme & de Toscane; & il fut reglé que pour y affermir les droits de la Cour de Madrid, elle y feroit passer 6000. hommes de ses troupes qu'on mettroit en garnison dans Livourne, Portoferraio, Parme & Plaisance. *T. de Seville, art. 9. & suivans.*

Les Contractans se garantirent tous leurs Etats, en quelque partie du monde qu'ils fussent situés, & les priviléges de leur commerce. En cas d'attaque, on devoit fournir à la Puissance offensée les secours les plus considérables; & le Roi d'Espagne déclaroit que par les articles de Vienne de 1725, il n'avoit point prétendu donner atteinte aux précédens Traités de Commerce & de Paix. *T. de Seville, art. 1. & 3.*

Les Alliés de Seville s'imaginerent que leur union alloit faire trembler l'Empereur, mais ce Prince fit bonne contenance. Sûr de diviser ses ennemis, & même d'attirer dans ses intérêts l'Angleterre & les Provinces-Unies, dès qu'il consentiroit à renoncer à son Commerce d'Ostende, il ne craignit point, ou du moins feignit de ne point crain-

craindre la guerre; & pour s'oppoſer à l'entrée des Eſpagnols en Italie, il y fit paſſer des forces conſiderables. On vit cette fermeté avec d'autant plus de chagrin qu'on s'y étoit moins attendu. Tandis que l'Eſpagne ſommoit ſes Alliés de remplir leurs engagemens, le Miniſtére de France n'oublioit rien pour ne pas perdre le fruit qu'il s'étoit flaté de retirer de ſon Traité de Seville, c'eſt-à-dire pour porter la Cour de Vienne à y acceder; mais tous ſes mouvemens étoient inutiles. Sur ces entrefaites l'Angleterre trancha toutes les difficultés, en entamant avec l'Empereur une négociation ſecrette, par laquelle elle lui offrit de garantir, de concert avec les Etats Généraux, ſa Pragmatique Sanction. Tous les obſtacles furent levés, & le Traité de ces Puiſſances fut conclu à Vienne le 16 Mars 1731.

Le Roi d'Angleterre garantit à la Maiſon d'Autriche ſes Domaines contre les attaques de tous ſes ennemis, à l'exception du Turc, & ſe rend garant de la Pragmatique Sanction. *T. de Vienne, art.* 1. 2. *& art. ſéparé.*

De ſon côté l'Empereur s'oblige à faire ceſſer inceſſamment, & pour toujours, tout Commerce aux Indes Orientales dans l'étendue des Provinces qu'il poſſede & qui ont appartenu au Roi d'Eſpagne Charles II. *T. de V. art.* 5. Il ſouſcrit encore à tous les arrangemens qui ont été pris à Seville pour la ſucceſſion des Duchés de Toſcane

&

& de Parme, & promet de porter l'Empire à y donner les mains. *art.* 3.

L'Angleterre ſe hâta de communiquer à l'Eſpagne les engagemens qu'elle venoit de contracter, cette Couronne les approuva, & par le Traité qu'elle ſigna à Vienne quelques mois après (le 22 Juillet,) avec l'Angleterre & l'Empereur, elle acceda à l'Alliance du 16 Mars, & renouvella les articles de la Quadruple Alliance & les Traités de Vienne de 1725. Le Grand Duc qui avoit fait ſignifier aux Miniſtres Plénipotentiaires, aſſemblés à Cambray, ſa proteſtation contre les arrangemens qu'on avoit pris au ſujet de ſes Etats, conſentit à tout ce qu'on exigoit de lui, & conclut avec la Cour de Madrid le Traité de Florence dont j'ai rendu compte au commencement de ce Chapitre. La paix fut affermie. 6000. Eſpagnols s'embarquerent à Barcelone le 17 Octobre 1731. & deſcendirent à Livourne le même mois, malgré les proteſtations du Saint Siége.

Avant que de finir cet article, je dois remarquer que le 20 Fevrier 1732. les Provinces-Unies accéderent au Traité de Vienne du 16 Mars; mais ce fut avec quelques explications approuvées & adoptées par les Contractans, & dont je parlerai dans le dixiéme Chapitre de cet ouvrage.

CHAPITRE VIII.

Paix du Nord, Traitez de Stockholm & de Neuſtadt.

EN rendant compte des Traitez de Weſtphalie, d'Oliva & de Coppenhague, on a vû quelle ſuperiorité la Suéde avoit acquiſe dans le Nord, & combien elle s'étoit rendu redoutable à l'Europe même. Peut-être n'a-t-on pas remarqué ſur quels fondemens peu ſolides, la grandeur de cette Couronne étoit établie. Pour executer tout ce qu'ils avoient fait ſous la conduite du Grand Guſtave, les Suédois avoient eu beſoin des ſubſides de la France, des ſecours des Proteſtans d'Allemagne, & d'un génie auſſi élevé, auſſi profond & auſſi vaſte que celui de leur Roi. Cette vérité devient ſenſible quand on examine le règne de Charles Guſtave, Prince capable des mêmes choſes que le père de la Reine Chriſtine, s'il eût eu les mêmes reſſources; mais borné à celle de ſes Etats & de ſon génie, il n'eut que les ſuccès que peut donner le courage; il ébranla le Trône de Pologne & celui de Dannemarck, & ne pût affermir ſes conquêtes. La Suéde en effet n'étoit aſſez puiſſante ni en hommes ni en argent, pour finir

finir par elle-même les grandes entrepriſes qu'elle ébauchoit.

Le Règne de Charles XI. ſon fils fût peu glorieux, & ce qui contribua ſans doute plus que tout le reſte à diminuer la conſideration dont la Suéde jouïſſoit, c'eſt l'alliance qu'elle contracta avec les ennemis de la France. Je crois qu'on ne ſera pas fâché de trouver ici ce qu'un politique a écrit ſur ce ſujet, dans *ſes Intérêts des Princes.*

„ Il eſt vrai, dit-il, que par la Paix de „ Nimegue les affaires avoient changé de „ face à l'égard de pluſieurs Puiſſances, „ mais elles n'avoient point changé pour „ Charles XI. Roi de Suéde. Car non ſeu„ lement ſes Prédeceſſeurs avoient l'obli„ gation à la France de la grandeur où ils „ étoient montés; mais il lui en avoit en„ core lui-même une toute récente, la„ quelle il ne devoit jamais oublier, puiſ„ qu'il l'avoit vû faire marcher ſes Trou„ pes en Allemagne pour le rétablir en ſes „ Etats, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans el„ le. Il avoit encore les mêmes ennemis „ que par le paſſé, & même ils étoient de„ venus plus puiſſans & lui plus foible, dont „ il ne pouvoit douter, puiſqu'il venoit „ d'en faire une fatale experience. Qu'eſt„ ce que tout cela vouloit dire, ſinon qu'il „ avoit toujours beſoin de la même pro„ tection: l'affaire des Deux-Ponts n'étoit „ pas capable de rompre une intelligence „ ſi néceſſaire: auſſi ne croit-on pas que „ ç'ait été cela qui en ait été cauſe. Qu'a-

„ ce donc été, & qui nous le pourra dire? „ Certes c'eſt à quoi on ſeroit bien empê- „ ché, du moins pour en donner une bon- „ ne raiſon: car pour en dire la vérité, ja- „ mais la Suéde n'a fait de plus grande fau- „ te, quoique ſes partiſans en puiſſent dire. „ Auſſi croyons-nous qu'elle n'a pas été „ juſqu'à preſent ſans la reconnoître & mê- „ me ſans s'en repentir.

„ Son véritable intérêt étoit donc de „ continuer dans une Alliance qui lui avoit „ été ſi favorable. Premierement parce- „ qu'elle étoit en état plus que jamais de lui „ procurer de nouveaux établiſſemens (*a*). „ Secondement parce que cauſant de la ja- „ louſie à tous ſes voiſins, ſa ſeule conſi- „ deration étoit capable de les empêcher „ de lui donner des marques de leur mé- „ chante volonté. Troiſiemement parce- „ qu'ayant beſoin d'être armé, à cauſe de „ ſes États qui ſont ſeparés les uns des au- „ tres, il en tiroit dequoi ſubvenir en par- „ tie à la dépenſe qu'il lui falloit faire, au „ lieu

(*a*) Maxime toute *Françoiſe !* quelque en état qu'on ſoit de *procurer des Etabliſſemens*, il faut avant tout, avoir examiné ſi la *Suéde* avoit des Droits ſur ces établiſſemens. C'eſt ainſi qu'aujourd'hui la Maiſon de *Bourbon* fait la guerre depuis 7 ans à celle d'*Autriche* pour procurer aux dépens de celle-ci un Etabliſſement à l'Infant Don *Philippe*, qui n'a aucun Droit ſur un pouce de terre dans toute la *Lombardie*, où on veut l'établir *per fas & nefas.*

„ lieu que presentement il ne tire rien de
„ personne, pendant que toutefois il est
„ plus obligé que jamais de se tenir sur ses
„ gardes, à cause du Dannemarc qui ne
„ fait qu'épier l'occasion de recouvrer ce
„ qu'il a perdu.

„ Nous trouverions bien encore plusi-
„ eurs autres raisons qui l'obligeoient à con-
„ tinuer dans cette alliance; mais nous ai-
„ mons mieux les passer sous silence, que
„ d'ennuyer le Lecteur par un long discours.
„ D'ailleurs nous croyons qu'on aimera
„ mieux que nous disions celles qui l'ont
„ pû porter à la rompre, ce que nous fe-
„ rons sans prendre le change, c'est-à-di-
„ re, sans nous arrêter aux prétextes qu'il
„ a pris pour le faire. Nous foüillerons
„ donc jusqu'au fond de son Cabinet, pour
„ en pénetrer la raison, ce qui est d'autant
„ plus difficile, qu'il a fait tout ce qu'il a
„ pû pour la cacher. Les prétextes qu'il
„ a pris, sont que ne s'étant engagé dans
„ la Guerre de 1672. que pour rendre ser-
„ vice à la France, elle étoit obligée de
„ l'indemniser de toutes les pertes qu'il a-
„ voit souffertes (*a*), ce qu'elle n'a pas fait
„ néanmoins, puisqu'elle a consenti que
„ les Princes qui avoient les armes à la
„ main contre lui, ayent retenu quelques
„ Bailliages qui les accommodoient, non-
„ obstant toutes les instances qu'il a pû
„ faire auprès d'elle pour l'en empêcher:
„ que

(*a*) Rien n'étoit plus juste.

„ que cette Couronne n'a pas fait paroître
„ seulement à cet égard, le peu de consi-
„ deration qu'elle avoit pour lui, mais en-
„ core en soutenant à son préjudice les
„ droits du Prince Adolphe touchant le
„ Duché des Deux-Ponts, afin que tant que
„ la Guerre dureroit, elle pût s'en attribuer
„ le sequestre : que son mépris avoit enco-
„ re paru visiblement, en ce qu'au lieu
„ d'être ponctuelle à lui payer les arrera-
„ ges des subsides qu'elle lui avoit promis,
„ elle en avoit éloigné le payement sous
„ divers prétextes : qu'enfin tout son but
„ n'avoit été que de le jetter dans une
„ extrême nécessité, afin d'avoir lieu de
„ lui faire la loi. Mais une loi si dure
„ qu'il fut obligé de demeurer dans une
„ honteuse dépendance.

„ Voilà quel a été le prétexte (*a*) que la
„ Sue-

(*a*) Ceux qui connoissent bien la Politique de la Cour de *France*, & qui examineront sans partialité ce qui se passa alors, trouveront que ces plaintes de la *Suède* étoient fondées & n'étoient rien moins que des Prétextes. La *France* n'a jamais agi autrement, & elle n'a payé & ne paye à la *Suède* des subsides, que pour la tenir dans sa dépendance & s'en servir au besoin pour donner de la jalousie aux autres Puissances du Nord, selon ses convenances, & même à l'*Empire*, d'où elle pouroit bien la chasser entiérement, pour s'attacher plus étroitement le Roi de *Prusse*, qui voit à regret un Coin de la *Pomeranie* entre les mains de la *Suède*, à qui il a enlevé tout ce qui est entre l'*Oder* & la *Pene*, sans que la *France* s'y opose.

„ Suede a mis en avant pour rompre avec
„ la France ; mais la veritable cauſe eſt
„ qu'ayant été dans les allarmes conti-
„ nuelles pendant la derniere Guerre de
„ 1672., elle a cru que la même choſe ar-
„ riveroit encore dès qu'on viendroit à
„ rompre la paix. Elle a donc voulu pré-
„ venir de bonne heure un mal, qu'elle
„ ne pouvoit éviter de quelque côté qu'el-
„ le ſe tournât. Car elle conſideroit que
„ la Guerre venant à recommencer en Al-
„ lemagne, la plus grande partie de ceux
„ qui s'étoient déclarés contre elle, ſe dé-
„ clareroient encore, & qu'il falloit s'en
„ débarraſſer en obligeant l'Empereur &
„ l'Empire de ſe déclarer en ſa faveur.
„ Mais l'on peut dire que ce ſont là de
„ fauſſes meſures que cette Couronne a
„ priſes ; parce que ſes ennemis n'ont pas
„ coûtume d'emprunter ainſi leurs mouve-
„ mens de perſonne (*a*), & qu'elle ſe pri-
„ vé de l'alliance de la France dans le
„ tems qu'elle conſerve tous ſes anciens
„ ennemis."

Charles XII. occupoit le Trône de Sue-
de à la fin du dernier ſiécle, il étoit en-
core dans ſa premiere jeuneſſe, rien n'an-
nonçoit en lui les qualités brillantes &
extraordinaires qui l'ont rendu depuis ſi
fameux, & ce moment parut à ſes voiſins
un moment précieux dont ils devoient pro-
fiter

(*a*) C'eſt parce qu'ils n'étoient point alliés de la *France*, qui a coûtume de donner le ton aux ſiens.

fiter pour se venger (*a*). Tandis que le Roi de Pologne & le Czar projettoient de chasser ce Prince des Provinces qu'il possedoit en deçà de la Mer Baltique, le Roi de Dannemarck leur Allié commença les premieres hostilités en attaquant le Duc de Holstein. Charles outragé ne parla que de châtier ses ennemis, & en partant de Stockholm il fait vœu de n'y rentrer que vengé. L'ame du Héros se déploye; son génie lui tient lieu d'experience; & portant la Guerre sous les murs de Coppenhague, il contraint son ennemi à mendier la Paix. Plus heureux encore en Pologne, il en chasse le Roi Auguste, donne sa Couronne à Stanislas, poursuit son ennemi en Saxe, & ne lui laisse que le choix de perdre ses Etats héréditaires, ou de renoncer autenthiquement à un Royaume qu'il avoit déja perdu.

Toute l'Europe avoit les yeux fixés sur Char-

(*a*) Belle leçon pour les Souverains ambitieux! Un Monarque veut-il affermir le bonheur de ses peuples, leur tranquilité, & ne pas craindre de les voir un jour exposés au ressentiment de ses voisins; qu'il n'insulte pas ces voisins, qu'il ne porte pas injustement le fer & le feu chez eux; car c'est leur donner un exemple qu'on n'est plus en droit de voir suivi, par eux-mêmes lorsqu'ils trouvent l'occasion favorable, si les prédecesseurs de *Charles XII.* n'avoient pas excedé le *Czar*, la *Pologne* & le *Dannemarck*, ceux-ci ne se seroient pas ligué pour en tirer une juste vengeance.

Charles XII. & semblait attendre ce qu'il décideroit de son sort. Si ce Prince en effet eut dit un mot, la Guerre allumée pour la succession d'Espagne, étoit terminée. L'Empire lui étoit ouvert, rien n'étoit capable de l'arrêter; & la Cour de Vienne effrayée à l'approche de ce nouveau Gustave, auroit recherché la Paix. Il est aisé de sentir combien une pareille conduite ajoutoit à la réputation de la Suede (*a*); elle affermissoit

(*a*) Ou plutôt combien une pareille conduite n'auroit-elle pas noirci la prétendue gloire de cet *Alexandre* du Nord; car à quel titre se seroit-il mêlé de la Guerre allumée injustement par la *France* pour enlever à l'*Archiduc* une Couronne qui lui apartenoit de droit & en vertu de renonciations sans lesquelles ni *Louis XIII.* ni *Louis XIV.* n'auroient jamais obtenu les Infantes, dont on vouloit faire valoir des droits auxquels elles avoient renoncés pour elles & leurs Enfants, en prenant Dieu à témoin de la sincerité de leur intention. Je dis la PRETENDUE *gloire de cet Alexandre*; En effet y avoit il d'autres que de lâches flateurs, capables d'en trouver une *véritable* dans sa conduite à l'égard du Roi *Auguste* & de la Nation *Polonoise*. Quels éloges au contraire n'eut-il pas mérités, si, la Fortune l'ayant mis en état de faire ce qu'il a fait, il s'étoit contenté de le pouvoir faire, & n'avoit vû *Auguste* à *Gutersdorf* que pour lui rendre la Couronne qu'il venoit de lui enlever. C'étoit une action digne d'un vrai Héros, mais dont ne sont pas susceptibles ceux qui pensent & agissent comme faisoit *Alexandre*, dont les actions n'ont jamais été louées que par les infames adulateurs, qui corrompent l'Esprit & le cœur des Princes ambitieux, comme lui.

miſſoit l'empire que les Suédois avoient acquis ſur leurs voiſins, & reparoit la faute que leur gouvernement avoit faite en renonçant à l'Alliance de la France (*a*). Ce projet étoit trop grand & pas aſſez extraordinaire pour flater le caractere impétueux de Charles XII. Il y ſubſtitua le deſſein de détrôner le Czar Pierre I. Il retourne ſur ſes pas, & traverſe la Pologne pour penetrer dans la Moſcovie par le Pays des Coſaques.

Pierre le Grand n'avoit point comme ſon ennemi l'avantage de régner ſur des Sujets dignes de lui, ni de ſuccéder à des Princes qui lui euſſent laiſſé de grands exemples à ſuivre, une réputation à ſoutenir, ou qui même euſſent jetté dans l'état le germe & les principes des grandes choſes. Le deſpotiſme de ſes Prédéceſſeurs, leur ignorance & celle d'un Clergé orgüeilleux & ſuperſtitieux, avoient retenu les Moſcovites dans une Barbarie d'autant plus groſſiere, qu'ils ne ſoupçonnoient pas même ce qui leur manquoit. Une pareſſe léthargique rompoit l'action de tous les reſſorts qui auroient pû donner du mouvement à la Nation; en

(*a*) Si la *Suède* avoit fait une faute en ſe ſouſtraïant à l'eſclavage des ſubſides de la *France*, les ſuccès des armes de *Charles XII.* l'avoient ſufiſamment réparé en le rendant l'Arbitre du Nord, il n'étoit pas néceſſaire qu'il commit l'injuſtice de prendre le parti de la Maiſon de *Bourbon* pour ſe rendre odieux à l'*Empire* & au reſte de l'*Europe*.

en un mot, les Troupes sans discipline & toujours prêtes à fuir, n'osoient qu'insulter le Citoyen & faire des conspirations contre leur maître. Comme le courage de Charles augmentoit avec le nombre de ses ennemis, les ressources du génie de Pierre se multiplioient avec les obstacles qu'il avoit à combattre. Il parvint à éclairer ses Sujets, il les retira de l'état de mort dans lequel ils étoient plongés, il regarda les défaites de ses Troupes comme un apprentissage à la victoire, & je ne sçais s'il n'est pas plus beau pour ce Prince d'avoir esperé de vaincre Charles XII. que de l'avoir même vaincu à Pultova.

Tout le monde connoît les suites de cette Bataille. Charles obligé de fuir, cherche un azile sur les terres du Crand Seigneur, & la Suede sentit alors que ce Prince étoit l'ame de sa grandeur. Le Roi Auguste rentre en Pologne, quoiqu'il eût renoncé à tous ses droits par le Traité d'Alt-Ranstad (*a*); le Dannemarc reprend les armes; enfin le Roi de Prusse & la Maison de Brunswik-Lunebourg s'engagerent d'autant plus volontiers dans cette querelle, que les dangers

(*a*) *Auguste* paroit blâmable à l'Auteur parce qu'il tâche de remonter sur un trône auquel on l'a forcé de renoncer; & *Louis XIV.* est aprouvé lorsqu'il entreprend la guerre pour mettre dans sa Maison un trône auquel celles, qui y avoient droit, avoient renoncé de son aveu & avec son consentement. Voilà l'homme!

gers qu'ils avoient à craindre, en faisant la guerre aux Suedois, ne pouvoient contrebalancer les avantages qu'ils en devoient esperer.

Après la mort de Charles XII. tué au Siége de Fredericzhal en 1718, les Etats de Suede déférerent la Couronne à Ulrique-Eléonor sa sœur, mariée au Landgrave de Hesse-Cassel. Il étoit nécessaire à la tranquillité, & même à la sûreté de cette Princesse, de s'accommoder avec ses ennemis. Son Royaume étoit ruiné, & ne pouvant esperer de sortir de l'abîme, où le courage (a) opiniâtre du feu Roi l'avoit jetté, il falloit recevoir la loi du vainqueur; & pour prévenir une ruine totale, se hâter de conclure un accommodement que de nouveaux revers pouvoient rendre plus dur.

Quoique le midi de l'Europe fut menacé d'un second orage, & que la France, ainsi qu'on l'a pû voir dans le Chapitre précédent, ne fut pas tranquille, elle agit cependant en faveur des Suedois. C'est sous sa Médiation qu'ils firent leur paix à Stockholm, le 20. Novembre 1719, avec le Roi d'Angleterre, comme Electeur de Hanover. Ce Prince donna à la Suede un million de Rischdalles, & par le huitiéme article de son Traité convint avec la Reine Ulrique, de renouveller toutes les anciennes Alliances

(a) Peut-on donner le nom de courage qui est une vertu, à une témérité harnieuse & toujours blâmable.

ces que leurs Prédéceſſeurs avoient contractées. Cette ſeconde négociation ne fut pas longue, l'Angleterre & la Suede conclurent à Stokholm, le 1. Fevrier 1720, une Alliance défenſive. Le Roi George reconnoît qu'en vertu du Traité conclu en 1700, entre Guillaume III. & Charles XII. il eſt obligé d'envoyer, au commencement du printems, dans la mer Baltique une eſcadre qui ſecourra les Suedois contre les hoſtilités du Czar. On ajoûte, qu'après que la Ruſſie aura fait ſa paix, l'Angleterre rappellera ſes vaiſſaux, & ſe contentera de payer à la Suede des ſubſides en argent, ſuppoſé que le Dannemarc n'ait pas conſenti à un accommodement.

Les ſuites de cette premiere négociation ne pouvoient être plus heureuſes. Le Roi de Pruſſe ſe hâta de faire la paix, prévoyant, ſans doute, que les Suedois ſe prêteroient moins à ſes propoſitions, à meſure que le nombre de leurs ennemis diminueroit. Son Traité fut ſigné à Stokholm le même jour que l'Angleterre y avoit conclu ſon Alliance, & ce Prince promettoit de ne donner aucun ſecours à Pierre I. ni à ſes Alliés, pendant le reſte de la guerre. Le Dannemarc ſongea alors ſérieuſement à s'accommoder, fâché de n'avoir pas prévenu la Cour de Berlin, il comprit que ſes conquêtes alloient lui échapper des mains ſi la Ruſſie traitoit avant lui. La France & l'Angleterre interpoſerent leur Médiation, & le Dannemarck ſigna ſa paix à Stokholm le 14. Juin 1720.

Les

Les forces de la Ruſſie étoient trop ſupérieures à celles de la Suede, pour que les accommodemens dont je viens de parler, inquietaſſent le Czar, & lui fiſſent craindre quelque revers en continuant la guerre. La flote Angloiſe n'étoit qu'un vain épouventail pour Pierre le Grand. Ce Prince ſçavoit que la Maiſon de Hanover avoit été payée d'avance du ſecours qu'elle donnoit, qu'ainſi ſa reconnoiſſance ſeroit plus molle, & qu'il n'étoit pas de l'intérêt des Anglois de ſe broüiller avec lui pour ſecourir inutilement la Suede. D'ailleurs il n'ignoroit pas que les Puiſſances du Midi, occupées par des négociations importantes, étoient menacées d'une ſeconde guerre.

Ce Prince fit cependant ſa paix à Neuſtadt, le 10. Septembre 1721. Il n'avoit entrepris la guerre que dans la vûë d'avoir un Port ſur la Baltique, & on lui cédoit pluſieurs Provinces ſur cette mer. Lui reſtoit-il autre choſe à deſirer que de mettre la derniere main aux grands projets qu'il avoit formés pour le bien de ſes ſujets?

On verra par l'extrait des Traités dont je vais parler, que la Suede a perdu preſque tout ce qu'elle avoit acquis par les Traités d'Oſnabruch, d'Oliva & de Coppenhague. Mais ce ne ſont point ces pertes qui lui ont enlevé la conſidération dont elle jouiſſoit; deux ou trois Provinces de plus ou de moins, ſouvent ne fortifient ni n'affoibliſſent un Royaume. L'économie & l'induſtrie pouvoient rétablir les Finances des Suedois; une bonne Police pouvoit conſerver

leur

leur réputation ; ce qui les a réellement affoiblis, c'eſt le changement qu'ils ont fait dans la forme de leur Gouvernement (*a*).

On ne peut diſſimuler que cette Nation n'ait eu à ſe plaindre de la hauteur avec laquelle Charles XII. l'a gouvernée. Plus l'héroïſme de ce Prince lui avoit fait de maux, plus elle crut devoir prendre à ſa mort de précautions contre un pareil fléau. La politique cependant ne lui en faiſoit pas une loi, la Nature produiſant rarement des Charles XII. & d'ailleurs ſi elle en place un ſur un Trône, il ſubjugue les eſprits, il enyvre ſa nation de ſa gloire, & dès-lors il y joüit d'un pouvoir arbitraire, malgré toutes les Loix. Je ne ſçais ſi la Suède, en reſſerrant l'autorité du Prince dans des bornes fort étroites, eſt plus heureuſe au-dedans ; mais on ne peut douter qu'elle n'ait perdu beaucoup de ſon crédit au-dehors.

Son

(*a*) Quel malheur en effet pour cette Nation, *libre*, avant la *Souveraineté* que s'arrogea le Père de *Charles XII.* d'avoir recouvré leur *Liberté* par l'abolition de cette Souveraineté à laquelle la Reine *Ulrique* a renoncé volontairement & par amour pour ſes Sujèts, parmi leſquels il ſe trouve aujourd'hui un Parti qui travaille à remettre la Nation dans l'Eſclavage dans l'eſpérance de primer à la Cour d'un Prince dont ils auront rendu la nation Eſclave. On peut lire ſur les intérêts de la *Suède* un petit Traité intitulé *Recherches ſur les Alliances & les Intérêts entre la France & la Suède*, imprimé à *Amſterdam* chez *Uytwerf* en 1745.

Son alliance doit-être moins recherchée, parce que dépendant des caprices, des cabales & des intrigues du Senat & des Etats, il eſt plus difficile de ſe la concilier & de l'entretenir. Quel fond les Etrangers peuvent-ils faire ſur les promeſſes & les ſecours d'une Nation, qui par les principes mêmes de ſon Gouvernement eſt déſunie (*a*), qui ne peut ſe propoſer un même objet, & qui ne doit agir qu'avec lenteur?

La ſituation préſente du Nord eſt un des objets les plus intéreſſans qui puiſſent occuper la Politique. Que de réflexions on peut faire ſur les reſſorts du Gouvernement de la Ruſſie, de la Pologne, de la Suede, du Dannemarc & de la Pruſſe, & ſur leurs intérêts reſpectifs! L'Empire Ruſſien n'eſt point déchu depuis le règne de Pierre le Grand; les Arts s'y perfectionnent de jour en jour; ſon Commerce s'étend; ſa Marine eſt floriſſante; il a reculé ſes Frontieres, & ſes Milices aguerries & diſciplinées ont fait voir, dans ces dernieres années, qu'elles conſervent l'eſprit de celles qui battirent les Suedois à Pultova. Pierre I. avoit toujours voulu acquerir une Principauté dans l'Empire; l'avantage que ce Prince déſiroit, ſa Nation le poſſéde en quelque ſorte dès aujourd'hui, que le Duc de Holſtein eſt déſigné

(*a*) Cette déſunion n'eſt pas une ſuite de la forme de ſon Gouvernement, mais des intrigues & de l'or d'une Cour qui a intérêt de tenir la *Suède* dans cet état de diſcorde.

gné Succeſſeur de l'Imperatrice Eliſabeth. Mais parmi les révolutions qui ont agité les Ruſſes depuis la mort de l'Imperatrice Anne Iwanowna, ne s'eſt-il point formé (*a*) dans leur Monarchie quelque cauſe de deſtruction, ou du moins d'affoibliſſement? On pourroit le craindre avec quelque raiſon; mais on eſt perſuadé que le Gouvernement actuel de Petersbourg eſt trop éclairé pour ne les pas appercevoir, & trop ſage pour ne pas étouffer ces germes de diſcorde avant qu'ils puiſſent jetter de profondes racines.

MAISON DE HANOVRE.

La Reine & le Royaume de Suede cédent à George I. Roi d'Angleterre, comme Duc & Electeur de Hanovre, les Duchés de Bremen & de Verden, pour en joüir avec les mêmes priviléges & les mêmes immunités que la Couronne de Suede les a poſſédés, ou les a dû poſſéder, en vertu des Traités de Weſtphalie & des Conceſſions des Empereurs & de l'Empire. On céde encore toutes les annexes, dépendances, &c. des deux Duchés, de façon cependant que la Maiſon de Hanover ſe chargera de faire valoir ces droits; & qu'à preſent, ni dans l'avenir, elle ne pourra avoir aucun recours ſur

(*a*) Par les intrigues de Mrs. D. L. C. & D. dont l'Hiſtoire ſera quelque jour très-curieuſe.

ſur la Suede, au ſujet de cet engagement. *T. de Stokholm, art.* 3. *&* 4.

La Maiſon de Hanover laiſſera ſubſiſter les libertés & les priviléges qui ont été accordés aux ſujets des Duchés de Bremen & de Verden. *T. de Stokholm. art.* 4. Il eſt d'uſage de ne point céder une Province, une Ville ou quelque Territoire, ſans inſerer dans le Traité une clauſe au ſujet de leurs immunités. C'eſt une derniere marque de protection qu'un Souverain donne aux ſujets qu'il abandonne, ſoit pour les récompenſer du zèle qu'ils ont eu pour ſon ſervice, ſoit pour ſe concilier leur affection. Ces ſortes de conventions ne ſont ordinairement exécutées que quand elles ne ſont pas contraires aux intérêts du nouveau poſſeſſeur, & elles ne peuvent guères cauſer une rupture entre les Contractans. Le Prince qui viole ſon Traité dans cet article, ne manque jamais de raiſons apparentes pour juſtifier ſa conduite (*a*); & d'ailleurs celui qui a cédé un pays à ſon ennemi, voit ſans chagrin que ſes anciens ſujets ſe trouvent dans le cas de regretter ſa domination; c'eſt un avantage dont il compte profiter dans la premiere guerre.

Le Traité d'Oſnabruch ſera conſervé dans toute ſa force, à l'exception des articles auſ-

(*a*) On en a des Exemples bien frapans dans les Chambres de réunions & dans tout ce qui s'eſt paſſé en *Alſace*, en *Lorraine* & en *Franche-Comté*, Provinces cédées à *Louis XIV.*

auſquels on a dérogé par des conventions précédentes, ou auſquels on dérogera par les arrangemens à prendre pour achever la pacification du Nord. *T. de Stok. art. 9.*

La Suede & la Maiſon de Brunſwick s'engagent à faire tout ce qui dépendra d'elles, pour aſſurer l'obſervation de la Paix de Weſtphalie, tant à l'égard des choſes Eccléſiaſtiques que des choſes politiques. *T. de Stok.* art. 9. Cet article a rapport à la fameuſe clauſe qui regarde la Religion dans le Traité de Ryſwick; j'en ai rendu compte dans le cinquiéme Chapitre de cet Ouvrage.

PRUSSE.

La Reine & le Royaume de Suede cédent au Roi de Pruſſe & à ſes Succeſſeurs la Ville de Stetin, toutes les Terres qui ſont entre l'Oder & le Pehne, les Iſles de Wolin & d'Uſedon, les embouchures de la Suine & du Dievenau, l'Vriſch-Have, & l'Oder juſqu'à l'endroit où il ſe jette dans le Pehne. Cette derniere riviere ſervira de limite aux deux Etats, elle appartiendra en commun aux deux Contractans, qui ne pourront y établir de nouveaux impôts. ni augmenter les anciens. Le Roi de Pruſſe joüira dans les Domaines dont il entre en poſſeſſion. de tous les droits qui appartenoient à la Suede en vertu du Traité d'Oſnabruch. A l'égard de la ſéance & du ſuffrage que la Couronne de Suede a dans les Diétes générales ou particuliéres de l'Empire, pour le Du-

ché de Pomeranie, il n'y sera fait aucun changement. *T. de Stok. art.* 3. 4. & 12.

Le Roi de Prusse étoit en possession de Stetin depuis que Frederic-Auguste, Roi de Pologne; & le Czar Pierre I. lui avoient cédé cette Ville en sequestre par le Traité de Schweadt du 6. Octobre 1713. Ce Prince s'étoit engagé de son côté à empêcher que les troupes Suedoises, qui restoient dans la Pomeranie Royale, ne commissent aucune hostilité contre les Alliés du Nord, & à payer les frais du siége de Stetin, évalués à 400. mille écus d'Allemagne.

Le Roi de Prusse se charge des dettes hypothéquées sur les lieux qui lui sont cédés. *T. de Stok. art.* 9.

Le Licent de Stetin appartiendra au Roi de Prusse; tous les vaisseaux, de quelque nation qu'ils soient, allant à Stetin ou en revenant, payeront seulement à Wolgast l'ancienne Doüane, appellée *Furſten-Zoll.* A l'égard des vaisseaux qui entreront de la Mer dans les rivieres du Pehne, de Trebel & autres sans toucher à Stetin, soit en allant, soit en revenant, ils payeront à Wolgast, non seulement l'ancienne Doüane, mais aussi le Licent de Stetin, *Acte pour le Licent de Stetin, fait à Stokolm le* 31. *May* 1720.

La Suede céde au Roi de Prusse les Villes de Dam & de Golnaw, situées dans la Pomeranie ultérieure, avec toutes leurs appartenances, dépendances, droits, &c. *T. de Stok. art.* 19.

On exécutera fidellement tous les articles des Traités de Weſtphalie, auſquels on n'a fait aucun changement, ou auſquels il ne ſera point dérogé par la pacification du Nord. *T. de Stok. art.* 20.

Les Contractans feront tous leurs efforts pour que les Proteſtans & les Réformés, loin d'être opprimés, joüiſſent des priviléges qui leur ont été accordés par les Paix de Weſtphalie & d'Oliva. A l'égard des Places qui lui ſont cédées, le Roi de Pruſſe promet que quand quelque affaire concernant les ſujets de la Confeſſion d'Ausbourg, ſera portée au Conſiſtoire Pruſſien, elle ne ſera jugée que par des membres de la Confeſſion d'Ausbourg. *T. de Stok. art. ſéparés*, 1. & 2.

DANNEMARC.

La Suede déclare qu'elle ne s'oppoſe point à ce qui a pû être ſtipulé entre le Dannemarc & les Puiſſances médiatrices (la France & l'Angleterre) au ſujet du Duché de Sleſwick. Elle s'engage à ne donner au Duc de Holſtein aucun ſecours qui pourroit préjudicier à cette ſtipulation. *T. de Stok. art.* 6. La France & l'Angleterre, pour engager le Roi de Dannemarc à ſe deſſaiſir de l'Iſle de Rugen, de Stralſund & du reſte de la Pomeranie Royale, convinrent que ce Prince reſteroit en poſſeſſion du Duché de Sleſwick. „ Ayant été informé, dit le Roi „ de France, des difficultés inſurmonta„ bles qui ſe rencontroient pour la reſtitu-

„ tion à la Couronne de Suede, de l'Isle
„ & Principauté de Rugen, & la Forteresse
„ de Stralsund, & du reste de la Pomera-
„ nie jusqu'à la riviere du Pehne, occu-
„ pées par la Couronne de Dannemarc,
„ si elle n'étoit assurée de la possession de
„ Sleswick, laquelle S. M. Britannique lui
„ a déja garantie; le Roi Très-Chrétien a
„ bien voulu pour toutes ces considéra-
„ tions, & sur les instances des Rois de la
„ Grande Bretagne & de Dannemarc, ac-
„ corder à cette derniere Couronne, com-
„ me il lui donne par ces Présentes, la ga-
„ rantie du Duché de Sleswick.

C'est pour ménager la délicatesse du Roi & de la Reine de Suede, qu'on n'éxigea point leur consentement formel dans la cession du Duché de Sleswick. Il ne convenoit pas que cette Puissance abandonnât les intérêts d'une Maison qu'elle avoit toujours défendue avec une extrême vivacité, & qui n'étoit dépouillée de ses Etats, que pour avoir été fidellement attachée à Charles XII. D'ailleurs le Duc de Holstein étoit neveu de la Reine de Suede, & loin de se déclarer son concurrent au Trône, en vertu des droits de sa mere sœur aînée de Charles XII. il lui en avoit applani le chemin.

Le Dannemarc renonce à toutes les prétentions qu'il peut avoir sur Wismar. Cette Ville ne sera jamais rétablie, & ses Fortifications resteront dans l'état où elles sont actuellement. *T. de Stok. art. 8. Acte d'élucidation de ce Traité, fait à Frederichsbourg le 14. Juillet 1720.*

Les

Les Suedois & les autres ſujets de la Couronne de Suede payeront les droits du Sund & du Belt comme les Anglois, les Hollandois & la Nation, à préſent ou dans la ſuite la plus favoriſée. *T. de Stok, art.* 9.

Aucun des Contractans ne formera d'alliance qui pourroit être préjudiciable à l'autre. Tous les anciens Traités paſſés entre la Suede & le Dannemarc ſont rappellés & maintenus dans leur force, à l'exception des articles auſquels on a fait quelque changement. *T. de Stok. art.* 4. *&* 16.

RUSSIE.

Le Roi de Suede & le Czar de Ruſſie ne contracteront dans la ſuite aucune Alliance contraire aux articles de paix dont ils conviennent actuellement. *T. de Neuſtad, art.* 1.

La Suede céde au Czar les Provinces qu'il a conquiſes; ſçavoir la Livonie, l'Eſtonie, l'Ingermanie, une partie de l'Ingrie, le Diſtrict du Fief de Wibourg, les Iſles d'Oëſel, Dagoë, Moen, & généralement toutes les Iſles depuis la frontiere de Curlande, ſur les côtes de Livonie, d'Eſtonie & d'Ingermanie, & du côté Oriental de Revel, ſur la mer qui va à Wibourg, vers le Midi & l'Orient. *T. de Neuſt. art.* 4.

Les limites de la Suede & de la Ruſſie commencent ſur la côte Septentrionale de Sinus Finicus, près de Wickolaz, d'où elles s'étendent à une demi lieuë du rivage de la mer juſques vis-à-vis de Willayeki, & de-là plus avant dans le pays; en ſorte

que du côté de la mer, & vis-à-vis de Rochel, il y aura une distance de trois quarts de lieuë dans une ligne diametrale jusqu'au chemin qui va de Wibourg à Lapstrand, à la distance de trois lieuës de Wibourg, & qui va dans la même distance de trois lieuës vers le Nord par Wibourg dans une ligne diametrale jusqu'aux anciennes limites qui ont été ci-devant entre la Russie & la Suede, même avant la réduction du Fief de Kexholm, sous la domination du Roi de Suede. Ces anciennes limites s'étendent du côté du Nord à huit lieuës, de-là elles vont dans une ligne diametrale au travers du Fief de Kexholm, jusqu'à l'endroit où la mer de Paroieroi, qui commence près du Village de Kudumagube, touche les anciennes limites qui ont été entre la Russie & la Suede; tellement que Sa Majesté le Roi & le Royaume de Suede posséderont toujours tout ce qui est situé vers l'Oüest & le Nord, au delà des limites spécifiées, & Sa Majesté Czarienne & l'Empire de Russie posséderont à jamais ce qui est situé en-deçà du côté de l'Orient & du Sud. A l'égard des limites dans le pays des Zapmarques, on n'y apportera aucun changement. *T. de Neust. art. 8.*

Le Roi de Suede ne prendra plus les titres des Provinces qu'il a cedées, & il les donnera au Czar en traitant avec lui. *T. de Neuf. art. separé.*

Le Czar laissera à ses nouveaux Sujets le libre exercice de leur Religion, leurs Eglises & leurs Ecoles, à condition qu'on pourra

ra auſſi exercer dans leur Pays la Religion Grecque. *T. de Neuſt. art.* 10.

Le Czar ne ſe mêlera point des affaires domeſtiques de la Suede, ni de la forme de Regence établie par les Etats du Royaume. *T. de Neuſt. art.* 7. A la mort de Charles XII. les Suédois prétendirent avoir recouvré leur liberté naturelle. Ils ſoutinrent que les Princeſſes de la Maiſon Royale perdoient tous leurs droits ſur la Couronne en ſe mariant à des Princes étrangers, & de ce principe qui pouvoit être combattu (*a*), les Etats aſſemblés de la Nation conclurent qu'ils étoient en droit de ſe faire un Souverain.

Perſonne ne s'oppoſa aux Prétentions des Suédois. Le Duc de Holſtein, pere du Prince aujourd'hui héritier préſomptif de Ruſſie, & fils de la Princeſſe Hedwige-Sophie ſœur aînée de Charles XII. pouvoit leur conteſter leur liberté; mais ce Prince dépouillé de ſes Etats, n'étoit pas en ſituation de donner du poids à ſes raiſons. Il ne tenta point une démarche qui lui paroiſſoit

(*a*) Par qui? La Diète ou l'Aſſemblée des Etats d'un Royaume n'eſt-elle pas revêtue de la Puiſſance légiſlatrice ſur-tout quand le Trône eſt vacant; & ſi les Etats ont eu le Pouvoir en 1680. de ſacrifier la *Liberté* de la Nation à l'ambition du Souverain, pourquoi ces mêmes Etats n'auroient-ils pas le même pouvoir & le même droit en 1718.? Il n'y a que dans une Nation Eſclave qu'on puiſſe ſoutenir la *Theſe* contraire.

soit inutile; car il sentoit que la Suede ne cherchant qu'à s'accommoder avec le Dannemarc, ne se jetteroit pas dans de nouveaux embarras en choisissant un Roi qu'il faudroit retablir dans ses Etats patrimoniaux dont les Danois s'étoient emparés.

La Princesse Ulrique-Eléonor, sœur cadete de Charles XII. & mariée au Landgrave de Hesse-Cassel aujourd'hui Roi de Suede, se garda bien de ne pas approuver les Suédois, & ne pouvant monter sur le Trône qu'en vertu du droit qu'ils prétendoient avoir de se choisir un maître, elle les flata par politique (*a*).

Les arrangemens des Suédois ne furent pas aprouvés par le Czar Pierre le Grand, qui ayant marié une de ses filles au Duc de Holstein, vouloit faire valoir ses droits. C'est pour prévenir les révolutions qu'on devoit craindre, qu'on insera dans le Traité de Neustadt la stipulation que je viens de rapporter.

Toutes les hostilités cesseront entre la Suede & la Pologne, & ces deux Couronnes cultiveront une Paix durable. *T. de Neust. art.* 15. Il n'y a point eu de Traité direct entre le Roi de Suede & le Roi Auguste de Pologne, n'étant question à leur égard d'aucune cession reciproque. Le 20 May 1729. Le Roi de Suede écrivit seulement au Roi de Pologne qu'il oublioit tout le

(*a*) Ou pour dire plus vrai par amour pour sa Nation dont elle étoit une bonne mère.

le passé; qu'il s'engageoit pour lui & au nom de ses Successeurs d'entretenir une Paix sincere avec la République de Pologne & l'Electorat de Saxe; & il ajoute que cette déclaration aura de sa part la même force qu'un Traité formel de Paix. Le Roi Auguste répondit le 2 du mois suivant en faisant la même déclaration, & il fit publier dans ses Etats qu'il avoit fait la Paix avec la Couronne de Suede.

SUEDE. RUSSIE.

Les Suédois & les Russes, par rapport au Commerce, se traiteront respectivement comme la Nation la plus favorisée. *T. de Neuf. art.* 16.

Les Vaisseaux Russes en passant devant une Forteresse de Suede, la salueront de leur canon, & la Forteresse répondra au salut. Les Vaisseaux Suédois observeront le même cérémonial en passant devant une Forteresse du Czar, & ils recevront les mêmes honneurs. En cas que les Vaisseaux des deux nations se rencontrent en mer, ou en quelque Port, &c. ils se salueront les uns les autres de la salve ordinaire, & de la même maniere que cela se pratique en pareil cas entre la Suede & le Dannemarc. *T. de Neuf. art.* 19.

Les Contractans ne défrayeront plus les Ministres qu'ils s'envoyent réciproquement. *T. de Neuf. art.* 20.

SUEDE.

Il sera payé à la Suede de la part de la Maison de Hanover, un million de Rischdalles. *T. de Stok. art.* 8. de la part du Roi de Prusse, deux millions de Rischdalles. *T. de Stok. article* 18. de la part du Dannemarc, 600. mille Rischdalles. *T. de Stok. art.* 10. de la part de la Russie, deux millions d'Ecus. *T. de Neuf. art.* 5. rien n'est plus propre que ces articles à faire connoître l'état miserable des Finances de la Suede quand elle fit la Paix.

Les Sujets de la Couronne de Suede qui commerceront dans les Etats du Roy de Prusse, y seront traités comme la nation la plus favorisée. *T. de Stok. article* 12.

La Couronne de Suede aura le privilege d'acheter tous les ans à Riga, à Revel ou à Arenbourg pour cinquante mille Roubles de grains, à moins que la recolte ne manque en Livonie, & qu'il n'y ait une deffense générale d'en laisser sortir des grains. L'achat des Suédois sera transporté dans leur pays, & ne payera aucun impôt en sortant. *T. de Neuf. art.* 6.

La Russie cede à perpetuité au Roi & au Royaume de Suede, la partie du Fief de Kexholm qui est au couchant de la ligne qui doit servir de limite aux deux Puissances. *T. de Neuf. art.* 8.

MAISON DE HOLSTEIN.

On a vû que les intérêts de la Maiſon de Holſtein avoient été ſacrifiés dans le Traité de Stokolm du 14 Juin 1720. mais la Cour de Petersbourg lui étoit liée trop étroitement, pour que les arrangemens que la Suede & le Dannemarc avoient pris, fuſſent regardés comme des diſpoſitions irrévocables. Le Czar Pierre ne ceſſa point d'appuyer les plaintes, les demandes & les remontrances de ſon gendre; il reprocha fortement aux Anglois d'avoir garanti le Sleſwick à la Cour de Coppenhague, après s'être rendu garants, avec les Hollandois, des Traités d'Altena & de Travendaal par une convention paſſée à la Haye le 15 Mars 1703. Mais ne pouvant ſe flater d'aucun ſuccès par cette conduite, il entama une négociation particuliere avec le Roi de Suede. Ces deux Princes conclurent à Stokholm le 22 Fevrier 1724. un Traité d'alliance défenſive pour douze ans. Ils convinrent par le ſecond article ſeparé d'employer leurs bons offices pour faire reſtituer le Duché de Sleſwick au Duc de Holſtein. Si cette voie ne réuſſit pas, ils délibereront confidamment entr'eux, & avec d'autres Puiſſances garants des Traités d'Altena & de Travendaal, mais particulierement avec l'Empereur, ſur le parti qu'on peut prendre au ſujet du Sleſwick, & pour terminer une affaire qui peut exciter des troubles infinis dans le Nord.

L'Em-

L'Empereur acceda d'abord à ce Traité par un Acte ſigné à Vienne le 26 Avril 1726. mais quelques mois après (le 6 Août) il prit par l'Alliance de Petersbourg, des engagemens encore plus formels & plus forts en faveur du Duc de Holſtein. Il promet de remplir toutes les conditions auſquelles il a ſouſcrit comme garant du Traité de Travendaal. *T. de Petersbourg du 6 Août* 1726. *art.* 12.

Le 10 Août de la même année les Miniſtres du Roi de Pruſſe ſignerent à Peterſbourg un Traité d'Alliance défenſive avec l'Imperatrice de Ruſſie. Ce Prince promettoit ſes bons offices à la Maiſon de Holſtein, & s'engageoit à ne point ſe déclarer en faveur du Dannemarc, ſi on prenoit les armes au ſujet du Duché de Sleſwick. *T. de Petersbourg du* 10 *Août* 1726. *art. ſecret.*

La Guerre auroit été inévitable, ſi la veuve de Pierre le Grand ne fût morte au commencement de 1727. Son Succeſſeur monta ſur le Trône à l'âge de 12 ans, & il n'étoit pas naturel que ce Prince embraſſât avec la même chaleur les intérêts de la Maiſon de Holſtein ; auſſi les Miniſtres qui compoſoient ſon Conſeil de Regence, laiſſerent-ils tomber preſqu'entierement les négociations de la feüe Imperatrice. Les choſes changerent encore de face en 1730. par la mort du jeune Czar Pierre II. L'avenement d'Anne Iwanowna, Ducheſſe Doüairiere de Curlande, au Trône de Ruſſie, diſſipa les eſperances du Duc de Holſtein & les craintes du Dannemarc.

Cette

Cette Princeſſe, comme perſonne ne l'ignore, étoit fille du Czar Iwan, frere aîné de Pierre I. & dès-lors on ſent que par rapport aux intérêts du Duc de Holſtein, elle devoit ſe conduire par des principes de politique tout oppoſés à ceux des derniers Regnes. Le Dannemarc profita de cette diſpoſition favorable. On négocia, & le 26 May 1732. les Miniſtres de l'Empereur, de la Ruſſie & du Dannemarc conclurent à Coppenhague un Traité d'alliance & de garantie.

Pour terminer les differends du Roi de Dannemare & du Duc de Holſtein au ſujet du Sleſwick, & prévenir les troubles du Nord & de la Baſſe-Saxe, Sa Majeſté Danoiſe s'engage à payer au Duc de Holſtein un million de Riſchdalles, dès que ce Duc lui aura délivré une renonciation à toutes les prétentions qu'il peut former ſur le Duché de Sleſwick. L'Empereur & la Czarine promettent de leur côté de tout employer pour porter le Duc de Holſtein à accepter cette condition. Mais ils déclarent en même tems qu'ils lui fixeront un terme peremptoire de 2 ans, à compter du jour de la ratification du Traité, pour recevoir la ſomme promiſe par le Dannemarc. Si le Duc de Holſtein refuſe l'offre qu'on lui fait, le Roi de Dannemarc ne ſera plus tenu à rien, & ſera à couvert de toutes les prétentions qu'on peut former ſur lui. L'Empereur & la Czarine déclarent encore que dans ce cas ils ne ſe croyent plus liés par les engagemens anterieurs qu'ils ont pris en faveur

du

du Duc de Holſtein. *T. de Coppenhague du 26 Mai 1732. art. ſeparés 1. & 2.*

La Maiſon de Holſtein rejetta les offres du Dannemarc. Perſuadée qu'on n'avoit pû la dépoüiller ſans ſon conſentement, elle ne voulut point faire un trafic mercenaire de ſes droits, & prit le parti d'attendre des circonſtances plus favorables pour les faire valoir. Ces circonſtances ſont arrivées. L'Imperatrice regnante de Ruſſie n'a point d'autre heritier que le jeune Duc de Holſtein, fils de ſa ſœur aînée, & elle l'a même fait déja reconnoître pour ſon ſucceſſeur. Telle eſt la ſituation preſente des Princes de Holſtein-Gottorp relativement au Dannemarc. Il y a depuis quelque tems une negociation entamée à Petersbourg pour terminer leurs differends ; mais elle marche lentement, & il n'eſt pas poſſible de prevoir qu'elle en ſera l'iſſue.

GARANTIES.

Par un Acte paſſé à Stokholm le 14 Juin, & rectifié à Paris le 18 Août 1720. le Roi de France garantit au Roi de Dannemarc la poſſeſſion du Duché de Sleſwick. L'Angleterre donne la même garantie au Dannemarc par un Acte ſigné à Frederichsbourg le 3 Août 1720.

Par le Traité d'Amſterdam du 4 Août 1717. la France garantit d'avance à la Pruſſe & à la Ruſſie, les Traités de paix qu'elles concluront avec la Suede.

L'Empereur Charles VI. accede au Traité

té de Neuſtadt, & promet à la Ruſſie d'en défendre toutes les diſpoſitions. *T. de Petersbourg du 6 Août 1726. entre la Maiſon d'Autriche & l'Imperatrice de Ruſſie. art. 2.*

CHAPITRE IX.

Paix de Vienne.

I. L'Europe toujours agitée dans le Midi & dans le Nord, depuis les Traités d'Utrecht & de Neuſtadt, & toujours menacée de quelque orage, voyoit à peine ſon repos affermi, lorſque Auguſte, Roi de Pologne, mourut le 1 Février 1733. Il étoit de l'honneur du Roi de France d'employer ſes bons offices & ſon crédit, pour faire remonter ſur le Trône le Roi Staniſlas ſon beau-pere. Les Polonois qui connoiſſoient les qualités perſonnelles de ce Prince & ſes droits (*a*), y concoururent d'autant

(*a*) Quant à ſes Droits il n'en avoit aucun que ceux de la violence que *Charles XII.* avoit employée pour le mettre ſur le Trône d'un Prince ſon bienfacteur il ne pouvoit même, ſelon les Conſtitutions du Royaume, être propoſé, parce qu'il étoit *ſub lege*, non par la violence d'un uſurpateur, ou par les intrigues d'un protecteur artificieux, mais par les procedures du Tribunal de la Couronne. Mais ce ſont de ces règles de Droit qui ne ſont pas ad-

d'autant plus volontiers, qu'ils penſoient que leur liberté & leurs priviléges ſeroient en ſûreté ſous un Roi qui ne poſſede aucun Domaine hors de chez eux. Le Regne d'Auguſte II. avoit toujours été troublé par des partis; on l'accuſoit d'avoir violé les *Pacta Conventa*; on le ſoupçonnoit d'avoir ſongé à rendre ſa Couronne héréditaire, & on ne vouloit point la mettre ſur la tête de ſon fils qu'on regardoit comme l'héritier de ſes projets & de ſes vuës; (*a*) d'autres motifs pouvoient encore contribuer à la préférence que la Nation Polonoiſe donnoit au Roi Staniſlas. Le devoüement de la Maiſon de Saxe pour la Cour de Petersbourg, laiſſoit à la Ruſſie trop d'influence dans les affaires des Polonois, & cimentoit à leurs dépens l'empire que cette Puiſſance affecte dans le Nord. L'élection de Staniſlas aſſuroit à la Pologne l'amitié de la France, & cette Alliance la mettoit au contraire en état de n'obéïr qu'à ſes Loix & de ſe faire reſpecter de ſes voiſins (*b*).

Plus

miſes, où tout doit céder au Bon-Plaiſir & à un deſpotique *ſic volo ſic jubeo.*

(*a*) Ceux que la *France* avoit gagnés parloient ainſi; mais ces accuſations vagues étoient ſans preuves.

(*b*) C'eſt un argument banal que l'orgueil de la *France* employe par tout, comme ſi auſſitôt qu'une Puiſſance ſe livroit à ſes influences, elle étoit à couvert de tous préjudices. *Jacques II.* & ſes deſcendans, les *Suédois* dans leur dernière Guerre avec la *Ruſſie* & les *Genois* dans celle-ci, en ſont preuves.

Plus Staniſlas étoit agréable à ſa Nation, plus la Cour de Petersbourg, qui craignoit ſon élévation, ſe prêta aux vuës de la Maiſon d'Autriche, & ſe hâta de concerter avec elle des meſures efficaces pour porter ſur le Trône de Pologne un Candidat qui ne leur fut pas ſuſpect (*a*). L'Empereur Charles VI. avoit jetté les yeux ſur l'Electeur de Saxe, il lui promit d'aider ſon parti de toutes ſes forces, s'il levoit les oppoſitions que ſon Père avoit faites à la Pragmatique Sanction, & s'il conſentoit à la garantir en renonçant une ſeconde fois à tous ſes droits (*b*). La négociation ne fut pas longue,

(*a*) Le Roi *Staniſlas* ne leur étoit ſuſpect qu'en ce qu'il étoit trop étroitement lié avec la *France*; & il eſt très-vraiſemblable que, ſi ſa Fille n'avoit pas été mariée à *Louis XV.* ſes vertus, ſa qualité de *Piaſt*, & l'éloignement que la Nation a de continuer une même famille ſur le Trône, y auroit élevé ce Prince, qui n'avoit pas à la vérité de Domaines hors de chez eux, mais dont l'étroite alliance avec la *France* étoit plus à craindre pour leur liberté, que toute la Puiſſance qu'il auroit pû avoir.

(*b*) A quels Droits? *Charles VI.* mourant ſans héritier mâle, ſa ſucceſſion ne paſſoit-elle pas, ſuivant l'indiviſibilité & le majorat établis dans ſa Maiſon, à ſa fille ainée. L'Electrice ſon Epouſe n'avoit-elle pas renoncé à toute ſucceſſion & l'Electeur n'y avoit-il pas conſenti ſous ſerment. L'Electrice de *Baviére* ſa ſœur & l'Electeur en avoient fait autant; qu'étoit-il donc beſoin de cette renonciation ſur tout entre Princes qui n'ont pas enco-

gue, & ce Prince ſouſcrivit à tout ce que l'on exigeoit de lui. Je paſſe rapidement ſur les détails de cette affaire; tout le monde ſe rappelle qu'il y eut une double Election en Pologne; l'Empereur & la Czarine y avoient fait entrer leurs troupes pour appuyer les prétentions de l'Electeur de Saxe, & la France ſe hâta d'armer pour ſoutenir les droits du Roi Staniſlas.

L'Eſpagne qui avoit éprouvé mille chicanes de la part de la Cour de Vienne, depuis que Don Carlos étoit établi en Italie, ſaiſit pour éclater cette occaſion, qu'elle attendoit (*a*). Le Roi de Sardaigne qui doit tout ſon agrandiſſement aux querelles de la France & de la Maiſon d'Autriche, ne balança pas à ſe déclarer, & ce fut contre l'Em-

re admis dans leur conſeil, l'uſage de ne s'en tenir à leurs engagemens, à leurs ſermens qu'autant qu'ils y trouvent leur intérêt. *Charles VI.* ne demanda au fils du Roi *Auguſte* que la révocation de la Proteſtation que Sa Maj. avoit faite à la Diète de l'*Empire* contre la garantie de la Pragmatique Sanction; de maniére qu'il y acceda avec le reſte des Electeurs, au Recès deſquels le ſeul Electeur de *Baviére* ſeroit reſté opoſant avec l'Electeur Palatin par la ſuggeſtion de la *France*.

(*a*) Comme cette Cour n'avoit aucune juſte raiſon de rompre avec l'Empereur, *elle attendoit* une occaſion, c'eſt-à-dire quelque *prétexte*; car l'occaſion de l'Election de l'Electeur *Auguſte II.* n'a été qu'un prétexte, pour s'en convaincre il n'y a qu'à lire le Manifeſte que *Philippe V.* publia à cette occaſion dans le *Tom. 96. pag.* 34. *du Merc. Hiſt.*

l'Empereur (*a*), qui de son côté détermina l'Empire à deffendre ses droits.

Cette Guerre n'eut pas le tems de s'aigrir; la France ne pût ébranler aucune puissance du Nord en sa faveur (*b*); ce qui lui fit juger qu'il faudroit bien-tôt se prêter à quelque accommodement du côté de la Pologne. Il est vrai que les Tartares, Sujets de la Porte, firent des courses dans l'Ukraine & enleverent quelque butin de cette Province; mais la Cour de Russie dissimula prudemment l'injure, & remit à en demander reparation au moment qu'elle pourroit sans obstacle menacer la Porte de toutes ses forces.

Tandis que la Czarine faisoit la loi aux Polonois, l'Empereur son Allié étoit accablé sous les forces réünies de ses ennemis. Obligé de tenir sur le Rhin ses principales forces qui n'avoient pû fermer l'entrée de l'Empire aux François, la Campagne de

1734.

(*a*) Le Manifeste de S. M. Sard. est dans le même goût que celui d'*Espagne*, c'est l'occasion de la réjection du Roi *Stanislas* qui fait le premier motif de sa rupture avec l'Empereur; mais il y joint ensuite quelques Griefs qui le regardent personnellement comme l'inéxécution du Traité de 1703. qui peuvent donner quelque couleur à sa levée de bouclier, quoiqu'ils ne peuvent la justifier au tribunal de l'équité.

(*b*) La *Suéde* à qui il avoit manqué, à son ordinaire, de païer les subsides parce qu'il ne croïoit pas avoir besoin d'elle, lui manqua, ce qui rompit toutes ses mesures.

1734. lui avoit enlevé toute l'Italie à l'exception de Mantoüe. Ce Prince n'avoit aucun ſecours à eſperer des Provinces-Unies qui avoient declaré qu'elles ne ſe mêleroient point de ſa querelle, & le Miniſtere d'Angleterre vouloit entretenir la Paix: ainſi le feu de la Guerre, faute d'alimens, devoit bientôt s'éteindre.

Dans ces circonſtances les Puiſſances maritimes offrirent leur médiation, & propoſerent même un projet de Traité. Le Roi Staniſlas devoit abdiquer, ſuivant leur plan; & conſerver néanmoins le titre de Roi de Pologne & de Grand-Duc de Lithuanie avec les honneurs attachés à ce rang. Il étoit réglé que l'armée Ruſſienne évacueroit la Pologne, & que le Roi Auguſte III. en montant ſur le Trône, feroit publier une Amniſtie générale, & rétabliroit chaque Province & chaque Ville dans la joüiſſance de ſes Priviléges. L'Empereur cédoit le Royaume des deux Siciles à D. Carlos, en échange des Duchez de Parme & de Plaiſance, & de ſes droits d'expectative ſur la Toſcane. On abandonnoit au Roi de Sardaigne le Tortonnois & le Novarois. La France devoit reſtituer tout ce dont elle s'étoit emparée ſur l'Empire ou ſur la Maiſon d'Autriche, & garantir la Pragmatique Sanction.

La partialité des Médiateurs étoit ſenſible. C'eſt ce qui faiſant eſperer au Conſeil de l'Empereur de les porter à ſe déclarer contre la France, le tint d'abord éloigné de la Paix. Cependant ſes tentatives furent

rent inutiles, & la Cour de Verſailles bien loin de ſe prévaloir de ſon embarras, n'en profita que pour jetter en avant quelques propoſitions d'accommodement. Plus ſes demandes étoient moderées, moins la Cour de Vienne pouvoit ſe flatter de trouver des Alliés après les avoir rejettés. La négociation fut noüée, & l'on ſigna à Vienne le 3. Octobre 1735 les articles préliminaires de la Paix (*a*). Cette ébauche de Traité, approuvée par la Czarine & la Cour de Dreſde, fut portée à la Diéte générale de l'Empire, qui, le 18. May 1736. donna à l'Empereur la faculté de conclure des articles définitifs au nom de tout le Corps Germanique. L'Eſpagne accéda auſſi aux articles préliminaires le 15. Avril 1736, le Roi des deux Siciles le 1. May, le Roi de Sardaigne le 6. Août de la même année, & la France ſe chargea de leurs intérêts pendant le reſte de la négociation.

Le Traité définitif de Paix ne fut conclu à Vienne que le 18. Novembre 1738, après différentes conventions ſignées encore le 11. Avril & le 28. Août 1736. Le Roi de Sardaigne donna ſon acceſſion au huitiéme article de ce Traité le 3. Fevrier 1739. Les Cours

(*a*) Et ces articles furent ceux qu'avoient propoſés les Puiſſances Maritimes que l'Auteur accuſe ci-deſſus de partialité. On y en a ajouté quelqu'autre comme la ceſſion de la *Lorraine*, qui devoit être regardée comme nulle par la non-exécution de la part de la Maiſon de *Bourbon*.

Cours de Madrid & de Naples n'accéderent auſſi le 21. Avril de la même année, qu'à la partie du Traité de Vienne, qui régle leurs intérêts relativement à l'Empereur & au Duc de Lorraine.

II. La Pragmatique Sanction forme un objet trop conſidérable dans la pacification dont je vais rendre compte, & même dans le Droit public de l'Europe, pour n'en pas parler dans cet Ouvrage, quoique depuis pluſieurs années on ſoit innondé de Manifeſtes & d'Ecrits ſur cette matiere.

J'ai fait voir dans quelques Chapitres précédens comment c'étoit formé le ſyſtême de l'équilibre, & que la plûpart des Politiques étoient *follement* (*a*) perſuadés que pour le

(*a*) Si l'inſenſée & furieuſe *Ambition* étoit banie de la Raiſon d'Etat de pluſieurs Cours, on pouroit adopter au moins en partie ce ſentiment de l'Auteur; mais comme il y a des Princes à qui leur *Ambition* ne permèt pas de ſe contenter de la Puiſſance que leur a accordée le Monarque des Monarques, il eſt certain que, pour ſauver du joug d'abord une partie des Etats de l'*Europe* & enſuite tout le reſte, que ſoumettroit un excès de force augmenté par les premières conquêtes, il faut maintenir un *équilibre du Pouvoir* entre les plus puiſſans Princes de cette partie de l'Univers, qui ſont ceux qui ſeroient le plus en état de ſubjuguer les autres, ſous le prétexte Ambitieux d'arondir leurs Etats. Or les deux Puiſſances les plus formidables de l'*Europe*, ſont, de l'aveu de tous les Politiques, les Maiſons d'*Autriche* & de *Bourbon*, ainſi y a-t-il tant de *folie* à ſouhaiter qu'il faut

le ſoutenir il falloit empêcher la Maiſon de Bourbon de s'agrandir, & la Maiſon d'Autriche de perdre aucun de ſes Domaines. Ces idées fermentoient dans tous les eſprits à la fin de la guerre de 1701, & l'Empereur Charles VI. ſongea à en tirer le parti le plus avantageux pour ſa Maiſon. Sçachant que tous les Etats qu'il poſſédoit, ſeroient diviſés, ſi lui, ou quelqu'un de ſes Succeſſeurs venoit à manquer d'hoirs mâles, & que pluſieurs Princes en revendiqueroient les parties les plus conſidérables; il imagina de porter une loi pour aſſurer leur indiviſibilité. Cette démarche auroit dû être précédée de quelques négociations avec les Princes qui ont des droits ſur la ſucceſſion Autrichienne; la juſtice, la raiſon, l'intérêt même, tout en faiſoit une loi; mais la Cour de Vienne entrevit trop de difficultés dans cette maniere de procéder. Elle crut qu'il étoit plus court de fruſtrer de leurs droits tous les Princes qui devoient hériter de la Maiſon d'Autriche, au cas qu'elle manquât d'héritiers mâles. (*a*) Cette voye lui

faut empêcher que ces Maiſons s'agrandiſſent davantage aux dépens l'une de l'autre. Voilà en quoi on fait conſiſter l'*Equilibre*, mot malſonnant aux oreilles de ceux dont l'Ambition aſpire au deſpotiſme de toute l'*Europe*.

(*a*) Il faut ignorer les Loix de l'*Empire* pour donner ce motif à la Réſolution que prit *Charles VI.* de porter cette Loi Domeſtique connue ſous le nom de *Pragmatique Sanction Caroline*. Je crois plutôt que Mr. de M**. a voulu feindre d'ignorer

lui parut d'autant plus ſimple, qu'elle ſe flatta d'engager, ſans beaucoup de peine, pluſieurs Puiſſances à entrer dans ſon projet, & à en garantir l'exécution.

Charles VI. ordonna donc à tous ſes Conſeillers d'Etat privés, qui étoient à Vienne, de s'aſſembler le 19. Avril 1713, dans la Salle du Conſeil. Ce Prince s'y rendit, & après avoir fait lire par le Comte de Seilern, ſon Chancelier, le Pacte de Famille qu'il avoit paſſé le 12. Septembre 1703, avec l'Empereur Léopold & Joſeph Roi des Romains; il ajoûta que c'étoit en vertu de ce Réglement de ſucceſſion que " la mort „ de l'Empereur Joſeph, arrivée ſans qu'il „ eût laiſſé d'héritiers mâles, le mettoit en „ poſſeſſion de tous les Royaumes & Pays „ héréditaires qui lui avoient appartenu, „ leſquels devoient demeurer en entier, „ ſans diviſion quelconque, ſelon le droit „ de primogeniture, à ſes héritiers mâles „ iſſus de légitime mariage, tant qu'il y en

que le Sexe n'aporte aucun obſtacle à la ſucceſſion aux Etats reſpectifs de la Maiſon d'*Autriche*, depuis que l'Empereur *Fréderic I.* a accordé aux filles de cette *Auguſte* famille le Privilège, confirmé par divers Empereurs, de ſuccéder au Défaut des Mâles, outre que la plûpart des Etats de cette Maiſon ſont fiefs mixtes qui y ont été portés par des héritiéres, ce qui a donné lieu au Proverbe, *Fœlix auſtria, nube.* Ainſi *Charles VI.* ſavoit qu'il n'y avoit aucun Prince qui eut droit à la moindre Province de ſes Etats.

„ en auroit en vie; mais qu'au défaut de
„ postérité masculine de sa part, ils revien-
„ droient de la même maniere à ses filles
„ nées de légitime mariage, toujours se-
„ lon l'ordre & droit de primogéniture.
„ Qu'en outre, au défaut de tous des-
„ cendans légitimes, tant mâles que femel-
„ les, de la part de Sa Majesté Impériale,
„ ledit droit de succession indivisible à tous
„ lesdits Royaumes & Pays héréditaires,
„ passeroit de la façon ci-dessus, toujours
„ en gardant l'ordre de primogéniture, aux
„ filles de l'Empereur Joseph, & à leurs
„ descendans légitimes; & que pareillement
„ lesdites Dames & Archiducheſſes joüi-
„ roient de tous les autres privileges &
„ prérogatives, selon ledit droit & ordre
„ de succession.

„ Le tout, bien entendu qu'après la
„ Branche Caroline aujourd'hui regnante,
„ & après la Branche Josephine des filles
„ que l'Empereur Joseph a laissées après
„ lui, lesdits droits de succession avec tout
„ ce qui en dépend, appartiendront, de-
„ meureront, & seront réservés de toute fa-
„ çon aux sœurs de Sa Majesté Impériale,
„ & à toutes les autres lignes de la Maison
„ Archiducale, selon le droit de primogé-
„ niture, dans le rang & ordre qu'il en
„ résultera.

Il fut peu question en Europe de cette loi domestique sur la succession Autrichienne, jusqu'en 1724. que Charles VI. la fit publier dans toutes les terres de sa domi-

na-

nation. Dès-lors quelques Princes commencerent à murmurer; mais les plaintes éclatérent de tout côté, quand il parut comme décidé, que l'Empereur ne laisseroit point d'Archiduc qui lui succédât. La Cour de Vienne ne fut point intimidée par cet orage qu'elle avoit prévu, elle alla en avant; & tour à tour se conduisant avec hauteur & avec soupleſſe, elle n'employa tout son crédit & toute sa politique qu'à chercher des Protecteurs & des Garants à sa Pragmatique Sanction.

Il faut brûler tous les monumens publics & tous les titres des Nations, ou convenir que l'Empereur Charles VI. qui n'étoit que l'usufruitier de ses Domaines (*a*), n'a pas été le maître d'en disposer. On a vû dans les Ecrits publiés par l'Espagne depuis que la guerre est allumée, qu'en 1521. Charles-Quint donna à son frere Ferdinand toutes les Provinces qui provenoient de la succession de Maximilien I. leur ayeul, mais qu'il ne se dépoüilla de son patrimoine qu'avec clause de réversion à ses descendans mâles ou femelles, au défaut d'hoirs mâles dans la postérité de Ferdinand I. Comment donc Charles VI. peut-il régler à son gré la succession

(*a*) Mr. de M**. ne s'est pas souvenu que les Privilèges de *Fréderic I.* & *Fréderic II.* disent expressément, *Dux Austriæ donandi & deputandi terras suas cuicumque voluerit habere debet potestatem liberam, si, quod absit sine hæredibus liberis decederet. Est ce là n'être qu'usufructuaire.*

ceſſion de l'Autriche (*a*), de la Carinthie, de la Carniole, de la Stirie, du Tirol, & de quelques autres Provinces?

Les enfans mâles de l'Empereur Maximilien II. ne pouvant point avoir de poſtérité, il fut décidé entre les Princes de la Maiſon d'Autriche, que les Royaumes de Boheme & de Hongrie avec leurs dépendances, appartiendroient à Philippe III. Roi d'Eſpagne, par ſa mere Anne d'Autriche, fille aînée de l'Empereur Maximilien II. Cependant ce Prince, pour ne point affoiblir la branche cadette de ſa Maiſon, conſentit en 1617. à céder ſes droits à l'Archiduc Ferdinand, Duc de Gratz, mais à condition qu'au défaut d'hoirs mâles dans ſa poſtérité, la Boheme & la Hongrie reviendroient à ſes deſcendans mâles ou femelles.

Il n'eſt pas douteux que cette convention ne mît Philippe V. en droit de revendiquer la Boheme, la Hongrie & les Etats qui en dépendent, ſi la Maiſon de Baviere n'eût prouvé d'une maniere invincible (*b*) que les Etats ſur leſquels Philippe III. Roi d'Eſpagne & Ferdinand II. avoient tran-

(*a*) Il le pouvoit parce que tous les Pactes, Réglemens, Conventions &c. ſont cenſés ne pas déroger, ni être contraires aux Conſtitutions de l'Empire & aux Patentes des Empereurs aprouvées par la Diète.

(*b*) Qui a été réfuté d'une maniére peremptoire de la part de la Reine *Marie-Therèſe*.

tranſigé, lui étoient dévolus, en conſéquence d'une ſubſtitution antérieure (*a*), établie par le Teſtament & le Codicile de Ferdinand I. & par le contrat de mariage de ſa fille aînée avec le Duc de Baviere.

Il n'en faut pas davantage pour prouver que la Pragmatique Sanction eſt par ſa nature même un acte invalide, ſans force, & contraire à la Juſtice & au Droit des Gens (*b*). Je m'arrêterois à faire connoître avec quelque détail les titres dont je viens

(*a*) Eut-elle été poſtérieure, il n'importe parce que *Philippe V.* 1°. n'a jamais eu aucun droit à aucun héritage de la Maiſon d'*Autriche*, vûe les Renonciations d'*Anne* & de *Marie-Thereſe* ſes biſayeule & ayeule, confirmées par Sermens ſolemnels de leurs Epoux *Louis XIII.* & *Louis XIV.*, ou il faut bruler tous les monumens publics & tous les Titres des Nations. 2°. Si l'on veut ſoutenir le Sophiſme qu'une mère ne peut renoncer pour ſon Enfant, qui n'exiſte même pas, *Philippe V.* n'a pas pour cela plus de droit à l'héritage de quelques Etats *Autrichiens*, y ayant lui-même renoncé ſolemnellement par acte du 22. Juin 1720. garanti par les Rois de *France* & d'*Eſpagne.*

(*b*) Bien loin de-là la *Pragmatique Sanction* n'eſt pas une nouvelle Loi, *Charles VI.* n'a fait que renouveller le très-ancien ordre de ſuccéder, aſſuré par tant de Privilèges & de Pactes. Il y a déclaré & expliqué fidelement & ſoigneuſement en quel tems & en quel ordre, *ſelon les anciennes Loix*, la fille Ainée en premier lieu, ſecondement la Cadette, &c. peuvent ſuccéder.

viens de parler, & ceux sur lesquels le Roi de Prusse établit les demandes qu'il a faites à l'héritiere de Charles VI., si la justice pouvoit faire entendre sa voix au milieu du bruit des armes dont l'Europe retentit, ou si ces titres devoient par la suite avoir quelque influence dans les affaires publiques de l'Europe; mais il n'est pas douteux qu'ils ne perdent leur force par les renonciations (*a*) & les transactions qui feront partie des Traités de paix qui doivent terminer la guerre présente.

On peut demander actuellement ce que deviennent les garanties que la Cour de Vienne a exigées de plusieurs Puissances; il est aisé de répondre à cette question. Dès que Charles VI. n'a pas été le maître d'établir un nouvel ordre de succession dans sa Maison, aucun Prince n'a pû le garantir, & tous les actes faits à cette fin deviennent nuls, par le défaut même de validité qui se rencontre dans la Pragmatique Sanction. La défendre, c'est s'associer à l'injustice qu'elle établit; (*b*) & comme la Reine de Hon-

(*a*) Comment un Jurisconsulte *François* ose-t-il parler de Renonciations après l'explication que *Louis XIV.* & *Louis XV.* leur ont donné, en quoi ils ont été imité par le Pieux *Philippe V.* ces Actes doivent être bannis à l'avenir de tous les Traités ainsi que les garanties, comme des stipulations déclarées d'avance nulles & de nulle valeur.

(*b*) La décision est comique autant que nouvelle, n'est-ce pas dire que tant de Puissances qui ont

Hongrie doit en abandonner les diſpoſitions, les Garants ſont obligés de ne les pas proteger. Ces principes ſont évidens; je crois même qu'il ne ſe trouvera perſonne aſſez peu verſé dans la connoiſſance du Droit des Gens, pour nier que les Princes qui ſe ſont rendu garants de la Pragmatique Sanction, ne puiſſent appuyer le droit des ennemis de la Cour de Vienne, ſi elle ne leur rend pas juſtice (*a*).

J'ai

ont garanti cette Loi Domeſtique; ont laiſſé au Public un monument de leur imprudence, car il ſemble que la ſaine raiſon & la prudence veulent qu'avant de faire ou conclure quelque acte, on doit examiner & péſer murement ce qu'on va faire, afin de ne rien faire à l'étourdi & dont on puiſſe ſe repentir ou avoir honte. Ainſi tous ces Garans ont dû reſpectivement examiner ſi *Charles VI.* avoit la Puiſſance de porter une telle Loi, & ſe faire inſtruire des Droits d'un Tiers, auſquels elle pouvoit être préjudiciable, &c. Ces Princes ont garanti cette Loi, j'en conclu qu'ils ont fait ce que des Princes ſages & prudens doivent faire, & qu'ainſi l'ayant garantie avec connoiſſance de cauſe rien ne peut les diſpenſer de l'obligation de préſter cette garanti *contra quoſcunque & quâcunque de cauſâ* à la réquiſition de la Reine de *Hongrie.* On peut dire que ce ſont ces Principes-ci qui ſont évidens, parce qu'ils ſont dictés par l'équité même.

(*a*) Autrefois on diſoit en *Moſcovie* que *les Paroles du Czar étoient des Décrèts de Dieu*; & les Etrangers ne manquoient pas de trouver du ridicule dans cette idée. La baſſe adulation de la Nation *Françoiſe*, ſa ſoumiſſion plus aveugle que celle

J'ai entendu faire sur ce sujet un raisonnement qui mérite d'être réfuté. Il faut con-

celle de ces anciens *Moscovites*, les fait agir encore plus ridiculement que ceux-ci ne pensoient. C'est chez eux que triomphe la maxime

Regis ad exemplum totus componitur orbis.

on en trouve la preuve dans cette décision de mon Auteur, qui autrement paroit trop judicieux pour avancer & soutenir un sentiment aussi injuste. Le Roi a trouvé qu'il étoit de sa convenance de vendre, pour les Duchés de *Lorraine* & de *Bar*, sa garantie de l'exécution de la Pragmatique. Il n'y a pas un *François* qui n'ait donné les plus grands éloges à l'adroite politique du Cardinal *de Fleury* qui, d'un trait de plume, avoit sçu arondir le Royaume par l'aquisition de ces deux Duchés, dont *Louis XIII.* & *Louis XIV.* avoient inutilement tenté de s'emparer par la force & la violence, en cherchant querelle à ses Souverains qu'ils ont dépouillés de leurs Etats; mais qu'ils ont été obligés de leur rendre par les Traités de Paix: A la mort de *Charles VI.* Sa Maj. Tr. Chr. a trouvé de la Convenance du Siftême de son Cabinèt de profiter de l'occasion pour porter un coup mortel à la Puissance d'une Maison rivale de la sienne, & pour avoir un prétexte de lui faire la guerre, sans violer en aparence le Traité définitif de 1738., elle s'est déclarée auxiliaire, (en vertu d'anciens Traités qu'on n'a jamais produits) de la Maison de *Bavière* qu'elle a engagée à faire valoir d'anciennes prétentions proscriptes il y avoit longtems, par les Loix même de la Maison d'*Autriche*. Aussi le *François* toûjours admirateur de la conduite de sa Cour, sou-

convenir, dit-on, qu'il n'eſt pas permis aux Garants de la Pragmatique Sanction de donner des ſecours à l'héritiere de Charles VI. pour repouſſer un agreſſeur légitime, parce qu'on ne peut jamais s'engager à défendre une cauſe injuſte; mais il ne leur eſt pas libre auſſi de prêter leurs forces aux ennemis de cette Princeſſe, parce qu'on n'eſt point obligé de s'aſſocier à une querelle fondée ſur la juſtice; qu'on peut prendre des engagemens de neutralité à cet égard; & que les actes de garantie accordés à la Cour de Vienne, renferment tacitement & équivalamment la promeſſe de ne point ai-

tient que non ſeulement le Roi n'eſt pas obligé d'exécuter les engagemens pris en faveur de la *Pragmatique Sanction* & qui lui ont été payés de la ceſſion effective des Duchés de *Lorraine* & de *Bar*, mais même que rien ne peut, l'empêcher d'apuyer les Droits (très-équivoques) des Ennemis de l'Héritiére de *Charles VI.* Où l'Auteur a-t-il donc relegué la Religion & la bonne-foi qui ſont toute la force des Traités, & par conſéquent la ſûreté de la Société. Si rien n'empêche la Cour de *France* de violer ſes engagemens & d'aſſiſter les Ennemis d'une Princeſſe qu'elle a promis ſur ſa parole Royale, & au nom de la Sainte Trinité, de ſecourir *contra quoſcumque* qui ataqueroit ſa Succeſſion *quâcumque de cauſâ*; l'Equité, la Juſtice le Droit des Gens exigent que cette Cour reſtitue le prix dont a été payée la promeſſe de ces ſecours, qu'on refuſe de préſter. Nier ceci, *ce ſeroit ne faire des Traités que des complots de Brigands.*

aider ſes ennemis, dans le cas qu'on ne puiſſe avec juſtice leur faire la guerre.

Je réponds que dès qu'un engagement eſt nul, (*a*) parce qu'on n'a pû le contracter, il doit être regardé comme non avenu. D'ailleurs qu'on ſe rappelle ce que j'ai dit plus haut en parlant des conditions ſous-entenduës & préſumées d'un Traité. Je puis après cela demander par quel privilége, dans l'affaire dont il s'agit, des clauſes tacites ſeroient préſervées du naufrage, tandis que les conditions le plus exactement exprimées ne ſubſiſtent plus; On ſent combien il ſeroit malheureux pour la Société générale qu'en garantiſſant à un Prince la poſſeſſion d'un Pays qu'il poſſede injuſtement, ou ſur lequel il n'a que des prétentions mal fondées, on ſe liât les mains de fa-

(*a*) C'eſt ce qu'on n'a point encore pû prouver, au contraire il a été demontré que la négociation du Traité définitif n'a tant trainé en longueur que parce qu'on tâcha de trouver un accommodement entre l'Electeur de *Baviére* & la Maiſon *Impériale*, qui pour perſuader la validité de ſes Droits à la Cour de *France*, remit au Cardinal une Copie de ſa Grande Déduction que S. E. fit examiner par ſept des plus ſavans Juriſconſultes de *France* qui tous condamnérent ces Prétentions, ce qui détermina ce Miniſtre à conclure le Traité, dont l'Art. X. renferme des clauſes qui prouvent que Sa Maj. Tr. Chr. ne s'eſt chargée de cette garantie qu'après s'être convaincue qu'*elle pouvoit contracter* un tel engagement, qui par conſéquent ne peut devenir *nul*.

façon qu'on ne pût protéger les droits de son Compétiteur. De pareils principes ne feroient des Traités que des complots de Brigands.

On me dira sans doute qu'avant de signer une garantie, il faut examiner soigneusement si on peut la donner avec justice. Je conviens qu'il seroit à souhaiter qu'on se comportât toujours ainsi; mais on doit avoüer que c'est souvent une chose impraticable. Pour ne pas sortir de ce qui regarde la Pragmatique Sanction Autrichienne, comment vouloit-on que les Etats, qui l'ont garantie, fissent cet examen? Pouvoit-on avoir entre les mains toutes les piéces nécessaires à l'instruction de ce Procès? La Cour de Vienne bien loin de les communiquer, devoit les supprimer, & il étoit de l'intérêt de plusieurs Princes, qui avoient des droits sur la Succession de l'Empereur Charles VI., de ne produire leurs titres que dans le moment qu'il faudroit les faire valoir (*a*).

Puisque l'occasion s'en présente, je remarquerai l'abus qui, depuis le commencement de ce siécle, s'est glissé dans l'usage des garanties. Tant qu'on s'est contenté de ne les employer que pour affermir des conventions contractées avec connoissance de cause, & qui ont pour base un Traité solemnel en-

(*a*) Ce raisonnement a été refuté dans la Remarque précedente, dont la preuve se trouve dans les Lettres de l'Empereur *Charles VI.* & de l'Electeur de *Bavière*, *Charles Albert*.

entre toutes les parties intéreſſées, rien ne pouvoit être plus utile à la Société générale. Ces Actes de garantie conſolidoient les engagemens, parce qu'aucune Puiſſance ne pouvoit proteſter contre, & qu'ils ne nuiſoient point au droit d'un tiers. Il falloit s'en tenir là. En voulant garantir des conventions où toutes les parties intéreſſées n'étoient pas intervenuës, comment n'a-t'on pas ſenti que l'on contractoit invalidement?

Les garanties de cette derniere eſpece devroient être bannies des négociations. Qu'on me permette de le dire, elles introduiront dans l'Europe une maxime ruineuſe d'y traiter les affaires. On n'en finira aucune; on ne remontera jamais à la ſource du mal, & laiſſant fermenter un levain dangereux, les palliatifs qu'on appliquera, ſe changeront en poiſons. Pour tout dire en un mot, c'eſt l'indifference pour le juſte ou l'injuſte, la pareſſe, le défaut de vuës (*a*) & de fermeté qui ont accredité la nouvelle politique que je condamne; qu'on juge par-là des maux qu'elle doit produire.

III. Les perſonnes inſtruites des fondemens ſur leſquels eſt appuyée la liberté Germanique, & des dangers qu'elle a courus ſous la domination de la Maiſon d'Autriche, ſont ſurpriſes avec raiſon que l'Empire n'ait pas fait les plus fortes oppoſitions à

(*a*) Et quelquefois leur multiplicité.

à la Pragmatique Sanction, & ſecondé même les démarches du feu Empereur Charles VII. En effet les Princes d'Allemagne verroient beaucoup augmenter leur pouvoir & leur crédit, ſi l'Empereur aſſez puiſſant pour ſoutenir l'éclat de ſa dignité, n'étoit cependant ni aſſez riche pour corrompre les Diétes, ni aſſez fort pour les intimider (*a*).

Je ne vois que la Maiſon de Brunſwick qui

Cette réflexion ne dit rien parce que la ſupoſition qui y donne lieu eſt fauſſe, il n'y a que la *France* qui ait accuſé la Maiſon d'*Autriche* d'avoir attenté à la liberté de la *République Germanique*, uniquement dans la vuë de nourir la jalouſie entre les Membres & le Chef; pour priver celui-ci des ſecours qu'il a droit de prétendre des premiers à qui on fait accroire qu'il ne s'en ſert que pour ruïner ces mêmes Membres. On peut faire ici l'aplication de l'apologue de *Menenius Agrippa*. Si Mr. de M. . . . avoit bien voulu jetter les yeux ſur l'Article de la *Pragmatique Sanction* dans mon *Traité des Intérêts préſens & Prétentions des Puiſſances de l'Europe*, où il occupe 136 pag. dans le *Tome I.* il n'auroit pas accuſé la Diéte de trop de complaiſance ou de précipitation. Je laiſſe à juger quel nom on peut donner à l'inſinuation qu'on trouve ici que la Diète peut être *corrompue*. Ce ſoupçon retombe ſur les Princes mêmes qui compoſent cette Auguſte aſſemblée par leurs Ambaſſadeurs ou Répréſentans, qui ne peuvent voter que ſuivant les intentions qu'ils reçoivent de leurs maitres, enſorte que ce ſeroit ceux-ci & non leurs Miniſtres qu'il faudroit *corrompre*, ou *intimider*.

qui puiſſe avoir un intérêt different. L'Electeur de Hanover, comme Roi d'Angleterre, eſt ſûr des complaiſances de la Cour de Vienne; bien loin d'en craindre la puiſſance prépondérante, il la regarde au contraire comme un moyen infaillible de s'agrandir, parce qu'il la partage. C'eſt à étendre ſes anciens Domaines que viſe la Maiſon de Hanover (*a*); & cette politique eſt d'autant plus ſage que c'eſt la ſeule qu'elle peut employer avec ſuccès pour s'affermir en Angleterre, & y acquerir enfin le dégré d'autorité auquel ne parviendra jamais un Roi qui ne poſſederoit point d'Etats étrangers.

Comment quelques Puiſſances ſe ſont-elles perſuadées que l'équilibre de l'Europe ſeroit ruiné, ſi la Maiſon d'Autriche perdoit quelques-uns de ſes Domaines? Elles ſacrifient à ce péril imaginaire (*b*) leur repos

(*a*) On ne voit pas d'où l'Auteur tire cette idée de quels Etats la Maiſon de *Hanovre*, Branche cadette de celle de *Brunswick* a-t-elle augmentée ſes domaines? Si elle a aquis *Bremen* & *Echrden*, ne les a-t-elle pas bien payés. Mais il en eſt de cette penſée comme de celle qui vient d'être refutée dans la Remarque précédente. La Maiſon d'*Hanovre* eſt conſtamment attachée à celle d'*Autriche*, il faut travailler à la rendre ſuſpecte aux *Anglois*, comme on rendoit l'Empereur ſuſpect aux Membres de l'*Empire*.

(*b*) Il n'y a que la Cour de *France* & ſes adhérans qui voudroient qu'on le regardât comme tel, afin qu'on n'y fit pas attention, pendant qu'elle en feroit ſentir les effets, en frapant ſans menacer comme c'eſt ſa coûtume.

pos & leurs richeſſes. Je crains bien que les ennemis de la France ne faſſent encore dans cette Guerre les mêmes fautes (*a*) que je leur ai reprochées en parlant de celle de 1701.

FRANCE.

Les Traités de Weſtphalie, Nimégue, Ryſwick, Bade & de la Quadruple Alliance ſubſiſteront dans toute leur force, excepté les articles auſquels il ſera dérogé par cette pacification. *T. de Vienne, art.* 3.

Le Roi Staniſlas abdiquera la Couronne de Pologne, & en conſervera cependant les titres & les honneurs. On lui reſtituera ſes biens & ceux de la Reine ſa femme. La Czarine & le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ſeront parties contractantes dans ce chef.

(*a*) Ils en ont fait une très-grande ſur-tout l'Empire & la République des Provinces-Unies, en ſe laiſſant endormir par les promeſſes flateuſes de la Cour de *France*, qui les a bercé d'une Neutralité, dont l'appas trompeur les a empêché d'unir toutes leurs forces contre cette Puiſſance ambitieuſe comme ils y étoient obligés, le prémier par ſon Réſultat du 11. de Janv. 1732. où les Etats de l'Empire déclarent qu'*après avoir murement déliberé ſur cette importante affaire, & ſur ſes circonſtances ils défendront cet ordre de Succeſſion, contre tous ceux qui voudroient s'y opoſer, & qu'ils employeront pour cet effet & en tous tems, en cas de beſoin toutes leurs forces pour le maintien & l'exécution de cette garantie &c.* & la ſeconde par ſon acceſſion au Traité de *Vienne* de 1731.

chef. *Préliminaires de* 1735. *art.* 1. *& article ſeparé.* Ces Préliminaires de même que les Conventions du 11 Avril & du 28 Août 1736. font partie du quatriéme article du Traité de Vienne. *T. de Vien. art.* 6. *Acte d'abdication du Roi Staniſlas, ſigné à Konisberg le* 27 *Janvier* 1736. *Actes paſſés à Vienne le* 23 *Novembre* 1736. *par la Czarine & le Roi Auguſte III. de Pologne pour la reconnoiſſance des droits & des titres du Roi Staniſlas, & par la France pour la reconnoiſſance du Roi Auguſte.* Toutes ces piéces font partie du ſixiéme article du Traité de Vienne.

L'Empereur, dérogeant au premier article des Préliminaires de 1735. par lequel le Roi Staniſlas ne devoit être mis en poſſeſſion que du Duché de Bar, en ayant une expectative ſur la Lorraine, conſent que ce Prince entre auſſi en poſſeſſion de ce dernier Duché & de ſes dépendances, excepté le Comté de Falckenſtein, ſans attendre que le Duc de Lorraine entre en poſſeſſion du Duché de Toſcane. *Convention du* 11 *Avril* 1736. *art. ſéparés* 1. *&* 2, *Convention du* 28. *Août* 1736. *art.* 2. *Traité de Vienne. art.* 9.

Après la mort de Staniſlas I. Roi de Pologne, Duc de Lorraine, les Duchés de Lorraine & de Bar ſeront réunis pour toujours à la Couronne de France qui renonce à l'uſage de la voix & de la ſeance dans les Diétes de l'Empire. *Préliminaires de* 1735. *art.* 1. *Convention du* 28 *Août art.* 2. *T. de Vienne. art.* 9. *Acte du Duc de Lorraine pour la Ceſſion de ſes Etats*, il fait partie du neuviéme article du Traité de Vienne.

Les Duchés de Lorraine & de Bar demeureront ſous ce nom. Le Roi de France promet d'en former un Gouvernement particulier dont il ne ſera jamais rien demembré pour être uni à d'autres Gouvernemens. *Convention du 28 Août art. 13. T. de Vienne, art. 9.*

L'EMPEREUR. L'EMPIRE.

La France garantit la Pragmatique Sanction *Préliminaires art. 6. T. de Vienne, art. 10.* On a vu dans l'article des Negociations relatives à la Paix d'Utrecht, que le Roi d'Eſpagne garantit en 1725. la Pragmatique Sanction. Il eſt ſurprenant que la Cour de Vienne ait laiſſé annuller cet Acte, en négligeant de le rappeller parmi les autres Traités qui ſont remis en vigueur. C'eſt un principe reçu dans toute l'Europe, qu'une declaration de Guerre entre deux Puiſſances, détruit tous leurs engagemens, & qu'ils reſtent ſans force, à moins qu'on ne la leur rende à la Paix par une clauſe expreſſe. La Reine de Hongrie s'eſt plainte amerement dans une foule d'écrits, des ſecours que la France a donnés à la Maiſon de Baviere, pour faire valoir ſes droits après la mort de l'Empereur Charles VI. cette conduite n'a rien cependant que de juſte & de légitime; les réflexions que j'ai miſes à la tête de ce Chapitre doivent en convaincre le Lecteur même le plus partial & le plus prévenu.

Le Roi d'Eſpagne & le Roi des deux Si-

ciles

ciles cédent à l'Empereur les Duchés de Parme & de Plaiſance pour en joüir lui & ſes héritiers ſelon l'ordre de ſucceſſion établi dans la Maiſon d'Autriche. *Traité de Vienne, art. 7. Diplome du Roi d'Eſpagne en datte du 2 Novembre 1736. pour la ceſſion des Duchés de Parme & de Plaiſance à l'Empereur. Diplome du Roi des deux Siciles ſur le même ſujet, en datte du 1. May 1736.* Ces deux Actes ſont partie du ſeptiéme article du Traité de Vienne.

Tous les Forts conſtruits ſur l'une & l'autre rive du Rhin, contre la teneur des précédens Traités de paix, & particulierement des articles 22. 23. & 24. de Ryſwick, ſeront détruits de même que les Ponts élevés ſur ce Fleuve. *T. de Vienne, art. 12.*

Le commerce ſera rétabli entre les Sujets du Roi de France & de l'Empire, conformément aux anciens uſages & aux priviléges accordés par les Traités antérieurs. *Traité de Vienne, art. 17.*

PRINCES D'ITALIE.

L'Empereur ne pourſuivra point la Deſincameration de Caſtro & de Ronſiglione. *Préliminaires, art. 5. T. de Vienne. art. 5.* Voyez dans le Troiſiéme Chapitre de cet Ouvrage l'extrait du Traité de Piſe.

Les Royaumes de Naples & de Sicile ſont donnés à Don Carlos, Infant d'Eſpagne, &c. pour en joüir lui & ſes héritiers mâles & femelles. On y joindra les Places que l'Empereur occupe ſur la côte de Toſcane, &

& les Terres que le Roi d'Eſpagne poſſédoit dans l'Iſle d'Elbe en 1718, lorſque le Traité de la Quadruple-Alliance fut ſigné. Au défaut de la Poſtérité de Don Carlos, ces deux Royaumes &c. paſſeront au ſecond fils, ou autres fils puînés ou à naître de la Reine d'Eſpagne Eliſabeth Farneſe, ou à leurs repréſentans & ayans cauſe. *Préliminaires, art.* 3. *T. de Vien. art.* 7. *Diplome de l'Empereur en datte du* 11. *Decembre* 1736, *pour la ceſſion du Royaume des deux Siciles & des Ports de la côte de Toſcane à D. Carlos.* Cet Acte fait partie du ſeptiéme article du Traité de Vienne.

Conformément à l'article 32. du Traité de Bade, l'Empereur rendra juſtice à la Maiſon de Guaſtalla, au ſujet de ſes prétentions ſur le Duché de Mantoüe. *Préliminaires, art.* 2.

SARDAIGNE.

L'Empereur céde au Roi de Sardaigne, à ſes hoirs, & même à ſes héritiers, Princes d'une Branche collaterale de ſa Maiſon, le Novarois, le Tortonois & les quatre terres de San-Fidele, Torre-di-Forti, Gravedo & Campo-Maggiore. Ce Prince les poſſedera comme Fiefs de l'Empire, & ſera le maître d'y fortifier les Places qu'il jugera à propos. *Préliminaires, art.* 4. *T. de Vien. art.* 8. *Diplome de l'Empereur en datte du* 6. *Juin* 1736, *pour la ceſſion du Novarois, du Tortonois, &c. au Roi de Sardaigne.* Ce Acte fait partie du huitiéme article du Traité de Vienne.

L'Em-

L'empereur accorde au Roi de Sardaigne & à ſes héritiers la ſupériorité territoriale des terres appellées vulgairement les Langhes, ils les poſſéderont comme un arriere-Fief de l'Empire. *Préliminaires, art.* 4. *Traité de Vienne, art.* 8. *Mandement de l'Empereur en datte du* 7 *Juillet* 1736, *aux Vaſſaux & Sujets des Fiefs des Langhes.* Cet Acte fait partie du huitiéme article du Traité de Vienne. On ne rapporte point ici la liſte des terres Imperiales des Langhes; ce détail eſt ſuperflu, en cas de beſoin on peut avoir recours aux articles 4. ou 8. du Traité de Vienne.

POLOGNE.

L'Electeur de Saxe, Auguſte III. ſera reconnu pour Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, &c. *Préliminaires, art.* 1. *T. de Vien. art.* 6.

Les Provinces & Villes de Pologne ſeront conſervées dans la joüiſſance de tous leurs droits. L'Empereur, le Roi de France, la Czarine, & l'Electeur de Saxe garantiront pour toujours les libertés, droits, priviléges, &c. de la Nation Polonoiſe, & particulierement la libre élection de ſon Roi. *Préliminaires, art.* 1. *T. de Vien. art.* 6. *Acte d'acceſſion de la Ruſſie aux Préliminaires de* 1735. *Acte d'acceſſion du Roi de Pologne Auguſte III. aux mêmes Préliminaires.* Ces Actes en datte du 15. May 1736, font partie du ſixiéme article du Traité de Vienne. On convint particulierement de cette condition, pour

pour satisfaire aux engagemens que la Couronne de France avoit pris avec la République de Pologne par le Traité de Versailles du 18. Septembre 1735, il y est dit, (art. 2.) que la France ne se prêtera à aucune proposition de paix que la liberté des Polonois ne soit reconnue par toutes les Puissances Belligerantes. Par l'article suivant, le Roi Très-Chrétien déclare qu'en tout tems il embrassera la défense de la République de Pologne, supposé qu'on veüille contraindre sa liberté dans l'élection de ses Rois; dans ce cas il s'engage à lui donner tous les secours qu'on peut attendre d'un Allié fidéle, & dont on conviendra selon l'exigence des conjonctures.

MAISON DE LORRAINE.

Le Roi d'Espagne & le Roi des deux Siciles cédent à François III. Duc de Lorraine & de Bar, le droit d'expectative sur le Grand Duché de Toscane. Ce Prince après la mort du Possesseur actuel, entrera en possession de cette Principauté, qui passera à ses héritiers selon l'ordre de succession établi à l'égard des Duchés de Lorraine & de Bar. *Préliminaires, art. 2. Convention du 28. Août 1736, art. 5. T. de Vien. art. 7. Diplome du Roi d'Espagne en date du 2. Novembre 1736, pour la succession éventuelle du Grand Duché de Toscane à la Maison de Lorraine. Diplome du Roi des deux Siciles en datte du 1. May 1736, pour le même sujet.*

Le Duc de Lorraine &, dans la suite, tous ceux

ceux qui auroient eu droit de lui ſuccéder dans les Duchés de Lorraine & de Bar, conſerveront les Titres & les Armes de ces deux Duchés; bien entendu que ce privilége n'infirmera en rien la ceſſion faite au Roi de Pologne Staniſlas I & à la France, & que la Maiſon de Lorraine n'en inferera ancune prétention, aucun droit ſur ſon ancien Domaine. *Convention du* 28 *Août* 1736, *art.* 6.

Le Roi de France ſe charge des dettes appellées dettes d'Etat, hypothequées ſur les revenus des Duchés de Lorraine & de Bar. Il s'engage encore à payer régulierement à la Ducheſſe Doüairiere de Lorraine, & à ſes héritiers les rentes qu'elle a ſur les Etats cédés. *Convention du* 28. *Août* 1736, *art.* 8. & 9. Je ne parle point ici des penſions annuelles que la France devoit payer au Duc de Lorraine, au Prince Charles ſon frere, aux Princeſſes ſes ſœurs; ces penſions ont ceſſé depuis que le Duc de Lorraine eſt en poſſeſſion de la Toſcane, & qu'il n'eſt plus chargé de payer aucune rente à des Princeſſes de la Maiſon de Médicis.

Livourne demeurera toujours port libre & franc, comme il a été reglé par les Traités précédens. *Préliminaires*, *art.* 2.

GARANTIES.

Je remarquerai ſimplement que le Roi de France & l'Empereur garantiſſent toutes les diſpoſitions du Traité de Vienne. A l'égard des autres Puiſſances, telles que le Roi d'Eſ-

d'Eſpagne, le Roi des deux Siciles, le Roi de Sardaigne, la Czarine, & la Maiſon de Saxe, qui ne ſont parties contractantes que dans quelques chefs ſeulement, elles garantiſſent ſimplement ces articles. C'eſt ainſi par exemple que les Cours de Madrid & de Naples ne donnent à l'Empereur leur garantie que pour les Duchés de Parme & de Plaiſance, & au Duc de Lorraine que pour le Grand Duché de Toſcane. La Czarine & la Maiſon de Saxe ne contractent qu'en ce qui concerne la Pologne, & les engagemens de la Cour de Turin ne ſont relatifs qu'à ſes intérêts.

CHAPITRE X.

Traités particuliers conclus entre les différentes Puiſſances de l'Europe, depuis le commencement de ce ſiécle juſqu'en l'année 1740.

UNIONS. CESSIONS. ACQUISITIONS.

Angleterre. Ecoſſe.

LEs Royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe, à commencer le 1. May 1707, ne formeront à perpétuité qu'un ſeul Royaume ſous le nom de Grande Bretagne. *Traité d'Union entre l'Ecoſſe & l'Angleterre conclu à Londres le* 2. *Août* 1706. *art.* 1.

Au défaut de poſtérité de la part de la Reine

Reine Anne, la Couronne de la Grande Bretagne appartiendra à Sophie, Electrice & Ducheſſe Doüairiere de Hanover, & à ſes hoirs faiſant profeſſion de la Religion Proteſtante. Les Princes & les Princeſſes Catholiques, ou mariés à des Catholiques Romains, ſont déchus des droits que leur naiſſance peut leur donner à la ſucceſſion de la Couronne Britannique. On les déclare incapables de la poſſéder, & le Trône appartiendra au plus proche héritier dans la ligne Proteſtante. *T. d'Union*, *art.* 2.

Le Royaume uni de la Grande Bretagne n'aura qu'un Parlement, l'Ecoſſe y envoyera, comme ſes Repréſentans, ſeize Pairs, & quarante-cinq Députés; les premiers auront ſéance & voix dans la Chambre Haute, & les ſeconds dans la Chambre Baſſe. Les ſeize Pairs d'Ecoſſe joüiront dans le Parlement des mêmes Priviléges que les Pairs d'Angleterre; ils prendront rang immédiatement après les Anglois de leur Ordre au tems de l'Union, & ils précéderont tous les Pairs de la Grande Bretagne de pareil ordre & dégré qui pourront être créés après l'Union. *T. d'Union*, *art.* 3. 22. & 23.

Les Sujets des deux Royaumes joüiront reſpectivement les uns chez les autres de tous les droits & avantages qui appartiennent aux Sujets de l'une & de l'autre Couronne. Toutes les Parties du Royaume uni auront les mêmes Priviléges, ſeront ſoumiſes aux mêmes Réglemens de commerce, & tenuës aux mêmes Droits d'entrée &

de sortie. Ces Priviléges, Réglemens, Droits d'entrée & de sortie seront ceux qui se trouveront établis en Angleterre au commencement de l'Union. *T. d'Union, art.* 4. *&* 6.

Quand le Parlement de la Grande Bretagne ordonnera la levée d'une somme d'un million neuf cents quatre-vingts-dix-sept mille sept cents soixante-trois livres, huit schellins, quatre sols & demi dans le Royaume d'Angleterre pour les subsides de l'Etat, le Royaume d'Ecosse sera chargé d'une somme de quarante-huit mille livres franches & quittes de toute charge. On observera cette proportion toutes les fois qu'il s'agira de lever quelque somme plus ou moins considérable. *T. d'Union, art.* 9.

Après l'Union, la monnoye sera de même titre & valeur dans les deux Royaumes, & ce titre sera celui qui est actuellement reçu en Angleterre. On se servira aussi dans la Grande Bretagne des mêmes poids & mesures qui sont aujourd'hui en usage dans l'Angleterre. Le Parlement restera cependant le maître de faire sur ces objets les Réglemens qu'il jugera nécessaires. *T. d'Union, art.* 16. *&* 17.

On ne pourra faire aucun changement aux Loix reçûes en Ecosse qui concernent le Droit Particulier, à moins que ce ne soit pour l'utilité évidente de la Nation. Les Cours de Justice établies dans ce Royaume, demeureront dans le même état où elles se trouvent à présent. Elles seront néanmoins sujettes aux Réglemens que le Parlement

ment de la Grande Bretagne pourra faire pour rendre plus facile & plus parfaite l'administration de la Justice. Il ne sera pas permis d'évoquer les Causes d'Ecosse, ni de les renvoyer à la connoissance des Cours de la Chancellerie, du Banc de la Reine, des Plaids communs, ou de quelque autre Cour à Westminster, *T. d'Union*, *art.* 18. & 19.

Tous les Ecossois qui possedent des Charges ou quelque Jurisdiction héréditaire, seront conservés dans la joüissance de leurs droits. Tous les Pairs d'Ecosse seront après l'Union Pairs de la Grande Bretagne, ils auront aussi les mêmes prérogatives que ceux d'Angleterre, à l'exception de l'entrée au Parlement. *T. d'Union art.* 20. & 23.

Les Loix & les Statuts des deux Royaumes, en tout ce qu'ils seront contraires aux termes des articles de l'Union, cesseront, seront abolis, & déclarés nuls & abusifs par les Parlemens respectifs des deux Royaumes. *T. d'Union*, *art.* 25.

Il semble que l'Ecosse auroit dû exiger de meilleures conditions de l'Angleterre (*a*); elle

(*a*) Si l'Auteur avoit lû les Ecrits qui parurent alors, les votes du Parlement d'Ecosse où le projet du *Traité d'union* fut examiné, & les Protestations de la Noblesse, du Clergé & des Membres des Communes, il y auroit trouvé que le Parti de la Cour arracha, enleva à force d'Argent & de Promesses le *Bill*, qui y donna l'aprobation de la Nation, & que chaque article fut discuté plusieurs jours; mais tout fut inutile, l'indépendance étoit venduë,

élle ne traite point en Puiſſance libre, mais en Province vaincuë. En renonçant à leur Parlement, c'eſt-à-dire, à leur indépendance, les Ecoſſois auroient dû envoyer un aſſez grand nombre de Députés au Parlement de la Grande Bretagne, pour contrebalancer l'autorité des Anglois dont ils ſont devenus les Sujèts, & conſerver une partie réelle du pouvoir légiſlatif.

Les circonſtances me permettent de m'étendre ſur cette matiere, & je ne puis mieux faire que de placer ici les réflexions d'un Ecoſſois qui connoiſſoit à fond les intérêts de ſon Pays. „ Quel mal, dit-il, n'a-ce „ pas été pour notre Patrie, que la Famil- „ le Royale de Stuard ait été appellée au „ Trône d'Angleterre à la mort de la Rei- „ ne Eliſabeth? Dès-lors il a été facile de „ prévoir que nous ſerions un jour réduits „ en Province. Cette fortune même en ap- „ parence ſi brillante pour Jacques VI. eſt „ devenuë la ſource de tous les malheurs „ de ſa poſtérité. Elle regneroit encore „ avec gloire, ſi les Stuard n'euſſent ré- „ gné que ſur leurs Compatriotes: la fidéli- „ té des Ecoſſois eſt connuë, & nos Sou- „ verains n'ont jamais été ſujets aux mêmes „ révolutions que les Rois d'Angleterre. „ Parlerai-je, ajoute-t'il, des motifs ſe- „ crets qui ont porté les Anglois à vouloir „ l'Union de 1706? Leur Nation conſtam- „ ment ennemie de la nôtre, a craint que „ nous n'aidaſſions nos Rois à la ſubjuguer, „ ſi nous n'étions nous-mêmes aſſervis. Les „ Guinées ont fait des traîtres parmi nous, „ qui

„ qui n'ont point rougi de vendre leurs „ Concitoyens, & de les enchaîner, mais „ comment la Nation ne s'eſt-elle point „ ſoulevée? tous les Ordres y étoient éga- „ lement intéreſſés par leur avantage par- „ ticulier.

„ Le Presbiteraniſme qui eſt notre Reli- „ gion, n'eſt que toléré par le Parlement „ de la Grande Bretagne. Il en réſulte „ que le Clergé d'Ecoſſe ne joüit d'aucune „ conſidération, qu'il n'a aucune autorité „ dans les choſes civiles, & que les gran- „ des places lui ſont fermées. Il n'eſt pas „ douteux au contraire, que ſi l'Ecoſſe a- „ voit ſon Parlement particulier, c'eſt-à- „ dire, un Parlement compoſé de Mem- „ bres Presbiteriens, il ne jouât un rôle „ conſidérable. Pourquoi donc ne s'eſt-il „ pas ſervi de l'empire qu'il a ſur les eſ- „ prits pour faire rejetter l'Union?

„ Je ne parle point du rang ni du pas „ que nos Pairs ont cédé indécemment à „ ceux d'Angleterre. La raiſon ne vou- „ loit-elle pas qu'ils roulaſſent enſemble, „ ſuivant la date de leurs titres? Les nô- „ tres entroient tous dans le Parlement de „ leur Nation; aujourd'hui il n'y en a que „ ſeize d'entr'eux qui ayent place dans „ celui de la Grande Bretagne. N'en de- „ vons-nous pas conclure que notre Na- „ tion qui ne peut contrebalancer dans le „ Parlement Britannique l'autorité des An- „ glois, eſt devenue leur eſclave? Cha- „ cun de nos Lords en particulier a vu di- „ minuer ſon crédit, & ſon titre n'eſt plus

„ qu'une vaine décoration qui ne conduit „ ni à la considération ni à la fortune. „ Les charges d'Ecosse, soit héréditaires „ soit amovibles, qui étoient si avantageu- „ ses à leurs possesseurs, ne produisent plus „ qu'un très-médiocre revenu sans crédit. „ Enfin nos Pairs n'ont point été dédom- „ magés des pertes que leur a fait souffrir „ l'Union; car la Cour de Londres infini- „ ment moins intéressée à ménager les es- „ claves que les Maîtres de la Grande Bre- „ tagne, n'éleve que des Anglois aux grands „ emplois.

„ Le troisiéme Ordre de nos Citoyens n'a „ pas été moins avili par l'Union. On n'y „ prend plus que quarante-cinq Députés „ pour le Parlement de la Grande Breta- „ gne, & de quel poids peuvent-ils être „ dans les délibérations, quand il s'agit de „ nos priviléges & de nos libertés?

„ Nous nous sommes laissé persuader que „ l'Union nous enrichiroit, que nous seri- „ ons soumis à des impôts moins conside- „ rables, tandis que d'un autre côté nous „ partagerions avec les Anglois les riches- „ ses de leur Commerce: quelle erreur! „ Je conviens que l'Ecosse étoit obligée de „ faire de plus grandes dépenses avant l'U- „ nion. Il est vrai cependant que les „ moindres impôts que nous payons au- „ jourd'hui, nous sont réellement plus à „ charge que nos anciennes contributions. „ Notre argent passe en Angleterre pour „ ne plus rentrer en Ecosse; autrefois c'é- „ toit toujours la même masse d'argent qui,

„ cir-

„ circulant toujours entre nos mains, en-
„ tretenoit une abondance que nous ne con-
„ noiſſons plus. N'eſtimons qu'autant qu'il
„ le mérite l'avantage de commercer dans
„ les Colonies Angloiſes. Que nous a va-
„ lu cette liberté? Elle nous a enlevé plu-
„ ſieurs de nos plus riches Compatriotes;
„ nos Ecoſſois qui peuvent faire un grand
„ Commerce, s'établiſſent en Angleterre;
„ ainſi ce ſont les Anglois qui profitent de
„ leur induſtrie & de leur fortune. Ces
„ Ecoſſois oublient peu à peu leur patrie,
„ & pluſieurs d'entre eux ſont nos plus
„ grands ennemis.

SUEDE. MAISON D'AUTRICHE. MAISON DE HOLSTEIN.

Le Traité d'Oſnabruch ſera fidellement obſervé dans tous ſes articles. *T. d'Alt-Ranſtadt. art. ſéparé.* 1. ce Traité fut conclu le 1 Septembre 1707. entre l'Empereur Joſeph & Charles XII. Roi de Suede qui s'étoit avancé dans la Saxe. Quoique ce Prince ſe fut engagé par l'Alliance de la Haye du 16 Août 1703. de joindre ſes forces à celles des Alliés, dès qu'il auroit pacifié le Nord, ſon voiſinage inquiéta la Maiſon d'Autriche. On le ſoupçonnoit d'avoir changé de diſpoſitions, & on craignit qu'il ne ſe mêlât des affaires de la Succeſſion d'Eſpagne, & ne favoriſât la cauſe de Philippe V. Il fut aiſé à la Cour de Vienne de tromper Charles XII. ſur ſes intérêts, elle le déſarma en lui laiſſant voir ſes allarmes, & l'Em-

pereur Joſeph en fut quitte pour accorder à la Maiſon de Holſtein quelques graces qui ne lui coûtoient rien, & aux Proteſtans de Sileſie les Priviléges dont je rendrai compte dans l'article ſuivant.

L'Empereur s'engage à ne jamais rien demander au Roi ni au Royaume de Suede, à raiſon des ſubſides pécuniaires ou militaires qu'ils auroient dû fournir à l'Empire pendant la Guerre de 1701. pour les Fiefs qu'ils poſſédent en Allemagne. *T. d'Alt-R. article* 3. Cet article eſt mal dreſſé de la part de la Suede, en ce que l'Empereur n'étoit pas ſeul en droit d'exiger les arrerages de ſon contingent; l'Empire pouvoit les répéter, & pour prendre toutes ſes ſûretés, Charles XII. auroit dû faire inſerer dans ſon Traité, que l'Empereur s'obligeoit de porter les Colleges de l'Empire à ne jamais rien demander à la Couronne de Suede pour les frais de la Guerre de 1701. & qu'au défaut d'acquieſcement de leur part à cette Convention, les Suédois auroient leur recours ſur la Maiſon d'Autriche.

Les Miniſtres chargés de conclure des Traités, y laiſſent quelquefois gliſſer des nullités, y inſerent des clauſes ſuperflues, ou ne donnent point à une Convention toute la force dont elle eſt ſuſceptible; & cela parce qu'ils ignorent les Uſages & les Loix de chaque Nation dans ſa maniere de traiter, & les principes du Droit des Gens relatifs à cette matiere. Les perſonnes qui ſe deſtinent aux affaires, ne ſeront peut-être pas fâchées de trouver ici quelques

ques courtes obſervations ſur ce ſujet.

Tous les engagemens qu'un Empereur contracte au nom de l'Empire, ſont nuls & ſans force, ſi les trois Colleges aſſemblés en Diete ne l'ont auparavant autoriſé à les prendre, ou ne les confirment par leur ratification. (*a*) Quoique les Princes du Corps Ger-

(*a*) Cette diſtinction de l'Auteur eſt dans le vrai, il faut que l'Empereur ſoit autoriſé par la Diète de l'Empire pour que ce qu'il contracte au nom de l'Empire, ſoit valide, ou il faut que l'Empire aprouve ce qu'il a contracté, lorſqu'il le lui communique. D'où l'on peut conclure qu'il n'y a jamais eu d'injuſtice plus criante & de mauvaiſe foi plus énorme que celle de la Cour de *France* non ſeulement en refuſant la garantie, dont elle s'eſt chargée par l'Art. X. du *Traité définitif*, mais même en prenant les armes contre l'Heritiére de *Charles VI.* pour lui enlever ce qu'elle lui avoit garantie; & tout cela ſous le ſimple prétexte que l'Empire n'a point ratifié le *Traité définitif*, car la Cour de *France* n'a jamais allegué autre choſe pour juſtifier ſa conduite. On peut y répondre, qu'il n'eſt dit en aucun endroit du volumineux Traité de 1738 *que l'Empereur ſera obligé de procurer cette Ratification*; pourquoi? Parce qu'elle étoit cenſée inutile, l'Empereur ayant été *autoriſé* le 18 Mai 1736. parle Réſultat de la Diète, à laquelle on avoit communiqué les Preliminaires du 3. Octobre 1735. & que ce Réſultat étoit autant obligatoire que celui que renfermeroit la Ratification la plus autentique. Outre cette réponſe qui eſt péremptoire, on pouroit encore dire qu'on ne conçoit pas comment ce Traité peut paroitre défectueux à l'égard de celui qui l'a ratifié & ne point paroitre tel à l'égard de ceux dont la Ratification

Germanique joüiſſent à pluſieurs égards d'une autorité ſans bornes, qu'ils ſoient libres de faire des alliances, des ligues pour leur avantage particulier, aucun d'eux cependant ne peut ceder, ſans le conſentement de l'Empereur & de l'Empire, une partie de ſon territoire, ni ſoumettre ſes domaines à quelque redevance onéreuſe. L'Allemagne eſt une République de Souverains; ce mot ſeul ſuffit pour faire ſentir avec combien de précaution il faut y traiter, & qu'un Miniſtre qui y négocie, ne ſçauroit être trop attentif à diſcerner ce que peut chaque Etat, & en quels points ſon pouvoir eſt borné par les loix générales de l'Aſſociation Germanique.

Les Princes qui poſſedent des Fiefs, ne ſont libres de tranſiger ſur des Etats de cette nature que du conſentement du Seigneur ſuzerain, à moins qu'ils ne joüiſſent à cet égard d'un privilége particulier, ſoit en vertu de quelque acte, de quelque diplome, ſoit

expreſſe manque; car l'intention de la *France* n'a point parue être de déroger aux engagemens contractés avec l'Empire & ſes Etats, mais uniquement à ceux qu'elle a contractés avec l'Empereur: outre qu'il eſt évident que la Ratification de l'Empire ne pouvoit donner le moindre poids, la moindre validité à ce qui concernoit l'Empereur en particulier & ſa Maiſon, c'eſt pourquoi dans les Préliminaires, où l'on eut ſoin de ſtipuler l'agrément de l'Empire, on trouve la clauſe *ſur tout ce où il eſt intéreſſé.*

ſoit en conſequence d'un uſage ancien & qui n'eſt point conteſté. C'eſt ainſi que le Roi de Naples contracte comme un Prince entierement independant, parce que ſon vaſſelage ſe borne à prendre l'inveſtiture du Pape, & à lui preſenter tous les ans un leger tribut.

Certaines Puiſſances trompées par le titre de Cours Souveraines qu'on donne aux Parlemens de France, ont ſouvent exigé que les Traités qu'elles faiſoient avec cette Couronne, y fuſſent enregiſtrés; cette formalité eſt inutile. En France toute la Souveraineté réſidant dans la perſonne du Prince, l'enregiſtrement des Traités peut bien, ſi l'on veut, ajouter quelque choſe à leur publicité, mais rien à leur validité (*a*). Le pouvoir des Rois d'Eſpagne & de Portugal & du Czar de Ruſſie n'eſt pas moins étendu à cet égard; leur conſentement ſeul donne à un Traité toute la force qu'il peut avoir. Il faut dire la même choſe des Rois de Dannemarc, depuis que leur Couronne eſt héréditaire, & qu'ils la poſſedent en pleine ſouveraineté.

Le droit de contracter eſt une prérogative eſſentielle du Souverain. Une Nation qui retient entre ſes mains une partie du pouvoir, doit donc intervenir par ſes Miniſtres

(*a*) Cela eſt vrai à préſent, mais ne l'étoit pas avant l'année 1615. que les Etats du Royaume diſparurent pour faire place au deſpotiſme qui n'a été qu'en augmentant juſqu'aujourd'hui.

niſtres particuliers à la concluſion des Traités ou les ratifier. En s'écartant de ce principe, on peut contracter validement, parce que chez certains peuples, comme chez les Anglois, un uſage auſſi fort qu'une loi même conſtitue le Prince pour Procureur de ſa Nation en cette partie, mais on ne traite jamais avec une certaine ſûreté. En effet combien de fois le Parlement d'Angleterre n'a-t'il pas forcé ſes Rois à manquer à leurs engagemens? On pourroit remédier à ce déſordre en exigeant que ces Princes portaſſent leurs Traités au Parlement comme ils y portent les Bills d'amniſtie; mais d'autant plus jaloux de leurs prérogatives qu'ils joüiſſent d'une autorité plus bornée, ils rejetteroient les propoſitions d'un Négociateur qui voudroit les aſſujettir à quelque nouvelle formalité. On ne pourroit pas même ſe flater d'être ſoutenu dans cette occaſion par les Anglois, quelqu'ardens qu'ils ſoient à étendre leurs privileges aux dépens de ceux de la Couronne. Maîtres des Finances de l'Etat par la forme même du Gouvernement, ils ſont les maîtres de remplir ou de ne pas tenir les engagemens du Prince, ſuivant qu'ils les trouvent utiles ou contraires à leurs intérêts. L'Angleterre voit donc ſans jalouſie la prérogative de ſes Rois, & ſes Politiques croyent même qu'elle eſt avantageuſe à la Nation.

On eſt expoſé à plus d'inconveniens encore en traitant avec la Couronne de Suede. L'autorité des Succeſſeurs de Charles XII. a été renfermée dans d'étroites bornes.

nes. Ils ont consenti à ne pouvoir déclarer la guerre sans le consentement des Etats, & faire la paix sans le Senat. Pourquoi les Princes de l'Europe ont-ils laissé accrediter une Loi qui ne leur permet de prendre aucun engagement solide avec les Suédois? Cette Nation a séparé deux choses qui par leur nature doivent être toujours unies. Le droit de faire la guerre est inséparable de celui de faire la paix & des alliances, puisque de ces Traités il naît des obligations qui conduisent nécessairement à déclarer la guerre. En se réservant le privilege de juger des cas où l'on doit armer, c'est la même chose pour les Etats de Suede, que s'ils avoient conservé le droit d'examiner les Traités de paix & d'alliance & de les ratifier, ce qui détruit réellement le pouvoir qu'ils paroissent abandonner au Roi & au Sénat de les conclure.

Il n'y a peut-être point d'Etat en Europe avec lequel on traite moins surement que la République de Pologne. Tant que le *Liberum veto* servira de base à la liberté mal entendue des Polonois, leurs engagemens les plus authentiques seront le jouet des caprices d'un simple Gentilhomme. Seroit-il impossible de restraindre la liberté Polonoise dans de certaines bornes, lorsqu'il s'agit de prendre quelque résolution relative à des Traités? Je ne vois point ce que gagne une Puissance à inspirer une défiance éternelle à ses voisins. Dès que l'on ne compte point sur ses promesses

meſſes, elle n'entre preſque pour rien dans les affaires générales; & il faut qu'elle ſe ſuffiſe à elle même. Quelle ſituation! (*a*) Il eſt donc de l'intérêt de la République de Pologne de ſe prêter à toutes les clauſes qu'on pourra exiger pour aſſurer l'exécution des articles qu'on paſſe avec elle.

Un Plénipotentiaire doit être inſtruit des loix & des maximes qui forment le Droit

(*a*) Tout ce Raiſonnement de l'Auteur ſur les bornes de l'autorité des Rois de *Suéde*, d'*Angleterre* & de *Pologne* eſt une preuve de la force du préjugé & de l'Education. Un *François* d'àpréſent eſt tellement accoûtumé au pouvoir deſpotique, qu'il ignore ce que c'eſt que la *Liberté*, & cependant il trouve mauvais qu'il y ait des Nations qui en jouiſſent, & qui perdroient plutôt la vie qu'un auſſi précieux Tréſor. Seroit-ce par un effet du Proverbe qui dit que *la conſolation des malheureux eſt d'avoir des ſemblables*, qu'ils porteroient envie au bonheur des autres. Qu'on aplique pour un moment à la Cour de *France*, ces dernières lignes depuis, Je ne vois point, &c. & demandons à l'Auteur, *ce que gagne une Puiſſance à ſe décréditer entiérement auprès de ſes voiſins. Dès que l'on ne peut compter ſur ſes Promeſſes, parce qu'elle foule aux piés la Religion des Traités, & la bonne-foi elle n'entre plus pour rien dans les affaires générales; on ne peut rien contracter avec elle*, & il faut qu'elle ſe ſuffiſe à *elle-même*. *Qu'elle ſituation!* C'eſt pourtant celle où ſe trouve la *France* dont le Miniſtére a perdu toute honte, & ne rougit plus de violer ſolemnellement les Traités les plus ſolemnels.

Droit Public de la Nation avec laquelle il négocie, afin d'y déroger expreſſément s'il dreſſe quelque convention qui y ſoit contraire. C'eſt ainſi que les Ambaſſadeurs de France au Congrès de Munſter, ſçachant que les Allemands tiennent pour principe, que les biens & les droits de l'Empire ſont inaliénables, & qu'il peut en tout tems en demander la reſtitution; firent inſérer dans leur Traité, que le Corps Germanique, en cédant les Evêchés de Metz, Toul, & Verdun & l'Alſace, dérogeoit à tous & chacun des Decrets, Conſtitutions, &c. qui défendent l'aliénation de ſes biens & de ſes droits; & que quelque pacte ou convention qui puiſſe ſe faire dans les Diétes de les recouvrer, jamais on n'entendra parler des Terres données à la France par la Paix de Munſter.

Je conviens que ces ſortes de clauſes devroient être rejettées des Traités, les motifs ſur leſquels quelques Puiſſances établiſſent l'invalidité de leurs ceſſions, n'ayant aucun fondement ſolide; mais tant que l'intérêt & l'ambition ſaiſiront de vains prétextes pour éluder la force des engagemens, les Négociateurs ne devront point ſe contenter de prévenir les vrayes difficultés, il faut qu'ils ferment encore toute entrée aux chicanes. Si les Miniſtres qui ſignerent la Paix d'Oliva pour la Suede, avoient été auſſi prudens que ceux dont je viens de parler, jamais le feu Roi de Pologne (Auguſte II.) n'eût avancé que ſa Républi-

publique ne peut perdre aucun de ſes domaines, ni inféré du ſerment qu'il avoit fait à ſon avenement au Trône, qu'il étoit de ſon devoir d'entrer à main armée dans la Livonie, & de conquérir cette Province ſur Charles XII.

Il eſt encore plus important d'être inſtruit des Titres en vertu deſquels une Puiſſance poſſéde les Domaines qu'elle abandonne. Un exemple fera ſentir l'importance de ma remarque. Comme au defaut d'Hoirs mâles dans la Maiſon d'Autriche Allemande, l'Alſace, de même que pluſieurs autres de ſes Domaines, devoient paſſer aux héritiers de Charles-Quint; M. d'Avaux & M. de Servien exigerent que la Cour de Madrid ratifiât la ceſſion des pays que l'Empereur Ferdinand III. abandonnoit à Loüis XIV. par la Paix de Munſter, & le Cardinal Mazarin n'oublia pas dans le Traité des Pyrenées un article auſſi important. Sans cette ſage précaution l'Eſpagne auroit pû revendiquer l'Alſace à la mort de l'Empereur Charles VI. Comme elle a redemandé l'Autriche, la Stirie, le Tirol, &c. j'avoüe même que je ne vois point comment la France, qui, par la ſimple ceſſion de Ferdinand III. n'auroit été miſe qu'au lieu & place de la Maiſon d'Autriche Allemande, auroit pû ne pas reſtituer les pays qu'elle avoit acquis par le Traité de Munſter. L'attention que j'éxige doit être d'un uſage fréquent en Europe, mais ſurtout quand on traite avec les Princes de l'Empire.

Lorſqu'on ſe fait céder un Domaine, dont

la poſſeſſion peut être conteſtée, il faut exiger de ſa partie, *qu'elle ſe charge de ſatisfaire tous ceux qui auront des droits à faire valoir.* En donnant une Province, il eſt néceſſaire de ſtipuler qu'*on ne céde que les droits dont on joüiſſoit réellement.* L'oubli de cette clauſe peut devenir le germe de mille nouveaux différends. Lorſque la Suede céda à la Maiſon de Hanover les Duchés de Bremen & de Verden, pour en joüir avec les mêmes priviléges & les mêmes immunités qu'elle les a poſſédés, ou les a dû poſſéder, en vertu des Traités de Weſtphalie & des Conceſſions des Empereurs & de l'Empire; il me ſemble que cette Puiſſance ſe conduiſit avec beaucoup de ſageſſe, en ajoûtant que la Maiſon de Hanover ſe chargera de faire valoir les prétentions des deux Duchés cédés, & qu'elle ne pourra dans aucun tems avoir recours ſur les Suedois, au ſujet des droits qu'elle ne pourroit recouvrer.

L'Empereur confirme le droit de primogeniture ou d'aîneſſe introduit dans la Maiſon de Holſtein-Gottorp, par le Duc Jean-Adolphe. Il s'engage encore à ratifier la Convention de 1647, par laquelle le Chapitre de Lubec promet de prendre ſes Evêques & leurs Coadjuteurs dans cette Maiſon, juſqu'à la ſixiéme génération incluſivement. *T. d'Alt. R. art.* 2.

PROTESTANS DE SILESIE.

Le libre exercice de Religion accordé par la Paix de Weſtphalie, à ceux de Sileſie qui profeſſent la Confeſſion d'Ausbourg, leur ſera conſervé, & on redreſſera tout ce qui pourroit avoir été innové contre le ſens naturel de cette pacification. *T. d'Alt-Ranſtadt, art.* 1. §. 1.

Les Proteſtans de Sileſie auront des Ecoles unies aux Temples dont ils joüiſſent près des Villes de Swinitz, Jawerin & Glogau, & ils pourront y entretenir autant de Miniſtres qu'ils en auront beſoin. *T. d'Alt-R. art.* 1. §. 2.

Ceux à qui le Traité d'Oſnabruch n'a pas accordé le libre exercice de la Confeſſion d'Ausbourg, joüiront de la liberté de conſcience dans l'intérieur de leurs Maiſons. On ne donnera aux orphelins que des tuteurs de leur Religion. Les Catholiques Romains qui demeurent dans des Paroiſſes de la Confeſſion d'Ausbourg, ou qui y poſſédent des biens fonds, payeront la Dîme aux Miniſtres. *T. d'Alt-R. art.* 1. §. 3. 4. & 5.

Les cauſes concernant les Mariages, ſeront jugées ſuivant les Canons reçus dans la Religion Proteſtante. S'il ſurvient quelque affaire relative à la Religion, celui à qui le procès ſera intenté, pourra s'adreſſer à la Regence de Sileſie, ou à Sa Majeſté Impériale elle-même, par la voye des Procu-

Procureurs ou Mandataires que les Proteſtans entretiendront à la Cour de Vienne. *T. d'Alt-R. art.* 1. §. 6. & 7.

On ne ſupprimera aucune des Egliſes où l'exercice de la Confeſſion d'Ausbourg a été maintenu. Les Proteſtans ne ſeront point exclus des Charges publiques. Ils ſeront les maîtres d'aliener & de vendre leurs biens, &, s'il le jugent à propos, de ſe retirer en païs étranger. *T. d'Alt-R. art.* 1. §. 8. & 9.

Les événemens de la guerre préſente ont fait paſſer la plus grande partie de la Sileſie entre les mains du Roi de Pruſſe. Ce Prince s'eſt chargé d'y maintenir les Catholiques dans la joüiſſance de tous leurs droits. Il n'eſt pas tems à préſent de parler de l'accommodement de Breſlaw, qui a terminé la premiere querelle de la Cour de Berlin avec la Maiſon d'Autriche, ni des Traités conclus l'année derniere le 26. Août à Hanover, & le 25. Decembre à Dreſde. On en rendra compte dans le Suplement qu'on ajoûtera à cet Ouvrage lorſqu'une Paix générale aura ramené le calme dans l'Europe.

MAISON D'AUTRICHE.

REPUBLIQUE DE GENES.

L'Empereur Charles VI. vend à la République de Genes, pour la ſomme de ſix millions, le Marquiſat de Final & toutes ſes dépendances. Il lui en donnera l'inveſtiture dans la même forme qu'elle a été donnée aux Rois d'Eſpagne. Les Genois

poſſéderont ce Fief avec les mêmes prérogatives que Charles II. & ſes prédéceſſeurs l'ont poſſedé. *Contrat du 20. Août 1713. par lequel l'Empereur vend Final à la République de Genes, art. 1. & 3.*

Final continuera à relever de l'Empire. Les troupes des Succeſſeurs de Charles VI. ſoit comme Empereur, ſoit comme chef de la Maiſon d'Autriche, auront un libre paſſage ſur les terres de Final; on leur fournira des vivres à juſte prix, mais elles paſſeront par le chemin le plus court, & obſerveront la diſcipline la plus exacte. *Contrat de vente du M. de Final, art. 4. & article ſecret.*

Il n'eſt pas permis à la Seigneurie de Genes de recevoir dans le Port, la Ville ou le Château de Final, les troupes de quelque Puiſſance ennemie de l'Empire & de la Maiſon d'Autriche. Elle leur refuſera au contraire toute retraite, & ne s'écartera en rien de la fidélité qu'elle doit à l'Empire & à la Maiſon d'Autriche. *Contrat de vente du M. de Final, art. 5.*

Les Genois n'alieneront point le Marquiſat de Final. Ils entretiendront ſon Port dans le même état où il ſe trouve actuellement, & ils pourront l'ameliorer. Comme l'entrée n'en eſt pas toujours ſûre, les troupes de l'Empire & la Maiſon d'Autriche, pourront débarquer dans le beſoin à Vado. *Contrat de vente du M. de Final, art. 6. & article ſecret.*

Le tranſport des ſels de la côte de Genes dans le Milanez, continuera à ſe faire par

la

la voye ordinaire, & avec la même facilité qu'avant la vente de Final. *Contrat de vente du M. de Final, art.* 8.

Tout le monde eſt inſtruit des troubles qui éclaterent en 1732, dans l'Iſle de Corſe, & qui furent terminés l'année ſuivante par le réglement favorable que la République de Genes accorda aux révoltés. Je ne parlerois point de cette Piece, ſi l'Empereur Charles VI. ne s'en étoit rendu garant.

Les Corſes ne pourront jamais être recherchés pour la révolte qu'ils ont excitée. Le Senat de Genes fera publier une Amniſtie générale en leur faveur, & leur remet dès-à-préſent les arrérages des Impoſitions qui n'ont pas été perçues dans le courant de 1732. On établira dans leur Iſle un Ordre de Nobleſſe, compoſé de dix-huit Seigneurs; ils ſeront conſidérés de la même maniere qu'on regarde à Genes ceux qui ſont élus de la part des Villes ſubalternes de la République. On les traitera de Magnifiques, & ils auront droit de ſe couvrir devant le Senat, le Doge & les autres Magiſtrats. Les Eccléſiaſtiques de Corſe pourront être promus aux Evêchés de leur Iſle, à moins qu'ils n'ayent démerité d'une façon particuliere de la Republique. Les Corſes auront droit d'entretenir à Genes un Sujet de leur nation avec titre d'Orateur, lequel ſera reçu au Tribunal de la République, comme s'il étoit du Corps de la Nobleſſe, quand même il ne ſeroit point Noble.

Le 16. Mars 1733, l'Empereur Charles VI. fit un Acte de garantie, par lequel il promet d'obliger les Genois à réparer les contraventions qui pourroient être faites de leur part au réglement convenu, pourvû que les habitans de l'Ile de Corſe gardent à leurs Souverains la fidélité qui leur eſt dûe.

La reconciliation ne fut pas ſincere, les Corſes trompés par quelques eſprits inquiets & accoutumés à l'indépendance, ne purent joüir en repos des avantages qui leur avoient été accordés. Soit eſperance d'un traitement encore plus favorable, ou crainte que le Senat de Genes ne ſongeât ſecrettement à ſe venger, il éclata une ſeconde révolte. A la priere de la Cour de Vienne, dont la guerre de Hongrie occupoit toutes les forces, le Roi de France envoya des troupes en Corſe, pour y rétablir la paix, & le Réglement de 1733, ſervit de baſe au ſecond accommodement, dont la France a, dit-on, garanti l'exécution. Sans doute que cette Affaire paroiſſoit très-ſérieuſe, puiſque la République de Genes a conſenti que des Puiſſances Etrangeres ſe ſoient rendu garantes des engagemens qu'elle contractoit avec ſes ſujets : les Genois ne peuvent pas ignorer combien il eſt dangereux pour un Etat, que ſes Voiſins ayent quelque prétexte de ſe mêler de ſon Gouvernement intérieur.

PROVINCES-UNIES.

EVESCHE' DE LIEGE.

Les Fortifications de la Citadelle de Liége, du côté de la Ville, reſteront dans l'état où elles étoient avant la derniere guerre. Celles du côté de la Campagne & les Baſtions ſeront démolis. Les ouvertures faites au mur, ſeront fermées par une muraille droite qui joindra les courtines. *Acte du 29. Juin 1717 ſigné à Bonn par l'Electeur de Cologne, Evêque de Liege. Ce Prince approuve les articles contenus dans la réſolution des Etats Généraux du 22. Juin 1717, & qui avoient été approuvés par l'Empereur. Art. 1.*

Le Château de Huy, les Forts & les ouvrages qui en dépendent, ſeront démolis ſans pouvoir jamais être réparés, non plus que la Citadelle de Liege. *Acte de Bonn, art. 2.*

On raſera tous les ouvrages extérieurs de Bonn, en y comprenant les ravelins & le chemin couvert tant d'un côté que de l'autre du Rhin. Il ne ſera permis en aucun tems de relever ces fortifications. A l'égard du Fort conſtruit ſur la Montagne de St. Pierre, il ſubſiſtera. Comme il eſt ſitué ſur le Territoire de Liege, les Etats Généraux n'y auront pas plus de droit, par rapport à la Juriſdiction, ou de quelque autre maniere que ce puiſſe être, que ſur les autres fortifications de la Ville de Maſtricht

assises dans les Domaines de l'Evêché de Liege. *Acte de Bonn, art.* 3. & 4.

S. SIEGE. MAISON D'AUTRICHE, MAISON DE MODENE.

L'Empereur remet le Comté de Comachio & ses dépendances au Saint Siege, qui ne regardera pas cependant cette restitution comme un titre qui autorise sa possession. Les droits de l'Empire & ceux de la Maison de Modene sur ce Fief, seront conservés dans toute leur force, tant pour le possessoire que pour le pétitoire. *T. de Rome du* 25. *Novembre* 1724. *entre le Pape Benoît XIII. & l'Empereur Charles VI. art.* 2 & 6.

Le Saint Siege n'exigera jamais aucun dédommagement de la Maison d'Autriche, à raison des pertes qu'il auroit pû faire depuis que les Troupes Impériales se sont emparé de Comachio. *T. de Rome, art.* 1.

C'est en 1708. que l'Empereur Joseph se mit en possession de ce Comté, lors des différends qui éclaterent entre la Cour de Rome & lui. Les troupes Impériales entrerent dans le Ferrarois, en bloquerent la Capitale & le Fort d'Urbain, & prirent Bologne, tandis qu'un corps de troupes s'avança du côté de Rome même. Le Pape étoit résolu à soutenir la guerre, mais n'ayant reçu aucun des secours sur lesquels il avoit trop légerement compté, il fut forcé à faire un accommodement le

15. Janvier 1709. Par ce Traité qui fut signé à Rome, le Saint Père consentit à désarmer, & à démolir les fortifications qu'il avoit fait élever sur les frontieres du Royaume de Naples & du Duché de Mantoue. *T. de Rome du 15. Janvier 1709. art. 1. & 14.*

Le Pape promettoit encore d'établir une Congrégation particuliere de Cardinaux pour discuter les prétentions de la Maison de Modene sur Comachio, & de lui rendre une prompte justice. *T. de Rome du 15. Janvier 1709, art. 9.* „ Et parce „ que Sa Majesté Impériale entend que la „ Ville de Comachio avec ses Vallées doit „ rester en ses mains, dans l'état où elle „ est présentement avec un petit corps „ d'infanterie Impériale, jusqu'à ce que „ le différend des Ducs de Modene au „ sujet de Comachio, &c. soit éclairci & „ terminé, sans que ledit corps puisse „ commettre aucune hostilité; & qu'au „ contraire Sa Sainteté entend que ladite „ Ville & lesdites Vallées doivent être „ restituées au S. Siege, Sa Béatitude se „ confie tellement en Sa Majesté Impériale, qu'elle ne doute point que Sadite „ Majesté n'ordonne ladite restitution. „ Mais en cas que Sa Majesté n'y incline pas & qu'elle persiste, comme à présent, à vouloir retenir la Ville de Comachio & ses Vallées, on ne laissera pas „ pour cela d'accomplir de la part de Sa „ Sainteté, tout ce qui a été convenu par „ ce Traité. Elle ne permettra point qu'il

„ ſoit donné aucun trouble au ſuſdit corps „ d'infanterie dans Comachio, ni qu'on lui „ empêche ſa libre communication tant par „ eau que par terre avec les Domaines de „ Sa Majeſté Impériale. *Traité de Rome du 15. Janvier* 1709. *art.* 19.

Le Duc de Modene ne pouvant ſe déguiſer, malgré ce qu'on ſembloit avoir ſtipulé en ſa faveur, que ſes intérêts étoient ſacrifiés à l'avidité de Joſeph, & que ce Prince ne cherchoit qu'à cacher ſon uſurpation ſous le nom honnête d'un Sequeſtre, proteſta contre le Traité de 1709. Il prétendit avec raiſon qu'il étoit contre les règles de remettre à une Congrégation de Cardinaux le jugement de ſes prétentions ſur la Cour de Rome. Voyez dans le troiſiéme Chapitre de cet Ouvrage, l'article où je rends compte de l'accommodement de Piſe.

PRAGMATIQUE SANCTION.

Droits des Maiſons de Saxe, de Baviere, de Bragance, à la Succeſſion de l'Empereur Charles VI.

On a vu dans le Chapitre précédent que dès le 19 Avril 1713. l'Empereur Charles VI. établit un nouvel ordre de Succeſſion dans ſa Maiſon. Afin que cette Loi eut plus de force, on lui donna le nom de Pragmatique Sanction; elle fut publiée dans les Etats de la Maiſon d'Autriche en 1724. Voici comme Charles VI. s'explique dans ſon Ordonnance. „ La Succeſſion de tous „ nos

„ nos Etats, tant au dehors qu'au dedans
„ de l'Allemagne, en une masse & indivi-
„ siblement, échoira dorenavant à nos des-
„ cendans mâles, tant qu'il y en aura au-
„ cun ; & au défaut de ceux-ci, aux Ar-
„ chiducheſſes nos filles, toujours ſuivant
„ l'ordre & droit de primogeniture ſans la
„ pouvoir jamais partager. Au défaut de
„ tout héritier légitime de l'un ou de l'au-
„ tre ſexe deſcendant de nous, le droit
„ d'hériter de toutes nos Provinces échoi-
„ ra aux Princeſſes filles de notre frere
„ l'Empereur Joſeph de glorieuſe mémoi-
„ re, & à leurs deſcendans de l'un & de
„ l'autre ſexe ſelon le droit de primogeni-
„ ture. Arrivant l'extinction de ces deux
„ ligne, ce droit héréditaire ſera entiere-
„ ment reſervé aux Princeſſes nos ſœurs,
„ & à leurs deſcendans légitimes de l'un &
„ de l'autre ſexe, & ſucceſſivement à tou-
„ tes les autres lignes de l'Auguſte Mai-
„ ſon, à chacune ſelon le droit de pri-
„ mogeniture, & ſuivant le rang qui en ré-
„ ſultera.

En vertu de cet Acte, la Maiſon de Saxe, au défaut de la poſterité de Charles VI. eſt appellée à la ſucceſſion Autrichienne, par le mariage de l'Archiducheſſe Marie-Joſephine, fille aînée de l'Empereur Joſeph, avec le Prince Electoral de Saxe, aujourd'hui Auguſte III. Roi de Pologne. La Maiſon de Baviere doit ſucceder à la Maiſon de Saxe, & elle tient ſon droit de l'Archiducheſſe Marie-Amelie, ſeconde & derniere fille de l'Empereur Joſeph, & femme du feu Empe-

Empereur Charles VII. De toutes les sœurs de l'Empereur Charles VI. il n'y en a eu qu'une de mariée ; c'est l'Archiduchesse Marie-Anne, Reine de Portugal, qui donne à la Maison de Bragance une expectative sur tous les Etats de la Maison d'Autriche.

Le 19 Août 1719. l'Archiduchesse Marie-Josephine passa à Vienne un Acte par lequel elle renonce à tous les droits & à toutes les prétentions qu'elle peut avoir & former sur les Etats de la Maison d'Autriche, soit en vertu de sa naissance, soit en conséquence de quelque Loi ou usage que ce puisse être. Elle déclare qu'elle se conforme à l'ordre de succession établi par la Pragmatique Sanction. Cet Acte fut confirmé à Dresde le 1 Octobre de la même année, par le Prince Frederic Auguste, aujourd'hui Roi de Pologne, & par le feu Roi Auguste son pere. Le même jour ces deux Princes & l'Archiduchesse Marie-Josephine firent en commun une nouvelle renonciation pour renouveller & confirmer la premiere.

Le 3 Octobre 1722. l'Archiduchesse Marie-Amelie fit à Vienne une renonciation tendant à la même fin que celle de sa sœur aînée. Le 10 Decembre suivant, Maximilien-Emanuel, Electeur de Baviere, & son fils Charles-Albert, depuis Empereur y accederent. Ils signerent en même tems avec l'Archiduchesse Marie-Amelie, un second Acte de renonciation confirmatif du premier.

FRANCE. DANNEMARC.

La Couronne de France cede & vend à la Compagnie Danoiſe des Indes Occidentales & de Guinée, l'Iſle de Sainte Croix ſituée en Amerique. *T. conclu à Coppenhague entre les deux Couronnes le 15 Juin* 1733. Cette ceſſion ou vente eſt confirmée par le quarante-deuxieme article du Traité de Commerce & de Navigation que les Couronnes de France & de Dannemarc ont contracté à Coppenhague le 23 Août 1742.

ALLIANCES. GARANTIES.

Angleterre. Provinces-Unies.

Il y aura une amitié perpetuelle entre l'Angleterre & les Provinces-Unies. *T. de la Haye du* 11 *Novembre* 1701. *art.* 1. Cette Alliance ſera regardée comme faiſant partie de celle de 1678. dont tous les articles ſont rappellés & maintenus dans leur force. *T. de la Haye, art.* 13. Voyez le quatriéme Chapitre de cet Ouvrage où j'ai rendu un compte détaillé des engagemens reciproques que l'Angleterre & les Etats Généraux ont pris.

Afin d'éviter toute ſorte de diſpute ſur le cas d'alliance, on fera toujours plus d'attention à l'eſſentiel ou matériel qu'au formel, pour la conſervation ou la défenſe de l'un ou de l'autre Contractant. Ainſi on reputera *pro caſu fœderis* non ſeulement ſi l'un

l'un ou l'autre des Alliés eſt attaqué, mais auſſi ſi quelque Puiſſance ſe prepare à l'attaquer, ou le menace par des levées extraordinaires, armemens de Vaiſſeaux, &c. *Traité de la Haye, art.* 3. & 4.

ANGLETERRE. PROVINCES-UNIES. MAISON DE HOLSTEIN.

L'Angleterre & les Etats Généraux des Provinces-Unies garantiſſent au Duc de Holſtein-Gottorp les Traités d'Altena & de Travendal. *Convention ſignée à la Haye le* 15 *Mars* 1703.

MAISON D'AUTRICHE. POLOGNE. VENISE.

L'Empereur Charles VI. & les Républiques de Pologne & de Veniſe renouvellent leur Alliance perpétuelle & défenſive contre la Porte, & promettent de ſe ſecourir de toutes leurs forces. *Déclaration de ces trois Puiſſances faite au Congrès de Paſſarowitz le* 21 *Juillet* 1718. *& notifiée aux Miniſtres du Grand Seigneur.*

RUSSIE. MAISON D'AUTRICHE.

L'Imperatrice de Ruſſie garantit à l'Empereur la poſſeſſion de tous ſes Etats, & ce Prince lui garantit à ſon tour toutes les Provinces qu'elle poſſede en Europe. *T. de Vienne du* 6 *Août* 1726. *art.* 2. & 3. La Ruſſie accede au Traité de Paix conclu à Vienne

ne le 30 Avril 1725. entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne. Elle promet de le maintenir dans tous ſes articles de la même maniere que ſi elle eut été dès le commencement une des parties contractantes. *Traité de Vienne, art.* 2. Pour connoître la nature des engagemens que prend ici la Ruſſie, on peut voir dans le ſeptiéme Chapitre de cet Ouvrage l'analiſe du Traité de Vienne du 30 Avril 1725. entre la Cour de Vienne & celle de Madrid.

En cas que l'un des Contractans ſoit attaqué dans quelqu'une de ſes Provinces, l'autre lui fournira un ſecours de 20 mille hommes d'infanterie & de 10 mille chevaux. On agira de toutes ſes forces, s'il le faut, en déclarant la Guerre, & alors les deux Alliés ne pourront faire la Paix que de concert. *T. de Vienne, art.* 2. *&* 3.

Aucune des parties contractantes n'accordera ſa protection aux Sujets ou Vaſſaux rebelles de l'autre. *T. de Vienne, art.* 5. Dans le reſte de ce Traité il n'eſt queſtion que des intérêts de la Maiſon de Holſtein-Gottorp; je ne rappellerai pas ici ce que j'en ai dit dans le huitiéme Chapitre de cet Ouvrage.

Angleterre. Maison d'Autriche. Provinces-Unies

L'Angleterre garantit à la Maiſon d'Autriche la poſſeſſion de ſes Domaines contre les attaques de tous ſes ennemis à l'exception du Turc, & promet de défendre en tou-

toute occaſion l'ordre de Succeſſion établi par la Pragmatique Sanction. *T. de Vienne du* 16 *Mars* 1731. *entre l'Empereur & l'Angleterre, art.* 1. *&* 2. *& article ſéparé.* J'ai déja rendu compte en partie de ce Traité dans l'article des Négociations relatives à la Paix d'Utrecht. Voyez le ſeptiéme Chapitre de cet Ouvrage.

L'Empereur, comme Chef de la Maiſon d'Autriche, garantit à la Couronne d'Angleterre la joüiſſance de tous les Etats qu'elle poſſede en Europe. Il fera ceſſer dans l'étenduë des Pays-Bas & de ſes autres Provinces provenant de la Succeſſion de Charles II. tout Commerce aux Indes Orientales, ſe reſervant cependant la faculté d'y envoyer encore deux Vaiſſeaux qui pourront rapporter leur charge à Oſtende & l'y vendre. *T. de Vienne du* 16 *Mars* 1731. *article* 1. *&* 5.

Les Contractans renouvellent tous leurs Traités anterieurs, & les Anglois à l'égard du Commerce, joüiront dans le Royaume des deux Siciles des Priviléges qu'ils y ont eus ſous le regne de Charles II. ils y ſeront traités comme la Nation la plus favoriſée. *T. de Vienne, art.* 1. *&* 7.

Les Provinces-Unies accedérent à ce Traité le 20 Fevrier 1732. & dans leur Acte d'acceſſion on expliqua quelques conditions qui paroiſſoient énoncées d'une maniere trop vague.

En conſequence de la Garantie mutuelle dont on eſt convenu dans le premier article du Traité conclu à Vienne le 16 Mars 1731. l'Em-

l'Empereur & le Roi d'Angleterre fourniront à la Partie léſée & qui ſera en droit de requérir un ſecours, huit mille Fantaſſins & 4 mille Chevaux. Dans le même cas les Provinces-Unies donneront ſeulement 4 mille Fantaſſins & 1000. Chevaux. Si ces ſecours étoient demandés pour l'Italie, la Hongrie ou les Pays adjacens à ce Royaume hors de l'Empire, les Etats Généraux ſans être obligés d'envoyer leurs Troupes dans ces Provinces éloignées, pourront donner à la partie requérante des Vaiſſeaux de guerre & de tranſport, ou de l'argent pour la valeur du ſecours qu'ils devroient fournir. On évalüe mille Soldats à la ſomme de dix mille florins de Hollande par mois, & mille Chevaux à trente mille florins. Si ces ſecours ne ſuffiſent pas, on agira de toutes ſes forces & on déclarera la guerre à l'agreſſeur. *Acte d'acceſſion des Provinces-Unies, article* 2.

Les Parties Contractantes ſe conformeront de bonne-foi à la règle établie par le Traité du Munſter du 30 Janvier 1648. concernant le Commerce & la Navigation dans les Indes Orientales. Il ſera cependant permis aux Sujèts des Pays-Bas & des Provinces Autrichiennes qui ont appartenu à la Monarchie d'Eſpagne, d'acheter & de vendre des marchandiſes venues des Indes Orientales, & d'en trafiquer en tout lieu, pourvû qu'ils ne les ſoient pas allé chercher eux-mêmes. *Acte d'acceſſion des Provinces-Unies, art.* 4.

Si l'Archiducheſſe, à qui la ſucceſſion de

la Maiſon d'Autriche doit échoir, ou échoira dans la ſuite des tems, épouſe un Prince qui poſſede de ſon chèf de grands Etats, les Provinces-Unies ne ſeront point tenuës à la garantie de la Pragmatique Sanction, à moins que ce Prince, pour conſerver l'équilibre de l'Europe, ne renonce à ſon patrimoine (*a*). *Acte d'acceſſion des Provinces-Unies, art. ſéparé.* Les Provinces-Unies auroient dû encore ne garantir que l'indiviſibilité des Etats que poſſédoit l'Empereur Charles VI. & non pas de ceux que ſes héritiers pourront acquérir dans la ſuite (*b*). Si les Puiſſances de l'Europe entendent leurs intérêts, & veulent empêcher l'agrandiſſement d'une Maiſon qui parviendroit enfin à tout engloutir, elles ne manqueront pas d'inſerer la clauſe que je propoſe dans les Traités de paix qui termineront la guerre préſente (*c*). La Cour de Vien-

(*a*) Le cas n'eſt pas arrivé; car une raiſon d'oppoſition à l'Election du Duc de *Lorraine*, qu'apportérent ceux qui s'étoient déclaré contre lui, étoit que ce Prince n'étoit pas aſſez riche pour ſoutenir la ſplendeur de la Couronne Impériale.

(*b*) Les Etats-Généraux n'ont garantit la Succeſſion de *Charles VI.* que comme l'ont garantie la *France*, l'*Eſpagne*, l'*Empire*, &c. avec cette diférence que L. H. P. & la *Gr. Bret.* ſont les ſeules Puiſſances qui ont preſté cet important engagement.

(*c*) Ce Conſeil ne part que du préjugé *François*, ou de la paſſion d'un homme qui cherche à faire ſa Cour au Miniſtére. Les Evénemens de la préſente

Vienne doit se prêter à ces vûes; il est dit expressément dans le Décrèt de Commission par lequel Charles VI. demandoit à l'Empire sa garantie de la Pragmatique Sanction, que Sa Majesté Impériale ne songe point à agrandir sa Maison Archiducale; qu'elle veut seulement conserver, pour ses descendans de l'un & de l'autre sexe, dans un état indivisible, les Domaines que Dieu lui a donnés, *& qu'elle possede actuellement.*

Il seroit inutile aujourd'hui de parler ici des articles que les Etats Généraux avoient stipulés avec l'Empereur Charles VI. par rapport aux différends qui s'étoient élevés entre le Prince d'Oost-Frise & sa Ville capitale (*a*). Cette affaire est entiérement terminée depuis que le Roi de Prusse s'est mis

sente guerre prouvent assez de quel côté la puissance excède puisque, depuis 6. ans, la *France* seule résiste à la Maison d'*Autriche* puissamment secourue par ses Alliés. D'où l'on peut conclure que suivre le conseil de l'Auteur, seroit ajouter encore à la puissance de la Maison de *Bourbon* déjà trop puissante & ôter à celle d'*Autriche* que l'expérience de 6. années prouve être trop foible.

(*a*) Il y a plus de 150 ans qu'*Emden* ne passe plus pour la Capitale d'*Oostfrise*, étant une Ville libre, qui a obligé le Prince de renoncer par le Traité de *Delfzyl* à de chimériques prétentions. Les démêlés des deux derniers Princes, perpetués par leurs Ministres, ont été avec cette Ville, mais particuliérement avec la Noblesse, contre laquelle la Cour Impériale s'est déclarée dans des Décrèts, auxquels le Prince même a refusé d'obéïr.

mis en poſſeſſion de cette Principauté, en vertu de ſon droit d'expectative. Les Provinces-Unies ont retiré la garniſon qu'elles tenoient dans Embden, & il n'eſt pas vraiſemblable que les Magiſtrats & les Bourgeois de cette Ville veüillent conteſter au Roi de Pruſſe des droits qui n'auroient jamais été douteux, ſi ſes Prédéceſſeurs avoient été auſſi puiſſans que lui (*a*).

MAISON D'AUTRICHE. RUSSIE.

DANNEMARCK.

Il y aura une ferme & perpétuelle amitié entre l'Empereur, comme Chef de la Maiſon d'Autriche, le Dannemarck & la Ruſſie. Ces Puiſſances s'engagent à ne contracter dorénavant aucune alliance contraire à celle-ci. Elles ſe garantiſſent tous les Etats qu'elles poſſédent actuellement en Europe, ainſi que tous leurs droits, régales, franchiſes & priviléges. & promettent de ſe défendre mutuellement de toutes leurs forces, contre qui que ce ſoit. *T. de Coppenhague du* 26. *May* 1732, *art.* 1. 3. *&* 5.

Le Roi de Dannemarck garantit l'ordre de Suc-

(*a*) Maxime toute *Françoiſe.* Ce n'eſt pas la juſtice des prétentions qui doit décider de leur validité, c'eſt la Puiſſance de celui qui s'y opoſe: on a intérêt à la Cour de *France* de faire recevoir cette maxime, ſuivant laquelle elle ſe conduit ordinairement.

Succeſſion établi dans la Maiſon d'Autriche par la Pragmatique Sanction. Lui & ſes Succeſſeurs exécuteront cette Garantie toutes les fois que l'Empereur & quelqu'un de ſes Succeſſeurs ſeront attaqués contre la teneur de cette diſpoſition héréditaire (*a*). *T. de Coppenhague, art.* 4. Par les articles ſéparés de ce Traité la Cour de Vienne & la Ruſſie ſe tiennent libres des engagemens qu'elles avoient pris au ſujet du Duché de Sleſwick, & des intérêts de la Maiſon de Holſtein-Gottorp. Voyez le huitiéme Chapitre de cet Ouvrage.

PAIX D'ABO.

Suede. Ruſſie.

Quoique je n'aye annoncé dans cet Ouvrage que les Traités qui ont été conclus avant l'année 1740, je ne paſſerai pas ſous ſilence la derniere Paix de la Suede avec la Ruſſie.

Tout

(*a*) Pourquoi l'Auteur ne remarque-t-il pas pour quelle raiſon cette garantie n'a pas été prêſtée par le *Dannemarck.* On auroit ſçu qu'il ne fut empêché de remplir les engagemens de ce Traité, que par un gros ſubſide que la *France* lui païât, à condition qu'il ne donneroit des Troupes à aucune Puiſſance, ni à elle-même; mais cette clauſe ne l'empêchoit pas de donner à la Reine de *Hongrie* les ſecours ſtipulés par un Traité antérieur auquel il ne pouvoit déroger.

Tout le monde se rappelle que l'Impératrice Anne Iwanowna, qui mourut le 27. Octobre 1740, établit (*a*) par son Testament une forme de gouvernement bisarre, injuste & contraire aux intérêts de trop de personnes pour être durable. La confiance que cette Princesse avoit eue pour le Comte de Biron, Duc de Curlande, avoit fait plusieurs mécontens. La derniere preuve d'attachement qu'elle lui donna en l'établissant Régent de Russie, pendant la longue minorité de son Successeur, acheva de soulever tous les esprits contre un homme qu'on regarda dès-lors comme l'usurpateur du Trône.

Les uns se plaignoient de ce qu'un Enfant encore au berceau, & qui ne pouvoit avoir de droit à l'Empire que par sa mère, lui fut préféré. Les autres, en beaucoup plus grand nombre, murmuroient contre l'injustice qu'on faisoit à la Princesse Elisabeth Petrowna, fille de Pierre le Grand, & qui étoit appellée au Trône par le Testament de l'Impératrice Catherine sa mère. Soit que les ennemis du Duc de Curlande fussent dévoüés à la Duchesse de Brunswick-Beveren, soit qu'ils fussent attachés à la Prin-

(*a*) Ce ne fut pas cette Princesse, mais son Ministre qui se nomma lui-même dans ce Testament Tuteur du jeune Successeur. Ce Testament peut servir de Pendant à celui de *Charles II.* Roi d'*Espagne* dans lequel le Card. *Portocarrero* établit le Duc d'*Anjou* Successeur de S. M. Cath.

Princeſſe Eliſabeth, ils ſe réunirent dans le deſſein de rendre odieux le Gouvernement préſent.

Les Suedois inſtruits de l'état de la Ruſſie, crurent que le moment étoit venu où ils pourroient réparer les pertes qu'ils avoient faites à Neuſtadt, (*a*) & prévoyant les troubles dont cette Puiſſance alloit être agitée, ils lui déclarérent la Guerre le 24 Juillet 1741. Cette Déclaration fut ſuivie d'un Manifeſte, dans lequel on reprochoit à la Cour de Petersbourg l'aſſaſſinat de M. de Sinclair, Miniſtre de la Suede à la Porte, & le violement de pluſieurs articles de la derniere Paix.

Les Suedois ne ſe trompérent pas dans leurs conjectures. Le Duc de Curlande fut ar-

(*a*) La ſuite des tems a découvert bien d'autres motifs de cette Déclaration de Guerre; Je ſuis aſſûré que les Reſſorts qu'on fit jouer alors en *Suéde* ne ſont pas inconnus à l'Auteur, qui a eu ſes raiſons pour inventer d'autres motifs. La mort du Maréchal de la Diète qui prit cette réſolution a été une juſte punition de ſa puſillanimité dans cette occaſion. Mrs. de la *Chetardie*, d'*Allion*, & de *Caſteja* en pourroient expliquer l'Enigme; mais la grande Cataſtrophe de cette piéce n'eſt pas encore arrivée, quoique la Tragedie tende à ſa fin, après avoir mis ſur la ſcène les *Châpeaux* & les *Bonnèts*, qui, avec le tems pouront devenir fatals à leur Patrie, en la faiſant rentrer dans l'Eſclavage de la Souveraineté; que les grandes Ames ne pouront ſouffrir, de-là une Guerre civile qui ne peut avoir que des ſuites funeſtes.

arrêté, dépoüillé de ſes Etats, & relegué dans les deſerts de la Siberie, & la Régence paſſa entre les mains de la Ducheſſe de Brunſwick-Beveren. Ce ne fut-là que le prélude d'un mouvement encore plus conſidérable, il ſe formoit un parti pour porter ſur le Trône la Fille de Pierre le Grand. Cette entrepriſe conduite avec autant de courage que de ſecrèt, eut le ſuccès deſiré, le jeune Empereur, la Régente, ſon Mari & leurs Miniſtres furent arrêtés, & Eliſabeth Petrowna, proclamée par la Garde, reçut les hommages & le ſerment de fidélité de tous les Ordres de l'Etat.

Ces révolutions, comme toutes celles qui arrivent dans un Gouvernement deſpotique, furent terminées trop promptement, pour que les Suedois en tiraſſent quelque avantage. Leur Armée qui n'avoit eu aucun ſuccès, ſe trouva même enfermée à Helſingforts. Sans reſſources & prête à périr, elle fut obligée de capituler, & reçut comme une faveur la liberté de repaſſer en Suede, en cédant toute la Finlande aux ennemis. Après cette diſgrace, il ne fut plus queſtion que de demander la Paix, les Conférences s'en tinrent à Abo. N'ayant point eu entre les mains les Piéces de ce Congrès, je ne rapporterai ici que les détails que nous en ont appris les Nouvelles publiques (*a*).

„ Les

(*a*) L'Auteur auroit pû trouver les Piéces qui concernent cette guerre, & le Traité d'*Abo* en

„ Les Miniſtres Plénipotentiaires de la „ Czarine & ceux du Roi de Suede ſont „ convenus par les articles préliminaires „ de paix, ſignés à Abo le 27. Juin 1743, „ que les États du Royaume de Suede, en „ conſidération de la recommandation de „ la Czarine & de celle du Duc de Holſtein, „ conſentiroient d'élire & de proclamer le „ Prince Adolphe-Frederic de Holſtein, „ Evêque de Lubeck, pour ſuccéder à la „ Couronne de Suede; que la Suede céde- „ roit à perpétuité à la Ruſſie le Gouver- „ nement de Kimengor, juſqu'à la branche „ de la riviere de Kimen, la plus voiſine „ de la Bothnie, ainſi que la Ville & la Ci- „ tadelle de Miſlot avec une liſiére, à „ l'Oueſt & au Nord, de la largeur de deux „ lieuës Suedoiſes; que toute la rive Occi- „ dentale de la derniere branche de la ri- „ viere de Kimen, du côté de la Bothnie, „ demeureroit ſous la domination de Sa „ Majeſté Suedoiſe, & que la Ruſſie con- „ ſerveroit le païs ſitué à l'Eſt & au Nord „ de cette riviere juſqu'aux diſtricts de Ta- „ vaſthus & de Savolax; que depuis la li- „ ſiere qui ſeroit poſſédée par la Ruſſie, „ à l'Oueſt & au Nord de la Ville de Mi- „ ſlot, il ſeroit tiré une ligne du côté du „ Sud vers les frontieres du Gouverne- „ ment de Kimengor, & du côté de l'Eſt „ vers

entier dans mon *Recueil Hiſtorique d'Actes, Négociations*, &c. Tom. XVI. pag. 479. *& ſuiv.* & Tom. XVIII. pag. 64.

„ vers celles de la Carelie; que dès qu'on
„ auroit reçu avis que l'Evêque de Lubeck
„ auroit été élu pour succéder au Trône de
„ Suede, la Czarine restitueroit à la Sue-
„ de, non seulement toute la partie de la
„ Finlande qu'elle a conquise, mais enco-
„ re la Bothnie orientale; les Isles d'A-
„ land; la Province de Ryland; les Villes
„ de Biornebourg, d'Abo & de Tavasthus,
„ avec leurs dépendances; la partie de la
„ Carelie, qui étoit tombée en partage à
„ la Suede par le Traité de Neustadt, & le
„ Gouvernement de Savolax, à l'excepti-
„ on de la Ville & de la Citadelle de Mi-
„ slot; que le Duc de Holstein, en recon-
„ noissance de l'élection de l'Evêque de
„ Lubeck, renonceroit, tant pour lui que
„ pour ses descendans, à toutes les préten-
„ tions qu'il peut avoir sur la Suede, &
„ qu'il feroit dresser incessamment à ce su-
„ jet un Acte formel & convenable; que si
„ contre toute attente, & en haine de l'E-
„ lection qui seroit faite en faveur de l'E-
„ vêque de Lubeck, la Suede étoit atta-
„ quée, ou exposée à quelque trouble, la
„ Russie prendroit, conjointement avec
„ elle, toutes les mesures les plus promp-
„ tes & les plus efficaces pour faire cesser
„ les inconvéniens de cette nature. Qu'a-
„ près la signature des articles préliminai-
„ res, les Ministres Plénipotentiaires des
„ deux Puissances continueroient à travail-
„ ler sans interruption à la conclusion du
„ Traité de Paix, lequel auroit pour base
„ celui de Neustadt, à l'exception de ce

„ qui

„ qui regarde les nouvelles conventions „ faites par rapport aux Frontieres de la „ Finlande, & les autres articles qui ne „ ſont point relatifs aux circonſtances pré- „ ſentes. *Gazette de France du* 10. *Août* „ 1743.

„ Les Miniſtres Plénipotentiaires de la „ Czarine & ceux du Roi de Suede ſont „ convenus par le Traité définitif de Paix, „ qu'ils ont ſigné au nom des deux Puiſſan- „ ces, que la liberté de commerce ſeroit „ rétablie par terre & par mer entre les Su- „ jets des deux Couronnes; qu'il ſeroit per- „ mis aux Suedois, ainſi qu'il leur a été „ par le paſſé, de tirer tous les ans une cer- „ taine quantité de grains de Livonie, & „ que leurs Majeſtés Czarienne & Suedoiſe „ nommeroient reſpectivement des Com- „ miſſaires pour connoître des différends „ qui ſurviendroient entre leurs Sujets, & „ pour prévenir tout ce qui pourroit alté- „ rer la bonne intelligence entre la Ruſſie „ & la Suede. On a inſéré dans le nouve- „ au Traité pluſieurs articles de celui de „ Neuſtadt, lequel a ſervi de baſe aux der- „ nieres négociations, & on a renouvellé „ l'Alliance conclue à Stokholm le 22. Fe- „ vrier 1724, & confirmée le 5. Août 1735, „ entre les deux Puiſſances ". *Gazette de France du* 23. *Août* 1743.

J'ai déja parlé dans le huitiéme Chapitre de cet Ouvrage, à l'article de la Maiſon de Holſtein Gottorp, de l'Alliance que la Suéde & la Ruſſie contracterent en 1724. Je n'ait rendu compte que des engagemens ré-

la-

latifs aux intérêts de la Maison de Holstein, je vais faire connoître les autres qui font partie de la Paix d'Abo.

Si l'un des Contractans est attaqué par quelque Puissance Etrangere, l'autre employera ses bons offices pour rétablir la concorde; mais dans le cas que ses soins soient infructueux, il donnera, au plus tard quatre mois après qu'il en sera requis, un secours à son Allié. De la part du Roi de Suede, ce secours consistera en huit mille hommes d'infanterie, deux mille Chevaux, six Vaisseaux de 50. à 70. pieces de canon & deux frégates de 30. De la part du Czar, en douze mille Fantassins, quatre mille Cavaliers, neuf Vaisseaux de 50. à 70. canons & trois frégates de 30. Ces troupes auxiliaires seront entretenuës par le Prince qui les fournira. A l'égard des vaisseaux auxiliaires on les équipera & avitaillera pour quatre mois. A l'expiration de ce terme, celui qui les aura requis leur fournira l'entretien. Le commandement général des forces appartiendra au Général du Prince requérant, de maniére néanmoins qu'on n'entreprendra rien d'important qui n'ait été conclu & arrêté dans un Conseil de guerre, & en présence de l'Officier Général qui commandera les troupes auxiliaires. *T. de Stokholm du 22. Fevrier 1724. art. 4. 5. 6. 7. & 8.*

Si le Contractant requis étoit attaqué à cause des secours qu'il donne à son Allié, celui-ci ne pourra faire aucun Traité de treve ni de paix sans son consentement. *Traité de Stokholm, art. 17.*

Sa

Sa Majesté Czarienne consent que le Roi de Suede achete tous les ans en Livonie pour 50 mille Roubles de chanvre, de lin & de mâts, sans payer aucun droit de sortie. *T^e de Stokholm, art. séparé* 1.

CHAPITRE XI.

Traités de Commerce & de Navigation conclus entre les principales Puissances de l'Europe.

NOus sommes dans un siécle trop éclairé pour qu'il soit besoin de prouver qu'une Nation ne peut être heureuse & florissante sans le commerce. L'Europe n'a senti que bien tard cette vérité; les Barbares qui s'établirent sur les ruines de l'Empire Romain, n'étoient propres qu'à la guerre, & les vices de leur Gouvernement la rendirent nécessaire pendant plusieurs siécles. Tandis que les Peuples les plus puissans essayoient leurs forces les uns contre les autres, ou étoient en proye à des dissensions domestiques, quelques Républiques d'Italie construisirent des Barques, & transportérent d'un Port à l'autre les denrées qu'elles espéroient d'y débiter. Ces commencemens furent heureux, & contribuérent au rétablissement du riche commerce que les Anciens avoient fait par la voye d'Alexandrie & des Ports de la Sirie. C'est-là que les Vénitiens & les Génois alloient cher-

chercher les marchandiſes des Indes qu'ils revendoient avec un profit immenſe.

A leur exemple quelques Villes ſituées ſur la mer Baltique, établirent une correſpondance entre les Royaumes du Nord & l'Allemagne, & elles en furent elles-mêmes le lien. Tout le commerce de ces Provinces fut entre leurs mains; elle s'aſſociérent pour ſe rendre plus conſidérables; leurs richeſſes les mirent en état de ſe faire reſpecter de leurs voiſins, & les Princes les plus puiſſans recherchérent leur alliance.

Le commerce ne fut plus un choſe inconnue dans l'Europe, toutes les Villes maritimes ou ſituées ſur de grandes Rivieres, ſongérent à profiter de leur ſituation; elles devinrent autant d'entrepôts où les Provinces voiſines déchargoient l'excédent de leurs marchandiſes, & ſe pourvoïoient de tout ce qui leur manquoit. Il ſe forma des Manufactures de tous côtés, & les Pilotes de jour en jour plus exercés, portérent enfin la navigation à ſon plus haut degré de perfection. Dès le quinziéme ſiécle l'Italie étoit déja très-célebre par ſes Etoffes de Soye, & les Païs-Bas par leurs Manufactures en Laines. C'eſt dans ce même tems que la France eut le bonheur de poſſéder Jacques-Cœur, peut-être le plus grand Commerçant que l'Europe ait eu; & que les Portugais, en parcourant les Côtes Occidentales d'Afrique, tentoient de s'ouvrir une route nouvelle aux Indes.

La découverte de l'Amérique & l'heureuſe arrivée des Portugais à Calicut, en doublant

blant le Cap de Bonne-Eſpérance, cauſerent une révolution étonnante dans toute l'Europe. Le commerce des Italiens tomba, & Lisbonne devint le magaſin général des marchandiſes des Indes. Les Portugais donnerent à un prix modique ce que les Vénitiens & les Génois étoient obligés d'acheter cherement des Arabes ou des Caravanes de Perſe. Le luxe s'étendit; pour le ſatisfaire, il fallut lui offrir des objets nouveaux; l'induſtrie encouragée par l'or & l'argent d'Amérique, perfectionna tous les Arts, & en créa de nouveaux.

Les Villes Anſéatiques avoient déja commencé à décheoir. Leur ſituation ſur toutes les Mers & les grandes Rivieres de l'Europe, fut d'abord la cauſe de leur proſpérité, & le devint enſuite de leur ruine; parce que leur éloignement qui les mettoit en état d'embraſſer un commerce plus varié & plus étendu, ne leur permettoit pas de ſe ſecourir promptement contre leurs ennemis. Cette aſſociation compoſée de 72. & ſelon d'autres Auteurs, de 80. Villes, s'étoit formée dans un tems où les Princes ne joüiſſoient que d'une autorité précaire dans leurs Etats; mais à meſure qu'ils agrandirent leur pouvoir, ils détacherent de l'Anſe Teutonique les Villes de leur Domination qui s'y étoient jointes. Plus les Villes Anſéatiques ſentirent leur affoibliſſement, moins il y eut d'union entr'elles; & voulant, les unes aux dépens des autres, réparer les pertes que leur cauſoit leur décadence, elles ne firent que la hâter. Cette

te Société presque ruinée par ses querelles dont les Flamands & les Hollandois avoient habilement profité, perdit toute espérance de se relever, dès que les Nations les plus puissantes voulurent faire le commerce par elles-mêmes.

Il y a cinq branches sur lesquelles est établi le Commerce de l'Europe; le Commerce intérieur de chaque Etat en particulier, le Commerce des Européens entr'eux, & celui qu'ils font aux Indes, en Amerique & sur les côtes. d'Afrique. Je crois qu'il ne sera pas inutile d'ébaucher ici quelques réflexions sur un sujet aussi important.

Le Commerce interieur n'enrichit point par lui-même un Etat, puisque ne supposant aucune exportation, il n'y fait entrer aucun argent; c'est cependant le plus utile, & il sert de base au Commerce étranger; sans d'excellentes Loix sur cette partie du Gouvernement, un Royaume languit au milleu des richesses qui devroient faire sa force & son bonheur. L'Agriculture & tous les autres Commerces qui sont entre les mains des gens de la Campagne, méritent une attention particuliere de la part d'un Législateur; en les animant on multiplie l'industrie, on multiplie les richesses, on multiplie les hommes, & la société devient par consequent capable de former de plus grandes entrepriſes. Si la circulation au contraire n'est pas libre entre toutes les Provinces d'un Etat, la nature y répandra inutilement ses faveurs; les denrées périront faute de consommation; on crain-

craindra l'abondance presqu'autant que la disette, & on travaillera moins pour vendre plus cher. Il est aisé de voir combien de maux doivent résulter de ce vice capital, en refléchissant à la relation intime que toutes les branches du Commerce ont entre elles; mais ce n'est pas ici le lieu de m'étendre sur cette matiére, quelque interressante qu'elle puisse être, ni sur les moyens que la politique met en usage pour faire fleurir le Commerce intérieur.

Le besoin lie toutes les Nations entre elles. On va chercher dans le Nord des bois de construction, des grains, de la cire, du goudron, des pelleteries, &c. la France a ses vins, ses eaux-de-vie, ses sels, &c. l'Espagne, l'Angleterre, en un mot tous les autres Etats de l'Europe possedent quelque richesse particuliere, soit qu'ils la tiennent de la nature seule, soit qu'ils la doivent à leur industrie. A proprement parler la Nation en faveur de qui la balance du Commerce devroit pancher, c'est celle qui habite le climat le plus fertile. Cependant la Hollande a des trésors immenses, fruit du trafic peut-être le plus étendu de l'Europe, quoiqu'elle ne puisse nourrir du produit de ses terres que la huitiéme partie de ses habitans, & que manquant des choses les plus nécessaires à la vie, elle n'ait que du beurre, du fromage, & très-peu de laines grossieres. Ce qui fait le bonheur de cette Province, c'est que bien loin que tous les Peuples tirent parti de leurs avantages, la plûpart vivent dans

une ignorance profonde de leurs intérêts, & ont les mains liées par une paresse qui est le fruit de leur mauvais Gouvernement.

Les Hollandois profitent de la fertilité de tous les Pays où ils étendent leur Commerce & leur navigation. Les richesses dont une Nation ne sçait pas faire usage, deviennent leur propre bien. Ils transportent & travaillent dans leur Pays les soyes, les laines, le fil, le coton, le poil, & généralement toutes les matieres qui peuvent être employées dans des Manufactures. Leurs Villes sont de riches magasins où ils ont l'art de rassembler toutes les denrées particulieres des differens Etats de l'Europe. Il arrive de-là que revendant beaucoup plus qu'aucune autre Nation ne vend, la Hollande fait des profits beaucoup plus considerables. Elle gagne sur les vins & les eaux-de-vie de France, sur les bleds de Pologne & de Livonie, sur les bois de Norvege & de Russie; sur les cuivres de Suede, sur les laines d'Espagne, sur les soyes d'Italie & du Levant, &c.

L'industrie des Hollandois cesseroit bientôt de les enrichir, si tous les Peuples dont ils sont les facteurs ou les colporteurs, se conduisoient avec autant de prudence que l'Angleterre. En 1660. son Parlement fit un Réglement qui contient tout ce que la politique peut imaginer de plus sage pour augmenter son Commerce & pour en assurer les progrès. Tous les articles de ce Réglement tendent à un seul objet, c'est l'interdiction des Ports Britanniques, soit en

Euro-

Europe, soit ailleurs, à tout Vaisseau étranger qui n'est pas chargé de marchandises crues ou fabriquées dans sa Nation.

Si la France bien plus riche de son propre fonds, s'étoit conduite par les mêmes principes, quelles richesses immenses ne possederoit-elle pas ? Mais dans le même temps que l'Angleterre se roidissoit contre les obstacles, & en favorisant la Navigation forçoit tous ses Sujets à faire leur Commerce par eux-mêmes; la France se relâchoit de ses maximes les plus judicieuses, & associoit les Etrangers aux profits de ses Sujets.

Sous le regne de Loüis XIII. on avoit interdit l'entrée de toutes les marchandises qui pouvoient nuire aux Manufactures de son Royaume. Les Commerçans étrangers ne pouvoient vendre leurs effets que dans des Foires ou dans de certains lieux désignés, on prenoit des précautions pour qu'aucun François ne fut un prête-nom, & il y a même une Ordonnance de ce Prince, qui assujettit quelques Marchands étrangers à charger sur leurs Vaisseaux des marchandises du crû du Royaume pour la valeur de celles qu'ils y avoient vendues. La sortie des matieres premieres étoit défendue sous des peines severes, & on en facilitoit l'entrée en diminuant les droits. Sur toutes choses il n'étoit point permis de fréter dans les Ports du Royaume des Navires étrangers pour le transport des Marchandises.

Le Commerce de la France fut interrompu pendant les longues Guerres terminées

par les Traités de Westphalie & des Pyrénées. Au lieu de ne le ranimer à la Paix qu'en faisant des réglemens utiles à la navigation qui avoit aussi beaucoup souffert, on leva la défense qui avoit été faite aux étrangers de fréter dans les Ports de France. Les denrées & les marchandises dont le Royaume étoit surchargé, sortirent avec profusion ; on crut avoir fait un coup d'Etat ; mais ce bien passager produisit un mal dont on se sentira long tems. Les Commerçans s'accoutumerent à voir charger leurs marchandises sur des Vaisseaux étrangers, & à n'être que de simples Commissionnaires. Frustrés des produits du fret, leur fortune diminua ; ils acheterent moins cher les denrées & les marchandises de leurs Concitoyens, & en vendirent une moindre quantité. Il est aisé de sentir quel coup terrible cette conduite porta à la Nation ; les terres tomberent de prix ; les Manufactures furent découragées ; les Constructeurs de Navires & les Matelots devenant presque inutiles, passerent chez les Puissances voisines, & les mirent en état de profiter plus sûrement & plus longtems des fautes de la France.

La permission accordée aux étrangers de fréter dans les Ports de ce Royaume, ne devoit durer que jusqu'à ce qu'on eut construit ou acheté des Vaisseaux, mais le Ministere voyant que les Commerçans avoient pris des arrangemens conformes à leur situation, & craignant peut-être de ne pouvoir rétablir la Navigation sans qu'il en coûtât beau-

beaucoup au Roi, on ne ſongea point à remettre en vigueur les anciennes Ordonnances, on confirma au contraire les abus par l'établiſſement du droit de fret de cinquante ſols par tonneau. La balance du Commerce ne laiſſa pas que d'être toujours favorable à la France; voilà ce qui trompa un Miniſtre moins éclairé que celui qui veille aujourd'hui ſur cette branche importante de l'Etat. On en conclut que l'adminiſtration étoit judicieuſe, il en falloit ſimplement conclure que la France a aſſez d'avantages naturels ſur ſes voiſins, pour pouvoir faire impunément des fautes.

La voie la plus courte & la plus ſûre d'augmenter le Commerce d'un Etat, c'eſt de faire fleurir ſa Navigation. En vain fera-t'on les loix les plus ſages pour encourager les manufactures & la culture des terres, s'il ne ſe trouve pas des Commerçans toujours prêts à tranſporter chez les étrangers l'excédant des denrées & des marchandiſes. Une Nation qui attend pour vendre qu'on vienne acheter chez elle, doit ſouvent ſe trouver ſurchargée de denrées, & par conſéquent négliger un travail dont elle n'eſt pas recompenſée. Si quelqu'un doute de cette verité, qu'il jette les yeux ſur les Memoires de Jean de Wit. Ce grand homme qui connoiſſoit ſi bien ſa patrie, attribue à la pêche des Hollandois, non pas à cauſe de ſes produits, mais parce qu'elle eſt l'ame de leur marine, toutes les reſſources qu'ils ont trouvées en eux-mêmes pour s'affranchir de la domination Eſpagnole, pour conquérir

les Indes, pour former leur Commerce & acquerir la considération dont ils joüissent en Europe.

Après avoir parlé des avantages de la Navigation relativement au Commerce, il ne sera pas inutile, je crois, d'examiner en peu de mots la maxime qui dit, que celui qui est le maître de la Mer, doit le devenir du continent. Cette espece d'axiome se forma il y a environ trois mille ans dans la Grece, pendant la Guerre que Xerxès y porta. Personne n'ignore que sous la conduite de Themistocles les Athéniens armérent une Flote considerable qui battit à Salamine celle du Roi de Perse. Ce Monarque à qui il n'étoit plus possible de faire une descente sur les Côtes du Peloponese, tandis que son Armée de terre assiégeoit le détroit de Corinthe, désespera d'asservir les Grecs. Il craignit même qu'après s'être rendus les maîtres de la Mer, ils ne lui coupassent la retraite en rompant le Pont qu'il avoit jetté sur le Bosphore, & il se hâta de repasser en Asie. La Grece fut délivrée du joug qu'elle alloit subir, & ne devant son salut qu'à ses forces de mer, elle en connut toute l'importance.

Il étoit naturel que les Grecs regardassent la mer qui les separoit de l'Asie, comme une barrière contre le Roi de Perse, & cette barriere leur devenoit inutile s'ils ne la couvroient de leurs Vaisseaux. D'ailleurs la Grece n'étant composée que d'Isles & de Républiques toutes voisines de la mer, il falloit que l'Etat dont la Marine étoit la plus

plus florisante, y exerçât une espece d'empire: c'en fut assez pour accréditer la maxime dont je fais l'examen.

Elle ne fut pas moins vraie pour les Romains, dès que leur ambition les porta à étendre leur Puissance au-de-là de l'Italie. Comment ces fiers Conquérans auroient-ils pû asservir les Isles de la Méditerranée, triompher de l'Espagne, de Carthage, de la Grece. & affermir leur Empire sur l'Asie, si leurs Flottes n'avoient été supérieures à celles de leurs ennemis? Leur auroit-il été possible de conserver ensuite leurs Conquêtes, si quelque Puissance, en se rendant maîtresse de la Méditerranée, eut coupé la communication de Rome avec ses Provinces?

Les Romains eurent donc raison d'adopter l'axiome politique des Grecs. Mais cet axiome est-il encore vrai à notre égard? La situation respective des Puissances de l'Europe est bien différente de celle des Grecs entr'eux, ou de celle de la République Romaine, par rapport aux pays qu'elle vouloit subjuguer au-dehors de l'Italie. En effet depuis trois siécles que la Marine forme un objet considérable dans l'Europe, les affaires de mer n'ont jamais décidé du sort des guerres. La prise de certaines Places & des Batailles décisives qui ont ouvert des Provinces entieres au vainqueur, voilà ce qui a fait parmi nous le destin des Etats, & ce qui continuera à le faire, tant que par leur position quelques Puissances, qui ont la principale influence dant les Affaires de

l'Europe, prendront peu d'intérêt à ce qui se passe hors du continent.

L'empire de la mer donneroit à une Nation la Monarchie universelle; mais il faudroit que cet empire fut tel que celui des Romains sur la Méditerranée, & c'est ce qui n'est pas possible aujourd'hui que notre Navigation aussi étendue que celle des anciens étoit bornée, éxige des dépenses infiniment plus considerable, & veut des gens fixés à cette seule profession. Quel Peuple peut avoir assez de Vaisseaux & de Matelots pour dominer sur toutes les Mers, &, à l'exemple de la République Romaine, contraindre les autres Etats à n'avoir qu'un certain nombre de Navires? Je crois au contraire que dans la situation présente des choses, l'empire de la terre doit conduire à celui de la mer; & je puis même avancer comme une vérité inconteſtable que c'est la faute de la Nation la plus puissante sur terre, si elle n'est pas aussi la plus puissante sur mer.

Si la supériorité en forces maritimes ne conduit pas à la Monarchie universelle, elle procure du moins de grandes richesses, & met un Peuple en état de faire son commerce avec un égal succès en temps de guerre & en temps de paix. Une Nation qui arme des Flottes considérables, est voisine de tous les Etats; elle peut à son gré s'en faire craindre, aimer & respecter, & son Alliance étant préférée à celle d'un Peuple plus puissant en lui-même, elle fera sou-

vent

vent un rôle plus important dans les Affaires de l'Europe.

Avant que Christophe Colomb eut découvert l'Amérique, & que les Pilotes de Lisbonne eussent doublé le Cap de Bonne-Esperance, les Portugais s'étoient déja fait de riches établissemens sur toutes les côtes d'Afrique, qui s'étendent depuis le Royaume de Gualata jusqu'au pays des Cafres. En pénétrant aux Indes, ils bâtirent des Forts dans le Royaume de Soffala, sur les côtes de Zanguebar & d'Aian, & s'emparérent de l'Isle de Mosambique. Ils sont restés les maîtres de ces dernieres Conquêtes, qui leur ouvrent le riche commerce du Monomotapa & de l'Abissinie; mais ils ont été obligés de souffrir que d'autres Européens eussent des Forts & des Comptoirs dans la Guinée & le Congo.

L'Afrique, dont nous ne connoissons point l'intérieur, est habitée par des Nations barbares & plongées dans l'ignorance la plus monstrueuse. Le commerce qu'on y fait est d'autant plus avantageux, qu'en échange de nos vins, de nos eaux-de-vie, des étoffes de soye & de laine, des toiles & des ouvrages de quincaillerie de nos Manufactures, on en rapporte des gommes nécessaires à nos teintures, des drogues, des cuirs, de la cire, de l'yvoire, de l'ébaine, de l'or, de l'argent & des Esclaves.

Quelques richesses que la Guinée, le Monomotapa & les Royaumes de Soffala & de Zanguebar répandent parmi nous, l'Af-

frique nous eſt encore plus utile par le trafic des Négres qu'elle fait depuis la riviere de Senega, juſqu'à Benguela-Nova. Sans les Eſclaves que les Européens y achettent, & qu'ils tranſportent en Amérique, ils ſeroient obligés d'abandonner les Provinces qu'ils poſſedent dans ce nouveau Monde. Ce ſont les Négres ſeuls qui travaillent à l'exploitation des mines, à la culture des terres, à la fabrique des ſucres & des tabacs, & qui ſont par conſéquent l'ame du plus riche commerce de l'Europe.

Nous négligeons un des plus grands avantages que nous offre la vente des Négres. Pluſieurs Etats manquent d'hommes pour la culture des terres, & pour le travail des Manufactures; les plus peuplés mêmes n'ont point cette heureuſe abondance d'habitans qui produit les talens, & qui les encourage. Pourquoi donc les Princes d'Europe ne permettent-ils pas à leurs ſujets d'acheter des Eſclaves en Afrique? Quel que fut le ſort de ces malheureux, il ſeroit bien moins dur ici que dans les Indes Occidentales. En les dévoüant aux fonctions les plus pénibles & les plus baſſes de la ſociété, ils ne feroient que ce que font aujourd'hui des hommes libres, & les Citoyens en leur abandonnant une partie de leurs emplois, ſerviroient plus utilement l'Etat dans une autre claſſe.

Je ne m'arrêterai point à réfuter ce qu'on a dit contre l'eſclavage. Puiſque la morale l'autoriſe dans les Colonies d'Amérique, elle doit le permettre parmi nous, dès que la

la politique qui en connoît l'utilité, voudra en établir l'usage. Qu'on ne pense point aussi que ce soit dégrader l'humanité que d'avoir des Esclaves; la liberté dont chaque Européen croit joüir, n'est autre chose que le pouvoir de rompre sa chaîne pour se donner à un nouveau maître. Le besoin y fait des Esclaves, & ils sont d'autant plus malheureux, qu'aucune loi ne pourvoit à leur subsistance. Ce qui avilit véritablement les hommes, c'est la mendicité, & elle n'est nécessaire que chez les peuples où il n'y a que des hommes libres.

Je ne finirai point cet article sans indiquer une partie des avantages que le commerce des Négres produiroit en France, & l'on pourra appliquer mes remarques à la plûpart des autres Etats. Il est certain que les Commerçans François prenant des Esclaves de Guinée en échange des denrées & des Marchandises de leur Pays comme vins, eaux-de-vie, toiles, & étoffes de soye & de laine, &c. ne travailleroient pas moins pour les Agriculteurs que pour les Manufacturiers. En second lieu la vente qu'ils feroient de leurs Negres à leur retour, ouvriroit une nouvelle voye à la circulation; elle multiplieroit les contrats de vente & par conséquent les profits des Sujets, parce que tout marché suppose un avantage pour l'Acquereur & pour le Vendeur. Le commerce des Esclaves produiroit une nouvelle richesse dans l'Etat. On sçait que les Africains sont robustes, adroits & intelligens; leurs Maîtres mettroient à profit ces qua-

qualités, & s'en feroient un revenu en leur faisant apprendre des métiers. Il résulteroit de-là deux grands biens, l'un que les arts ne fleuriroient plus aux dépens de l'agriculture à laquelle ils enlevent toujours des hommes nécessaires; l'autre que les Manufactures donnant leurs marchandises à un prix plus bas qu'elles ne font aujourd'hui, soulageroient le peuple & étendroient leur débit.

Il n'est pas possible de calculer tous les avantages que l'établissement des esclaves Negres produiroit en France. Que de terres aujourd'hui en friche recommenceroient à être cultivées! Que d'entreprises que la dépense rend impossibles, deviendroient aisées! Je n'entre dans aucun détail; je crains même de ne m'être que trop arrêté sur un projet qu'on ne regardera peut-être que comme une chimere, quoiqu'il dût augmenter le nombre des Sujets du Roi de France, & sur tout le produit de ses revenus.

C'est en 1498. que les Portugais, après avoir surmonté tous les obstacles qui leur fermoient l'entrée des Indes, aborderent aux Côtes Malabares. Ce n'étoit rien que d'avoir échappé aux dangers de cette navigation; il s'agissoit de déposséder les Arabes du commerce de l'Asie dont ils étoient les maîtres; il falloit conquérir des établissemens & les conserver, intimider & flater les Indiens; & pour tout dire en un mot, inspirer de la confiance en faisant des conquêtes. Le courage & la prudence des Portugais

tugais en vinrent à bout. Ils bâtirent des Fortereſſes dans les lieux les plus favorables à leurs vûes, apprivoiſerent les Habitans de quelques Cantons, ſe firent craindre de quelques autres, & dominerent enfin ſur les Mers des Indes.

Le Portugal joüiroit peut-être encore du fruit de ſes travaux, s'il ne fut devenu une Province de la Monarchie Eſpagnole après la mort du Roi Henri. Obligé de prendre part aux guerres opiniâtres que la révolte des Pays-Bas avoit excitées, tous ſes Ports furent fermés aux Hollandois, & dans leur déſeſpoir ces Républicains naiſſans tenterent d'aller eux-mêmes chercher aux Indes les marchandiſes qu'on ne vouloit pas leur vendre à Lisbonne: exemple qui fut bientôt ſuivi par d'autres Nations.

Ils trouverent les Indiens dans les diſpoſitions les plus favorables à les recevoir, on les regarda comme des Libérateurs. La révolution fut prompte, les Hollandois conquirent les Iſles Moluques, & ſans parler des autres Etabliſſemens qu'ils ſe formerent dans les Indes, il me ſuffira de remarquer qu'ils s'y étoient déja rendus ſi puiſſans en 1609. que Philippe III. qui déſeſperoit de les chaſſer de leurs Conquêtes, leur permit, en traitant avec eux, de continuer le commerce dans toutes les Mers & ſur toutes les Côtes où ils l'avoient porté juſques alors. La guerre recommença en 1621, & les Portugais continuerent à éprouver la ſupériorité de leurs ennemis juſqu'en 1640. qu'ils ſecouerent le joug des Eſpagnols, & pro-

proclamerent le Duc de Bragance pour leur Roi.

N'étant ennemis des Provinces-Unies que parce qu'ils avoient été Sujets du Roi d'Eſpagne, ils ſe hâterent de demander l'amitié des Hollandois; mais au lieu d'une paix ſtable ils n'obtinrent qu'une treve de dix ans, pendant laquelle chaque Contractant devoit reſter en poſſeſſion des Etats qu'il occupoit aux Indes. Il étoit difficile que les conditions de ce Traité fuſſent fidellement obſervées. Les Hollandois s'étoient accoûtumés à regarder l'Aſie comme leur Domaine; ils devoient craindre que leur empire n'y fût point affermi, tant que le Portugal pourroit ſe flater de le partager; & il étoit important de multiplier leurs Comptoirs & leurs Forts avant que les Anglois & les François, dont le crédit augmentoit tous les jours dans les Indes, y euſſent des Etabliſſemens ſolides. Les circonſtances étoient les plus heureuſes pour conſommer leur ouvrage; il falloit ne point laiſſer refroidir la haine que les Indiens portoient aux Portugais, & d'ailleurs il n'étoit pas vraiſemblable que ceux-ci occupés de leur liberté & de leur nouveau Roi, ſe livraſſent à d'autres ſoins. Cependant la Cour de Lisbonne ne pût voir l'infidélité des Hollandois ſans éclater. Elle leur déclara la guerre, ſes ſuccès ne lui laiſſerent rien à deſirer dans le Breſil; mais elle acheva de perdre preſque tous les Etabliſſemens qu'elle poſſédoit dans les Indes; & les Hollandois élevés ſur ſes ruines, y ont toujours été

été depuis la Puiſſance la plus conſidérable.

Le commerce que les Européens font dans ces riches Contrées, eſt ruineux par lui-même. Nous y allons chercher des étoffes de ſoye, des toilles de cotton, des épiceries, des porcelaines, &c. mais comme ce n'eſt point en échange de nos marchandiſes que les Indiens nous donnent les leurs, il en naît deux maux conſidérables : l'un que nous nuiſons aux progrès de nos Manufactures, l'utre que nous nous privons chaque année d'une grande partie de notre or & de notre argent qui s'accumule dans les Indes, ſans jamais en refluer. Il eſt vraiſemblable que l'Europe à la fin épuiſée, auroit appris à ſe paſſer des ſuperfluités de l'Aſie; mais l'Amérique, qui par un effet ſingulier de la fortune, a été découverte à peu près dans le même tems que les Portugais doublerent le Cap de Bonne-Eſpérance, nous envoye beaucoup plus d'or & d'argent que nous n'en tranſportons aux Indes, & nous met en état de ſatisfaire cherement notre luxe.

Ce Commerce ſeroit bien-tôt réduit à peu de choſe, & deviendroit même à charge aux Etats qui le font aujourd'hui avec le plus de ſuccès, ſi toutes les Nations de l'Europe vouloient trafiquer directement aux Indes; ou que celles qui ne peuvent point y envoyer leurs Vaiſſeaux, ſoit parce qu'elles manquent de fonds, ſoit parce qu'elles ont renoncé à ce privilége par quelque Traité, puſſent s'interdire l'uſage des

Mar-

Marchandiſes de l'Aſie. Il paroît au premier coup d'œil qu'elles ne devroient point balancer à prendre l'un ou l'autre de ces deux partis, pour faire elles-mêmes le profit qu'on fait ſur elles, en leur revendant ce dont elles ont beſoin, ou pour proſcrire un luxe qui doit les épuiſer peu à peu. Mais qu'on y faſſe attention, il eſt de l'intérêt de pluſieurs peuples de ſe ſervir des Marchandiſes des Indes, quoiqu'ils ne les ayent pas de la premiere main, parce qu'ils les achetent à meilleur marché que celles des Manufactures de leurs Voiſins, dont ils ne pourroient plus ſe paſſer. En ſecond lieu, ſi chaque Etat à qui elles ſont néceſſaires, tentoit d'en faire le Commerce par lui-même, il ſe verroit fruſtré de ſes eſpérances. Les frais abſorberoient les profits, & les Marchandiſes de l'Aſie lui reviendroient plus cher qu'en les prenant dans les Magaſins des Hollandois, des François ou des Anglois.

Les Puiſſances qui ſe ſont emparées de tout le trafic des Indes Orientales, s'oppoſeront toujours à ce que quelque autre le partage avec elles. Je ne crois pas cependant qu'elles duſſent regarder comme un malheur une révolution qui feroit entiérement tomber ce Commerce. Il eſt vrai qu'une des ſources de leurs richeſſes tariroit, mais les autres en deviendroient plus abondantes. Moins les Anglois, les François, les Hollandois, &c. revendroient de Marchandiſes des Indes, plus ils débiteroient des leurs; & les profits qu'ils feroient de ce cô-

côté-là, les dédommageroient abondamment des pertes qu'ils souffriroient de l'autre.

Je ne parlerai point ici des différentes Compagnies qui commercent aux Indes. Je remarquerai seulement que les Hollandois ont dans ces vastes pays beaucoup d'avantages sur tous les autres Européens. Indépendamment des Places qu'ils possédent dans les situations les plus favorables de l'Inde & sur les Côtes de la Chine, le Japon est ouvert à eux seuls. Ils se sont rendus si puissans dans ces Mers, que tout le Commerce de Port en Port se fait par leurs Vaisseaux. Ils sont les maîtres de tous les païs où croissent la canelle, la muscade & le clou; & ces Epiceries, d'un usage encore plus ordinaire en Asie qu'en Europe, leur tiennent lieu de l'or & de l'argent dont les François & les Anglois ont besoin pour faire leurs achats.

Ce que j'ai dit du Commerce des Indes, on doit l'entendre de celui de la Perse & de la Chine. A ce propos je ne dois pas oublier les grands projets du Czar Pierre I. Ce Prince avoit médité d'établir par la mer Caspienne un Commerce avec les Provinces du Nord de la Perse, & de former un Magazin général à Astrakan, d'où l'on transporteroit les Marchandises à Petersbourg par le Wolga, & avec le secours de quelques Canaux qui communiqueroient de cette riviere à celle de Wolchoiva. Suivant des vûës encore plus étendues, il songeoit à lier une correspondance entre sa Capitale

Pekin. Il faut l'avouer, on ne peut imaginer des deſſeins plus grands, ni plus beaux; mais eſt-il poſſible de les exécuter?

S'il faut s'en rapporter aux Mémoires que des perſonnes inſtruites ont compoſés ſur ce ſujet, la communication eſt aiſée entre Petersbourg & Aſtrakan. On tranſporte à peu de frais de la derniere de ces Places dans la premiere toutes les richeſſes des Provinces voiſines de la Mer Caſpienne; c'eſt-à-dire des ſoyes, des couleurs pour les Teinturiers & pour les Peintres, des drogues à l'uſage de la Médecine, comme de la Rhubarbe, du Sené, &c. & les Ruſſes pourroient faire un débit d'autant plus conſidérable de ces Marchandiſes, qu'ils les donneroient à meilleur marché que les Commerçans de Smirne & de Conſtantinople, qui les revendent pour le compte des Arméniens. On ne peut au contraire regarder que comme une chimere, le projet de commercer par terre de Moſcou à Pekin. Le trajet de l'une de ſes Villes à l'autre eſt immenſe. Il faudroit traverſer des deſerts ou des pays habités par des Peuples Barbares. Quel négoce eſt aſſez lucratif pour fournir aux dépenſes des Caravannes qui tranſporteroient en Moſcovie les marchandiſes de la Chine?

L'Amérique fait véritablement la richeſſe des Européens. C'eſt-là qu'ils trouvent un débit prompt & ſûr de toutes leurs denrées & de toutes leurs marchandiſes; elles ſont payées en argent comptant, ou échangées contre du Cacao, de l'Indigo, de la Co-

Cochenille, ou d'autres effets précieux. Nous ne permettons point aux Américains de cultiver nos arts & de se passer de nous. Plus leur Pays, dont nous ne connoissons guères que les côtes & les bords des grandes Rivieres, se policera, plus le commerce de l'Europe s'étendra. Dès aujourd'hui même il seroit beaucoup plus avantageux, si les Peuples qui ont des Colonies en Amérique, se conduisoient par des principes plus sages.

Les Espagnols possedent les plus riches Provinces de l'Amérique. Maîtres de tout l'or & de tout l'argent du Nouveau Monde, ils se seroient vûs en état de faire la loi à l'Europe, si au lieu de vouloir posseder le Mexique, le Perou & le Chily comme autant de Domaines, ils n'y eussent formé que des Etablissemens qui leur auroient mis entre les mains tout le commerce de ces Royaumes. L'Espagne extrêmement peuplée avant les expéditions de Cortez & de Pisaro, s'est affoiblie pour conquérir & pour conserver ses possessions d'Amérique. Ses Sujets passerent en foule dans des Pays où la fortune prodiguoit ses faveurs. La Cour de Madrid favorisa elle-même ces transmigrations; mais elle sentit enfin que la Castille, l'Arragon, &c. bien peuplés étoient un trésor plus précieux que les mines du Perou & du Chily.

En effet les Campagnes furent abandonnées en Espagne, les Manufactures tombérent, & les Arts cessérent d'être cultivés. Dans cette situation à quoi servoient aux

Eſpagnols leurs poſſeſſions d'Amérique? Ils n'en purent plus faire le Commerce; les Anglois, les François & les Italiens le firent ſous leur nom, & de tout l'argent qui arriva à Cadix, il ne reſta en Eſpagne que les ſommes que le Roi y léve pour ſon droit d'Indult, & les honoraires que les Etrangers laiſſent aux Naturels du pays qui leur prêtent leur nom pour commercer. Mais remarquez que tout cet argent & les ſommes qui viennent encore à Madrid par d'autres voyes que celles du négoce, peuvent à peine ſuffire pour payer les denrées & les Marchandiſes étrangeres que les Eſpagnols conſument, & dont ils ne peuvent ſe paſſer.

On dit ordinairement que c'eſt un bonheur pour l'Europe que le Mexique, le Perou, le Chily, &c. ſoient poſſédés par une Nation oiſive & pareſſeuſe: c'eſt une vérité inconteſtable. Mais on ajoûte que ſi un Peuple actif & laborieux, tel que les François, les Anglois ou les Hollandois, faiſoit la conquête de ces Royaumes, il en profiteroit pour s'emparer de toutes les richeſſes de l'ancien & du nouveau Monde; & qu'établiſſant ſa grandeur ſur ce fondement, il ſubjugueroit bientôt ſes Voiſins.

Il s'en faut beaucoup que je penſe ainſi. Premiérement ce ſeroit une entrepriſe folle que de vouloir conquérir les Etats que l'Eſpagne poſſéde dans le continent de l'Amérique; un ſçavant Ecrivain, feu M. l'Abbé du Bos, a prouvé cette propoſition d'une maniere qui ne laiſſe rien à déſirer. En ſecond lieu je ſuppoſe que cette conquête

ſoit

ſoit faite, je conſens que les Eſpagnols ſoient chaſſés de toutes leurs Places maritimes, que pour s'y maintenir le vainqueur ait pénétré dans l'intérieur du pays, & qu'enfin les Américains ſoient ſoumis. Dans cette ſuppoſition même les perſonnes qui ont quelque connoiſſance du Gouvernement des Eſpagnols dans le nouveau Monde, de l'état de leurs forces & de la nature du pays, conviendront que cette entrepriſe aura coûté prodigieuſement à la nation victorieuſe. Il faudra encore que pour impoſer aux vaincus, & ne craindre aucun revers dans ſon nouvel Empire, elle y envoye au moins autant de forces que les Eſpagnols y en ont actuellement. Or je demande quelle Puiſſance ne ſeroit point épuiſée par de pareils ſuccès? La conquête des Indes Eſpagnoles ruinera donc le peuple qui l'aura faite; elle n'apporteroit donc aucun changement dans les Affaires de l'Europe. Car peu importe aux Etats commerçans que le Perou, le Mexique, le Chily, &c. ſoient entre les mains des Eſpagnols ou de quelqu'autre Nation, pourvû que celle qui poſſédera ces Provinces, ſoit affoiblie au point de ne pouvoir en faire le Commerce par elle-même.

Ce qui cauſeroit une révolution ſinguliere parmi nous, c'eſt ſi l'Amérique ſecoüoit le joug de l'Eſpagne, pour ſe gouverner par ſes loix. Il eſt vrai-ſemblable que les rebelles, dans la vûe d'intéreſſer les Européens à ne fournir aucun ſecours contr'eux à la Cour de Madrid, leur ouvriroient tous

leurs Ports, & leur prodigueroient leurs richeſſes ; mais cette proſpérité ne ſeroit que paſſagere. Les Américains auroient bientôt nos Arts, nos Manufactures ; leur terre produiroit bientôt nos fruits, & par conſéquent n'ayant plus beſoin de nos marchandiſes ni de nos denrées, l'Europe retomberoit à peu près dans le même état d'indigence où elle étoit il y a quatre ſiécles.

Heureuſement rien ne nous laiſſe entrevoir les cauſes d'un pareil événement. L'empire des Eſpagnols, auſſi bons maîtres aujourd'hui qu'ils ont été autrefois terribles vainqueurs, eſt affermi ſur les naturels du pays, L'eſprit & les mœurs Eſpagnoles ont paſſé en Amérique, & le Gouvernement de Madrid eſt établi de telle façon qu'un Viceroi des Indes ne doit pas penſer à ſe rendre indépendant, quand même la nature lui auroit donné l'ambition & tous les talens, avec leſquels Sylla, Céſar, Cromwel, &c. uſurpérent le pouvoir ſouverain dans leur patrie. L'Amérique a toujours été attachée à ſon devoir pendant la Guerre de 1701. S'il y eut eu dans ces vaſtes Royaumes des ſemences de révoltes, il n'eſt pas douteux qu'elles n'euſſent germé dans un temps que deux Princes ſe diſputoient la ſucceſſion de Charles II. & qu'aucun d'eux ne jouiſſoit d'une autorité abſolue. L'Inquiſition eſt encore un puiſſant obſtacle aux révolutions ; elle accoutume les eſprits à penſer toujours de même, elle les réunit par une même Croyance ; & dans une

une Monarchie telle que l'Eſpagne, où le Prince tient entre ſes mains toutes les forces de l'Etat, les diviſions & les troubles ne peuvent naître que de la diverſité des ſentimens ſur la Religion. Qui peut aſſurer que ſi les erreurs de Luther, de Calvin ou de quelque autre Chef de parti venoient à ſe gliſſer en Eſpagne; elles ne fuſſent ſuivies des mêmes maux qu'elles ont produits autrefois dans l'Empire & dans la France, & ne cauſaſſent même des démembremens funeſtes à toute l'Europe.

L'Eſpagne paroît à l'abri de toute révolution, & la forme de ſon Gouvernement à cet égard ne laiſſe rien à déſirer. Mais l'empire de la fortune eſt bien étendu, & la prudence des hommes peut elle ſe flater de prévoir & de vaincre tous ſes caprices? Il ſurvient quelquefois au Corps politique des maladies imprevûes, & dont aucun remede ne peut arrêter les progrès rapides. L'Hiſtoire offre mille événemens peut-être plus extraordinaires que la Révolution dont je parle. Peu s'en eſt fallu que nous n'en ayons été nous-mêmes les témoins, s'il eſt vrai que dans les déſaſtres de la Guerre de 1701. Philippe V. ait déliberé d'abandonner l'Eſpagne à ſon Concurrent, & de paſſer avec ſa Cour aux Indes Occidentales, pour y établir le Siége d'un nouvel Empire.

Quelque briévement que j'aye parlé du Commerce, on doit ſentir qu'il forme un objet trop conſidérable dans l'Europe, pour qu'il n'ait pas été néceſſaire de le ſoumet-

tre à des loix. Cette matiere eſt d'une étendue immenſe. Je ne parlerai point ici de certaines Conventions peu importantes, qui ne peuvent cauſer que des procès entre des particuliers, & dont la connoiſſance ne regarde que les Juges de l'Amirauté. Mais après avoir parlé en détail de tout ce qui concerne le Droit commun des Nations ſur mer, & des conditions générales qui ſervent de baſe à tous les Traités de Navigation & de Commerce, je rapporterai les engagemens réciproques que les Puiſſances de l'Europe ont contractés.

CONVENTIONS GENERALES,

Touchant la Navigation & le Commerce.

Les Navires Marchands obligés par la tempête ou par quelque autre accident, de relâcher dans un Port, ne payent les droits que pour les marchandiſes qu'ils mettent à terre, & ils ſont libres de ne décharger que celles qu'ils jugent à propos. A l'égard des vaiſſeaux de guerre, il eſt d'uſage de régler le nombre de ceux qui peuvent entrer dans un Port, & ce nombre eſt ordinairement de ſix vaiſſeaux. Cependant ſi une Eſcadre plus conſidérable eſt obligée, pour quelque raiſon importante, de chercher un azile, elle doit faire ſçavoir au Gouverneur de la Place où elle veut aborder, la cauſe de ſon arrivée, & le temps qu'elle compte ſéjourner.

On ne peut arrêter les Marchands, les Maîtres de navires, les Pilotes, les Matelots,

lots, ni saisir leurs vaisseaux & leurs marchandises, soit en vertu de quelque mandement général ou particulier, pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ni même sous prétexte de s'en servir pour la défense du Pays. On excepte cependant les saisies & arrêts de Justice faits par les voies ordinaires pour dettes, obligations & contrats légitimes.

En cas de guerre il est permis de commercer avec les Puissances belligérantes, pourvû qu'on ne leur porte point de marchandises de contrebande; sous ce nom on comprend tout ce qui sert à l'usage de la guerre soit offensive, soit défensive, mais non pas les choses nécessaires à la subsistantation de la vie. En général tout commerce, quel qu'il puisse être, est défendu avec une Place qui est assiégée ou bloquée.

Un vaisseau ne doit point se mettre en Mer, qu'il ne soit muni de lettres & de certificats qui fassent connoître son nom & son port, le nom du domicile de son Maître ou de son Capitaine, les especes de sa charge, le Pays d'où il est parti, & celui pour lequel il est destiné, afin qu'on puisse juger s'il ne porte point de marchandises confiscables, & de prévenir les fraudes des prêtes-nom. On convient ordinairement de la forme dans laquelle sont faites ces lettres de Mer, & des personnes qui doivent les délivrer.

Dans le cas qu'un vaisseau en veüille visiter un autre, il ne lui est permis d'en approcher qu'à une certaine distance, par

exemple à la portée du canon; il envoye alors ſa chaloupe pour faire la viſite. On ajoute foi aux lettres de Mer préſentées par le Maître du navire. Si l'on trouve à bord des marchandiſes de contrebande, on les confiſque ſans toucher au reſte de la charge, à moins que le Capitaine du vaiſſeau n'ait jetté ſes papiers à la mer, ou qu'il n'ait refuſé d'amener ſes voiles.

Dans le tems que les Provinces-Unies faiſoient la guerre à l'Eſpagne pour en ſecoüer le joug, elles publierent une Ordonnance, par laquelle elles déclaroient que tout vaiſſeau qui ſeroit pris faiſant voile pour quelque Port du Royaume d'Eſpagne, ſeroit de bonne priſe. Perſonne ne ſe plaignit de cette conduite, ſoit parce que les Puiſſances les plus conſidérables de la Chrétienté étoient en guerre contre l'Eſpagne, ſoit parce que les vaiſſeaux des Etats Généraux continuerent à reſpecter les Navires des Nations qui étoient en état de ſe venger des violences qu'on auroit exercées ſur elles. Le 22. Août 1689. l'Angleterre & les Provinces-Unies ſignerent un Traité à Wittehal, par lequel elles conviennent de notifier à tous les Etats qui n'étoient pas en guerre avec la France, qu'elles attaqueront, & déclarent d'avance de bonne priſe, tout vaiſſeau deſtiné pour un des Ports de ce Royaume, ou qui en ſortira. Les Puiſſances neutres trouverent ce Traité contraire à tous les uſages établis. La Suede & le Dannemarc ſur qui l'on fit quelques priſes, s'en plaignirent d'abord inutilement,

ment, mais s'étant enfin ligués le 17. Mars 1693. pour obtenir une prompte & juſte ſatisfaction, ils alloient éclater, lorſqu'on leur accorda les reſtitutions qu'ils demandoient.

Il eſt défendu de ſe ſaiſir des marchandiſes de contrebande chargées ſur un navire, avant que l'inventaire en ait été fait par les Juges de l'Amirauté; à moins que le Patron ne conſente à les livrer pour continuer ſa route.

Une Nation eſt en droit de confiſquer tous les effets d'une Puiſſance neutre qui ſe trouvent ſur un Navire ennemi, ſi le chargement n'a pas été fait avant la Déclaration de la Guerre, ou dans de certains termes dont on eſt convenu. Ces termes ſont de quatre ſemaines pour la mer Baltique & pour la mer du Nord, depuis Terre-neuve en Norvege, juſqu'au bout de la Manche; de ſix ſemaines, depuis la Manche juſqu'au Cap Saint Vincent; de-là dans la Méditerranée, & juſqu'à la ligne de dix ſemaines, & de huit mois au-delà de la ligne. C'eſt ainſi que contractent ordinairement la France, l'Angleterre, l'Eſpagne, les Provinces-Unies & les Villes Anſéatiques. Les Puiſſances du Nord aſſignent d'autres termes dans les Traités qu'elles font enſemble, & toute la différence conſiſte en huit, douze ou quinze jours de plus ou de moins, ſuivant la diſtance des Mers dont il s'agit.

Cependant ſi un chargement fait avant la Déclaration de la Guerre ou dans les termes preſcrits, contient des Marchandiſes de

de contrebande, il eſt permis de s'en ſaiſir en payant leur juſte valeur, ou bien le Maître du Navire ſe chargera d'apporter un Certificat, pour prouver qu'il ne les aura pas débarquées dans un pays Ennemi.

Les Peuples qui ſont entr'eux des Traités de Commerce, s'accordent toujours la liberté de porter reſpectivement les uns chez les autres toutes les Marchandiſes qui ne ſont pas prohibées par les Loix de l'Etat, avec clauſe de confiſcation pour les autres. Les Commerçans ſont protégés, & afin qu'on ne leur faſſe aucune mauvaiſe difficulté, il doit y avoir dans les Bureaux des Doüanes des Tarifs pour tous les Droits d'entrée ou de ſortie. On leur accorde la liberté de conſcience; ils ſont libres de ſe ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Facteurs que bon leur ſemble. Ils tiennent leurs Livres de Compte & de Commerce dans la Langue qu'ils jugent à propos, & s'il étoit néceſſaire de les produire en Juſtice, pour décider de quelque Procès, le Juge ne peut prendre connoiſſance que des articles qui regardent l'Affaire conteſtée, ou de ceux qui doivent établir la foi de ces Livres.

Un Prince s'engage toujours de défendre, ſous les plus grieves peines, à tous ſes ſujets, de prendre des Commiſſions, ou des Lettres de repréſailles, de quelque Etat ennemi de la Puiſſance avec laquelle il traite. Il promet même de n'accorder des Lettres de repréſailles qu'en cas de deni de Juſtice; & ce deni ne ſera point tenu pour

pour conſtaté ſi la Requête de celui qui demande les repréſailles, n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux de la part du Prince, contre les ſujets duquel elles doivent être accordées, afin qu'il puiſſe juſtifier ou donner une juſte ſatisfaction dans l'eſpace de tel ou tel tems. Les injures & les dommages que quelques particuliers peuvent ſe faire contre la teneur des Traités, n'en diminuent point la force. On punira ſévérement l'infracteur, & il ſera obligé à réparer les torts qu'il aura cauſés. En cas de rupture on convient auſſi que les ſujets des Parties contractantes auront un certain temps fixe après la Déclaration de Guerre, pour ſe retirer & tranſporter leurs effets où bon leur ſemblera, s'ils n'aiment mieux les vendre. Juſqu'à l'expiration du terme convenu, ils doivent joüir d'une liberté entiere.

Si un Vaiſſeau échoüe ſur les Côtes, tout ce qu'on en ſauvera, ſera rendu aux Proprietaires, pourvû qu'ils payent les frais du ſauvement, & que leur reclamation ſoit faite dans l'an & un jour. On s'engage à ne recevoir dans ſes Ports aucun Pirate. Enfin, il eſt aſſez ordinaire que les Maîtres d'un Navire armé en guerre & en courſe, donnent avant leur départ une Caution qui réponde des contraventions qu'ils pourroient faire aux Traités.

ENGAGEMENS RESPECTIFS

des Puiſſances Commerçantes

Parmi les engagemens que les Puiſſances de l'Europe contractent par rapport au Commerce, il en faut diſtinguer de deux ſortes. Les uns, qui ne ſont point pris pour un temps limité, ſont des loix qui ne peuvent être abrogées que par le conſentement mutuel des Princes ou des Etats qui s'y ſont ſoumis; je commencerai par rendre compte de ceux-là. Les autres ne ſont que des conventions particulieres faites pour un certain nombre d'années, & qui perdent toute leur force, ſi, à l'expiration du terme preſcrit, on ne les fait revivre par un nouveau Traité; je ferai auſſi un article à part des engagemens de cette ſeconde eſpece qui ſont actuellement en vigueur ou qui l'étoient avant la Guerre préſente.

AR-

ARTICLE PREMIER.

PORTUGAL,

Relativement à l'Angleterre, aux Provinces-Unies, à l'Eſpagne, à la France.

LEs Sujets de la Couronne d'Angleterre & du Royaume de Portugal ſeront traités reſpectivement les uns chez les autres comme les Naturels mêmes du Pays. Ils joüiront de tous les Priviléges & de toutes les franchiſes qu'on accordera dans la ſuite à la Nation la plus favoriſée. Les Anglois feront le Commerce de toutes ſortes de marchandiſes dans les Provinces que le Roi de Portugal poſſede en Europe. *T. de Londres conclu le 29 Janvier, ou, ſelon d'autres, le 29 Novembre* 1642. *entre l'Angleterre & le Portugal, art.* 3. 4. *&.* 15. Ce Traité, comme on le voit par ſa date, fut fait peu de de temps après que les Portugais eurent ſecoué le joug des Eſpagnols. Si l'union de leur Couronne à celle de Caſtille, leur fit perdre une grande partie des Etabliſſemens qu'ils avoient conquis dans les deux Indes & en Afrique; on peut dire que la révolution qui porta la Maiſon de Bragance ſur le Trône, acheva de ruiner leur Commerce. Pour ſe faire des amis, la Cour de Lisbonne fit des Traités contraires à ſes intérêts,

rêts, & ſes Alliés abuſant enſuite de l'embarras où elle ſe trouvoit, ne ſe faiſoient aucun ſcrupule d'étendre leurs Priviléges beaucoup au de-là des bornes dont ils étoient convenus.

Les papiers, comtes, marchandiſes & autres effets des Sujets de la Couronne d'Angleterre décedés dans les Etats de Portugal, ne ſeront point ſaiſis par les Juges des orphelins & des abſens; mais on les remettra à des Facteurs ou Marchands qui les rendront aux légitimes héritiers, ou à ceux qui auront droit ſur ces biens. *T. de Londres, art.* 9.

Les Anglois, par ce mot il faut entendre tous les Sujets du Roi d'Angleterre, à l'exception de ceux qui ſont établis dans les Colonies Angloiſes, continueront à commercer librement dans les Terres, Places, Châteaux, Ports & Côtes d'Afrique, Guinée, Bine, l'Iſle S. Thomas, &c. où il ſera prouvé qu'ils auront fait le trafic du temps des Rois de Caſtille & juſqu'à préſent, & ils n'y payeront pas de plus fortes Doüanes que les Alliés du Portugal. *T. de Londres, art.* 13.

Il eſt permis aux Anglois de continuer leur Commerce avec les Puiſſances ennemies des Portugais, & même de leur porter des armes & des munitions de guerre, pourvû qu'ils ne les tirent pas de quelque Port de Portugal. Les Portugais joüiront du même avantage à l'égard des Ennemis de l'Angleterre. *T. de Londres, art.* 11.

Les Anglois ne ſeront point moleſtés pour

pour cauſe de Religion ſur les Terres de Sa Majeſté Portugaiſe, mais ils s'y comporteront avec prudence & retenuë. En cas qu'il ſurvint quelque rupture entre les deux Contractans, on ne ſaiſira ni la perſonne ni les biens des Commerçans. De part & d'autre ils auront deux ans pour vendre leurs effets ou les retirer, & ſe tranſporter où bon leur ſemblera. *T. de Londres, art.* 17. *&* 18.

Les Sujets des Provinces-Unies joüiront dans toute l'étenduë du Portugal des droits & priviléges qui ont été accordés aux Anglois, ou qui le ſeront dans la ſuite par quelque Traité, ou en vertu de quelque uſage que ce puiſſe être. *T. de la Haye du* 6. *Août* 1661. *entre le Portugal & les Provinces-Unies, art.* 3. J'ai déja parlé de ce Traité dans le troiſiéme Chapitre de cet Ouvrage; il termina la guerre que les Hollandois déclarérent au Portugal, après avoir été chaſſés du Breſil.

Les Provinces-Unies ſeront libres de faire toute ſorte de commerce dans le Breſil, à l'exception du bois qui en porte le nom. *T. de la Haye, art.* 3. Le bois de Breſil appartient au Roi de Portugal qui en fait ſeul le commerce, & dont il retire tous les ans près de 400. mille livres. Le négoce du Breſil ſe fait aujourd'hui par des vaiſſeaux Portugais. Il n'eſt pas permis aux Etrangers d'y envoyer leurs navires, & la Cour de Lisbonne ne peut même plus leur en donner le privilége, depuis le Traité de paix qu'elle a conclu à Utrecht (en 1715)

avec l'Eſpagne. Les Européens qui veulent faire paſſer leurs marchandiſes à la Baye de tous les Saints, à Pernambouc ou à Rio-Janeiro, ſont obligés de les charger dans les Ports de Lisbonne ou de Porto, & d'emprunter le nom de quelque Commerçant Portugais.

Les Hollandois ſe ſont vû enlever ſans chagrin la liberté de commercer directement avec le Breſil ſans paſſer par le Portugal ; ils n'y trouvoient aucun avantage : non ſeulement à cauſe de la longueur du voyage qui dure ordinairement une année, mais auſſi parce que le fret qu'on paye à Lisbonne & à Porto pour le paſſage des marchandiſes dans le Breſil, eſt peu de choſe. Les Portugais ne donnent que des gages très-modiques à leurs Matelots, & ils vivent ſur Mer avec une extrême ſobriété, ce qui les met en état de débiter leurs marchandiſes à bien meilleur marché dans leurs Colonies, que ne le pourroient faire les Etrangers.

Le Roi de Portugal conſent que les Hollandois commercent dans toutes les Places d'Afrique, où les Anglois ont étendu leur trafic. Il leur ſera permis de s'y établir, d'y avoir des maiſons & des magaſins. *T. de la Haye, art.* 4.

Les Hollandois feront le commerce de toutes ſortes de marchandiſes dans le Royaume de Portugal ; ils ſeront traités comme les Naturels du Pays, & on ne pourra jamais exiger d'eux de plus forts droits d'entrée ou de ſortie, que ceux qui étoient en uſa-

uſage dans le mois de Mars 1653. Réciproquement les Portugais joüiront dans les Domaines des Provinces-Unies, de tous les priviléges attribués aux Sujets mêmes des Etats Généraux. *T. de la Haye, art.* 7. & 21.

Ceux-ci ne ſeront point Aubains ſur les Terres de Portugal, c'eſt-à-dire, qu'en cas de mort, leurs marchandiſes, effets; &c. ne ſeront point ſaiſis par les Juges des orphelins & des abſens. *T. de la Haye, art.* 10.

Les conditions dont les Anglois & les Portugais ſont convenus par les articles 11. 17. & 18. de leur Traité de Londres, ſont arrêtées en faveur des Hollandois, dans les articles 12. 15. & 16. du Traité de la Haye. Les Portugais n'exigeront aucune contribution des Hollandois pour l'entretien de la Chapelle de Saint Georges. *T. de la Haye, art.* 22.

Le commerce ſera rétabli entre les Couronnes d'Eſpagne & de Portugal ſur le même pied qu'il étoit avant la réunion, & ſous le regne du Roi D. Sebaſtien. Les Portugais joüiront ſur les Terres que Sa Majeſté Catholique poſſede en Europe, de tous les priviléges qui ont été accordés aux Anglois par le Traité de Madrid du 23. May 1667. Les Eſpagnols ne ſeront pas traités moins favorablement dans le Royaume de Portugal. *Traité de Lisbonne du* 13. *Fevrier* 1668. *entre l'Eſpagne & le Portugal, art.* 3. & 4.

C'eſt par ce Traité que fut terminée la guerre que le Portugal ſoutenoit depuis

1640, pour recouvrer & défendre sa liberté.

L'Espagne cede à Sa Majesté Portugaise la Colonie du Sacrement située sur le bord Septentrional de la Plata, à condition qu'elle n'en permettra le Commerce à aucune Nation étrangere. Les Portugais ne pourront commercer en aucune façon dans l'Amérique Espagnole, ni favoriser les Etrangers qui voudroient y verser quelques marchandises. *T. d'Utrecht entre l'Espagne & le Portugal, art.* 6.

Le Traité de Lisbonne du 13 Fevrier 1668. est maintenu dans toute sa force. *T. d'U. Esp. Port. art.* 13.

Sa Majesté Portugaise accorde aux Commerçans Espagnols, & Sa Majesté Catholique à ceux de Portugal, tous les avantages & tous les priviléges qu'elles ont accordés jusqu'ici, ou qu'elles accorderont à l'avenir à la Nation la plus favorisée. Ces Puissances se reservent à elles seules & pour leurs sujets le droit de commercer dans les Terres de leur Domination respective, soit aux Indes, soit en Amerique. Il faut excepter de cette regle générale ce qui a été stipulé dans le Contrat de l'Assiento conclu entre l'Espagne & la Grande Bretagne le 26 Mars 1713. *T. d'U. Esp. Port. art.* 17.

En cas de rupture entre les deux Couronnes, leurs Sujets respectifs auront le terme de six mois pour se retirer avec leurs effets où bon leur semblera. *T. d'U. Esp. Port. art.* 21.

Le Commerce se fera dans le continent de France & de Portugal de la même maniere

niere qu'il ſe faiſoit avant la Guerre de 1701. & les mêmes Priviléges dont les François joüiront en Portugal, ſeront accordés aux Sujets de Sa Majeſté Portugaiſe en France. *T. d'Utrecht entre la France & le Portugal, art.* 5. *&.* 6. Le 1 Juin 1641. Loüis XIII. & Jean IV. Roi de Portugal, conclurent à Paris un Traité de Confederation, dans lequel il fut ſtipulé, *art.* 7. *&.* 8. que le Commerce ſeroit rétabli entre les deux Nations ſur le même pied qu'il ſe faiſoit du tems des anciens Rois de Portugal, & que leurs Sujets pourroient tranſporter reſpectivement de leurs Etats, toutes les denrées & marchandiſes dont ils auroient beſoin, en payant ſimplement les mêmes droits que paye la Nation la plus amie.

Le Roi de France s'engage à ne point ſouffrir que ſes Sujets de la Cayenne ou autres commercent dans le Maragnan ni dans l'embouchure de la Riviere des Amazones; il leur ſera défendu de paſſer la Riviere de Vincent Pinſon. D'autre part, tout Commerce dans la Cayenne ſera interdit aux Portugais. *T. d'U. Fr. Port. art.* 12.

Afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la ſûreté des Marchands des deux Nations contractantes, elles tiendront l'une chez l'autre des Conſuls avec les mêmes priviléges & exemptions, dont ceux de France avoient coutume de joüir en Portugal. *T. d'U. Fr. Port. art.* 6.

En cas de rupture entre les François & les Portugais, ils auront ſix mois pour retirer leurs effets & ſe tranſporter où ils le

jugeront à propos. *T. d'U. Fr. Port. art.* 15.

ESPAGNE.

Relativement aux Provinces-Unies, à la France, à l'Angleterre, à la Cour de Vienne, à la Toſcane, aux Villes Anſéatiques.

Les Eſpagnols *retiendront leur Navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le préſent dans les Indes Orientales, ſans ſe pouvoir étendre plus avant; de leur côté les Commerçans des Provinces-Unies s'abſtiendront de la fréquentation des Places que les Caſtillans ont dans les Indes Orientales.* T. de Munſter du 30. Janvier 1648 entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, art. 5.

Il faut faire une attention particuliere à l'article qu'on vient de lire. Les Puiſſances Maritimes l'oppoſerent comme un titre inconteſtable à l'Empereur Charles VI. lorſqu'en 1722, il voulut établir dans les Pays-Bas Autrichiens une Compagnie des Indes. Ce Prince ſe contenta d'abord de donner des Lettres de Mer à quelques commerçans Flamands & Brabançons pour aller négocier aux Indes à leur périls & fortunes. Cette nouveauté inquiéta l'Angleterre & les Etats Généraux; mais les plaintes les plus vives éclaterent de toute part, dès que la Cour de Vienne ſongea, par ſes Lettres d'Octroi, à rendre ſolide un établiſſement qu'elle n'avoit qu'ébauché.

Il eſt certain que l'Empereur n'étoit point fondé dans ſes prétentions. On avoit ſtipulé

lé dans les Traités d'Utrecht & dans celui de la Barriere conclu à Anvers en 1715, qu'il ne poſſéderoit les Pays-Bas Eſpagnols, qu'avec les mêmes droits & les mêmes prérogatives que Charles II. les avoit poſſédés. Or ce Prince ne pouvoit pas établir dans ſes Domaines une Compagnie pour le Commerce des Indes; en vertu de quel titre ſon ſucceſſeur s'arrogeoit-il donc ce privilége?

Quand Charles VI. auroit pû avec juſtice défendre ſa Compagnie d'Oſtende, il eſt vraiſemblable que cet établiſſement auroit allumé le feu de la guerre dans toute l'Europe. On peut à ce ſujet ſe rappeller la conduite des Anglois & des Hollandois, quand le Dannemarck voulut en 1728. former une nouvelle Compagnie des Indes à Altena. Les Puiſſances Maritimes défendirent à leurs ſujets de s'intéreſſer à cette entrepriſe, & la regardant preſque comme une rupture de la part du Roi de Dannemarck, elles lui firent ſignifier que „ l'établiſſement „ d'une Compagnie des Indes à Altena é„ toit très-préjudiciable au Commerce des „ Anglois & des Hollandois, & extrême„ ment contraire aux règles d'amitié & à „ la conſideration que les Princes & les „ Etats Souverains ſont accoûtumés d'a„ voir les uns pour les autres. On ajouta „ que le Roi de la Grande Bretagne & les „ Etats Généraux ne pourroient ſe diſpen„ ſer de s'oppoſer à cet Etabliſſement par „ tous les moyens légitimes qui ne don„ nent aucune atteinte au Droit des Gens. „ Mais qu'ils eſperent que le Roi de Dan-

„ nemarck, ſuivant ſa grande ſageſſe & équi-
„ té, voudra bien refléchir ſur les incon-
„ véniens qui réſultent de ſon entrepriſe,
„ & qui pourroient faire naître des méſin-
„ telligences funeſtes.

Les ſujets des Etats Généraux s'abſtiendront de naviger & de commercer dans les Domaines que la Couronne d'Eſpagne poſſéde hors de l'Europe, ſoit qu'il y ait des Places fortifiées ou non. Tout Commerce eſt également interdit aux Eſpagnols ſur les Côtes, dans les Havres, Ports & Places que les Provinces-Unies occupent aux Indes & en Amérique. Ils conſentent encore à ne plus trafiquer dans les Places du Breſil, dont les Portugais ſont actuellement en poſſeſſion, tandis qu'ils en ſeront les maîtres. *T. de Munſter, art.* 6.

Les ſujets du Roi d'Eſpagne & des Etats Généraux ne payeront pas, les uns chez les autres, de plus forts droits d'entrée ou de ſortie que les Naturels mêmes du pays: les Impoſitions établies par la Cour de Madrid pendant la Tréve de 12. ans, conclue à Anvers le 9. Avril 1609, ſeront abolies. *T. de Munſter, art.* 8. *T. d'Utrecht entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, art.* 14. Le 3. Juillet 1667, les Commerçans des Provinces-Unies obtinrent le privilége de porter dans les Etats de la Couronne d'Eſpagne toutes ſortes de denrées & de marchandiſes des Indes Orientales, en prouvant qu'elles ſont venues de leurs Conquêtes, Factories & Colonies. Il ne ſera peut-être pas inutile de faire obſerver au Lecteur que

le

le Traité de Munſter ne regarde pas ſeulement le Royaume d'Eſpagne, mais encore toutes les Provinces qui en ont été démembrées par la Paix de 1713, & qui ſont poſſédées par la Cour de Vienne & par le Roi des deux Siciles. Les articles ſuivans n'ont rapport qu'au Commerce réciproque que font les Provinces-Unies & les Domaines que la Maiſon d'Autriche poſſéde dans les Pays-Bas.

Le Roi d'Eſpagne & les Etats Généraux ne leveront hors de leurs limites reſpectivement, aucun droit pour l'entrée, ſortie, ou pour autres charges, ſur les denrées paſſant, ſoit par eau, ſoit par terre. Leurs ſujets continueront à joüir de la franchiſe des Peages établie avant la guerre. *T. de Munſter, art.* 9. & 10.

La Cour de Madrid fera ceſſer ſur le Rhin & ſur la Meuſe, la levée de tous les Peages, qui avant la guerre ont été ſous le reſſort ou dans le diſtrict des Provinces-Unies, & notamment le Peage de Zelande. On entend cependant que les Proprietaires de ces Peages rembourſeront les dettes qui ont été hypothequées ſur ces fonds. *T. de Munſter. art.* 12.

Le ſel blanc boüilli venant des Provinces-Unies dans les Domaines de Sa Majeſté Catholique, y ſera reçu ſans être chargé de plus hautes impoſitions que le gros ſel. De même on recevra le ſel du Roi d'Eſpagne ſur les Terres des Etats Généraux ; il s'y débitera & ne ſera ſujet qu'aux mêmes im-

pôts qu'on leve ſur celui des Provinces-Unies. *T. de Munſter, art.* 13.

Les différentes branches de l'Eſcaut, les canaux de Sas, de Zwyn, & autres bouches de Mer y aboutiſſant, ſeront tenus clos du côté des Provinces-Unies *Traité de Munſter art.* 14.

Les navires & denrées entrant & ſortant des Havres de Flandres reſpectivement, ſeront & demeureront chargés par le Roi d'Eſpagne de toutes les impoſitions qui ſont levées ſur les denrées qui ſeront tranſportées ſur l'Eſcaut, & ſur les canaux dont il eſt parlé dans l'article précédent. *T. de Munſter, art.* 15.

Les Sujets des deux Puiſſances contractantes ſe comporteront avec modeſtie & prudence les uns chez les autres, à l'égard de tout ce qui regarde l'exercice public de la Religion. L'on aſſignera ſur les Terres de l'obéïſſance du Roi d'Eſpagne, des cimetieres pour inhumer les Sujets des Provinces-Unies. *T. de Munſter, art.* 18. *&* 19. *T. d'Ut. Eſp. Hol. art.* 27. *&* 28.

On commettra de part & d'autre de certains Juges en nombre égal, qui formant une Chambre mi-partie, établiront leur ſéance dans les Provinces des Pays-Bas, tantôt ſur les Terres de l'obéïſſance du Roi d'Eſpagne, & tantôt dans les Domaines des Etats Généraux. Ils auront égard aux négociations que les Habitans des Pays-Bas feront entr'eux, & aux charges & impoſitions qui ſeront levées de l'un & l'autre côté

ſur

ſur les marchandiſes. Ce Tribunal aura ſoin de faire réparer les injuſtices; il jugera des infractions qu'on pourroit faire au préſent Traité dans les Provinces des Pays-Bas & dans le reſte de l'Europe; il décidera des arrangemens les plus convenables à prendre en pareil cas, & ſes ſentences ou diſpoſitions ſeront promtement exécutées par les Juges ordinaires de chaque Province, Bailliage, &c. *T. de Munſter, art.* 21.

Les Commerçans des Villes Anſéatiques joüiront dans les Etats du Roi d'Eſpagne de tous les priviléges déja donnés, ou qui dans la ſuite ſeront accordés aux Sujets des Provinces-Unies. Reciproquement les Etats Généraux auront les mêmes droits que les Villes Anſéatiques ont obtenus pour l'établiſſement de leurs Conſuls dans les Villes principales ou maritimes d'Eſpagne. Ils joüiront encore de toutes les franchiſes que les Villes Anſéatiques pourront obtenir après la concluſion de ce Traité. *T. de Munſter, art.* 16. Le Traité avantageux des Villes Anſéatiques dont il eſt ici parlé, fut conclu à Munſter le 11. Septembre 1647. Il ſeroit inutile d'en faire l'analyſe, ne contenant rien d'eſſentiel que l'Etabliſſement de leurs Conſuls ſur les Terres d'Eſpagne. Elles ſignerent encore un Traité à Munſter le 3. May 1648, Il ne roule que ſur des objets peu importans.

Philippe V. & les Etats Généraux confirmerent en 1714. le Traité conclu à Munſter en 1648. *T. d'Utrecht entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, art.* 10.

Les

Les Commerçans des Provinces-Unies & leurs Consuls établis en Espagne, joüiront de tous les priviléges accordés aux Anglois, aux François, & à la Nation la plus favorisée. Les Espagnols auront la même faveur dans les Domaines des Etats Généraux. *Traité d'Utrecht, Esp. Holl. art.* 17. & 22.

Dès que les Sujets des Contractans auront une fois payé les drôits d'entrée énoncés par les tarifs, ils ne seront plus obligés d'en payer de nouveaux, en transportant leurs marchandises d'une Province à l'autre du Royaume d'Espagne ou des Etats Généraux. *T. d'Ut. Esp. Holl. art.* 16.

Le Roi d'Espagne conservera aux Sujets des Provinces-Unies la faculté d'avoir des Juges conservateurs dans toutes les Villes marchandes de son Royaume; où ils en avoient du tems de Charles II. & même dans celles où d'autres Nations en ont actuellement. *T. d'Ut. Esp. Holl. art,* 29.

Les Hollandois morts en Espagne ne seront point Aubains, leurs effets seront remis à leurs héritiers. Les Sujets des deux Puissances contractantes pourront hériter les uns des autres par testament ou par droit du sang *Traité d'Ut. Esp. Holl. art.* 25. & 26.

Le Roi d'Espagne ne permettra à aucune Nation de l'Europe le commerce de ses Etats d'Amérique, & dans le besoin les Provinces-Unies promettent de l'aîder de leurs forces contre une Puissance qui voudroit y trafiquer. *T. d'Ut. Esp. Holl. art.* 31. Il n'est pas douteux qu'il ne soit de l'intérêt

de

de la Cour de Madrid que tout le commerce des Indes Eſpagnoles ſe faſſe par la voye de Cadix: en permettant aux Etrangers d'aller directement au Mexique, au Perou, &c. elle ſe priveroit d'une partie de ſes revenus, & peut-être même ébranleroit-elle les fondemens de ſon empire en Amérique. Toutes les Puiſſances commerçantes qui ont traité à Utrecht avec Philippe V. ont exigé de lui la ſtipulation qu'on vient de lire. *Voyez le Traité de la Grande Bretagne. art* 8. *& celui du Portugal, art.* 17. On a craint qu'il ne ſe rencontrât dans la ſuite des tems quelque circonſtance extraordinaire, qui n'autoriſât le Miniſtere d'Eſpagne à penſer qu'il pouvoit ſans inconvenient permettre à quelque Nation le commerce de l'Amérique. Ce malheur ſeroit ſi grand, qu'on a cru devoir y obvier, tout éloigné & même tout chimérique qu'il devoit paroître. En effet ſi la liberté du commerce dans les Indes Eſpagnoles étoit accordée à une Nation, il n'eſt pas douteux qu'elle ne s'emparât en peu de temps de tout le trafic & de toutes les richeſſes de l'Europe.

L'Eſpagne a fidellement obſervé juſqu'ici les engagemens qu'elle a contractés; mais il n'en eſt pas de même des autres Etats. On ſçait combien il y a d'interlopes dans les Mers du Mexique & du Sud. Les Anglois ne peuvent cacher que la contrebande qu'ils font dans les Indes Eſpagnoles, ne ſoit la Branche la plus riche de leur commerce. Ils abuſent d'une maniere étrange du vaiſſeau de permiſſion qu'on leur a accordé

cordé par le Contrat de l'Aſſiento; & la Jamaïque eſt un magaſin général d'où ils envoyent furtivement leurs marchandiſes dans tous les lieux où ils ont l'art d'avoir des Correſpondans. La Cour de Madrid s'eſt ſouvent plainte de cette contravention aux Traités, ſans pouvoir obtenir aucune ſatisfaction. Les démêlés des Gardes côtes Eſpagnols & des Contrebandiers Anglois dégénererent il y a quelques années, en une eſpece de guerre ouverte, dans laquelle il ſe commit de part & d'autre quelques excès. Pour en arrêter le cours on ſigna au Pardo en 1739. une convention qui avoit pour baſe les anciens Traités dont elle expliquoit & commentoit quelques articles. Cette négociation fut infructueuſe, le Parlement d'Angleterre déſapprouva les ſtipulations du Pardo, toute la Nation éclata comme ſi on lui eut enlevé un de ſes priviléges; & le Miniſtere obligé de céder au torrent, déclara la guerre au Roi d'Eſpagne. Ce n'eſt pas moins les droits de toutes les Nations commerçantes que les ſiens propres que la Cour de Madrid défend, il paroît donc qu'il eſt de leur intérêt de la ſeconder.

Le commerce des Provinces-Unies & des Places que les Etats Généraux poſſedent aux Indes Orientales & Occidentales, continuera ſur le même pied qu'il s'eſt fait juſqu'à préſent A l'égard de celui des Iſles Canaries on ſuivra les loix & les uſages établis ſous le regne de Charles II. *T. d'U. Eſp. Holl. art.* 34.

En

En cas de rupture entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, leurs Sujets auront reſpectivement la liberté de vendre leurs effets pendant un an, ou de les tranſporter comme ils le jugeront à propos. *T. d'Ut. Eſp. Holl. art.* 36.

Les Sujets du Roi de France dans tous les Etats de la Couronne d'Eſpagne, & ceux de cette Puiſſance chez les François, ſeront traités comme la nation la plus favoriſée; ne payant que les mêmes droits auſquels les Anglois & les Hollandois ſont ſoumis. *T. des Pyrénées, art.* 6. & 7.

Les Contractans pourront établir des Conſuls les uns chez les autres. *T. des Pyrénées, art.* 26.

Les Sujèts de part & d'autre auront la liberté de vendre, donner, changer, aliéner ou autrement diſpoſer, tant par acte d'entre vifs que de derniere volonté, des biens, effets, meubles & immeubles qu'ils poſſederont dans les Domaines de l'autre Souverain. Chacun ſera libre de les acheter, ſujet ou non ſujet, ſans autre permiſſion quelconque que le preſent Traité. *T. des Pyrénées. art.* 22.

Dans le cas que les Contractans ſe faſſent la Guerre; leurs Sujets auront ſix mois pour ſe retirer avec leurs effets. *T. des Pyrénées, art.* 24. Je remarquerai encore que le Roi des deux Siciles eſt engagé par ce Traité comme Succeſſeur de Philippe IV. Il faut dire la même choſe de la Reine de Hongrie qui poſſede en Italie & dans les Pays-Bas pluſieurs Domaines pour leſquels l'Eſ-

l'Espagne avoit stipulé dans le Traité des Pyrénées.

A la Paix 1714. les Plénipotentiaires de France auroient dû rappeller expressément dans les Traités de Radstat & de Bade celui des Pyrénées, en tant qu'il engageoit la Cour de Vienne. Ils se sont contentés de le faire implicitement, en arrêtant que les Sujets de l'Empereur & du Roi Très-Chrétien continueroient à joüir, à l'égard du Commerce, de tous les priviléges dont ils étoient en possession les uns chez les autres. *T. de Radstat, art.* 34. *T. de Bade, article* 34. La France & l'Espagne n'ont rien réglé de nouveau au sujet de leur Commerce, dans les Paix d'Aix-la-Chapelle, de Nimegue & de Ryswick, elles n'ont fait que faire revivre les articles du Traité des Pyrénées.

Les Anglois ne payeront pas sur les Terres de la domination d'Espagne, de plus forts droits d'entrée ou de sortie que les Espagnols mêmes, & ils y joüiront de toutes les franchises & prérogatives accordées à la France, aux Provinces-Unies, aux Villes Anseatiques, &c. *T. de Madrid conclu le* 23 *May* 1667. *entre l'Espagne & l'Angleterre, art.* 5. *&* 38. Ces Puissances ont rappellé ce Traité dans celui qu'elles ont signé à Utrecht en 1713. La Guerre ayant annullé leurs engagemens réciproques, je pourrois me dispenser d'en rendre compte; mais outre que la Paix leur rendra leur force, je crois que le Lecteur pourroit être fâché de

me

me voir passer sous silence des articles qui regardent une matiere aussi importante.

Il sera permis aux Anglois de transporter en Espagne toutes sortes de marchandises du crû de leur Royaume & de leurs Colonies. Ils pourront aussi y faire le Commerce des denrées des Indes Orientales, en prouvant, par le témoignage des Députés de leur Compagnie des Indes, qu'elles viennent des Factories Angloises. Pour ce qui concerne l'Amerique & les autres Pays, situés hors de l'Europe, & qui sont soumis au Roi d'Espagne, on accorde aux Commerçans d'Angleterre tout ce qui a été accordé aux Sujets des Etats Généraux par le Traité de Munster. *T. de Madrid, art.* 7. & 8. C'est-à-dire qu'on leur refusoit la liberté de commercer aux Indes Espagnoles. Cette Convention fut encore exprimée d'une maniere plus précise dans le Traité que les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre signerent à Madrid le 18 Juillet 1670. & qui termina les hostilités que leurs Sujets exerçoient en Amerique les uns contre les autres. Il y est dit que chacun des Contractans s'abstiendra de naviger dans les Ports, Rades, Havres, &c. que l'autre possede en Amerique. Mais que si l'un d'eux est forcé par la tempête ou par quelque autre accident, de chercher un azyle dans les Ports de l'autre, il y sera bien reçu, & s'y pourvoira même des choses qui lui manqueront. *art.* 8. & 10. Ce Traité est aussi rappellé par le premier article du Traité de Com-

merce conclu à Utrecht entre l'Eſpagne & l'Angleterre.

Les Navires Eſpagnols ou Anglois navigeant dans leurs Etats reſpectifs, ne pourront être viſités par les Juges de contrebande, ni par quelque autre perſonne que ce ſoit. On ne mettra à bord de ces Vaiſſeaux aucun Soldat ni Officier, qu'après que le maître du Navire aura déchargé les marchandiſes qu'il déclarera vouloir mettre à terre. *T. de Madrid de* 1667. *article* 10. J'ai oüi quelquefois citer cet article comme un titre qui doit mettre les Anglois à couvert des viſites des Gardes-Côtes Eſpagnols; mais l'erreur eſt évidente. On voit clairement qu'il n'eſt ici queſtion que des Pays où le Commerce eſt permis.

C'eſt l'uſage en Angleterre qu'un Marchand Etranger ne paye point de droits de ſortie, quand il rembarque les marchandiſes qu'il y a portées. On lui rend même la moitié des droits d'entrée qu'il a payés, ſi ſon retour ſe fait avant que l'année ſoit expirée depuis ſon arrivée. En compenſation, tout Anglois qui ayant déchargé ſes effets dans une Place du Roi d'Eſpagne, les rechargera pour les tranſporter dans un autre Port de la même domination, n'y payera aucun droit d'entrée. *T. de Madrid, art.* 12. *T. de Commerce Utrecht, art.* 3.

Les Conſuls que les Puiſſances contractantes tiendront l'une chez l'autre, ſeront traités comme ceux des Nations les plus favoriſées. On ne moleſtera point les Anglois

pour

pour cauſe de Religion; ils auront un Cimetiere dans les principales Villes d'Eſpagne; ils n'y ſeront point ſujets au droit d'Aubaine, & les Eſpagnols auront le même avantage en Angleterre. *T. de Madrid, art.* 27. 28. 33. 34. & 35.

En cas de Déclaration de Guerre entre l'Eſpagne & l'Angleterre, leurs Sujets reſpectifs auront ſix mois pour ſe retirer avec leurs effets où bon leur ſemblera. *Traité de Madrid, art.* 36. *Traité de Paix Utrecht, art.* 18.

L'Exercice de la navigation & du Commerce aux Indes Occidentales, demeurera ſur le même pied qu'il étoit établi ſous le regne de Charles II. L'Eſpagne ne permettra à aucune Puiſſance d'introduire des marchandiſes dans ſes Etats d'Amerique, & elle s'engage à n'en ceder, vendre ni aliener aucune partie. *T. d'U. Eſp. Ang. art.* 8. & 9.

Les habitans de la Province de Guipuſcoa conſerveront le droit, qu'ils ont de pêcher aux environs de l'Iſle de Terre-Neuve. *T. d'U. Eſp. Ang. art.* 15.

Les Anglois feront pendant 30 ans, à commencer du 1. May 1713. le Commerce des Negres dans l'Amerique Eſpagnole, aux mêmes conditions qui avoient été accordées à la Compagnie Françoiſe de l'Aſſiento. *T. d'U. Eſp. Ang. art.* 12. *Eſp. Port. art.* 17. *Eſp. Holl. art.* 31. Je ne parlerai en détail du Contrat de l'Aſſiento que dans le ſecond article de ce Chapitre. J'y rendrai compte auſſi du Traité de Commerce que les Rois d'Eſpagne & d'Angleterre con-

clurent à Utrecht, & de celui que ces Princes signérent à Madrid le 14 Decembre 1715.

Le 13 Juin 1721. les differends de la Cour de Madrid avec la France & la Grande Bretagne, furent entièrement terminés par un Traité de Paix & d'Alliance conclu à Madrid. Philippe V. y confirme tous les priviléges dont les Anglois & les François joüissent dans ses Etats en vertu des Traités anterieurs, *article 6.* Le Traité de Seville du 9 Novembre 1729. fait les mêmes dispositions, *art.* 4.

Je ne dirai rien du Traité de Commerce que l'Empereur Charles VI. & le Roi d'Espagne ont fait à Vienne en 1725. cet acte est annullé. La Cour de Vienne, comme on le verra bientôt, a renoncé à sa Compagnie d'Ostende; l'Espagne de son côté a déclaré dans le Traité de Seville, qu'en contractant avec l'Empereur en 1725. elle n'avoit point prétendu déroger à ses engagemens antérieurs. D'ailleurs ce Traité n'est point rappellé dans ceux de Vienne du 22 Juillet 1731. & du 18 Novembre 1738. On pourroit peut-être prétendre que les articles qui ne concernent pas le Commerce des Indes, ont conservé leur force; quoiqu'il en soit, il seroit inutile d'agiter cette question aujourd'hui que la Guerre est déclarée entre le Roi d'Espagne & la Reine de Hongrie; on verra à la Paix quels engagemens ces Puissances prendront par rapport au Commerce.

Les Commerçans du Grand Duché de Toscane seront maintenus en Espagne dans

la

la poſſeſſion des mêmes franchiſes & priviléges dont les Nations les plus amies y ſont favoriſées. *T. de Florence du 25 Juillet 1731. entre l'Eſpagne & le Grand Duc, art. 5.*

FRANCE,

Relativement à l'Angleterre, aux Provinces-Unies, aux Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, à l'Empire, à la Maiſon d'Autriche, à la Cour de Turin, aux Cantons Suiſſes.

Les Sujets de la République d'Angleterre pourront tranſporter & vendre en France toutes ſortes d'étoffes de ſoye & de laine fabriquées chez eux. Il ſera auſſi permis aux François de faire en Angleterre, en Ecoſſe & en Irlande le commerce de leurs vins, & de toutes les marchandiſes qui proviendront de leurs Fabriques. *Traité de Weſtminſter du 3. Novembre 1655. art. 5.* Ce Traité fut conclu entre la France & Cromwel qui gouvernoit alors l'Angleterre, pour terminer quelques différends qui s'étoient élevés entre les deux Nations au ſujet du commerce.

Les Commerçans François ne payeront plus dans les Ports d'Angleterre le droit appellé *Head-Mony*, & les Anglois ne ſeront point ſujets à celui qu'on nomme en France *l'argent du Chef. T. de Weſtminſter, art. 8.*

Cette même ſtipulation ſe retrouve dans le huitiéme article du Traité de commerce & de navigation que Louis XIV. & la Reine Anne ſignerent à Utrecht le 11. Avril 1713.

Les Anglois remontant à Bourdeaux par la Garonne, ne ſeront point obligés de laiſſer leur artillerie & leurs armes au Fort de Blaye. *T. de Weſtminſter, art.* 11.

Les Anglois diſpoſeront par teſtament, donation ou autrement, des biens qu'ils peuvent poſſeder en France, & ils n'y ſeront point Aubains. *Tr. de Weſtminſter, art.* 12.

La France accordera aux Habitans de Jerſey & de Guernezey les mêmes priviléges & les mêmes franchiſes, dont ſes Sujets joüiſſent dans ces Iſles. *T. de Weſtminſter, art.* 13.

En cas de rupture entre les deux Nations contractantes, leurs Commerçans auront reſpectivement les uns chez les autres ſix mois pour finir leurs affaires & ſe retirer avec leurs effets. *Tr. de Weſtminſter, art.* 26. *Tr. de Breda, art.* 18. *Tr. d'Utrecht, art.* 10. Par le Traité de Breda conclu le 31. Juillet 1667. la France & l'Angleterre convinrent que la liberté du commerce & de la navigation ſeroit rétablie ſur l'ancien pied, & que tous les Edits & Arrêts que l'une des Parties auroit publiés au préjudice de l'autre, ſeront regardés comme non avenus. *Art.* 4. & 6. On renouvella ſimplement les mêmes engagemens par le Traité de paix ſi-

gné

signé à Ryswick le 20. Septembre 1697. *Art.* 5.

La France promet de ne point profiter de son crédit en Espagne, pour y étendre son commerce, & se faire accorder la concession de quelques priviléges qui ne seroient pas donnés aux autres Nations. *Traité de paix conclu à Utrecht entre la France & l'Angleterre, art.* 6. *Traité de paix conclu à Utrecht, entre la France & les Provinces-Unies, art.* 32.

Les François ne pourront pêcher qu'à trente lieues des côtes de l'Acadie, depuis l'Isle de Sable inclusivement, jusqu'aux endroits qui tournent au Sud-Oueſt. Il leur est défendu de s'établir dans l'Isle de Terre-Neuve, & dans les Isles adjacentes qui sont cédées à l'Angleterre. Il ne leur sera libre d'y aborder que dans le tems de la pêche, & ils n'y construiront que les cabannes ou échoppes nécessaires pour préparer leur poisson & le sécher. Ils ne descendront alors que dans l'Isle de Terre-Neuve, & seulement dans l'étendue de Pays compriſe depuis le Cap de Bonaviste jusqu'à la partie septentrionale de l'Isle, & de-là tirant à l'Occident jusqu'au lieu appellé Pointe Riche. *T. d'Ut. Fr. Ang. art.* 12. & 13.

Les Sujets de France établis en Amérique ne moleſteront en aucune façon les Indiens Sujets ou Alliés de la Grande Bretagne. Les Anglois de leur côté auront les mêmes égards pour les Indiens Sujets ou amis de la France. On laissera aux

Naturels du Pays une entiere liberté pour aller commercer à leur gré dans les Colonies Angloiſes ou Françoiſes. *Tr. d'Utr. Fr. Angl. art.* 15.

La Compagnie Hollandoiſe des Indes Occidentales conſent que la Compagnie Françoiſe des Indes jouiſſe de l'Iſle & du Fort d'Arquin, comme d'un bien qui lui appartient. Les Hollandois renoncent à toutes leurs prétentions, & tranſportent même à la Compagnie Françoiſe des Indes tous les droits qu'ils peuvent avoir ſur le Fort & l'Iſle d'Arquin. *Convention ſignée à la Haye le* 13. *Janvier* 1727. *art.* 1. Les Etats Généraux déclarent qu'en vertu de la Conceſſion faite à la Compagnie Françoiſe, elle pourra ſe comporter dans l'Iſle d'Arquin, comme bon lui ſemblera; que ſi elle juge à propos de raſer le Fort & de conſerver l'Iſle, on n'inferera point de cette démolition que l'Iſle ſoit abandonnée par les François. *Réſolution des Etats Généraux du* 13. *Avril* 1727. *en explication de la convention précédente.*

Leurs Hautes-Puiſſances conſentent au Commerce excluſif de la Compagnie Françoiſe ſur toute la Côte d'Afrique, qui s'étend depuis le Fort d'Arquin juſqu'au de-là de Porto-Darco, c'eſt-à-dire, juſqu'à la riviere de Serrelionne. Les Vaiſſeaux Hollandois n'y pourront aborder que dans le cas qu'ils y ſoient forcés par la tempête, ou par quelque autre accident imprévû. Non ſeulement il leur eſt défendu d'entrer dans les Ports occupés par

les

les François, mais auſſi dans ceux qui appartiennent à quelqu'autre Puiſſance que ce puiſſe être. *Convention de la Haye*, *art.* 2. *&* 5. Par le quatriéme & le cinquiéme article de ce Traité, la Compagnie Françoiſe des Indes s'engagea de payer à la Compagnie Hollandoiſe des Indes Occidentales, la ſomme de 130. mille florins de Hollande.

S'il ſurvient quelque rupture entre la France & les Provinces-Unies, leurs ſujets reſpectifs auront neuf mois pour retirer leurs effets & les tranſporter où ils jugeront à propos. *Tr. d'Utrecht*, *entre la France & les Etats Généraux*, *art.* 36. Les Traités de Paix que ces Puiſſances ont conclus à Nimegue, à Ryſwick & à Utrecht, ne contiennent rien de particulier. Elles ont toujours eu ſoin d'en ſigner ſéparement pour les affaires de leur Commerce & de leur Navigation. Ces Traités n'étant faits que pour un tems borné, n'ont plus de force aujourd'hui. Dans le ſecond article de ce Chapitre, je rendrai compte du Traité de Verſailles, ſigné le 21. Decembre 1739.

La navigation du Rhin ſera libre pour les ſujets de l'Empire & de la Couronne de France. On ne pourra y établir de nouveaux Peages, ni augmenter les anciens. Le Commerce continuera à ſe faire entre les Provinces voiſines de ce fleuve, de la même maniere que quand l'Alſace appartenoit à la Maiſon d'Autriche. *T. de Munſter*, *art.* 86. *T. de Ryſwick*, *art.* 52. *T.*

de Radſtat, art. 8. *T. de Bade, art.* 8. *T. de Vienne* 1738. *art.* 17.

Les Imperiaux & les François ont la liberté de vendre, échanger, aliéner, ou autrement diſpoſer des biens & effets, meubles ou immeubles qu'ils poſſéderont dans les pays les uns des autres; & toutes perſonnes, naturels du pays ou étrangers, pourront les acheter, ſans avoir beſoin d'autre privilége que ce Traité. *T. de Radſtat, art.* 24. *T. de Bade, art.* 24. *T. de Vienne* 1738, *art.* 17.

Les habitans des Villes Imperiales & Anſéatiques jouiront dans toute l'étendue des Domaines de France, des immunités qui leur ont été accordées par des Traités, ou dont ils ſont en poſſeſſion par un uſage ancien. *T. de Vienne* 1738, *art.* 17. La France & l'Empire étoient convenus de faire un Traité de Commerce après la ratification de la paix; mais cette affaire a été négligée.

Les citoyens & ſujets des Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, commerceront librement dans tous les Etats que la Couronne de France poſſede en Europe, & ils n'y payeront pas de plus forts droits d'entrée ou de ſortie que les François mêmes. Ceux-ci joüiront dans les Ports des Villes Anſéatiques de tous les priviléges & droits qui ſont accordés à leurs propres citoyens. *T. de Paris du* 18. *Septembre* 1716, *entre la France & les Villes Anſéatiques de Lubeck, Bremen & Hambourg, art.* 1. 3. &

Les

Les Commerçans Anſéatiques ne payeront l'impoſition des cinquante ſols par tonneau, établie ſur les Navires étrangers, que dans le cas ſeulement qu'ils chargeront des marchandiſes d'un Port de France, pour les tranſporter dans un autre Port de ce Royaume. Les François ne payeront pas le droit de Fret ou *Laſt-Gheldt*, qui ſe leve à Hambourg. *T. de Paris*, *art.* 4. & 41.

A l'égard du Commerce du Levant en France, les Hambourgeois ne payeront *le vingt pour cent* que dans le cas où les François mêmes le payent. Ils auront tous les priviléges que le Roi Très-Chrétien pourra accorder dans la ſuite aux Provinces-Unies, & aux Nations ſituées au Nord de la Hollande; ils ne ſeront point Aubains en France, & diſpoſeront par Teſtament ou autrement de tous les biens & effets qu'ils poſſéderont dans ce Royaume. *T. de Paris*, *art.* 2. 6. & 7.

Au ſujet du Commerce que les Villes Anſéatiques peuvent faire en tems de guerre avec les Ennemis de la France, on eſt convenu de toutes les conditions générales dont j'ai parlé au commencement de ce Chapitre. Il eſt dit cependant que leurs Navires ſeront de bonne priſe, ſi l'on n'y trouve ni chartes-parties, ni connoiſſemens, ni factures; ou ſi les Capitaines qui les commandent, refuſent d'amener leurs voiles, & de ſe laiſſer viſiter. *T. de Paris*, *art.* 18. & 19.

Les Capitaines François & ceux des Villes Anſéatiques, armés en courſe ou en guerre,

erre, donneront, avant de quitter le Port, une caution de 15. mille livres tournois, pour répondre des contraventions qui pourroient être faites par eux au préſent Traité. *T. de Paris, art.* 37.

Pour qu'un Navire ſoit réputé appartenir aux Villes Anſéatiques, il faut 1°. qu'il ſoit de leur fabrique, de celle d'une Nation neutre, ou qu'il ait été acheté de la Nation ennemie avant la Déclaration de la Guerre. 2°. Que le Capitaine, le Contre-maître, le Pilote, le Subrecargue & le Commis ſoient ſujets naturels des Villes Anſéatiques, ou ayent été naturaliſés trois mois avant la Déclaration de la Guerre. 3°. Que les deux tiers de l'Equipage ſoient ſujets naturels des Villes Anſéatiques ou de quelque Puiſſance neutre, à moins qu'ils n'ayent été naturaliſés avant la Déclaration de la Guerre. *T. de Paris. art.* 30. *&* 31.

Les Vaiſſeaux de Hambourg, Bremen & Lubeck abbattront leur pavillon & ameneront leurs voiles, dès qu'ils auront reconnu la Banniere de France. *T. de Paris, art* 34.

En cas de rupture entre l'Empire & la France, les ſujets des Villes Anſéatiques ſeront réputés neutres à l'égard de la France, pourvû qu'ils obtiennent de l'Empereur une pareille neutralité en faveur des Commerçans François qui aborderont dans leurs Ports. *T. de Paris*, 1. *art. ſéparé.*

S'il ſurvient quelque broüillerie entre la France & les Villes Anſéatiques, leurs ſujets auront de part & d'autre neuf mois pour re-

retirer leurs effets, & les transporter où bon leur semblera. *T. de Paris, art.* 40.

La Navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre; on ne pourra y établir de nouveaux Péages. L'abolition réciproque du Droit d'Aubaine à l'égard des sujets de la France & des Pays-Bas Autrichiens, est confirmée. *T. de Radstat, art.* 22. *&* 24. *T. de Bade, art.* 22. *&* 24.

Le Commerce ordinaire d'Italie se fera & maintiendra comme il étoit établi avant la Guerre de 1688. On observera entre le Royaume de France & les Etats du Duc de Savoye, ce qui se pratiquoit sous le regne de Charles Emanuel II. tant à l'égard du chemin de Suze, que de la Savoye, du Pont de Beauvoisin & de Villefranche. Les couriers de France passeront comme auparavant par les Domaines de son Alteſſe Royale, & payeront les droits accoutumés pour les marchandises dont ils seront chargés. *T. de Turin du* 29. *Août* 1696. *entre la France & la Savoye, art.* 6. *T. d'Utrecht entre les mêmes, art.* 10.

Les Suisses sont sensés Regnicoles en France; ils ne seront sujets ni au Droit d'Aubaine, ni à celui de Traiteforaine. Les François joüiront des mêmes priviléges dans les Loüables Cantons. Le Commerce sera libre entr'eux, les Négocians de part & d'autre pourront transporter l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandises; pourvû néanmoins qu'ils fassent leurs déclarations, & qu'ils

qu'ils prennent des passe-ports, afin d'éviter les abus. *T. de Soleure du 9. May 1715, entre Loüis XIV. d'une part, & les Cantons Catholiques de la Suisse, & la République de Valais de l'autre, art. 24. 25. & 26.*

La défense de transporter les especes d'or & d'argent, est générale dans tous les Etats de l'Europe; & l'on peut dire qu'il n'y a point de loi plus frivole, ni moins sensée. Un petit Ouvrage attribué au célebre M. Law, & les Réflexions de M. du Tot, sur le Commerce, ont épuisé tout ce qu'on pouvoit dire sur cette matiere.

ANGLETERRE.

Relativement au Dannemarc, à la Suede, aux Provinces-Unies, à la Maison d'Autriche, aux Villes Anséatiques.

En rendant compte des engagemens que les Cours d'Angleterre & de Dannemarc ont pris par rapport au Commerce, je ne parlerai que de leurs Traités de Londres du 13. Fevrier 1660., de Breda du 31. Juillet 1667, & de Westminster du 9 Decembre 1669. Les sujets des Couronnes d'Angleterre & de Dannemarc seront traités les uns chez les autres, comme la nation la plus amie, & les Anglois continueront à ne payer au passage du Sund que les mêmes droits qu'ils payoient en 1650. *T. de Londres, art. 13. & 24. T. de Breda, art. 1. Déclaration des Plénipotentiaires de France au Con-*

Congrès de Breda. T. de Weſtminſter, art. 8. & 40.

Les Anglois qui iront dans la mer Baltique par le Sund, ſeront les maîtres de différer le payement des droits juſqu'à leur retour; pourvû qu'une caution ſe charge de les acquitter trois mois après leur paſſage, s'ils ne revenoient pas. *T. de Londres, art.* 22. *T. de Weſtminſter. art.* 12.

Les Contractans ne fréquenteront point les Ports dont chacun d'eux ſe réſerve le Commerce excluſif. Ils auront les uns chez les autres des Magaſins & des Conſuls, & ne ſeront point ſujets au Droit d'Aubaine. *T. de Londres, art.* 7. *T. de Weſtminſter, art.* 6. 9. 15. & 38.

Les Danois ne porteront en Angleterre que des denrées & des marchandiſes de leurs pays, ou celles qui y viennent d'Allemagne par l'Elbe. *Traité de Weſtminſter. art.* 7.

Il eſt arrêté que Gottembourg, dans la Weſt-Rogothie, du côté du Roi de Suede, & Pleymouth, dans le Comté de Devonſhire, de la part du Roi de la Grande Bretagne, ſeront des Ports libres où les Commerçans des deux Couronnes joüiront reſpectivement du droit d'Etalage, & de tous les priviléges qui en dépendent. Il eſt permis aux Suedois de porter à Pleymouth toutes ſortes de marchandiſes de la mer Baltique & des Provinces de Suede ſituées ſur cette mer & ſur l'Ocean. Les Anglois pourront vendre à Gottembourg toutes ſortes de marchandiſes; à l'exception de celles de la mer Baltique & des Provinces Suedoiſes, ſituées

ſituées ſur cette mer & ſur l'Ocean. *T. de Stokholm du 26. Fevrier 1666, entre l'Angleterre & la Suede, art. 5.* Cet article n'a plus lieu actuellement, quoiqu'il n'ait point été révoqué. Les marchandiſes étrangeres payent des droits ſi conſiderables en Suede, que les Anglois n'y portent guères aujourd'hui que des vins, des eaux-de-vie, des ſels d'Eſpagne & de l'argent, en échange de ce qu'ils y prennent. Les Suedois ont en quelque ſorte réſolu de ſe paſſer de toutes les autres nations. Ils ont défendu dans leur Royaume l'entrée de toutes ſortes d'étoffes de ſoye & de laine, & de tous les ouvrages de quincaillerie & de mercerie. Ce réglement eſt obſervé avec tant de rigidité que ſi un Suedois portoit quelque étoffe étrangere, il ſeroit condamné à l'amende. Quelques ſpeculatifs n'approuvent pas cette politique, mais je crois qu'il ſeroit facile d'en faire l'apologie. Il ne faut pas prétendre que la Suede, ſurtout depuis la guerre ruineuſe qu'elle a faite au commencement de ce ſiecle, doive ſe conduire par les mêmes maximes que la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies: ce qui enrichit des Puiſſances, acheveroit de ruiner les Suedois. Pour le dire en paſſant, la politique n'a point de maniere de faire le Commerce qui convienne à toutes les nations. Chaque peuple doit ſe faire des principes relatifs à ſon Gouvernement, à ſa ſituation & à celle de ſes voiſins.

Les ſujets de la Couronne d'Angleterre & des Provinces-Unies commerceront dans les

les Etats respectifs que ces deux Puissances possédent en Europe, & ils y seront traités comme la nation la plus favorisée. Les Hollandois se conformeront au Réglement que le Parlement d'Angleterre a fait en 1660, & ils ne transporteront dans la Grande Bretagne des denrées ou marchandises d'Allemagne, que celles qu'ils reçoivent par terre, ou par quelque riviere, & qui leur sont envoyées pour être transportées hors de chez eux. *T. de Breda, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, art.* 18. 24. *&* 2. *art. séparé.*

Toutes les Déclarations faites pendant la Guerre, au préjudice de l'un des Contractans, seront abrogées. En cas d'attaque ou d'insulte de la part de qui que ce soit, les Vaisseaux Anglois & Hollandois à portée de s'aider se donneront mutuellement du secours. *T. de Breda* 1. *art. séparé, article* 28.

De part & d'autre on ne permettra d'armer en guerre ou en course, qu'après qu'une caution sûre aura répondu des contraventions que l'Armateur pourroit faire aux articles convenus. *T. de Breda, art.* 33. *T. de Londres du* 10. *Decembre* 1675, *art.* 10.

Si la guerre étoit déclarée entre les Contractans, leurs sujets auront six mois pour retirer leurs effets. Les Provinces-Unies s'engagent à ne point nommer de Capitaine Général, d'Amiral, de Stadtoudre, &c. qu'il ne promette par serment d'observer & de faire observer les conditions dont on

eſt convenu. *T. de Breda, art.* 32. *&* 36. Je ne parle point ici du Traité que Cromwel fit le 15. Avril 1654. avec les Provinces-Unies, ni de pluſieurs autres engagemens relatifs au Commerce, que les Etats Généraux & les Rois d'Angleterre ont contractés; on n'y trouve que des conventions générales, dont je me ſuis fait une loi de ne rien dire.

Le Traité de Munſter paſſé en 1648, entre l'Eſpagne & les Etats Généraux, eſt confirmé. Tous les articles de cette pacification qui concernent le Commerce des Pays-Bas, ſeront fidellement obſervés. Les marchandiſes apportées d'Angleterre ou des Provinces-Unies, n'y payeront les droits d'entrée & de ſortie que conformement au Tarif reglé à Bruxelles le 6. Novembre 1715. *T. de la Barriere conclu à Anvers en* 1715, *entre l'Empereur Charles VI., l'Angleterre & les Provinces-Unies, art.* 26.

Les Commerçans Anglois auront dans le Royaume de Sicile, toutes les prérogatives dont ils joüiſſoient ſous le Regne de Charles II. *T. de Vienne du* 16. *Mars* 1731, *entre l'Empereur Charles VI. & l'Angleterre, art.* 7.

Les ſujets des Villes Anſéatiques ont la liberté de commercer dans tous les Domaines que la Couronne d'Angleterre poſſéde en Europe, on les y traitera comme la nation la plus favoriſée; mais ils ſeront obligés de ne point ſe ſervir de Vaiſſeaux d'emprunt pour ce Commerce, & ils affirmeront par ſerment que les Navires qu'ils montent,

tent, leur appartiennent en propre, & que la plus grande partie de l'équipage eſt compoſée de naturels du pays. Ils pourront tranſporter dans la Grande Bretagne toutes ſortes de denrées & de marchandiſes cruës ou fabriquées en Allemagne. C'eſt par des Actes de conceſſion, & non par des Traités, que les Villes Anſéatiques ont obtenu ces priviléges.

PROVINCES-UNIES

Relativement à la Suede, au Dannemarck, à la Ville de Dantzic, à la Maiſon d'Autriche.

Les Traités d'Elbing du 11. Septembre 1656, & d'Elſigneur du 9. Decembre 1659, ſont annullés dans toutes leurs parties. *T. de la Haye du 28. Juillet 1667, entre la Suede & les Provinces-Unies, art.* 3. On étoit convenu par le Traité d'Elbing, que les Hollandois ne payeroient pas des droits plus conſidérables dans les Ports de Suede que les naturels mêmes du pays. Quelque ſimple que fut cette clauſe, elle ne laiſſa pas de faire naître de part & d'autre bien des difficultés. Les Parties s'aſſemblerent à Elſigneur, pour prévenir une rupture, & on y convint que les Commerçans des Provinces-Unies ſeroient traités comme les Suedois, à raiſon de leurs marchandiſes, mais qu'ils payeroient un pour cent de plus, à raiſon de leurs Vaiſſeaux; cette ſubtilité ſuffit pour ſatisfaire les Suedois & les Hollandois. Ceux-ci convinrent encore qu'ils

déclareroient le prix des marchandises qu'ils porteroient en Suede, & que le Roi pourroit les prendre pour son compte, en ajoûtant un cinquiéme en sus au prix déclaré.

Les sujets de Suede & des Provinces-Unies commerceront librement, & joüiront les uns chez les autres des priviléges accordés aux Négocians des autres Puissances. *T. de la Haye, art.* 4. Les Hollandois se sont en quelque sorte rendu maîtres de tout le Commerce de Suede, par les grandes avances qu'ils ont faites aux Fermiers des mines de cuivre, & aux Marchands de brai & de goudron. Ils ont ces marchandises à si bon marché, qu'ils peuvent les donner à Amsterdam au même prix que les étrangers les acheteroient à Stokholm.

Les Suedois s'abstiendront de commercer à Cabo-Corso, & sur toute la Côte de Guinée. Ils ne pourront y aborder que dans le cas qu'ils soient attaqués par quelque Pirate, ou qu'ils y soient forcés par quelque autre accident. *T. de la Haye, art.* 5.

Les Provinces-Unies aïant toujours fait un très-riche Commerce dans la mer Baltique, ont recherché avec soin l'amitié du Roi de Dannemarc. Ces Puissances ont contracté ensemble, à Christianople le 19. Août 1645, & à la Haye le 22. Fevrier 1647. le 11. Fevrier 1666, & le 12. Fevrier 1669. Je ne rapporterai ici que quelques articles du Traité de 1666; qui regardent la Compagnie Danoise pour le Commerce d'Afrique, & la Compagnie Hollandoise des Indes Occidentales. Le Roi de Dannemarc se défiste

ſte des droits qu'il prétend avoir ſur Cabo-Corſo, Tacquoray & Anemabo, & les cede & tranſporte aux Etats Généraux des Provinces-Unies. *T. de la Haye, Chapitre de la Compagnie des Indes, art.* 2.

A l'expiration de l'Octroi que les Rois de Dannemarc ont accordé à leur Compagnie d'Afrique; c'eſt-à-dire, au commencement de 1680, Frederichsbourg, Orſu, autrement appellé Chriſtiansbourg, ſeront donnés en pleine proprieté à la Compagnie Hollandoiſe des Indes Occidentales. *T. de la Haye, art.* 4.

Etant ſurvenu quelques broüilleries entre la Cour de Coppenhague & Leurs Hautes Puiſſances, elles conclurent à Berlin, le 6 Juillet 1688. ſous la médiation de l'Electeur de Brandebourg, un Traité proviſionel, par lequel elles rappelloient & remettoient en vigueur les Traités dont je viens de parler, juſqu'à ce que leurs Miniſtres, qui devoient s'aſſembler à Hambourg ou à Altena, euſſent pris de nouveaux arrangemens. Les Guerres dont l'Europe fut alors agitée, ne permirent pas de terminer cette affaire, & le Traité proviſionel de Berlin devint en quelque ſorte définitif. Ce ne fut que le 25. Juin 1701. que ces Puiſſances conclurent à Coppenhague pour vingt ans, un Traité de Commerce, dans lequel celui de 1645. étoit rappellé & confirmé. On y convenoit de tout ce qui regarde la liberté de la Navigation dans les Mers, Ports & Rivieres des deux Parties contractantes. On y régloit les droits reſpectifs qu'elles doivent

payer, & les exemptions dont elles doivent joüir.

Les sujets des Provinces-Unies ne payeront pas à Dantzic des droits d'entrée & de sortie plus considérables que les Dantzicois mêmes. Les Contractans se traiteront réciproquement de la même maniere qu'ils traitent leurs Alliés les plus favorisés. *T. de la Haye du 13 Juillet 1656, entre les Etats Généraux & la Ville de Dantzic.*

Le Traité conclu à Munster par l'Espagne & les Provinces-Unies, sera fidellement exécuté. *T. de la Barriere conclu à Anvers en 1715, art. 26. Acte d'accession des Provinces-Unies au T. de Vienne du 16. Mars 1731, art. 4.*

Les Hollandois continueront à avoir dans le Royaume de Sicile tous les Priviléges dont ils ont joüi sous le Régne de Charles II. *T. de Vienne du 16. Mars 1731, art. 7.* On peut voir à la fin du septiéme Chapitre de cet Ouvrage, & dans le dixiéme, ce que j'ai dit, en faisant l'analyse du Traité de Vienne du 16. Mars 1731, & de l'Accession des Etats Généraux à ce Traité. L'Empereur Charles VI. s'étoit engagé à faire cesser pour toujours le Commerce de la Compagnie d'Ostende aux Indes Orientales. Ce Prince a-t-il rempli ses engagemens? Voici comme les Etats de la Province d'Utrecht pensoient sur cette matiere, il y a trois ans, en écrivant aux Etats de la Province de Hollande.

„ On pourroit à la vérité alléguer que la „ Cour de Vienne a fait cesser la Naviga-

„ tion

„ tion d'Oſtende aux Indes, mais le Pri-
„ vilége accordé par le feu Empereur le 29.
„ Decembre 1722, à la ſuſdite Compag-
„ nie, n'a jamais été formellement révo-
„ qué & annullé; & ſans nous arrêter à
„ examiner ſi elle ne ſubſiſte pas encore
„ en effet pour n'avoir fait que changer
„ de place, nous nous contenterons de
„ ſoutenir qu'une ſimple ceſſation ou in-
„ terruption de cette Navigation d'Oſten-
„ de aux Indes, ne doit pas être cenſée
„ une révocation formelle du privilége de
„ cette Compagnie, ſelon l'intention & la
„ demande expreſſe de Vos Hautes Puiſſan-
„ ces; car ſi la Cour de Vienne avoit ja-
„ mais eu une ſincere intention de remplir
„ le vrai ſens de la ſtipulation du Traité,
„ elle n'auroit pas manqué de faire publier
„ dans tous les Pays-Bas de ſon obeïſſan-
„ ce, que le Privilége accordé à la Com-
„ pagnie d'Oſtende étoit ſupprimé & ré-
„ voqué. Elle y étoit formellement obli-
„ gée, & l'auroit dû faire; néanmoins el-
„ le ne l'a pas encore fait . . . Puiſque la
„ Compagnie d'Oſtende a été établie for-
„ mellement & publiquement, elle devoit
„ être ſupprimée de même; ſuivant la ré-
„ gle générale, tout contrat s'annulle,
„ tout établiſſement ſe ſupprime, toute
„ ſocieté ſe rompt de la même maniere
„ que ce contrat, cet établiſſement, cette
„ ſocieté ont été formés. *Unum quodque*
„ *diſſolvitur eodem modo quo colligatum eſt.*

Les Etats d'Utrecht ne bornent pas là leurs plaintes contre la Cour de Vienne, au

ſujet de la Compagnie d'Oſtende. „ Il „ n'y a, diſent-ils, qu'à ouvrir les Regiſ„ tres de la République, pour vérifier, „ entr'autres par les Réſolutions de Leurs „ Hautes Puiſſances du 29. Novembre „ 1732, & du 13. Avril 1736, qu'elles ſe „ ſont plaintes des nouveaux envois faits „ directement par la Compagnie d'Oſten„ de, ou de ceux auſquels elle avoit part, „ qui faiſoient voile directement des Pays„ Bas Autrichiens, & en revenant des In„ des alloient décharger à Cadix ou dans „ d'autres ports.

PUISSANCES DU NORD,

Relativement à leurs interêts & à l'Empire.

Le Commerce ſera rétabli entre les Royaumes de Pologne & de Suede ſur le même pied qu'il ſe faiſoit par les deux Nations avant la Guerre. Leurs Sujets & les Curlandois trafiqueront librement ſur la Duna & la Buldera. On ne pourra établir de nouveaux impôts, ni augmenter les anciens ſur ces deux Rivieres, ni dans les Ports & les Doüanes du Duché de Livonie. Les Commerçans de la grande Pologne ne payeront point à Stetin les nouveaux droits qu'on pourroit y lever. Dantzic & les autres Villes de Pruſſe conſerveront dans le Royaume de Suede & dans les Provinces qui en dépendent, les mêmes priviléges dont elles ont joüi avant la Guerre. *T. d'Oliva, art.* 15.

Les

Les Villes Anſéatiques commerceront librement dans tous les Domaines qui relevent des Couronnes de Suede & de Dannemarc. *T. de Coppenhague de* 1660. *art.* 31. On a vû dans le ſecond Chapitre de cet Ouvrage quelles prérogatives les Vaiſſeaux Suedois obtinrent pour le paſſage du Sund; elles furent confirmées par les Traités de Fontainebleau & de Lunden en 1679. & par celui de Coppenhague du 18 May 1680. Depuis la Suede a éte obligée de renoncer à ces priviléges. Le Traité que cette Puiſſance paſſa en 1720. avec le Dannemarc, ſoumet ſes Sujets, dans le paſſage du Sund & du Belt, aux mêmes contributions que les Anglois, les Hollandois ou la Nation la plus favoriſée ſont obligez d'y payer. *T. de Stokholm du* 14 *Juin* 1720. *entre la Suede & le Dannemarc, art.* 9.

Les Sujets de l'Empereur, de l'Empire, & particulierement les Villes Anſéatiques, ſeront retablis dans tous les priviléges de Commerce dont ils ont joüi avant la Guerre ſur les Terres de la Couronne de Suede; les Suedois, les Livoniens, &c. commerceront auſſi en toute liberté dans les Domaines de l'Empire. *T. de Nimegue entre l'Empereur & la Suede, article* 6.

Il y aura une liberté entiere de Commerce entre les Sujets de la République de Pologne, du Grand Duche de Lithuanie, & ceux de la Pruſſe Ducale. Les differends qui pourroient s'élever ſur cet article, ſeront jugés par des Arbitres. Les Contractans ne pourront établir que d'un mutuel ac-

cord de nouveaux droits ou peages sur leurs Terres. Leurs Ports leur seront respectivement ouvers, & il leur sera permis d'acheter les uns chez les autres toutes sortes de munitions de Guerre, *T. de Velaw du* 17 *Septembre* 1657. *entre la Pologne & la Maison de Brandebourg, article* 15. *&* 17.

Le Commerce sera rétabli & favorisé entre les Etats de la Couronne de Suede & ceux du Roi de Prusse. *T. de Stokholm du* 1 *Fevrier* 1720. *entre ces deux Puissances, art.* 1.

On ne mettra aucun empêchement à la Navigation du Pehne ni des Rivieres qui s'y déchargent. Le Roi de Prusse ne pourra y établir de nouveaux Péages, ni augmenter les droits des anciens. Ses Sujets, ainsi que les autres étrangers, conserveront pour leurs Vaisseaux le libre usage du Port de Grunschwart pour s'y retirer & y rester sans opposition. Ils ne payeront dans ce Port aucun impôt, ils joüiront de la même franchise à Rugen, pourvû qu'ils païent à Wolgart les droits usités avant la Guerre. Les Sujets de la Pomeranie Suedoise se reservent la même liberté & les mêmes prérogatives à l'égard de tous les Ports, Havres, Côtes, Rivieres qui sont cedés au Roi de Prusse. *Traité de Stokholm, art.* 12.

Bien loin d'empêcher, le Roi de Prusse favorisera le Commerce de Bois que les Suedois ont fait ci-devant dans la Pomeranie & dans ses autres Etats. Ils continueront à trafiquer sur l'Oder & le Warthe; on aura soin que la navigation de ces Rivieres soit libre. Enfin les Sujets des deux

Con-

Contractans auront les uns chez les autres par rapport au Commerce, tous les priviléges qui seront accordés à la Nation la plus amie. *Traité de Stokholm, art.* 12. & 14.

Les Sujets de la Couronne de Suede & de la Russie commerceront avec liberté les uns chez les autres, & il leur sera permis d'avoir des magasins dans leurs Domaines respectifs. *T. de Pleyssemoud du* 1. *Juillet* 1661. *entre la Suede & la Russie, art.* 10. & 11. *T. de Neustadt entre les mêmes, art.* 17. On peut consulter le huitiéme Chapitre de cet Ouvrage sur quelques articles du Traité de Neustadt qui regardent le Commerce.

La Pologne & la Russie s'accordent reciproquement une entiere liberté de Commerce. *Traité de Moscou du* 25. *Avril* 1686. *art.* 18.

ARTICLE SECOND.

ESPAGNE. ANGLETERRE.

LEs Anglois se chargent de transporter dans l'Amerique Espagnole, pendant l'espace de trente ans, à commencer du 1 Mai 1713. cent quarante-quatre mille Negres, à raison de quatre mille huit cents par an. Il leur est permis de fournir un plus grand nombre d'Esclaves pendant les vingt-cinq premieres années de leur Contrat; mais dans les cinq dernieres années, ils se borneront au nombre convenu. On pourra dé-

débarquer les Negres à tous les Ports de l'Amerique Eſpagnole dans leſquels il réſide des Juges Royaux ou de leurs Députés, & les Anglois y tiendront des Juges conſervateurs. Ils renoncent à tout autre Commerce, & on ſaiſira les marchandiſes qui pourroient ſe trouver ſur les Vaiſſeaux qui ſerviront au tranſport des Negres. Le Roi d'Eſpagne & le Roi de la Grande Bretagne ſeront interreſſés, chacun pour un quart, dans le trafic de l'Aſſiento *Contrat de l'Aſſiento ſigné à Madrid le* 26 *Mars* 1713.

A condition expreſſe que la Compagnie de l'Aſſiento ne fera aucun négoce défendu, ni ne l'entreprendra directement ni indirectement, ſous quelque prétexte que ce ſoit; le Roi d'Eſpagne lui accorde un Vaiſſeau de 500 Tonneaux par an, pendant le terme de trente années, pour négocier aux Indes. Sa Majeſté Catholique aura la quatriéme partie du profit que fera ce Vaiſſeau de permiſſion, & elle prendra encore cinq pour cent ſur le gain des trois autres parties qui appartiennent aux Aſſientiſtes. Les marchandiſes du Vaiſſeau de permiſſion ne payeront aucun droit d'entrée, & ne ſe vendront que dans le temps de la Foire. Si elles arrivent aux Indes avant les Flottes & les Gallions, les Facteurs de l'Aſſiento les débarqueront, & en attendant l'ouverture de la vente générale, on les mettra dans des magaſins fermés à deux Clefs, dont l'une ſera entre les mains des Officiers de Sa Majeſté Catholique, & l'autre dans cel-

celles des Facteurs de la Compagnie Angloise. *Contrat de l'Assiento, art.* 42.

Les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre ont signé deux Traités particuliers de Commerce & de navigation, l'un à Utrecht le 9 Decembre 1713. & l'autre à Madrid le 14 Decembre 1715. & ces Traités doivent être en vigueur pendant tout le temps que la Paix subsistera entre les Contractans. *T. de Commerce conclu à Utrecht, art.* 6.

Les Traités de 1667. & 1670. dont j'ai rendu compte dans l'article précédent, sont rappellés & confirmés. *T. d'U. art.* 1. Le Traité de Madrid de 1715. confirme celui d'Utrecht. *art.* 6.

Les Anglois en Espagne & les Espagnols en Angleterre, seront traités comme la Nation la plus favorisée. *T. d'U. art.* 2. *T. de M. art.* 5.

Les Anglois qui commercent en Espagne, ne payeront que les mêmes droits d'entrée ou de sortie qui étoient établis sous le regne de Charles II. tous les autres étant abolis, *T. d'U. art.* 3. *T. de M. art.* 1.

Les Anglois auront dans la Biscaye & dans la Province de Guipuscoa, des maisons & des magasins, avec les mêmes droits & privileges dont ils joüissent dans l'Andalousie & dans les autres Provinces de la Monarchie Espagnole, en vertu du Traité de 1667. La même prérogative est accordée aux Espagnols dans les Domaines de la Grande Bretagne. *Traité d'Utrecht, art.* 4.

Les Anglois continueront à faire le Commerce

merce des Canaries sur le même pied qu'ils le faisoient sous le regne de Charles II. Il leur est permis d'y prendre un Espagnol même pour leur Juge conservateur, & la Cour de Madrid lui accordera tous les droits & toutes les immunités attachées ordinairement à cette Place. *T. d'U. art.* 12. *art. séparé.*

Les Anglois pourront amasser du sel dans les Isles de la Tortue. *T. de M. art.* 3.

ANGLETERRE. RUSSIE.

Les Sujets de la Grande Bretagne & de la Cour de Russie commerceront librement dans tous les Pays que ces Puissances possedent en Europe. *Traité de Petersbourg du* 2. *Decembre* 1734. *entre l'Angleterre & la Russie, art.* 2. Ce Traité durera l'espace de 15 ans, *art.* 29. Les Anglois & les Russes seront traités les uns chez les autres comme les plus favorisés, *art.* 3. 16. 19. & 28. Ces derniers pourront faire en Angleterre le Commerce de toutes les marchandises du produit ou des manufactures d'Asie, pourvû qu'aucune loi actuellement en vigueur dans la Grande Bretagne, n'y mette obstacle, *article* 4.

Il est permis aux Anglois de bâtir, loüer, acheter, échanger & revendre des maisons à Petersbourg, à Moscou, dans la Slabod Allemande, à Astracan & à Archangel. Ces maisons seront exemptes des quartiers, mais celles que les Anglois pourroient avoir dans les autres Places de Moscovie, ne joüi-

joüiront pas de ce privilege. Les Anglois en Ruſſie, & les Ruſſes dans la Grande Bretagne profeſſeront librement leur Religion. *T. de Peterſbourg, art.* 16.

Les procès que les Marchands Anglois auront en Ruſſie, ne ſeront jugés que par le College du Commerce. Les Ruſſes qui trafiqueront en Angleterre, ſeront ſous la protection des Loix de ce Royaume, comme tous les autres Marchands étrangers. Ceux qui s'y tranſporteront pour s'inſtruire des Arts & du Commerce, ſeront ſpecialement favoriſés. Les Vaiſſeaux Moſcovites recevront toutes ſortes de ſecours de la part des Anglois dans les Ports & Havres de la Grande Bretagne & ailleurs, pourvû que dans la Mer Britannique ils ſe comportent ſelon la coutume. *T. de Petersbourg, art.* 19. & 28. Il paroît par la derniere clauſe de cet article, que les Anglois vouloient indirectement faire reconnoître par la Nation Ruſſe, leur prétendu empire ſur la Manche. On ſçait qu'il y a quelques Peuples qui regardent de certaines Mers comme faiſant partie de leur Domaine; mais ces prétentions n'ont jamais été reconnuës: Pluſieurs habiles Juriſconſultes ont écrit ſur cette matiere, & il a été prouvé que la Mer eſt libre.

Les Sujets de la Grande Bretagne pourront porter toutes ſortes de marchandiſes en Perſe par les Etats de Ruſſie, & pour tout droit ne payeront que trois pour cent en Riſchdalles. Il en ſera de même à l'égard de toutes les marchandiſes qu'ils voudront

dront tranſporter de Perſe. Ils feront leur déclaration dans la premiere Place de Ruſſie, & les Doüaniers ne leur feront aucune vexation. Si ceux-ci ſoupçonnoient cependant que la déclaration du Marchand Anglois ne fut pas juſte, ils ſeront les maîtres de prendre ſes marchandiſes pour leur compte, en payant le prix déclaré, & en y ajoûtant vingt pour cent en ſus. Les balots une fois viſités dans la premiere Place de Ruſſie & plombés par les Doüaniers, ne ſeront plus ſujets à aucun droit, ni à aucune viſite. *T. de Peterſ. art.* 8.

Les Commerçans qui auront fraudé les Doüanes, ne pourront être punis que par la confiſcation de leurs marchandiſes. *T. de Peterſ. art.* 10.

En cas de rupture entre les Puiſſances contractantes, leurs Commerçans reſpectifs auront au moins un an pour vendre leurs effets ou pour les retirer & les tranſporter où bon leur ſemblera. *T. de Peterſ. art.* 13.

FRANCE. ANGLETERRE. PROVINCES-UNIES.

Les François dans la Grande Bretagne, & les Anglois en France, ne payeront pas des droits plus conſiderables que les naturels du Pays. Il faut cependant entendre que quand ceux-ci aborderont à un Port de France, ils ne les payeront point ſuivant le tarif fait en faveur des Bourgeois commerçans de cette Place, mais ſuivant celui qui aura été dreſſé en général pour tous

les

les Commerçans de France. Les François & les Anglois ne vendront point leurs marchandises en détail dans des boutiques ni ailleurs. *T. de Commerce conclu á Utrecht le* 11 *Avril* 1713. *entre la France & l'Angleterre, art.* 5. Ce Traité étoit fait pour tout le tems que les deux Nations seroient en Paix. Celui que la France & les Provinces-Unies conclurent à Utrecht le même jour, ne devant être en vigueur que pendant 25. ans; ces Puissances en signérent un nouveau à Versailles le 21 Decembre 1739. elles conviennent ensemble des mêmes conditions qu'on vient de lire. *art.* 1. 2. & 3.

Les Sujets des Puissances contractantes ne seront point soumis au droit d'Aubaine dans leurs Païs respectifs. Ils disposeront de leurs biens par contrat, donations, testamens, &c. *Traité d'U. art.* 13. La même clause a été arrêtée entre la France & les Etats Généraux. *T. de Versailles, art.* 37.

Il ne sera pas permis aux Armateurs étrangers & qui auront commission de quelque Prince ou Etat ennemi de la France ou de l'Angleterre, d'armer leurs Vaisseaux dans les Ports de l'une ou de l'autre de ces deux Couronnes; d'y vendre leurs captures; d'échanger en quelque maniere que ce soit les Vaisseaux, marchandises, ou autres chargemens; ni d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur seront nécessaires pour gagner le Port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commissions. *T. d'U. art.* 15. La même clause à été arrêtée entre la France & les Etats Généraux.

néraux. *Traité de Verſailles, art.* 11.

S'il ſe trouve des paſſagers d'une Nation ennemie de la France ſur des Navires Anglois, il ne ſera pas permis de les enlever, à moins qu'ils ne ſervent actuellement. Il en ſera de même des paſſagers d'une Nation ennemie de la Grande Bretagne qu'on trouvera ſur des Vaiſſeaux François, *T. d'U. art.* 19. & 20.

Les Maîtres des Navires François & Anglois armés en guerre & en courſe, donneront avant que de partir, une caution, les premiers de ſeize mille cinq cents livres tournois, les ſeconds de quinze cent livres ſterling, pour répondre des contraventions qu'ils pourroient faire au préſent Traité, *T. d'U. art.* 29.

Au ſujet des marchandiſes dont on paye les droits par le poids, on défalquera ce que peuvent peſer la caiſſe, le tonneau, l'ambalage, &c. *Traité d'U. art.* 8.

Les deux Nations contractantes auront le privilége d'entretenir des Conſuls l'une chez l'autre. *Traité d'U. art.* 8.

Les Hollandois ne payeront l'impoſition des 50. ſols par tonneau, établie en France ſur les Navires Etrangers, que dans le cas ſeul où ils chargeront des marchandiſes d'un Port de France pour les tranſporter dans un autre Port de ce Royaume. A l'égard des François, ils ne payeront qu'une ſeule fois par an le droit de *Laſt* ou *Tonnelage. T. de Verſ. art.* 4.

Pour ce qui regarde le commerce du Levant en France, les Hollandois ne payeront

le

le vingt pour cent que dans le cas où les François le payent. *T. de Verſ. art. 5.*

Les Hollandois pourront faire entrer en France & y débiter du harang ſalé ſans diſtinction de ſel, & ſans être ſujet au rempaquement. *T. de Verſ. art. 9.*

Les Navires François pourront partir des Ports de Hollande pour quelque Pays que ce ſoit, & dans tous les tems, avec une égale liberté. Ils ne ſeront point aſſujétis aux Reglemens que les Etats Généraux font pour les Vaiſſeaux de leurs Sujets. *T. de Verſ. art. 28.*

Il ne ſera jamais permis d'enlever des effets des Navires François, à l'occaſion des conteſtations qui peuvent ſurvenir entre les Colleges des Amirautés des Seigneurs Etats Généraux. *T. de Verſ. art. 29.*

La France & les Provinces-Unies étoient convenues par le trente-quatriéme article de leur Traité de Nimegue, d'établir l'une chez l'autre des Conſuls; elles y ont dérogé par les Traités de Ryſwick, d'Utrecht, & de Verſailles. Il eſt dit dans celui-ci qu'à l'avenir on n'admettra de part ni d'autre aucun Conſul; mais que ſi l'on jugeoit à propos d'envoyer des Réſidens, des Agens ou des Commiſſaires, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la réſidence de la Cour. *Art. 40.*

FRANCE. DANNEMARCK.

L'abord de l'Iſlande Ferroé, du Groenland & de Finmarcken eſt défendu aux

François, comme à toutes les autres Nations ; & ils n'y relâcheront que dans le cas qu'ils y soyent forcés par la tempête. Ils s'abstiendront de descendre aussi dans les Ports de Norvege qui ne sont pas marchands & permis. *T. de Coppenhague du 23. Août 1742. entre la France & le Dannemarck, art.* 17. Ce Traité est fait pour l'espace de 15 ans, *art.* 8.

Le dix-septiéme article comprend encore les conventions du Commerce des François en Norvege, tant à l'égard des bois de construction, de la poix, du goudron, que de la fonte des graisses de baleines & autres poissons provenant de leurs pêches. Tout cela veut être lû dans le Traité même. A l'exception des Pays que j'ai d'abord nommez, les François joüiront dans toutes les autres Terres du Roi de Dannemarck des mêmes priviléges que ses Sujets. Les Danois ne seront pas traités moins favorablement dans toute l'étenduë des Domaines que la Couronne de France possede en Europe. Ils payeront cependant le droit de fret de 50. sols par tonneau, dans le cas où ils chargeront des marchandises d'un Port de France, pour les transporter dans un autre Port du même Royaume. *T. de Coppenhague, art.* 6. *&* 7.

Les Danois en France, & les François en Dannemarck, ne seront point sujets au droit d'Aubaine. *T. de Copp. art.* 40.

Soit que les François fretent des Navires de leur Nation, ou qu'ils montent des Vaisseaux Anglois, Suedois, Hollandois, &c.

&c. ils ne seront tenus en passant les détroits du Sund & du Belt, qu'à payer les droits convenus par le Tarif de 1645. qui fut confirmé par le Traité de 1663. Si on a depuis accordé, ou qu'on accorde dans la suite, quelque diminution à une autre Nation, les François en jouiront également. *T. de Copp. art.* 4. & 5.

Il est défendu de visiter les Vaisseaux François au détroit du Sund; on ajoûtera foi aux Lettres de mer & Passeports des maîtres de Navires; & les droits une fois payés, ils ne seront point obligés d'arrêter près de Coppenhague, au lieu nommé Drooghen. S'il arrivoit qu'ils relâchassent à la Côte de Scanie, au Cattegatte, aux Isles d'Anhout ou de Lessoc, ou aux environs, & qu'étant entrés dans la Mer Baltique, ils fussent obligés par les vents contraires ou autrement de revenir au Sund ils ne seront point tenus d'y payer une seconde fois le droit de passage, ni aucun des autres frais. Les Navires François pourront differer le payement des droits du Sund, pourvû qu'avant leur passage, ils donnent à Elseneur une caution suffisante de s'acquiter dans trois mois au plus tard, ou à leur retour, s'il est plus prochain. *T. de Copp. art.* 9. 10. & 13.

Les Navires François ne payeront aucun droit sur l'Elbe, & ne seront visités qu'en tems de guerre, pour voir s'ils ne portent point de marchandises de contrebande aux ennemis du Roi de Dannemarck. *T. de Copp. art.* 15. La franchise de

l'Elbe eſt une queſtion qui a fait beaucoup de bruit dans l'Empire. Le Roi de Dannemarck & le Duc de Holſtein prétendent pouvoir établir des Peages ſur cette riviere, mais ce droit n'eſt point reconnu par le Corps Germanique.

Aucun des deux Contractans ne ſouffrira que des Vaiſſeaux de guerre ou autres, armés pour le ſervice de quelque Prince ou République que ce ſoit, prennent ou endommagent dans ſes Ports, Havres ou Rivieres, les Navires des ſujets de ſon Allié. Si ce malheur arrivoit, il employera ſon autorité pour faire donner ſatisfaction à l'offenſé, ſoit en lui reſtituant ce qu'on lui aura pris, ſoit en le dédommageant par une compenſation juſte & raiſonnable. *T. de Copp. art.* 43.

Fin du Tome ſecond.

TA-

TABLE

DES

MATIERES

Contenuës dans le second Volume, avec un Catalogue des Traités, Conventions, Actes, &c. qui y sont cités.

CHAPITRE. VII.

PAcification d'Utrecht, Traités & Négociations qui y ont rapport. Discours préliminaire, Pag. 1.
Conventions concernant la France & la Lorraine, 24. *l'Espagne,* 37. *l'Angleterre,* 38. *les Provinces-Unies,* 45. *le Portugal,* 51. *les Maisons de Savoye,* 53 *de Brandebourg de Nassau,* 57. *l'Empereur & l'Empire,* 61. *les Princes d'Italie,* 67.
Garanties de la Paix d'Utrecht, 67. *Protestations,* 69. *Négociations relatives à la*

Paix d'Utrecht, 71.
1681. *Traité de Madrid, entre l'Eſpagne & le Portugal.*
1692. *Acte d'union perpétuelle entre les Maiſons d'Autriche & de Hanover.*
1698. *Premier Traité de partage.*
1700. *Second Traité de partage.*
1701. *Acte du Parlement d'Angleterre, touchant la ſucceſſion au Trône.*
1701. *Traité de Lisbonne, entre l'Eſpagne & le Portugal.*
1701. *de la Haye, entre la Cour de Vienne, l'Angleterre & les Provinces-Unies.*
1703. *de Lisbonne, entre les mêmes & le Portugal.*
1703. *de Turin, entre les Cours de Vienne & de Turin.*
1705. *Acte du Parlement d'Angleterre, touchant la ſucceſſion au Trône.*
1709. *Premier Traité de la Barriere, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies.*
1712. *Acte de Renonciation de Philippe V. à la Couronne de France.*
1712. *Acte des Cortes, rélatif à la renonciation de Philippe V.*
1712. *Acte de Renonciation de Philippe d'Orleans, à ſes droits ſur l'Eſpagne.*
1713. *Lettres Patentes de Louis XIV. rélatives*

tives à ces renonciations.
1713. *Acte de Ceſſion du Royaume de Sicile à la Maiſon de Savoye.*
1713. *Traité de Garantie, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies.*
1713. *d'Utrecht, entre la Cour de Vienne & le Roi de Pruſſe, la France & l'Angleterre, la France & le Portugal, la France & le Roi de Pruſſe, la France & la Maiſon de Savoye, la France & les Provinces-Unies, l'Eſpagne & l'Angleterre, l'Eſpagne & la Maiſon de Savoye.*
1714. *Traité de Radſtat, entre l'Empire & la France.*
1714. *d'Utrecht, entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies.*
1714. *de Bade, entre l'Empire & la France.*
1715. *d'Utrecht, entre l'Eſpagne & le Portugal.*
1715. *d'Anvers, ou de la Barriere, entre la Cour de Vienne, l'Angleterre & les Provinces-Unies.*
1716. *de Weſtminſter, entre la Cour de Vienne & l'Angleterre.*
1717. *d'Amſterdam, entre la France,*

la Pruſſe & la Ruſſie.
1717. *Traité de la Triple-Alliance.*
1718. *de Paris, entre la France & la Maiſon de Lorraine.*
1718. *de Londres ou de la Quadruple-Alliance.*
1718. *Acte de Renonciation de l'Empereur Charles VI. à la Monarchie Eſpagnole.*
1718. *Lettres d'inveſtiture éventuelle des Duchés de Parme, Plaiſance & Toſcane, en faveur des Infans d'Eſpagne.*
1721. *Traité de Madrid, entre l'Eſpagne & l'Angleterre, entre les mêmes & la France.*
1725. *de Vienne, entre l'Empire & l'Eſpagne, de Paix, d'Alliance, de Commerce, entre l'Eſpagne & l'Empereur.*
1725. *de Hanover, entre la France, l'Angleterre & la Pruſſe.*
1729. *de Seville, entre la France, l'Angleterre & l'Eſpagne.*
1731. *de Vienne, entre l'Angleterre & la Cour de Vienne. Entre les mêmes & l'Eſpagne.*

1731. *Traité de Florence, entre l'Espagne & la Maison de Medicis.*
1732. *d'accession des Provinces-Unies au Traité de Vienne du 16 Mars 1731.*
1732. *de Berlin, entre les Maisons de Brandebourg & de Nassau.*

CHAPITRE VIII.

Paix du Nord, Traités de Stokholm, de Neustadt. Discours préliminaire, P. 82
Conventions concernant la Maison de Hanover, 97. *la Prusse,* 99. *le Dannemarck,* 101. *la Russie,* 103. *la Suede,* 107. *la Maison de Holstein,* 109.
Garanties de la Paix du Nord, 112.
1717. *Traité d'Amsterdam, entre la Prusse, la France & la Russie.*
1719. *de Stokholm, entre la Suede & la Maison de Hanover.*
1720. *de Stokholm, entre la Suede & l'Angleterre; entre la Suede & la Prusse; entre la Suede & le Dannemarc.*
1720. *Acte pour le Licent de Stetin, entre la Suede & la Prusse.*
1720. *Convention de Frederichsbourg, entre la Suede & le Dannemarc.*

1720. *Acte de Garantie de l'Angleterre, au sujet du Duché de Sleſwic, de la France ſur le même ſujet.*
1721. *Traité de Neuſtadt, entre la Suede & la Ruſſie.*
1724. *de Stokholm, entre les mêmes.*
1726. *de Petersbourg, entre la Ruſſie & la Cour de Vienne; entre la Pruſſe & la Ruſſie.*
1729. *Lettre du Roi de Suede, au Roi de Pologne. Réponſe de ce dernier à l'autre.*
1732. *Traité de Coppenhague, entre la Cour de Vienne, la Ruſſie & le Dannemarc.*

CHAPITRE IX.

Paix de Vienne. Diſcours préliminaire, P. 113.
Conventions concernant la France, 136. *l'Empereur & l'Empire,* 138. *les Princes d'Italie,* 139. *la Maiſon de Savoye,* 140. *la Pologne,* 141. *la Maiſon de Lorraine,* 142.
Garanties de la Paix de Vienne, 143.
1735. *Traité de Verſailles, entre la France*

ce & la République de Pologne.
1738. *Traité de Vienne, entre la France, l'Empereur & l'Empire.*

CHAPITRE. X.

Traités particuliers conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis le commencement de ce siecle jusqu'en l'année 1740. P. 144.
Unions, cessions, acquisitions. Angleterre. Ecosse, ibid. Suede, Maison d'Autriche, Maison de Holstein, 151. *France, Dannemarc, Protestans de Silesie,* 162. *République de Genes,* 163. *Provinces-Unies, Evêché de Liege,* 167. *Saint Siege, Maison de Modene,* 168. *Maisons de Saxe, de Baviere, de Bragance,* 170.
Alliances Garanties. Angleterre, Provinces-Unies, 173. 174. *Maison d'Autriche,* 174. 175. *Maison de Holstein, Pologne, Venise,* 174. *Russie,* 174
Paix d'Abo entre la Suede & la Russie, 181.
1701. *Traité de la Haye, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies.*
1703. *Convention entre les mêmes, & la Maison de Holstein.*

1706. *Traité d'Union, entre l'Angleterre & l'Ecoſſe.*
1707. *d'Alt-Rnadſtadt, entre l'Empereur & la Suede.*
1709. *de Rome, entre l'Empereur & le Pape.*
1713. *Contrat de vente de Final aux Genois.*
1717. *Acte de Bonn, entre les Provinces-Unies & l'Electeur de Cologne, Evêque de Liege.*
1718. *Déclaration de l'Empereur, de la Pologne & de Veniſe à Paſſarowitz.*
1719. *Rénonciation de l'Archiducheſſe Marie Joſephine.*
1722. *de l'Archiducheſſe Marie Amelie.*
1724. *Traité de Stokholm, entre la Suede & la Ruſſie.*
1724. *Ordonnance de l'Empereur Charles VI. ſur l'ordre de ſucceſſion établi dans ſa Maiſon.*
1724. *Traité de Rome, entre le Pape & l'Empereur.*
1726. *de Vienne, entre la Ruſſie & la Maiſon d'Autriche.*
1731. *de Vienne, entre l'Angleterre & la Maiſon d'Autriche.*

1732. *Traité de Coppenhague, entre la Ruſſie, le Dannemarc, & la Maiſon d'Autriche.*

1733. *Réglement des Génois, au ſujet des Corſes, garanti par l'Empereur Charles VI.*

1743. *Préliminaires & Traité définitif d'Abo, entre la Suede & la Ruſſie.*

CHAPITRE XI.

Traités de Commerce & de Navigation conclus entre les principales Puiſſances de l'Europe. Diſcours préliminaire, P. 189.

Conventions générales, touchant la Navigation & le Commerce, 216.

Engagemens reſpectifs des Puiſſances commerçantes, 222

ARTICLE I.

Portugal, relativement à l'Angleterre, aux Provinces-Unies, à l'Eſpagne, à la France, 223.

Eſpagne, relativement aux Provinces-Unies, à la France, à l'Angleterre, à la Cour de Vienne, à la Toſcane, aux Villes Anſéatiques, 230.

France, relativement à l'Angleterre, aux Pro-

Provinces-Unies, à l'Empire, aux Villes Anſéatiques de Lubeck, Bremen & Hambourg, à l'Empire, à la Maiſon d'Autriche, à la Cour de Turin, aux Cantons Suiſſes, 245.
Angleterre, relativement au Dannemarc, à la Suede, aux Provinces-Unies, à la Maiſon d'Autriche, aux Villes Anſéatiques, 254.
Provinces-Unies, relativement à la Suede, au Dannemarc, à la Ville de Dantzic, à la Maiſon d'Autriche, 259.
Puiſſances du Nord, relativement à leurs intérêts & à l'Empire, 264.

ARTICLE II.

Eſpagne, Angleterre, 267.
Angleterre, Ruſſie, 270.
France, Angleterre, Provinces-Unies, 272.
France, Dannemarc, 275.
1641. *Traité de Paris, entre la France & le Portugal.*
1642. *de Londres, entre l'Angleterre & le Portugal.*
1648. *de Munſter, entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, entre la France & l'Empire.*
1655. *de Weſtminſter, entre la France & l'Angleterre.*

1656. *Traité de la Haye, entre les Provinces-Unies & la Ville de Dantzic.*
1657. *de Velau, entre la Pologne & la Pruſſe.*
1659. *des Pyrénées, entre la France & l'Eſpagne.*
1660. *de Londres, entre l'Angleterre & le Dannemarck.*
1660. *d'Oliva, entre la Suede d'une part, & la Pologne, la Pruſſe & la Maiſon d'Autriche de l'autre.*
1660. *de Coppenhague, entre la Suede & le Dannemarck.*
1661. *de Pleyſſemond, entre la Suede & la Ruſſie.*
1661. *de la Haye, entre le Portugal & les Provinces-Unies.*
1666. *de la Haye, entre le Dannemarc & les Provinces-Unies.*
1666. *de Stokholm, entre l'Angleterre & la Suede.*
1667. *de Madrid, entre Angleterre & l'Eſpagne.*
1667. *de Breda, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, l'Angleterre & la France, l'Angleterre & le Dannemarck.*

1667. *Traité de la Haye, entre la Suede & les Provinces-Unies.*
1668. *de Lisbonne, entre l'Espagne & le Portugal.*
1669. *de Westminster, entre l'Angleterre & le Dannemarck.*
1670. *de Madrid, entre l'Espagne & l'Angleterre.*
1675. *de Londres, entre l'Angleterre & les Provinces-Unies.*
1679. *de Nimegue, entre la Suede & l'Empereur.*
1686. *de Moscou, entre la Pologne & la Russie.*
1688. *de Berlin, entre e Dannemarck & les Provinces-Unies.*
1696. *de Turin, entre la France & la Maison de Savoye.*
1697. *de Ryswick, entre la France & l'Angleterre, la France & l'Empire.*
1701. *de Coppenhague, entre le Dannemarck & les Provinces-Unies.*
1713. *d'Utrecht, entre la rance & l'Angleterre, entre la France & la Maison de Savoye, entre la France & le Portugal, entre la France & les Provinces-Unies, entre l'Es-*

l'Eſpagne & l'Angleterre.
1713. *Contrat de l'Aſſiento, entre l'Eſpagne & l'Angleterre.*
1714. *Traité de Radſtadt, entre la France & l'Empire.*
1714. *d'Utrecht, entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies.*
1714. *de Bade, entre l'Empire & la France.*
1715. *d'Utrecht, entre l'Eſpagne & le Portugal.*
1715. *de Soleure, entre la France d'une part, & les Cantons Catholiques de la Suiſſe & la République de Valais de l'autre.*
1715. *d'Anvers ou de la Barriere*
1715. *de Madrid, entre l'Eſpagne & l'Angleterre.*
1716. *de Paris, entre la France & les Villes Anſéatiques de Lubeck, Bremen & Hambourg.*
1720. *de Stokholm, entre la Suede & le Dannemarck, entre la Suede & la Pruſſe.*
1721. *de Madrid, entre l'Eſpagne & l'Angleterre, entre les mêmes & la France.*
1721. *de Neuſtadt, entre la Suede & la Ruſſie.*

1727. *Convention de la Haye, entre la France & les Provinces-Unies. Résolution des Etats-Généraux en explication de cette Convention.*
1729. *Traité de Seville, entre la France, l'Espagne & l'Angleterre.*
1731. *de Vienne, entre l'Angleterre & la Maison d'Autriche.*
1731. *de Florence, entre l'Espagne & la Toscane.*
1732. *Acte d'Accession des Provinces-Unies au Traité de Vienne de l'année précédente entre l'Angleterre & la Maison d'Autriche.*
1734. *Traité de Petersbourg, entre l'Angleterre & la Russie.*
1738. *de Vienne, entre la France & l'Empire.*
1739. *de Versailles, entre la France & les Provinces-Unies.*
1742. *de Coppenhague, entre la France & le Dannemarck.*

Fin de la Table.

FAUTES à CORRIGER.

Pag. 12. R. (*a*) de la pag. 11. lig. 9. voilà comme &c. *Lisez.* Tout cela prouve comment ce motif cessoit. Ce
—— 14. R. (*c*) — 11. en s'opposant &c *Lisez.* ne s'y pas opposer, eut été un moïen &c.
—— 17 R. —— 1. entreprendre *Lisez* entreprendroit
—— 116 R. —— 19. seroit resté, *Lisez* est resté
—— 120 R. (*a*) — *dern.* souhaiter *Lisez* Soutenir
—— 127 R. (*a*) — 1. Jurisconsulte *Lisez* Publicite
—— 129 R. —— 17. à ses Souverains &c. *Lisez* à leurs Souverains
—— —— —— 18 *Otez* mais

CATALOGUE
DES
LIVRES

Imprimez, ou qui se trouvent en nombre chez MEYNARD UYTWERF.

AVantures du Sr. C. le Beau Avocat en Parlement, ou Voyage Curieux & Nouveau parmi les Sauvages de l'Amérique Septentrionale, 8. 2 vol. fig. 1738.

——— de Gilblas de Santillane, par Mr. le Sage, 12. 4 vol. fig. 1747.

——— de Don Antonio de Riga, Comte de Saint Vincent, Nouvelle Napolitaine, 12. 1744.

BIbliotheque Choisie & Amusante, 12. 3 vol. 1747.

COrps Universel Diplomatique du Droit des Gens, contenant un Recueil des Traitez d'Alliance, de Paix, de Tréve, &c. par Mr. J. du Mont, fol. 8 Tom. 16. vol. 1726.

——— idem le Supplément au dit Ouvrage, contenant l'Histoire des Anciens Traitez, par Mr. Barbeyrac, Recueil des Traitez, d'Alliances, de Paix, de Tréves, de Neutralité &c. qui avoient échappé aux prémiéres recherches de Mr. du Mont, continué jusques à présent, par Mr. J. Rousset, & le Cérémonial Diplomatique des Cours de l'Europe, fol. 5. Tom. 10 vol. 1739.

——— idem l'Histoire des Anciens Traitez, par Mr. Barbeyrac. fol. 2 vol. séparés 1739.

Conformités des Cérémonies Modernes avec les Anciennes: où l'on prouve par des autorités inconteſtables, que les Cérémonies de l'Eglise Romaine sont empruntées des Payens, Nouvelle Edition, corrigée & augmentée de la Lettre écrite de Rome sur le même sujèt, par Mr. Conyers Middleton, 12. 2 vol. 1744.

Chaine d'Or, pour enlever les Ames de la Terre au Ciel, 12. 1738.

DIctionaire Géographique & Critique, par Mr. Bruzen de la Martinière, Géographe de Sa Majesté Catholique Philippe V. Roi d'Espagne & des Indes, fol. 10 vol. 1739.

idem des Volumes séparés.

Historique & Critique par Mr. Pierre Bayle, nouvelle Edition, corrigée & augmentée de la Vie de l'Auteur, par Mr. Desmaizeaux, fol. 4 vol. 1740.

Historique, ou le Mélange curieux de l'Histoire Sacrée & Profane, par Moreri, fol. 8 vol. nouv. Edition 1740.

EDucation des Enfans, traduit de l'Anglois de Mr. Locke, par Mr. Coste, nouvelle Edition, revue & corrigée, 12. 2 vol. 1744.

Examen des défauts Théologiques, où l'on indique les Moyens de les réformer, 12. 2 vol.

Elemens & Progrès de l'Education 8 1745.

FOrtification Nouvelle, ou Recueil de différentes manières de fortifier en Europe, composé par Mr. Pfeffinger, 8. fig. 1740.

Free-holder, ou l'Anglois jaloux de sa Liberté. 12

GRammaire pour apprendre le François, par la Grue, Nouvelle Edition, beaucoup augmentée, 1744.

HIstoire des Cérémonies & des Superstitions qui se sont introduites dans l'Eglise. 12. 1717.

de la Succession aux Duchez de Cléves, Berg & Juliers, aux Comtez de la Mark & de Ravensberg, & aux Seigneuries de Ravestein & Winnedal, par Mr. Rousset, 8. 2 vol. 1738.

——— de Louïs XI. par Duclos. 12 3 vol. 1746.

——— Mémorable des Guerres entre les Maisons de France & d'Autriche, revuë, enrichie des Remarques & publiée par Mr. Rousset. 8. 5 vol. 1748.

In-

INstructions pour les Mariniers, contenant la Manière de rendre l'Eau de Mer potable, de conserver l'Eau douce, le Biscuit, le Bled, & de saler les Animaux, & diverses autres Expériences Physiques, luës dans la Societé Royale de Londres. &c. traduit de Mr. Hales, 8. 1740.

LEttres Cabalistiques, ou Correspondance Philosophique, Historique & Critique, entre deux Cabalistes, & divers Esprits Elémentaires, & le Seigneur Astaroth, par le Marquis d'Argens. Nouvelle Edition, augmentée de LXXX. nouvelles Lettres, de quantité de Remarques, & de plusieurs Figures, 8. 6 vol. 1741.

——— d'Amour d'une Religieuse Portugaise, 12. 2 vol. 1742.

——— sur les vrais Principes de la Religion, où l'on examine un Livre intitulé la Religion Essentielle à l'Homme. &c. 12. 2 vol. 1741.

——— (*Nouv.*) Suisses. 8. 1746.

Logique ou l'Art de penser, par Messieurs de Port-Royal, 12. 1742.

Leçons de physique Experimentale par Nollet. 12. 3 vol. fig. 1745.

MEmoires pour servir à l'Histoire de nos jours, ou Recueil de Pièces sur les affaires du Tems, 8. 1735.

——— Instructifs pour un Voyageur. 8. 2 vol.

Monarchie de Solipses, traduit de l'original Latin de M. Inchofer. 1721.

OEuvres diverses de Mr. Juste van Effen, contenant le Misanthrope, la Bagatelle, le Nouveau Spectateur, & la Rélation d'un Voyage en Suéde, avec le Portrait de l'Auteur, 12. 5 vol. 1742.

——— diverses de Mr. de la Fontaine, 12. 4 vol. 1744.

——— de Mr. Gresset. 8. 2 vol. 1748.

Origine Ancienne de la Physique Nouvelle, par le P. Regnault, 12. 3 vol. 1735.

PAméla ou la Vertu Récompensée, 12. 4. vol. avec fig. 1742.

Parfait Négociant, ou Instruction Générale pour tout ce qui regarde le Commerce des Marchandises de France, & des Pays Etrangers, par J. Savary, 4. 2 vol. 1726.

Pensées diverses, écrites à un Docteur de Sorbonne à l'occasion de la Comète qui parut au Mois de Décembre 1680. par Bayle, 12. 4 vol. nouvelle Ed.

——— idem Tome III & IV séparez, 1739.

Pharsamon, ou les nouvelles Folies Romanesques, par Mr. de Marivaux, 8 2 vol. 1738.

Pseaumes de David, nouvelle Version, tout Musique, 4. 1729.

RECueil Historique d'Actes, Négociations, Mémoires & Traitez, depuis la Paix d'Utrecht jusqu'à présent, par Mr. Rousset, 8. 19 tom. 21. vol.

——— idem chaque Volume séparé.

——— des Secrets & Curiositez les plus rares & admirables, de tous les effets que l'Art & la Nature sont capables de produire, par le Sr. d'Emery, 12. 3 vol.

——— des plus beaux Secrets de Médecine, 12.

SErmons de J. B, de la Riviere. 8 1746.

——— de le Maitre. 8. 1741.

TRaité de la Morale des Pères de l'Eglise, par Mr. Barbeyrac, 4. 1728.

——— idem en grand Papier.

——— de la Prière, par le R. P. Bryan Duppa, 12. 1737.

——— de David simple, 12. 2 vol.

VIe d'Elizabeth, Reine d'Angleterre, nouv. Edition, augmentée du véritable Caractère d'Elizabeth, & de ses Favoris, par Leti, 12. 2 vol. fig. 1741.

——— de Don Alphonse Blas de Lirias, Fils de Gilblas de Santillane, 12. fig. 1744.

Voyage de Dalmatie, de Grèce, & du Levant, par Mr. George Wheler, 12. 2 vol. fig. 1723.

——— aux Indes, avec une Instruction pour le Commerce des Indes Orientales, par Luillier, 8.

ADDITIONS
A
L'EDITION D'HOLLANDE,
DU
DROIT PUBLIC
DE
L'EUROPE.

Par Mr. DE MABLY,

Tirées de la Seconde Edition de France *sous le nom de* Géneve, *augmentée par l'Auteur.*

TOME PREMIER.

A AMSTERDAM,
Chez MEINARD UYTWERF.
MDCCXLVIII.

AVERTISSEMENT DU LIBRAIRE.

M. *l'Abbé* de Mably, *aïant donné une ſeconde Edition de ſon Traité* du Droit Public de l'Europe, *ſupoſée imprimée à* Géneve *quoique faite au milieu de* Paris, *pendant que je travaillois à faire imprimer ici cet excellent Ouvrage, dont on tâchoit de corriger les partialités dans les Remarques ou Réflexions qu'on y ajoutoit ; il s'y trouva une augmentation de* 60 *à* 70 *pages, ſans compter quelques petites corrections faites par l'Auteur par-ci par-là. Comme notre Edition eſt preſque entiérement vendue, nous avons jugé que rien ne ſeroit plus injuſte que de mettre ceux qui l'on acheté dans la néceſſité d'acheter une ſeconde fois ce* Manuel des Politiques, *pour l'avoir complèt;*

c'eſt pourquoi nous avons pris le parti d'imprimer à part les Additions *que l'Auteur a faites à ſa prémière Edition, & Mr.* Rousset, *s'étant volontiers prêté à l'execution de ce deſſein, a bien voulu revoir ces* Additions *& y ajouter ſes* Remarques, *comme il a fait dans l'Edition faite ſur la prémière de* Paris. *C'eſt ce dont nous avons crû devoir rendre compte aux Lecteurs, pour les convaincre de notre attention à leur intérêt préférablement au notre.*

ADDI-

ADDITIONS
A
L'EDITION D'HOLLANDE
DU
DROIT PUBLIC
DE
L'EUROPE,
Par Mr. DE MABLY.

TOME I. *Page* 207. *avant l'Alinea, au bas de la page, il faut mettre.*

IL y avoit déjà pluſieurs années (*a*) que la guerre ſe faiſoit avec des efforts extraordinaires de part & d'autre, les ſuccès des Armées *Françoiſes* qui, dans toute autre occaſion auroient

(*a*) Il n'y avoit que 5 ans que cette guerre du-

roient ſuffi pour préparer les Alliés à rechercher la paix, n'étoient propres qu'à les irriter

roit. *Louis* XIV. n'avoit conclu la Paix à *Nimegue*, que pour ſe mettre en état de commencer celle-ci avec plus de Succès. Comment l'Auteur peut-il avancer ci-deſſous que *la ſeule jalouſie avoit fait entreprendre cette guerre par les Alliés, qui s'étoient propoſé d'humilier la France*, qui a rompu la Trêve en 1688., qui a aſſiegé *Philipsbourg*, qui a fait entrer ſes armées dans l'*Empire* pendant que l'Empereur faiſoit la Guerre aux *Turcs* avec des ſuccès qui permettoient d'eſpérer de leur faire repaſſer l'*Helespont*, la campagne prochaine, quoiqu'on eût promis au Pape, de ne point troubler l'*Empire* tant que dureroit la guerre contre les Infidèles? Qui a déclaré alors la Guerre aux *Hollandois* ſous le frivole prétexte des ſecours qu'on les accuſoit d'avoir donnés aux Princes opoſés au Cardinal de *Furſtemberg?* Qui a déclaré la guerre au Roi d'*Angleterre Guillaume* III. qui avoit établi *Louïs* XIV. juge du droit que les *Anglois* ont, comme toutes les autres Nations, de dépoſer, en certains cas, même les Princes légitimes, comment ce Monarque pouvoit-il traiter d'*Uſurpateur* un Prince que la Nation avoit apellé pour remplir un Trône que le Tyran avoit abandonné. Les cendres d'*Hugues-Capet* ne lui reprochoient-elles pas de le traiter d'*Uſurpateur*, d'un Trône, qui apartenoit à *Charles de Lorraine*, & où *Louis XIV.* ne ſeroit jamais monté ſi les Etats du Roïaume n'avoient préféré *Hugues* à celui qu'on avouoit être légitime Héritier par droit de Succeſſion, comme il paroit par ce que lui dirent les Ambaſſadeurs des Etats, que *chacun avouoit que la Succeſſion à la Couronne lui apartenoit & non à Hugues Capet, mais que les mêmes Loix, qui vous donnoient*

ter dans une guerre que la jalousie seule leur avoit fait prendre, & par laquelle ils s'étoient proposés d'humilier la *France*. Toutes les Puissances se roidissoient contre leurs disgraces, & le mauvais état de leurs Finances & de leur Commerce n'étoit point un motif capable de les ébranler. MAL-

noient Droit de succeder, jugent que vous en êtes indigne. L'auteur se retracte en quelque maniére quelques lignes plus bas en mettant la cause de cette guerre sur le compte de l'ambition de son Monarque. *L'âge commençoit*, dit-il, *à réfroidir son Ambition.* Il est obligé par la force de la Vérité d'avouer qu'*il avoit allarmé tous ses voisins, & éprouvé combien leur crainte lui suscitoit d'Ennemis, & lui causoit d'inquiétude. L'Europe*, dit-il ailleurs, étoit *accoûtumée à le craindre.* On ne craint jamais les grands Rois, les Rois vertueux, équitables, & eux-mêmes n'ont rien à craindre de leurs voisins, ils ne leur donnent point d'inquiétudes, les Amis de l'Auteur auront lû tout ce qu'il raporte des Mémoires du Marquis de *Torci*, cela n'empêchera point qu'on ne soit très-persuadé que la santé chancelante de *Charles II.* ne fut la cause de l'empressement avec lequel *Louïs XIV.* rechercha la Paix, dès la fin de 1683. & qu'il la conclut en 1697. par les raisons que l'Auteur a avancées dans la prémière Edition, & qu'il desavouë dans cette addition, quoique *les Piéces concernant la succession d'Espagne, qui sont devenues publiques* dans divers Ecrits, entr'autres dans les Négociations du Comte de *Harrach* & les Mémoires de l'Abbé de *la Torre*, aïent mis dans tout leur jour les Ressorts que la Cour de *France* fit joüer à *Madrid* pour forcer *Charles II.* à tester contre son propre Sang en faveur du Duc d'*Anjou*.

MALGRE ces avantages *Louïs* XIV. étoit las au contraire d'une guerre qui accabloit ſes Sujèts, & dont-il avoit lui-même ſenti de près tous les inconvéniens. L'âge commençoit à réfroidir ſon ambition; le goût pour la piété qui ſuccedoit à cette paſſion, lui préſentoit d'autres objèts & une autre gloire. Après avoir allarmé tous ſes voiſins, & éprouvé combien leur crainte lui ſuſcitoit d'ennemis & lui cauſoit d'inquiétude, il crut qu'il falloit les raſſurer pour joüir du repos qu'il cherchoit. Ce Prince ne négligea rien pour donner du poids aux avances qu'il vouloit faire, & pour empêcher que ſes Ennemis n'en abuſaſſent. Il preſſa enſuite le Roi de *Suède* d'offrir ſa médiation à ſes Ennemis, & il déclara en même tems les conditions auxquelles il étoit prêt à faire la Paix. Malheureuſement l'Europe étoit accoûtumée à le craindre; & plus il donna de preuves de modération, moins il perſuada.

LES uns n'attribuérent les avances de la *France* qu'au beſoin qu'elle avoit de reprendre haleine, & ils en conclurent la néceſſité où étoient les Alliés de faire un dernier effort. Les autres crurent que *Louïs* XIV. ne vouloit point d'une guerre trop longue pendant laquelle ſes Ennemis s'aguerriſſoient & ſe faiſoient des Capitaines & des Soldats, tandis qu'il voïoit au contraire dépérir ſes anciennes troupes qu'il étoit obligé de remplacer par de nouvelles levées. Preſque tout le monde ſoupçonnoit quelque piege caché ſous les offres de la Cour de *France*. On croïoit

croïoit qu'elle vouloit continuer la guerre, mais qu'en feignant de demander la Paix, elle ne cherchoit qu'à attirer dans ſon parti les Puiſſances neutres de la Chrêtienté, & à rendre odieux ſes Ennemis. On étoit perſuadé qu'en ſe parant d'une fauſſe généroſité, la *France* ne tendoit qu'à débaucher quelqu'un de ſes Ennemis de l'alliance générale, pour profiter enſuite de l'affoibliſſement des Alliés & les accabler en feignant d'être irrité du peu de cas qu'on auroit fait de ſes avances.

Les perſonnes les plus raiſonnables ne balancerent point à penſer que la Cour de *Verſailles*, moins occupée des intérêts de la guerre préſente que de la ſucceſſion d'*Eſpagne*, ne ſongeoit qu'à rompre la ligue formée contr'elle. On fut perſuadé qu'elle ne vouloit la Paix que pour réparer ſes Finances, & faire plus à l'oiſir des préparatifs de Guerre. Cette maniére de penſer paroiſſoit d'autant mieux fondée, que la *France* en ſe déſiſtant en faveur de la Maiſon de *Baviére* de ſes prétentions ſur les *Païs-Bas*, ſe réſervoit ſes Droits à la ſucceſſion de *Charles* II. en cas qu'il mourut ſans poſterité. Cependant ces mêmes perſonnes trouvoient quelque choſe d'inconcevable dans les offres avantageuſes que *Louïs* XIV. faiſoit; on prétendoit que ce n'étoit pas un ſi grand avantage pour ce Prince de rompre l'Alliance de ſes Ennemis. Ils avoient déjà pris entr'eux des arangemens au ſujèt de la Monarchie *Eſpagnole*, ils étoient accoûtumés à

traiter & à s'entr'aider de leurs forces, & la vûë du moindre danger devoit aiſément les réunir, leur intérêt étant toûjours le même. D'ailleurs quand cette diſſolution de la grande Alliance auroit été plus utile à la *France*, devoit elle acheter cet avantage auſſi cherement qu'elle faiſoit? Car les Alliés de leur côté, pour ne ſe pas trouver épuiſés à la mort du Roi d'*Eſpagne Charles* II. auroient dû accepter à des conditions moins avantageuſes une paix qu'ils devoient regarder comme une trêve néceſſaire au bien de leurs affaires.

ON ne rendoit point juſtice aux vûës de *Louïs* XIV. Dans la prémière Edition de cet Ouvrage, j'ai ſuivi ce que tous les Ecrivains du tems, qui ne faiſoient que conjecturer, ont écrit au ſujèt de la Paix de *Ryswick*; mais aïant été détrompé par quelques perſonnes de mérite qui ont lû les Mémoires de Mr. le Marquis de *Torcy*, j'ai crû que je devois me retracter. Le Public verra un jour dans les Mémoires de ce Miniſtre que *Louïs* XIV. vouloit la Paix, parce qu'il étoit touché des maux que cauſoit la guerre, & qu'en renonçant aux avantages, que lui avoient procuré ſes armes, il n'avoit d'autre objèt que d'affermir le repos de l'*Europe*, & de diſſiper les ſoupçons & les inquiétudes qui l'agitoient. On verra que c'eſt de ſon propre mouvement, & ſans en avoir même preſſenti la *France*, que *Charles* II. apella le Duc d'*Anjou* à ſa ſucceſſion. Bien loin qu'on eût répandu des ſommes immenſes à *Madrid* pour

pour y corrompre les Miniſtres & les Favoris du Roi d'*Eſpagne*, il fut âgité dans le Conſeil de *Louis* XIV. ſi on ne rejetteroit pas le teſtament de *Charles* II. pour s'en tenir au partage convenu avec la Cour de *Londres* & les Etats Généraux des *Provinces-Unies*.

On ne peut ſoupçonner Mr. le Marquis de *Torcy* de vouloir en impoſer à la poſterité. Ce Miniſtre ſavoit que les piéces concernant la ſucceſſion d'*Eſpagne*, & qui ſont aujourd'hui ſecrètes, deviendront un jour publiques. Pouvoit-il ne pas penſer que s'il trahiſſoit la Verité, elles le deshonoreroient en dépoſant contre lui? Quelque prévenu qu'on ſoit contre ce que je viens d'avancer, on n'aura pas de peine à ajoûter foi au récit de Mr. le Marquis de *Torcy*, ſi on fait attention que ç'eût été la conduite la plus bizarre, pour ne pas me ſervir d'un terme plus fort, que de négocier à la *Haye* & à *Londres* un partage, en même tems qu'on remuoit toute la Cour de *Charles* II. en faveur du Duc d'*Anjou*, & qu'on ſe flattoit de le faire apeller à la ſucceſſion de toute la Monarchie. Quel eût été le fruit de cette conduite frauduleuſe? D'affoiblir à la fois le Teſtament de *Charles* II. & le Traité de partage, d'irriter les Ennemis de la *France* & de multiplier les obſtacles que devoit rencontrer l'élévation du Duc d'*Anjou*. J'ai encore une obſervation à faire. La maniére molle dont la *France* entreprit la guerre de 1701. prouve clairement qu'elle ne fit pas la Paix

de

de *Ryswick* dans le deſſein de ſe préparer à conquérir l'*Eſpagne*.

LES offres avantageuſes que *Louis* XIV. fit à ſes Ennemis ſur la fin de 1693. furent donc infructueuſes. La guerre fut pouſſée avec chaleur, on ſentit que la *France* n'étoit pas épuiſée, mais la Paix ſignée à *Turin* le 29. Août 1696. entre cette Cour & celle de *Verſailles*, & confirmée enſuite par tous les Contractans de *Ryswick*, fut en quelque ſorte le ſignal de la Paix générale.

Page 249. *avant* MAISON D'AUTRICHE, *ajoutez.*

MAIS voulant donner quelque idée du Commerce qui ſe fait dans les Etats du Grand Seigneur, il me ſuffira d'extraire ce qu'on trouve ſur cette matière dans un ouvrage intitulé, *le Grand Thréſor Hiſtorique & Politique du floriſſant Commerce des Hollandois.* „ De „ tous les Ports, ou Echelles que le Grand „ Seigneur a dans l'*Archipel*, dans les Iſles „ de *Candie*, de *Chypre* & de *Rhodes*, dans „ la *Grece*, dans l'*Aſie* & dans l'*Egypte*, ceux „ de *Conſtantinople*, de *Smirne*, d'*Alep* & du „ Grand *Caire* ſont ceux où il ſe fait le plus „ grand Commerce; mais celui de *Smirne* „ l'emporte par deſſus tous les autres, à cauſe des Caravanes de *Perſe*, & que la plus „ grande quantité des Vaiſſeaux Chrêtiens y „ aborde.

„ LE Commerce d'*Egypte* ſe fait près que „ tout au Grand *Caire*; Cette Ville ſi célè-

„ bre

„ bre eſt non ſeulement le magazin général
„ de toutes les marchandiſes que produit ce
„ riche & vaſte Roïaume, mais auſſi de tou-
„ tes celles qui y abordent encore du côté
„ de la Mer *Rouge*, des *Indes-Orientales*, de
„ la *Perſe* & de l'*Arabie* heureuſe, ainſi que
„ de celles qui viennent de quelques-unes
„ des autres Provinces de l'*Afrique*. Avec
„ tout cela le Commerce du Grand *Caire* n'eſt
„ plus que l'ombre de ce qu'il étoit avant que
„ les *Portugais* euſſent découvert les *Indes-*
„ *Orientales*.

„ Les principales Marchandiſes qu'on por-
„ te au *Levant*, conſiſtent en Draperies de
„ toutes ſortes, en *Cochenille*, *Indigo*, & au-
„ tres Bois & Drogues propres à la teinture ;
„ en Etain, Plomb, Fer, Acier, Cotton, Va-
„ ches de *Ruſſie*, & Monnoïes d'or & d'ar-
„ gent. Les draps & autres étoffes de laine
„ ont toûjours été le plus gros article des
„ Marchandiſes que les *Européens* ont coû-
„ tume d'envoïer au *Levant* & dont une bon-
„ ne partie eſt enlevée par les Négocians
„ des Caravannes de *Perſe* qui les viennent
„ prendre à *Smirne* & qui les portent dans
„ leur païs & dans la *Tartarie*.

„ Les Epiceries que les *Hollandois* portent
„ dans le *Levant*, ſont du Geroſle, de la
„ Muſcade, de la Canelle, du Poivre, à quoi
„ j'ajouterai le Gingembre & le Sucre. C'é-
„ toit des Ports de *Syrie* & d'*Egypte* qu'on
„ tiroit autrefois les Epiceries, & par une
„ révolution fort ſurprenante du Commerce,
„ les *Hollandois*, peuples du *Nord*, après u-

„ ne

„ ne navigation de plusieurs milliers de lieuës
„ qu'ils font faire à cette marchandise, l'a-
„ portent aujourd'hui dans les Ports d'où les
„ *Européens* la tiroient autrefois.

„ LES Marchandises qu'on raporte des E-
„ chelles du *Levant*, sont, pour la meilleu-
„ re partie, des Etats du Grand Seigneur; &
„ le surplus vient de l'aport qu'en font les
„ Caravannes des Marchands de *Perse* & d'*Ar-*
„ *menie*. Les principales d'entre toutes ces
„ Marchandises sont les Soïes plates ou fi-
„ lées, le poil de Chevre & de Chameau,
„ le Cotton, & les Toiles de Cotton, les
„ Cordoüans, les Cuirs, les Camelots de cou-
„ leur, la Cire, l'Alun, les Laines, le Thé,
„ le Caffé, le Sorbec, les Raisins de *Corin-*
„ *the*, l'Asur, & près que toutes les drogues
„ dont la Medecine & l'Apotiquairerie peu-
„ vent avoir besoin.

„ L'ARTICLE des Cuirs & des Maroquins
„ est fort considérable; il s'en consomme
„ beaucoup en *Italie*, aussi bien qu'en *Fran-*
„ *ce*, en *Espagne* & même dans le *Nord*. Le
„ Commerce des drogues n'est pas moins
„ importans. La Rhubarbe, la Scamon-
„ née, le Galbanum, l'Yppomène, la Gom-
„ me Aromatique, la Tutie, &c. sont trans-
„ portés à *Smirne* ou à Alep par les Cara-
„ vannes de *Perse*. Le Grand *Caire* est aussi
„ le Magazin général de diverses sortes de
„ Gomme & de Drogues, savoir de l'En-
„ cens, du Séné, de la Casse, de l'Aloës,
„ du Sel Ammoniac, & des Tamarins, du
„ Caffé, du Pignon, des Plumes d'Autru-
che;

„ che, &c. Il ne faut pas oublier le Maſtic qui
„ ne ſe trouve que dans l'Iſle de *Chio*, ni les
„ Raiſins de *Corinthe* & qu'on tire des Iſles
„ de *Zante* & de *Céphalonie*."

Page 251. *avant le ſecond Alinea, ajoutez.*

Il n'eſt point de Nation plus à portée que la *Hongroiſe*, de s'emparer du Commerce de la Mer Noire. Les *Anglois*, les *François*, les *Italiens* ni les *Hollandois* n'en fréquentent point les Ports, & cependant il n'y a peut-être point de branche de Commerce en Europe qui fut d'un produit auſſi conſidérable. Les *Turcs* & les *Grecs* de *Conſtantinople* qui font tous ce trafic, & qui n'ont point de fonds pour l'entretenir, prennent de l'argent à *retour de voïage* à 30 & 40. pour cent, quoique leurs voïages ne durent que deux, trois, ou quatre mois au plus. Malgré d'auſſi forts intérêts, ils ne laiſſent pas, tous frais faits, de gagner 40 ou 50. pour cent. Les produits de ce Commerce ſeroient encore plus conſidérables ſi les Pilotes Levantins plus exercés dans leur art, ne faiſoient pas ſouvent naufrage. Une Compagnie établie dans les Echelles de la Mer Noire, pouroit faire des profits d'autant plus grands, qu'elle acheteroit les Marchandiſes du païs à leur récolte, & qu'elle auroit la faculté d'attendre les tems les plus favorables pour débiter celles qu'elle auroit aportées. *Caffa*, *Aſoff*, *Kily*, *Trébiſonde* & *Angora* ſont des places très-importantes, & ſi je raportois ici tout ce que des

des Marchands Chrêtiens pourroient y débiter, en échange des Marchandiſes & des denrées du Païs, on ſeroit ſurpris avec raiſon de l'indifference que les Nations les plus Commerçantes ont juſqu'à préſent montrée à cet égard.

Page 257. *avant*, PAIX DE WASWAR *ajoutez* SUEDE.

LES *Suedois* n'ont pas avec la Porte des Capitulations moins avantageuſes que les autres Puiſſances de la Chrêtienté. J'ai eu entre les mains quelques-uns de leurs anciens Traités. Mais il ſeroit inutile d'en rendre compte, & je me borne à parler de celui qui a été conclu à *Conſtantinople* dans le mois de Janvier 1737. Les Sujèts de la Couronne de *Suède* joüiront ſur les Terres de l'Empire *Ottoman*, de tous les Privilèges accordés, ou qu'on donnera dans la ſuite à la Nation la plus favoriſée. Entrer dans un plus grand détail, ce ſeroit ne répéter que les mêmes Conventions qu'on a vûës dans les articles de la *France*, de l'*Angleterre* & des *Provinces-Unies*.

LA Couronne de *Suède* & la Porte *Ottomane* ont conclu à *Conſtantinople* le 22. Décembre 1739. une alliance perpétuelle contre la *Ruſſie*. Elles ſe promettent une amitié conſtante & fidelle. *Traité de Conſtantinople Art. I.*

SI par quelque événement imprévû, la Cour de *Petersbourg* viole les conditions convenues de la Paix, ſoit en menaçant une des Puiſ-

Puiſſances contractantes, ſoit en commettant contr'elles quelque hoſtilité, elles concerteront ſans délai, & prendront enſemble les meſures les plus propres à terminer les differends élevés *Art.* 2.

Si on avoit quelque ſoupçon bien fondé, que la *Ruſſie* voulût rompre avec la *Suède* ou avec le Grand Seigneur, ces deux Puiſſances n'oublieront rien pour entretenir la tranquilité Publique. Mais en cas qu'elles préviſſent que le ſuccès ne dût pas répondre à leurs eſpérances, elles prendront enſemble les armes, & feront tous leurs efforts pour ſe procurer une promte & entiere ſatisfaction. *Traité de Conſtantinople Art.* 4.

Il eſt répété pluſieurs fois dans ce Traité que l'Alliance des *Suèdois* & des *Turcs* n'eſt que défenſive, mais à la manière dont leurs conventions ſont renduës, on juge ſans peine qu'ils ont auſſi voulû faire une ligue offenſive. Les Traités de défenſe ne portent que ſur le cas d'une rupture ouverte. Quand on veut écouter des ſoupçons & ſe rendre le maitre d'interpréter les intentions d'un voiſin, c'eſt ſe donner le droit de rompre à ſon gré avec lui & d'exiger de ſon allié des ſecours (*b*). *Si Imperium Ruſſiæ, quod deus aver-*

(*b*) Voilà juſtement ſur quoi ſont fondées les déclarations contre la *Grande-Bretagne* & contre Leurs Hautes Puiſſances en 1744. & 1747. ſans parler de celle contre l'Impératrice Reine. Le Miniſtére de Verſailles *n'a écouté que ſes ſoupçons, &*

vertat pacem cum hiſce confœderatis imperiis factam rumpere, iſtorumque tranquillitatem aliquo modo perturbare voluerit, hocque verum & evidens fuerit, tunc temporis ambo & confœderata Im-

s'eſt rendu le Maitre d'interpréter les intentions de ſes voiſins. J'en prends à témoin l'Abbé *de la Ville* qui dit dans la Déclaration du 13. Avril 1747. *Le Roi préfera l'idée avantageuſe qu'il avoit de la candeur & de la bonne-foi de la République à l'opinion généralement répandue en* Europe, *que ſous le Voile ſpécieux d'une négociation, la véritable intention des Etats Généraux étoit de ſe procurer les délais néceſſaires pour éloigner le danger dont ils étoient menacés.* Le Roi rendoit juſtice à L. H. P. Qui a fait changer Sa Maj. de ſentiment? Des *Ouïs-dire*, une *Opinion* non prouvée répandue peut-être par les Envieux les Ennemis de L H. P. *Ces* SOUPÇONS, ajoute la déclaration, *ſe ſont confirmés par les difficultés qu'on a fait naître avec affectation à l'ouverture des Conferences de Breda.* Voilà les *ſoupçons*, & des *ſoupçons confirmés*, mais cette confirmation n'eſt pas prouvée, car ce ne ſont pas les *Hollandois*, qui faiſoient le Rôle de Médiateurs, qui ont pû faire naitre ces difficultés, c'eſt ce que la ſuite déclare lorsqu'on dit de ces *ſoupçons confirmés*, & de ce *voile ſpécieux d'une Négociation, quoiqu'il en ſoit de ce* motif *que l'Evénement ne rend que trop* VRAISEMBLABLE. Donc ces *ouïs-dire*, ces *opinions repandues*, ces *ſoupçons confirmés* ſur leſquels eſt fondé le *motif*, que la Cour a de porter le Theatre de la Guerre dans les *Provinces-Unies*, ne ſe trouvent à la fin qu'une *vraiſemblance.* Dans la déclaration du 21. Sept. même langage; *le ſilence que les Etats Gener. ont gardé* ſembleroit *anoncer qu'ils ont préferé la haine à l'a-*

Imperia, &c. Je laiſſe à juger au Lecteur du ſens naturel de ces expreſſions.

Les injures que la *Ruſſie* poura faire à l'un ou

l'amitié, &c. . . . . *Sa Maj. veut bien encore ſuſpendre ſon jugement ſur ces* APARENCES. Qu'eſt-ce que ce *ſembleroit*, ces *aparences?* Que des *ſoupçons* des ſentimens qu'on prête à des voiſins qui n'ont rien fait que ce que cette *candeur* & cette *bonne-foi*, dont le Roi avoit une idée ſi avantageuſe, exigeoient d'eux en donnant à leurs Alliés les ſecours qu'ils leurs devoient ſuivant leurs Traités d'Alliance deffenſive, puiſqu'ils étoient attaqués contre tout droit & raiſon par un Prince, qui s'étoit chargé de la garantie de leurs Succeſſions reſpectives, & auquel ils n'avoient donné aucun ſujèt de plaintes. C'eſt-à-dire que les *François* ont envahi les frontiéres des *Provinces-Unies* parce que L. H. P. ont fait en honneur pour leurs Alliés ce que Sa Maj. *Très-Chrét.* a fait pour les ſiens, ſi on peut l'en croire ſur ſa déclaration de Guerre contre la *Grande Bretagne*, où il eſt dit, *Sa Maj. voulant bien* ne former pour elle-même aucune prétention (en avoit elle de Légitimes?) *qui put mettre le moindre obſtacle au rétabliſſement de la Tranquilité de l'*Europe, *elle ne comptoit pas d'être obligée de prendre part à la guerre, autrement qu'*EN FOURNISSANT A SES ALLIES LES SECOURS QU'ELLE SE TROUVOIT ENGAGE'E A LEUR DONNER. Les Etats Généraux ont-ils fait autre choſe du Conſentement même de *Sa Maj. Très-Chrét.* Concluons de cette Remarque que l'Auteur, d'accord avec nous ſur les Principes d'un Gouvernement juſte & équitable, ne s'eſt pas aperçû qu'en lachant cette periode vraïe en tous ſens, il cenſuroit la conduite du Miniſtére de *Verſailles.*

ou à l'autre des Contractans, seront réputées faites à tous les deux. Ils attaqueront l'agresseur par mer & par terre avec les forces nécessaires pour obtenir une juste satisfaction. Dans ce cas la *Suède* ni la Porte ne pouront conclure leur Paix séparement. *Traité de Constantinople*, *Art.* 5 & 6.

LES Régences d'*Alger*, de *Tunis* & de *Tripoli* seront instruites de cette Alliance, & il leur sera ordonné de s'y conformer. *Traité de Constant. art.* 8.

LE Traité de Commerce passé entre la *Suède* & la *Porte* en 1737. est confirmé dans tous ses articles, & les *Suèdois* joüiront sur les Terres *Ottomanes* de toutes les mêmes immunités & prérogatives que les Sujets des Puissances les plus amies. *Préambule du Traité de Constantinople & art.* 9. Dans la Guerre qui survint entre la *Russie* & la *Suéde*, peu de tems après la conclusion du Traité de *Constantinople*, le Grand Seigneur inquiété par la *Perse*, ne fit aucun acte d'hostilité contre la Cour de *Petersbourg*, mais il païa des Subsides considérables aux *Suèdois*.

Page 269. *après la seconde ligne, ajoutez.*

LES Privilèges que la Cour de *Vienne* vient de rendre à la *Hongrie*, ne sont-ils pas capables de réveiller son ancien goût pour la Liberté & pour l'indépendance? La Maison d'*Autriche* n'avoit jamais tiré aucun secours de ce Roïaume contre ses Ennemis, toûjours pleine de défiance & d'allarmes, elle craignoit

gnoit qu'il ne connut ſes forces. Mais la fille de *Charles* VI. contrainte par la néceſſité, a renoncé à cette Politique ; elle a eu recours aux *Hongrois* & leur a prodigué ſes bienfaits.

A la manière dont ce Peuple a fait la Guerre, il eſt aiſé de prévoir tout ce que la Cour de *Vienne* en doit craindre. Ces incendiaires rendus dans leur Païs, ſeront-ils bons Citoïens? Accoûtumés à la licence des armes & au pillage, pouront-ils ſe réſoudre à vivre en repos? Ils ont recouvré leur ancien courage, n'agrandira-t'-il pas leurs prétentions? D'un autre côté la Maiſon d'*Autriche* qui ſentira moins la néceſſité de les ménager, commencera à s'apercevoir des abus attachés à leur Liberté, & ſi elle veut les réprimer, peut-être ne fera-t'-elle que les multiplier, & leur donner de la force. (*a*)

Pa-

(*a*) Cette Addition paroit aſſez hors d'Oeuvre, & n'avoir été faite ici que dans la vûë d'inſpirer à ces Peuples ce qu'on feint de craindre, ce qu'on voudroit voir éxecuté, & ce qu'on tâchera de leur faire éxécuter à la prémière occaſion en répandant parmi eux de ces Emiſſaires à 3 cornes qui ont l'art de ſoulever les Peuples contre leurs Souverains dès que leur Ordre y trouve ſon avantage. Quand l'Auteur a écrit, *ces incendiaires rendus dans leur Païs ſeront-ils bons Citoïens?* Avoit-il oublié qu'il y avoit dans l'Armée de *France* des *Craſſins*, des *Morliéres*, des *Wlands*, des Compagnies *Franches* de *Fiſcher*, qui l'emportoient à tous égards, ſur les *Croates* & les *Varaſdins*.

Page 289. *Avril* 1712. *lig.* 20. *ôtez le reſte de l'alinea, & avant les* RUSSES, *mettez*

LE Grand Seigneur s'en plaignit, mais quand on vit qu'il ſe bornoit à des répréſentations, on crût que ſes Miniſtres avoient penſé d'une manière fort oppoſée ſur la conduite qu'on devoit tenir, ſans pouvoir convenir de rien entr'eux. On penſa que le Divan, pour concilier tous les ſentimens, avoit pris un parti mitoïen ; & que ne voulant par crainte & par orgueil ni en venir à une rupture ouverte, ni demeurer ſans vengeance, il permit aux *Tartares* de faire des courſes dans l'*Ukraine*. J'ai été inſtruit depuis la prémière édition de cet Ouvrage, que c'eſt ſans l'ordre, & même ſans l'aveu de la Porte que les *Tartares* ſe répandirent ſur quelques Cantons des Domaines de *Ruſſie* & les pillérent. Les *Turcs*, à ce qu'on m'a aſſuré, étoient aſſez portés à faire la Guerre à la Cour de *Petersbourg*, mais ils craignoient que les différends élevés dans la Chrêtienté, ne fuſſent trop-tôt terminés, & ils ſe ſouvenoient du tort que leur avoit fait la Paix de *Ryſwick*. Le Divan preſſentit, dit-on, la Cour de *France*, il lui propoſa de s'engager à continuer la Guerre contre l'Empereur *Charles* VI. juſqu'à l'accommodement de la *Porte* avec la *Ruſſie* ; ou du moins de ne traiter avec ce Prince qu'à condition qu'il s'obligeroit de ne donner aucun ſecours à la Czarine. La *France* n'aïant pas fait de réponſe ſatisfaiſan-

ſante, le Grand Seigneur ſe détermina à diſſimuler l'infraction dont il s'étoit plaint.

La Czarine de ſon côté ſembla ne pas faire attention à l'injure que lui faiſoient les *Tartares*; mais dès que cette Princeſſe vit la Paix rétablie entre la *France* & la Cour de *Vienne*, elle fit à ſon tour des plaintes, & n'étant pas écoutée, elle déclara la Guerre au Grand Seigneur. L'Empereur *Charles* VI. qui n'avoit encore fait aucune réforme dans ſes Troupes, ſe hâta de les faire paſſer en *Hongrie* pour affoiblir les *Turcs*, en les contraignant de partager leurs forces.

Il en faut convenir, la Politique de la Porte eſt inconcevable. Puiſque la crainte de voir trop-tôt finir les querelles élevées au ſujèt de l'Election d'un Roi de *Pologne*, l'avoit portée à ne ſe point venger du mépris que lui témoignoit la Cour de *Ruſſie*; pourquoi le Divan, après la Pacification générale de la Chrêtienté, refuſoit-il de châtier les *Tartares*, & par ce refus oſoit-il allumer une Guerre moins néceſſaire à ſon honneur, & dans des circonſtances moins favorables?

En attaquant plûtôt la *Ruſſie*, le Grand Seigneur étoit ſûr de n'avoir pas d'abord ſur les bras les forces de la Maiſon d'*Autriche*, & il en pouvoit profiter pour avancer ſes affaires. Peut-être que ſon exemple eût encouragé la *Suéde* à ſe venger dès-lors de la Cour de *Petersbourg*. Peut-être que la *France* voulant profiter du mauvais état où cette diverſion auroit jetté ſes Ennemis, ſe fut

renduë plus difficile ſur les conditions de la Paix. Le feu étoit allumé dans l'Europe, un rien pouvoit y cauſer un embraſſement général, & la Porte en auroit profité. Elle n'avoit au contraire rien de pareil à eſpérer après la ſignature des Préliminaires de la Paix.

TOME II.

Page 1. *il faut mettre à la place du commencement du Chap. VII. juſqu'à page* 4. *a. linea* par le prémier Traité, *ce qui ſuit.*

APRES la concluſion de la Paix de *Ryſwick*, tous les regards de l'*Europe* ſe tournérent ſur l'*Eſpagne*: les infirmités de *Charles* II le menaçoient d'une fin prochaine, & il étoit bien difficile qu'un Prince auſſi puiſſant, mourût ſans poſtérité, & que ſa ſucceſſion ne cauſât aucune Guerre. Un intérêt ſi conſidérable étoit d'autant plus capable de troubler le repos de la Chrêtienté, que bien loin d'avoir pris au Congrès de *Ryſwick* aucune meſure propre à régler le ſort des Princes qui avoient des Prétentions ſur la Monarchie *Eſpagnole*, on fut perſuadé dans toutes les Cours que la *France* par ſon empreſſement pour la Paix, n'avoit ſongé qu'à tromper ſes Ennemis & l'on ſent que de pareils ſoupçons ne pouvoient s'allier avec cette confiance qui doit ſervir de baſe à la tranquilité publique.

PUISQUE les vûës de *Louïs XIV.* étoient droi-

droites (*a*), & qu'il vouloit ſincerement la paix, on ne peut être trop ſurpris que le Conſeil de ce Prince n'ait pas propoſé aux Plénipotentiaires de *Ryswick* quelque accommodement au ſujèt de la ſucceſſion *Eſpagnole*. Il eſt vrai que trois ans auparavant, dans les prémiers pourparlers de Paix, la *France* offrit de remettre cette affaire à l'arbitrage du Roi de *Suède*; mais cette prémière démarche ne fut pas ſoutenue, & dans la ſuite il n'en fut plus queſtion. Il eſt cependant aſſez vraiſemblable que les arrangemens pris par les Traitez de partage, ou quelque équivalent, euſſent fait partie de la Paix de *Ryswick*, ſi la *France* l'eut voulu. Comme on auroit été perſuadé de la droiture de ſes intentions, ſes Ennemis auroient âgi avec plus de bonnefoi; On ſe ſeroit raproché, & *Louis XIV.* profitant des avantages qu'il avoit eus pendant la Guerre, étoit plus en état de réüſſir alors dans cette négociation, que quand il l'entama après la concluſion de la Paix.

LES mêmes motifs qui portérent depuis le Roi *Guillaume* à ſouſcrire à un partage, le lui auroient fait agréer quelque tems plûtôt: il n'auroit été queſtion que de gagner la Cour de

(*a*) C'eſt ce dont on ne convenoit pas; bien loin de là, de l'aveu de l'Auteur même, quelques lignes plus haut, *on étoit perſuadé dans toutes les Cours, que la France*, (c'eſt-à-dire le Roi,) *par ſon empreſſement pour la paix, n'avoit ſongé qu'à tromper ſes Ennemis.* Ainſi il auroit dû dire non pas, *Puiſque les vuës*, mais SI *les vuës.*

de *Madrid*. Je ſais que *Charles II.* ne devoit voir qu'avec chagrin le démembrement de ſa Monarchie ; mais étoit-il impoſſible de lui perſuader que les Provinces, qu'il poſſedoit hors de l'*Eſpagne*, faiſoient la foibleſſe de ſa Couronne ; que la conſervation de l'*Italie* & des *Païs-Bas* lui coûtoit des ſommes immenſes, & l'expoſoit à des Guerres auſſi ruïneuſes que fréquentes ; que l'*Eſpagne* bornée à elle-même & aux Roïaumes qu'elle poſſéde dans les *Indes*, pouvoit reprendre ſon ancienne ſplendeur, & faire la jalouſie de toute l'Europe? *Charles II.* étoit un Prince religieux & humain ; il devoit être flatté que la Guerre ne ſortit pas, pour ainſi dire, de ſon tombeau, pour ravager toute la Chrêtienté, & ruïner peut-être entiérement ſes ſujèts. Puiſque ce Prince conduit par les ſeuls motifs que lui inſpiroit ſa conſcience, pardonna à la *France* l'injure qu'il croïoit en avoir reçuë par les Traitez de partage ; eſt-il probable qu'il eut refuſé de confirmer les conventions, dont tous les Prétendans à ſa ſucceſſion ſeroient convenus?

L'ACQUIESCEMENT de *Charles II.* à un partage, eut entrainé celui de la Cour de *Vienne*. Qu'eut pû l'ambition de *Leopold* ſans Alliés? Son Conſeil étoit trop ſage pour lui inſinuer de ſacrifier l'établiſſement réel & ſolide de l'Archiduc *Charles* à des eſpérances vagues, & de remettre la déciſion de ſes intérêts au ſort toûjours douteux des armes. Il n'eut point fait alors les réſiſtances qu'on éprouva de ſa part, quand

on

on lui proposa d'accéder au Traité de partage. Dans le Congrès de *Ryswick*, *Léopold* auroit vû que *Charles* II. n'étoit pas porté à favoriser toutes ses prétentions, comme il s'en flattoit depuis.

Si l'on fut convenu de quelque partage dans la paix générale, il est vraisemblable que les conventions en auroient été respectées, parce qu'aïant été réglées d'une manière légitime, elles n'auroient laissé aucun prétexte de les violer (*b*). Mais soit que les Ministres de *France* ne vissent que l'objèt qui étoit sous leurs yeux; soit qu'ils fussent trop frapés des difficultés qui retarderoient la conclusion d'une paix qu'ils souhaitoient ardemment; ils ne voulurent point multiplier les obstacles de leur négociation, en mettant en avant la prochaine succession d'*Espagne*.

Ils sentirent bientôt la faute qu'ils avoient faite: leur Paix ne leur parut qu'un Ouvrage frivole, & qui ne pouvoit subsister qu'en renonçant à toute prétention sur l'*Espagne*. Il étoit facheux d'en être réduit à cette extrêmité. Dans ces circonstances le Conseil de *Louis* XIV. imagina un projèt par lequel il se flattoit de prévenir toute rupture, en conciliant les intérêts des Princes

(*b*) Voilà justement la raison qui détermina *Louis* XIV., à ne point porter cette affaire au Congrès il ne vouloit point de partage, & s'il en eût accepté un, il eût été obligé à s'y tenir, ce qui n'étoit pas son intention.

ces qui avoient des droits sur la Couronne de *Charles* II. La *France* fit la prémière ouverture de ses vûës au Roi *Guillaume*; & si en conséquence on entama à la *Haïe* une négociation, c'est que les intérêts du Roi *Guillaume* reconnu & affermi sur le trône d'*Angleterre*, étoient bien differens de ceux du Prince d'*Orange*, simple Stadthoudre des *Provinces-Unies*. Son ambition satisfaite oublioit le sistême de l'équilibre, & tous les projèts qui en étoient la suite (*c*). En un mot, ce Prince occupé à jouir de sa fortune, & n'aïant plus le même besoin qu'autrefois de s'agiter, de faire la Guerre, de troubler l'Europe, & de la soulever contre la *France*, s'étoit fait de nouveaux principes conformes à sa nouvelle situation.

Page 8. *alinea* il étoit difficile, *doit-être changé ainsi.*

IL étoit bien difficile dans ces circonstances que le dernier Traité de partage fit fortune; cet acte passé sans la participation des Puis-

(*c*) Réproche très-mal fondé, simple conjecture, que les événemens suivans ont démentie. *Guillaume* III. est l'Auteur du sistême de l'Equilibre, il l'a suivi tant qu'il a vécu, sans quoi il n'auroit pas formé la grande Alliance, des succès de laquelle il ne pouroit tirer, ni pour ses Roïaumes ni pour la Républ., d'autre avantage que l'affermissement de cet *Equilibre*; le bût de toutes ses entreprises.

Puiſſances qui auroient dû néceſſairement y intervenir, étoit nul par ſa nature; il ne lioit par conſéquent les mains ni aux *Anglois* ni aux *Hollandois*. Ce défaut ne pouvoit être couvert que par l'acceſſion de la Cour de *Vienne*; mais il n'étoit pas de l'intérêt de l'Empereur *Leopold* de la donner. Perſuadé que *Charles* II. ne teſteroit qu'en faveur de ſa Maiſon, & que l'Europe ne ſouffriroit jamais un petit fils de *Louis XIV.* ſur le trône d'*Eſpagne*, il ne craignoit point que le ſort des armes fit perdre à l'Archiduc *Charles* les Etats qu'on étoit convenu de lui abandonner.

Page 10. *il faut ôter depuis l'alinea.* La France ne compta plus, *juſqu'à page* 12. j'ai ajouté, *& mettre à la place.*

Quelques efforts qu'eut fait la *France* pour calmer & réünir les eſprits, elle ne compta plus ſur le Traité de partage; & ce n'étoit pas ſans chagrin qu'elle voïoit s'évanouir l'eſpérance flatteuſe de réünir à ſon domaine de riches Provinces (*d*). Sur ces entrefaites, *Charles* II. mourut; la Reine d'*Eſpagne* & les Seigneurs que ce Prince avoit chargés de la Régence, ouvrirent ſon teſtament, & ſe hâtérent d'inſtruire *Louis XIV.* des diſpoſitions du feu Roi en faveur du Duc d'*Anjou*,

(*d*) On pouvoit ajoûter que lui, ſon biſayeul & ſon triſayeul avoient ardenment convoitées.

jou, que les vœux de toute la Nation (*e*) apelloient au Trône.

SI après une longue déliberation (*f*), le Con-

(*e*) C'eſt ce qu'il faudroit prouver, car dans ce tems-là les *Eſpagnols* n'avoient pas encore oublié toutes les injuſtices & tous les outrages que leur avoient faits les *François*; dont le dernier, qui tendoit au démembrement de leur Monarchie, n'étoit pas le moindre.

(*f*) Ceci ſeroit bon à dire à nos arriéres-neveux, dans 200 ans, mais non à nous qui avons été les témoins de cet événement, & qui ſavons que „ la „ principale raiſon qui avoit porté le Roi à preſ- „ ſer la concluſion de la Paix à *Riswyck*, étoit la „ mort prochaine du Roi d'*Eſpagne*, puiſqu'il é- „ toit de ſon intérêt de deſunir tant de Puiſſances „ alliées, dont la concurrence, par l'union de leurs „ armes, auroit été fatale à ſes deſſeins, ſi *S. M. Cath.* fut décédée dans le tems de la Négocia- „ tion. Au lieu de fermer, on auroit ouvert de „ nouveau le Théatre d'une Guerre plus ſanglante; „ & les Princes alliés auroient ſans doute redou- „ blé leurs efforts & conteſté, les armes à la main, „ la ſucceſſion de la Monarchie d'*Eſpagne* à la „ Couronne de *France*. Le Roi tira de grands A- „ vantages des intrigues dont ſes Plénipotentiai- „ res ſe ſervirent pour abréger cette Négociation, „ car la Paix étant faite tous les Princes alliés des- „ armérent, & il n'y eu que Sa Maj, qui con- „ ſerva ſeule ſes Armées ſur pié, dans la Réſolu- „ tion de les faire agir au prémier avis qu'el- „ le auroit de la mort du Roi d'*Eſpagne*; mais „ il falloit donner le change à tant de Prin- „ ces, & leur faire accroire que le Roi, dans l'â- „ ge avancé où il ſe trouvoit, ne ſongeoit plus qu'à

Conſeil de *France* accepta le teſtament de *Charles* II. ce n'eſt pas, comme l'ont dit les Alliés, qu'il fut aſſez peu éclairé pour penſer que l'élévation du Duc d'*Anjou* fut plus avantageuſe au Roïaume, que l'exécution du dernier Traité de partage ; mais c'étoit un parti forcé, & il n'étoit pas libre à *Louis XIV.* de ſe comporter d'une manière différente. Rejetter le teſtament de *Charles* II. c'étoit en faire un titre pour la Maiſon d'*Autriche*, qui, au défaut des enfans de *France* (*g*), étoit apellée à la ſucceſſion d'*Eſpagne*. L'Empereur *Leopold* avoit d'autant plus ſûrement perſiſté dans ſon refus d'acceder au dernier partage, que les *Eſpagnols* ne vouloient point entendre parler d'un démembrement défendu par les dernières diſpoſitions de *Charles* II. Les Puiſſances mêmes qui reprochoient à la Cour de *Verſailles* une in-

„ qu'à conſerver la Paix". Etant dans ces diſpoſitions & aïant travaillé comme on avoit fait à *Madrid*, pour faire faire à ce Roi imbecile le Teſtament qu'on lui a extorqué, falloit-il de *longues délibérations*, ſur le parti qu'on vouloit prendre, on étoit tout réſolu, il y avoit longtems, & les meſures étoient priſes pour faire valoir le Teſtament de gré ou de force.

(*g*) Qui n'y avoient plus le moindre droit puiſque leurs Mères & leurs Pères & leurs Aïeux mêmes y avoient renoncé pour eux & pour leurs deſcendans ; ſi les actes de *Renonciation* ne ſont pas des Traités ſacrés & inviolables, à quoi bon les faire ? N'eſt-ce que pour tromper l'une des Parties ?

inquiétude toûjours agiſſante, & une ambition ſans bornes, quel mépris n'auroient elles pas eu pour ſon Conſeil, ſi dupe d'un Traité décrié depuis ſa naiſſance, il y eût follement ſacrifié les droits du Duc d'*Anjou*

QUAND la Cour de *Londres* & les *Provinces-Unies* auroient été dans la diſpoſition de maintenir & de proteger le partage convenu avec la *France*, *Louis* XIV auroit encore été le maitre, ſans violer ſes engagemens (*b*), d'accepter le teſtament de *Charles* II. s'il en faut croire un Ecrivain *Anglois*, homme qui faiſoit un rôle conſidérable dans le Parlement de ſa nation. „ On ne peut, „ dit-il, éxaminer notre Traité de partage, „ ſans être extrêmement ſurpris de l'inad- „ vertence de nos hommes d'Etat, qui n'y „ ont inſéré aucun article pour énoncer ce „ que le Roi de *France* ſeroit tenu de faire, „ en

(*b*) C'eſt ce qu'il faudroit prouver, car comment peut-on avancer que c'eut été *ſans violer ſes engagemens*, puiſque l'acceptation du Teſtament détruiſoit le Traité de Partage. Le paſſage raporté pour preuve n'en eſt pas une, c'eſt le ſentiment d'un particulier qui ne l'avance que comme une critique de la conduite du Miniſtére *Anglois*. L'Art. IV. du Traité de partage n'énonce-t'il pas clairement & à la lettre *ce que Louis XIV. devoit faire*; on ne pouvoit ſupoſer *que la Couronne d'Eſpagne fut laiſſée à un de ſes petits-fils*, ſans déclarer nulles les Renonciations, puiſqu'elles étoient la baſe du Traité.

„ en cas que la Couronne d'*Eſpagne* fut laiſ-
„ ſée à un de ſes petit-fils. De la manière
„ dont le Traité eſt conçû, on laiſſe ex-
„ preſſément au Roi de *France* le choix de
„ celui des deux partis qui paroitra le plus
„ convenable, c'eſt-à-dire, d'ajouter de
„ nouvelles Provinces à la Couronne de
„ *France*, ou de mettre la Couronne d'*Eſpa-*
„ *gne* ſur la tête d'un Prince de ſa Maiſon."

Il me ſemble que l'Empereur *Leopold* ne ſe comporta-pas ſelon les règles de la Juſtice, en voulant envahir la ſucceſſion de *Charles* II., la Cour de *Vienne* fondoit ſes droits ſur la rénonciation de *Marie Thereſe* d'*Autriche*, ratifiée par le Traité des Pyrenées, & confirmée par le teſtament de *Philippe* IV. Mais jamais titre fut-il établi ſur des fondemens moins ſolides? L'objèt qu'on s'étoit propoſé dans la rénonciation dont je parle, c'étoit de prévenir l'union des Couronnes de *France* & d'*Eſpagne*; & pour s'en convaincre, il ne faut que lire cet acte, & le dix-ſeptiéme article du teſtament de *Philippe* IV. Dès que ce motif ceſſoit, l'ordre naturel & légitime de ſucceſſion, comme le reconnoit *Charles* II. dans le trézième article de ſon teſtament, ne pouvoit être changé; & par une conſéquence néceſſaire, le Duc d'*Anjou* étoit apellé au Trône d'*Eſpagne*. (*i*)

Page

(*i*) Tout ce raiſonnement tiré de ce *motif ceſſant* n'eſt qu'un ſophiſme réfuté par le but des Traités de partage & par la conduite de toutes les Cours de l'*Europe* qui ne tendoit qu'à empê-

Page 18. *avant l'alinea*, On pouroit peut-être, *il faut mettre.*

SI les réflexions que je viens de faire sur la conduite des Alliés sont justes, il faut en conclure que leurs demandes étoient avantageuses à la *France* ; & l'on ne peut trop la blâmer de n'avoir pas profité de leur aveuglement. Indépendanment de l'avantage qu'elle trouvoit à maintenir la tranquilité de l'Europe, il étoit de son intérêt, si elle vouloit se rendre utile l'élévation de Duc d'*Anjou*, de le brouiller avec les anciens Alliés de sa Couronne, & de le porter à abandonner les Provinces qui devenoient nécessairement une cause de rupture entre les deux Cours.

APRES que *Philippe* V. eut pris possession de ses Etats, le Conseil de *Louis XIV.* auroit donc dû profiter de la lenteur avec laquelle l'*Angleterre* & les *Provinces-Unies* se comportérent, pour entamer une négociation, & engager le nouveau Roi d'*Espagne* à faire le sacrifice de quelques-unes de ses Provinces. La *France* n'auroit pas manqué de raisons pour faire sentir aux *Espagnols* la nécessité de cette démarche, en lui faisant espérer de s'en dédommager dans des circonstances plus heureuses.

Page

cher l'*union de ces deux Couronnes*, qui auroit jetté les fondemens inébranlables de la *Monarchie Universelle.*

Page 173. *avant la* FRANCE, DANNEMARCK *il faut ajouter* DANNEMARCK, RUSSIE.

SI une Flotte, une Eſcadre, un Vaiſſeau de Guerre, un Armateur ou tout autre Bâtiment *Danois* portant Pavillon, rencontre dans le Golfe de *Riga*, depuis *Domus nés*, à la pointe de *Curlande*, juſqu'à *Cronſtadt* & *Petersbourg*, une flotte, une eſcadre, un vaiſſeau de Guerre, un armateur, ou tout autre Bâtiment *Ruſſe* portant Pavillon, les *Danois* ſalueront les prémiers le Pavillon de *Ruſſie*, qui rendra auſſitôt le ſalut. Le ſalut & le contre-ſalut ſeront faits de part & d'autre à coups impairs & en même nombre. De ſorte que ſi le ſalut eſt de 3, 5, 7, 9, 11, ou 13 coups de canon, le contre ſalut ſera de pareil nombre ſans baiſſer le pavillon. *Traité de Moſcou conclu entre la Cour de Ruſſie & la Couronne de Dannemarck le* 11 *Novembre* 1730., *pour régler le ſalut des Vaiſſeaux des deux Puiſſances*, *Art* 2. & 4. Ce Traité n'eſt point fait pour un tems limité, *Art.* 1.

LES *Danois* ſalueront le Pavillon *Ruſſe* dans la mer du Nord, depuis le *Cap-Nord* juſqu'à l'extrémité des Frontiéres de la *Ruſſie*, & dans toute l'étendue de la mer blanche juſqu'à l'embouchure de la *Dwine* près d'*Archangel*. De leur côté, les Vaiſſeaux *Ruſſes* feront les prémiers le ſalut aux Vaiſſeaux *Danois* depuis le *Cap-Nord*, le long des côtes de *Norwege*, & juſqu'au *Weſer*, & même auſſi loin que s'étendent les poſſeſſions

de Sa Majeſté *Danoiſe* dans le *Categate* & la mer *Baltique*, c'eſt-à-dire, le long des côtes de *Zéelande*, de *Munden*, de *Faterland*, de *Féméren*, juſques aux Frontiéres reſpectives des Duchez de *Holſtein* & de *Mecklebourg*. Si quelques Vaiſſeaux *Ruſſe* & *Danois* ſe rencontrent ſur les côtes d'*Irlande* & de *Féro*, les *Ruſſes* donneront le prémier ſalut aux *Danois*. *Traité de Moſcou*, *Art.* 3 & 5.

DANS la Mer *Baltique*, depuis la hauteur de *Bornholm* juſqu'au Golfe de *Riga*, il n'y aura de ſalut ni contre ſalut entre les Puiſſances contractantes. Cependant ſi un Navire Marchand de l'une ou de l'autre Nation rencontroit dans cette étendue de mer, une Flotte, une Eſcadre, un Vaiſſeau de Guerre, ou même un autre Bâtiment armé en Guerre du Contractant reſpectif, il ſera obligé de baiſſer ſon pavillon à la portée du canon; s'il contrevient à cette convention, ſon Capitaine ſera ſeverement puni par ſes Superieurs auxquels on portera ſes plaintes. *Traité de Moſcou*, *Art.* 6 & 9.

QUAND une Flotte, une Eſcadre, un Vaiſſeau de Guerre ou tout autre Bâtiment armé & portant pavillon de l'une des deux Puiſſances, paſſeront devant les Fortereſſes, Châteaux & Batteries de l'autre, ou y jetteront l'ancre, ils commenceront le ſalut ſans baiſſer leur pavillon, & on leur répondra par un ſalut égal. Dans le même cas les navires marchands baiſſeront leur pavillon, à moins que la tempête ou quelque autre accident ne le leur permette pas. Alors on exa-

examinera si le Capitaine a fait ce qu'il a pû pour remplir son devoir. S'il se trouve en faute, on ne l'arrêtera point, on ne poura même l'empêcher de continuer sa route, mais il sera puni sans rémission par ses Superieurs à qui la Puissance offensée portera ses plaintes. *Traité de Moscou*, *Art.* 7 & 8.

Il est expressément deffendu à tout Commandant de forteresse, château, batterie, à tout armateur, à tout Vaisseau garde-côtes, de tirer un coup de canon pour avertir les Vaisseaux marchands du salut, & d'en éxiger quelque rétribution. Toute contravention à cet article sera sevérement punie, mais on châtiera encore plus rigoureusement un Capitaine de navire marchand qui sera convaincu d'avoir donné lieu par une négligence affectée à se faire avertir de son devoir. *Traité de Moscou*, *Art.* 10.

Quoique les Armateurs ou Capres prétendent avoir le traitement des Vaisseaux de Guerre, ils ne seront regardés que sur le pié de navires marchands par raport au salut. Pour prévenir tout inconvénient, ils ne porteront, au lieu de pavillon, qu'une simple flâme qu'ils baisseront en saluant un Vaisseau de Guerre, & ils ne pouront prétendre aucun contre salut. *Traité de Moscou*, *Art.* 12.

Les Puissances Contractantes continueront à se conformer à leurs réglemens & usages, au sujèt du salut que se font des Officiers de differens grade & caractere; cependant, pour prévenir toute discussion, il est arrêté

qu'un Amiral répondra à un Vaiſſeau de Guerre commandé par un ſimple Capitaine, quatre coups de moins, & les autres Vaiſſeaux de ſa flotte, deux coups de moins ſimplement. Dans tout autre cas le contre ſalut ſera égal au ſalut. Si une eſcadre de Vaiſſeaux de Guerre *Ruſſes*, ſous le commandement d'un Officier de Pavillon, de quelque caractere qu'il ſoit revêtu, rencontre dans une rade *Danoiſe*, un Vaiſſeau *Danois* ne portant pas le pavillon, elle recevra le prémier ſalut. Mais ſi ce Vaiſſeau *Danois* porte le pavillon, on n'aura point égard au grade de l'Officier qui le commande, & il ſera d'abord ſalué par l'eſcadre *Ruſſe*. Dans le même cas les *Danois* obſerveront le même ordre. *Traité de Moſcou*, *Art.* 11. & 14.

QUAND une Eſcadre, un Vaiſſeau de Guerre ou quelqu'autre Bâtiment portant le pavillon de l'une des Nations Contractantes, aura ſalué en entrant dans une rade ou dans un port, un Vaiſſeau de Guerre apartenant à la Puiſſance proprietaire de la rade ou du port, il ne ſera point obligé de ſaluer un autre Vaiſſeau qu'il y rencontreroit. Si après avoir donné le ſalut ordinaire en ſortant d'un port, il eſt forcé par les vents contraires d'y rentrer, il ne fera point un nouveau ſalut. *Traité de Moſcou*, *Art* 13 & 15.

SI contre l'attente de deux Couronnes, un Officier *Ruſſe* ou *Danois* contrevenoit à ce Traité, & refuſoit le contre ſalut; celui qui aura été offenſé, doit ſur le champ s'en plaindre & demander qu'on lui faſſe ſatisfaction.

faction. Dans le cas de refus, il aura soin de se munir de preuves qui constatent le délit, & il en fera son raport à l'Amirauté. Le coupable sera puni par son Souverain. Pour prévenir toute mesintelligence, entre les deux Nations, il est défendu, sous peine de punition corporelle, de se faire justice par soi-même en commettant quelque hostilité. *Traité de Moscou*, *Art.* 16.

Les *Danois* & les *Russes* se rendront réciproquement tous les bons offices qui dépendent d'eux, & ils s'abstiendront dans leurs ports respectifs d'embarquer & d'emmener sur leurs Vaisseaux des personnes qui n'auront point de passeport. Toute Contravention à cet article sera punie sévérement, & on rendra les fugitifs. *Traité de Moscou*, *Art.* 17. & 18.

Page 181. *Lig.* 14. *il faut mettre*,

CHAPITRE XI.

Paix d'Abo.

& à la place de ce qu'y est pag. 188. *Lig.* 4. mettez.

Tout le monde se rapelle que l'Impératrice de *Russie*, *Anne Iwanowna*, qui mourut le 27. Octobre 1740., établit par son testament une forme de Gouvernement bisarre, injuste & contraire aux intérêts de trop de personnes pour être durable. La confiance aveugle dont cette Princesse avoit honoré le Comte de *Biron*, Duc de *Courlande*, avoit fait plusieurs mécontens. La dernière preu-

ve d'attachement qu'elle lui donna en l'établiſſant Regent de *Ruſſie*, pendant la longue minorité du ſucceſſeur qu'elle avoit choiſi, acheva de ſoulever tous les eſprits contre un homme qu'on regarda dès lors comme l'uſurpateur du Trône.

QUOIQUE *Pierre le Grand* eût rendu ſa Couronne patrimoniale, c'eſt-à-dire, que ſes ſucceſſeurs fuſſent libres d'en diſpoſer à leur volonté, il n'avoit pû les affranchir des loix que la bienſéance impoſe, ni accoutumer les *Moſcovites* à reſpecter les caprices de leurs Souverains. Les uns ſe plaignoient de ce qu'un enfant encore au berceau, & qui n'avoit de droit à l'Empire que par ſa mere, lui fut préferé. Les autres, en beaucoup plus grand nombre, murmuroient contre l'injuſtice qu'on faiſoit à la Princeſſe *Eliſabeth Pétrowna*, fille de *Pierre* I. & qui étoit apellée au Trône par le teſtament de l'Impératrice *Catherine* ſa mère, ſoit que les Ennemis du Duc de *Courlande* fuſſent dévoués à la Ducheſſe de *Brunſwick-Beveren*, ſoit qu'ils fuſſent attachés à la Princeſſe *Elizabeth*, ils ſe réunirent dans le deſſein de rendre odieux le Gouvernement préſent.

LES *Suèdois* toûjours pleins de leur ancienne gloire, & qui bien loin de s'être familiariſés avec leurs diſgraces, n'en étoient que plus ardens à ſe venger, prévoïoient avec plaiſir les troubles dont la *Ruſſie* alloit être agitée; & croïant que le moment étoit venu où ils pouroient réparer les pertes qu'ils avoient faites par la Paix de *Neuſtade*, ils lui dé-

déclarérent la guerre le 24. Juillet 1741. Cette Déclaration fut suivie d'un Manifeste, dans lequel on reprochoit à la Cour de *Petersbourg* l'assassinat de Mr. de *Sinclair*, Ministre de la *Suède* à la *Porte*, & le violement de plusieurs Articles de la dernière Paix.

Les *Suèdois* ne se trompérent pas dans leurs conjectures : le Duc de *Courlande* fut arrêté, dépouillé même de ses Etats, & relégué avec toute sa Famille dans les déserts de la *Sibérie*, & la Régence passa entre les mains de la Duchesse de *Brunswick-Beveren*. Ce ne fut-là que le prélude d'un mouvement encore plus considérable, il se formoit un parti pour porter sur le Trône la Fille de *Pierre le Grand*. Cette entreprise conduite avec autant de courage que de secrèt, eut le succès desiré, le jeune Empereur, la Régente, son Mari & leurs Ministres furent arrêtés, & *Elizabeth Petrouwna*, proclamée par la garde, reçut les hommages & le Serment de fidélité de tous les Ordres de l'Etat.

Ces révolutions, comme toutes celles qui arrivent dans un Gouvernement despotique, furent terminées trop promtement, pour que les *Suèdois* en tirassent quelque avantage. Leur Armée qui n'avoit eu aucun succès, se trouva même enfermée à *Hellingforts*. Sans ressource & prête à périr, elle fut obligée de capituler, & reçût comme une faveur la liberté de repasser en *Suède*, en abandonnant la *Finlande* aux Ennemis. Après cette disgrace, les *Suèdois* connurent toute leur foi-

bleſſe ; il ne fut plus queſtion que de demander la Paix ; les conférences s'en tinrent à *Abo* en *Finlande*, & le Traité définitif y fut ſigné le 17. Août 1743.

DEUX Mois auparavant on étoit convenu par des articles Préliminaires, que les Etats du Roïaume de *Suède*, en conſidération de l'Impératrice *Elizabeth* & du Duc de *Holſtein* ſon ſucceſſeur, conſentiroient d'élire & de proclamer le Prince *Adolphe-Frederic* de *Holſtein-Gottorp-Eutin* (*a*), Evêque de *Lubeck* pour ſucceder à la Couronne de *Suède*. Par cette Convention la Cour de *Petersbourg* a cimenté ſon Empire ſur le Nord, & le crédit dont elle jouït dans le reſte de l'Europe. Mais ce n'eſt pas ainſi, que l'ont crû quelques perſonnes, parce que l'Evêque de *Lubeck* ſera dévoué au Chèf de ſa Maiſon, & qu'en régnant ſur la *Suède*, il ne la regardera que comme une Province de *Ruſſie* (*b*). Ce Prince ſait, ſans doute, quelles bornes étroi-

(*a*) L'Auteur avoit écrit *Huttin* ; ce dont je ne puis trouver la Raiſon, car on prononce & on écrit même en Alleman *Eutin*, en Latin *Eutinum*, ou *Otinum*, c'eſt une petite ville & un château à 4 lieuës au Nord-Eſt de *Lubeck*, où l'Evêque Lutherien de cette derniére Ville fait ſa Réſidence.

(*b*) On n'entend point bien le ſens de cette Phraſe, *mais ce n'eſt pas ainſi*, &c. punctuée de cette maniére dans l'Edition de *France* ou de *Géneve* ; mais ſi l'on mèt, *Mais ce n'eſt pas, ainſi que* &c. la Phraſe eſt fort intelligible.

troites ſon devoir mêt à ſa reconnoiſſance, & mille expériences ont prouvé que les liens du ſang ne ſont pas capables de réunir des Puiſſances, que leur intérêt diviſe & ſépare. L'Élévation de l'Evêque de *Lubeck* eſt avantageuſe à l'Empire de *Ruſſie*, en ce qu'elle a retenu tous ſes voiſins dans une foibleſſe qui fait ſa grandeur.

Si la Czarine ne ſe fut pas rendu maitreſſe de l'Election d'un Succeſſeur au Trône de *Suède*, il eſt vraiſemblable que les *Suédois*, après avoir éprouvé la ſupériorité accablante des *Ruſſes*, auroient cherché à ſe relever, en choiſiſſant pour Roi, un Prince déjà puiſſant par lui-même. On étoit peut-être à la veille de voir revivre l'union de *Calmar*; il eſt du moins certain que le *Dannemarck* avoit beaucoup de partiſans en *Suède*, & il étoit d'autant plus aiſé de lui en donner de nouveaux, qu'il étoit de l'intérêt de toute l'Europe (*b*) de favoriſer ſes prétentions.

Il importoit beaucoup à la République de *Pologne* que la *Ruſſie* eût dans ſon voiſinage une Puiſſance jalouſe de ſa grandeur & qui pût lui cauſer quelque inquiétude. A la faveur des ménagemens que la Cour de

(*b*) Ou plutôt des Ennemis de la Maiſon d'*Autriche*, car on n'ignore pas que ſi quelqu'un a appuïé, en *Suede*, l'idée de remettre ſur le Tapis l'*Union de Calmar*, ç'a été le Miniſtre de *France* & ſes adherans.

de *Petersbourg* auroit été forcée d'avoir pour la *Suède* unie au *Dannemarck* & à la *Norwege*, les *Polonois* auroient secoué l'espéce d'Empire que le Czar *Pierre I.* a usurpé sur eux, & que ses Successeurs exercent encore. La *Russie* & la *Suède* se seroient disputé leur alliance, & sans avoir besoin de beaucoup d'art, pour profiter de cette situation avantageuse, la République libre & indépendante auroit vû augmenter de jour en jour sa considération. (*c*)

LE Roi de *Prusse* n'étoit pas moins intéressé à favoriser l'union de *Calmar*. Je sai qu'à la Paix de *Westphalie*, la Maison de *Brandenbourg* n'a cédé que malgré elle une partie de la *Pomeranie* aux *Suédois*; elle a toûjours continué à regarder cette Province comme son Patrimoine, & elle tentera toûjours de la recouvrer (*d.*) Cependant je suis

(*c*) Ce Paragrafe entier est dans l'Esprit de la Politique *Françoise*. On n'entend point les *Polonois* se plaindre de ce prétendû *Empire usurpé* par *Pierre le Grand*, & *exercé encore* par ses successeurs. La Nation *Polonoise* le soufriroit-elle ? Elle ne s'en plaint point, depuis 23. ans que *Pierre le Grand* est mort, elle n'a fait aucune démarche pour le secouer, on peut en conclure qu'il n'existe que dans l'idée de l'Auteur, qui pouroit bien ne la mettre au jour, cette idée, que pour exciter les *Polonois*, à faire ce qu'il leur conseille indirectement.

(*d*) On voudroit que tous les Monarques suivissent les maximes d'infidelité du Ministére de *Ver-*

ſuis perſuadé que la Cour de *Berlin* ne penſe pas que la foibleſſe des *Suèdois* doive faciliter l'éxécution de ſes projèts. Les Politiques ſe trompent quand ils avancent vaguement & en général, que c'eſt toûjours un mal pour un Etat que l'agrandiſſement de ſon voiſin. Le Roi de *Pruſſe* ſait que cette maxime a ſes exceptions, il regarde au contraire avec chagrin l'affoibliſſement des *Suèdois* ; il en reçoit le contre coup, parce qu'il en ſent davantage la ſupériorité de la *Ruſſie* dans le Nord. S'il y avoit quelque eſpéce d'égalité entre la *Ruſſie* & la *Suède*, la Cour de *Berlin* pouroit faire pencher la balance à ſon gré; & emploïant la même politique dont la Maiſon de *Savoïe* s'eſt ſervie à l'égard de la Maiſon d'*Autriche*, elle auroit certainement les mêmes ſuccès, & s'empareroit bientôt des Provinces qui ſont l'objèt de ſon ambition.(*e*)

IL

Verſailles; ſi la choſe pouvoit arriver, la violation des Traités les plus ſolemnels ſeroit générale, ſeroit à la mode, on ne la reprocheroit plus. Mais ſi la Cour de *Berlin* formoit une telle entrepriſe, Mr. *de Mably* ſait que la Cour de *France* eſt garante du Traité de *Weſtphalie* & qu'elle ſeroit obligée de courir au ſecours de la *Suède*, à qui on n'a déjà que trop enlevé de ce que ce Traité lui avoit aſſuré en *Pomeranie*; peut-être qu'en cette occaſion la Cour de *France* préſteroit ſa garantie comme elle a préſté celle de la *Pragmatique Sanction Caroline*.

(*e*) Magnifiques Maximes, qui peuvent ſervir en tout tems & en toute occaſion à allumer la Guerre toutes les fois qu'on y trouve ſon intérêt.

IL n'y a point de Prince dans l'Europe qui n'ait éprouvé combien la nouvelle conſidération, dont la Cour de *Petersbourg* jouït depuis le commencement de ce Siècle, a diminué de la ſienne. *Pierre I.* & ſes Succeſſeurs ont accoûtumé les Etats-mêmes les plus reculés à des attentions, à des égards juſqu'alors inconnus, ils les ont forcés à des ménagemens ils leur ont inſpiré des allarmes; il étoit donc de l'intérêt de tous les Etats d'abaiſſer la *Ruſſie*, ou du moins de travailler à l'union de *Calmar*, pour lui opoſer un ennemi redoutable, & l'occuper des ſeules affaires du Nord.

IL n'y a eu que la Cour de *Vienne*, qui ait d'abord vû augmenter ſon crédit par l'élévation de la *Ruſſie*. L'alliance que l'Empereur *Charles* VI. contracta le 6. Août 1726 avec la Veuve de *Pierre* I. étoit fondé ſur leur avantage mutuel. Ces deux Puiſſances ne pouvant ſe faire aucun tort, ne devoient point être jalouſes de leurs forces, ce qui agrandiſſoit le pouvoir de l'une, augmentoit la conſidération de l'autre. En un mot, la *Ruſſie* menaçoit le Nord des forces de la Maiſon d'*Autriche*, & la Cour de *Vienne* s'apuïoit dans le Midi de l'Europe de l'amitié de la *Ruſſie*.

LES choſes n'ont-elles point changé de face, depuis que le Duc de *Holſtein-Gottorp* eſt déſigné Succeſſeur de l'Impératrice *Elizabeth*? Le Czar ſera un jour Prince de l'Empire, il aura des Droits & des prétentions à y faire valoir, & les Miniſtres du Duc de *Hol-*

Holſtein à la Diète, feront ſentir que leur Maître eſt Empereur de *Ruſſie*. Dès lors la nouvelle Maiſon d'*Autriche* qui poſſedera d'aſſez grands Domaines pour vouloir dominer dans l'*Allemagne*, n'aura-t'-elle pas lieu de ſe plaindre à ſon tour de l'agrandiſſement des *Ruſſes*? Cette réflexion n'a pas echapé à la ſagacité du Conſeil de *Vienne*. Prévoïant que la Fortune du Duc de *Holſtein* ruïneroit une alliance avantageuſe, & lui préparoit même un ennemi dans le ſein de l'Empire; il a fait tous ſes efforts pour exciter de nouveaux troubles en *Ruſſie*, & y changer l'ordre de Succeſſion établi par l'Impératrice régnante (*f*). Il n'eſt pas douteux que dans ces circonſtances la Cour de *Vienne* n'eut agi en faveur du *Dannemarck*, ſi les *Suèdois* euſſent encore été les Maîtres de ſe choiſir un Roi.

La ſituation préſente du Nord eſt un des objèts les plus intéreſſans qui puiſſent occuper la Politique. En favoriſant la Maiſon d'*Autriche*, le Miniſtère de *Petersbourg* s'écarte de ſes vrais intérêts, il travaille à faire ſubſiſter dans l'Empire dominante; & il ne devroit ſonger qu'à y établir l'égalité pour préparer & rendre plus facile à l'héritier préſomp-

(*f*) Conjecture fondée ſur les Relations des Marquis de *la Chetardie* & de *Launay* & ſur celles du Sr. *Daillon*, qui ont tâché d'acréditer ces bruits par les circonſtances de la prétendue disgrace du Marquis *Botta* d'*Adorno*, qu'ils ont fait Auteur de Complots, qui n'ont ſubſiſtés que dans leur Imagination.

ſomptif de *Ruſſie* l'aſcendant qu'il y doit avoir (*g*). L'Empire *Ruſſien* n'eſt point déchu depuis le Règne de *Pierre le Grand*; les Arts s'y perfectionnent de jour en jour; ſon Commerce s'étend; ſa Marine eſt floriſſante & ſes Milices aguerries & diſciplinées viennent de faire voir qu'elles conſervent l'eſprit de celles qui battirent les *Suèdois* à *Pultowa*. Avec tant d'avantages la Maiſon de *Holſtein* poura-t'-elle ſe refuſer à la fortune qu'elle eſt en droit d'eſpérer (*b*)? N'aïant que des voiſins qu'elle domine, c'eſt en tournant toutes ſes vûës du côté de l'*Allemagne*, qu'elle achevera de les aſſervir (*i*). Sans ſe piquer de

(*g*) *Qu'il y doit avoir*, en qualité de Duc de *Holſtein*; ſi ce principe étoit fondé en raiſon, il devroit auſſi travailler à diminuer le crédit qu'ont dans l'Empire les Electeurs-Rois, comme celui de *Saxe*, celui de *Brandenbourg*, celui de *Hanovre*. Mais de quel droit ſe mêleroit-il des affaires Domeſtiques de l'Empire, dont il n'eſt ſeulement pas membre. Autre maxime du Cabinet de *Verſailles*, qui croit qu'il lui eſt permis de régenter par-tout.

(*b*) Dans l'Empire aparemment? Il ſeroit à ſouhaiter que notre ſavant & politique Auteur voulût bien nous découvrir & enſuite nous prouver ce Droit. Il ſeroit fondé aparemment comme celui d'*Alexandre* ſur le Roïaume de *Porus*, comme celui de *Brennus* ſur l'*Etrurie*, & celui d'*Attila* ſur les *Gaules*, celui qu'*Horace* atribue à *Achille* quand il dit *jura negat ſibi nata, nihil non adroget armis.*

(*i*) Sentiment d'un *Philippe*, d'un *Alexandre*, d'un

de lire dans l'avenir, ne peut-on pas assurer que l'avénement du Duc de *Holstein* au Trône de *Russie*, doit produire un changement entier dans les intérêts de l'*Europe*? Je sais que ce Prince consultant plus la justice que ses intérêts, ne causera aucune inquietude à ses voisins; mais ses Successeurs auront-ils tous la même modération. (*k*)

PARMI les troubles qui ont agité les *Russes* depuis la mort de l'Impératrice *Anne Iwanowna*, ne s'est-il point formé dans leur Monarchie quelque cause de destruction ou du moins d'affoiblissement (*a*)? Les deux révolutions que les *Moscovites* ont éprouvées dans l'espace d'une année, peuvent être d'une conséquence d'autant plus dangereuse, que la *Russie* renouvellée & formée par *Pierre* I. est un Etat en quelque sorte naissant, dans lequel la succession n'est point établie par des loix ou par un usage que le tems & l'habitude aïent consacrés. (*b*)

Au-

d'un *Atilla*, d'un *Tamerland*, d'un *Mirey-Weys*, d'un *Kouli-Kan*, qu'une ame aussi grande, aussi vertueuse que celle du *Grand Duc* ne peut qu'avoir qu'en horreur, bien loin d'en être susceptible.

(*k*) Oui, s'ils sont élevés, comme lui, dans des sentimens d'Humanité & de Justice, & sur tout s'ils choisissent des Ministres qui ignorent la Politique *Machiavelique* & *Françoise*.

(*a*) Pas plus qu'après que le même Etat eut soufert tous les inconvéniens qui résultérent des troubles causés par les trois *Démétrius*.

(*b*) Si sur tous les Sceptres il étoit écrit, com-

AUTREFOIS ſon Gouvernement étoit preſque militaire ; & quoique les *Strelitz* ſoient aujourd'hui détruits, on n'a pas encore oublié l'autorité dont cette milice inſolente jouiſſoit; pluſieurs Evénemens ont été propres à en retracer le ſouvenir. Ce ſont les troupes qui ſous le Règne de la feue Impératrice, abolirent le Sénat avec lequel elle avoit conſenti de partager ſon autorité. Ce ſont elles depuis, qui ont dépouillé le Duc de *Curlande*, remis la Régence à la Ducheſſe de *Brunſwick-Beverèn*, & détroné le Czar *Jean* pour donner ſa Couronne à la Princeſſe *Eliſabeth Petrowna*. D'un autre côté, ſi on fait attention que le Gouvernement *Moſcovite* eſt abſolument deſpotique, on aura lieu de craindre que la Garde de la *Czarine*, ſi on n'y remédie, n'aille pas à pas juſqu'à uſurper les mêmes droits que les Cohortes Prétoriennes acquirent dans l'Empire *Romain*, ou ne cauſe du moins des ſoulèvemens dangereux Mais on eſt perſuadé que le Gouvernement actuel de *Petersbourg* eſt trop éclairé pour ne pas apercevoir tout ce qu'il doit raiſonnablement craindre, & trop ſage pour ne pas étouffer les germes de diſcorde, avant qu'ils puiſſent jetter de profondes racines. (*c*)

SUEDE

me le dicte la Loi de *Pierre le Grand* pour la Succeſſion, DETUR DIGNIORI, l'Hiſtoire nous auroit-elle laiſſé l'ennuïeuſe liſte de tant de Monarques, qui n'étoient pas nés pour le Trône.

(*c*) C'eſt ce dont Mrs. de la *Chetardie* & *d'Ailon*

SUEDE. RUSSIE.

IL y aura une Paix perpétuelle entre la *Suède* & la *Ruſſie*. Loin de prendre aucune alliance qui ſoit contraire aux Articles d'*Abo*, ces deux Puiſſances renonceront même aux engagemens qu'elles pouroient avoir contractés, & qui y ſeroient nuiſibles. L'une ne donnera jamais aucun ſecours aux Ennemis de l'autre, & elles conviennent entr'elles d'une amitié très-étroite *T. d'Abo, art. I.* Après la concluſion de la Paix d'*Abo*, la *Suéde* & la *Ruſſie* renouvellérent leur Traité conclu à *Stockholm*, le 22. Février 1724., & confirmé le 5. Août 1735. J'ai déjà parlé de cette alliance dans le huitiéme Chapitre de cet Ouvrage, à l'article de la Maiſon de *Holſtein Gottorp*; mais n'aïant rendu compte que des engagemens rélatifs aux intérêts des Princes de *Holſtein*, je vais faire connoitre les autres conventions de cette alliance remiſe en vigueur.

Page 189 *avant* CHAPITRE XI. *ajoutez.*

J'AJOUTERAI ici une obſervation. Avant que les Préliminaires de la Paix d'*Abo* fuſſent ſignés, les Etats du Roïaume de *Suède* choiſirent pour heritier préſomptif de leur Cou-

lon pouront rendre témoignage; ils ſavent qu'ils ont perdu leurs peines, & que tous leurs reſſorts n'ont agi que pour les couvrir de honte.

Couronne, le Duc de *Holſtein*, Grand Duc de *Ruſſie*. Ce Prince qui avoit embraſſé la Religion Grecque pour pouvoir ſuccéder à l'Impératrice *Eliſabeth* ſa tante, ſe trouva dans l'impuiſſance d'accepter l'offre des *Suèdois* dont la Couronne, ſuivant les Loix du Païs, ne peut être poſſedée que par un Prince de la Confeſſion d'*Augsbourg*. En demandant que l'Evêque de *Lubeck* fut déclaré ſucceſſeur au Trône de *Suède*, le Grand Duc de *Ruſſie* renonça à toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir par ſa Grand-Mere paternelle, ſœur ainée de *Charles* XII. & de la derniére Reine de *Suède*. La Cour de *Petersbourg* s'engagea en même tems de maintenir l'Election de l'Evêque de *Lubeck*, & de prendre conjointement avec les *Suèdois* les meſures les plus efficaces contre les perſonnes qui tenteroient de les troubler à cette occaſion.

LE Roi & le Roïaume de *Suède* confirment en détail l'abandon de toutes les Provinces, Iſles, Places, Domaines, &c. qui ont été cédés à la *Ruſſie* par la Paix de *Neuſtadt*. *Voïez le Chapitre huitiéme de cet ouvrage.* Ils renoncent à tous les Droits & Prétentions qu'ils pouroient avoir ſur ces Païs, qui ſeront unis pour toujours à la Couronne de *Ruſſie*. *Traité d'Abo*. Art. 4.

SA Majeſté *Suèdoiſe* cède encore à la *Czarine* & à ſes Succeſſeurs le Gouvernement de *Kimengord* dans le Grand Duché de *Finlande*, les Forteresſes de *Frederiskam* & de *Wilmanſtrandt*, la partie de la Paroiſſe de *Pyttis*,

Pyttis, qui eſt à l'Oueſt de *Kymen* ou *Keltis*; la Ville de *Nyſlot* avec ſon territoire, les Ports, Places, Diſtricts ſitués à l'embouchure du *Kimen*, de même que toutes les Iſles qui ſont au Sud & à l'Oueſt de cette Riviére. Sous aucun prétexte que ce puiſſe être, les *Suèdois* ne revendiqueront jamais ces ceſſions, & la Couronne de *Suède* rentrera en poſſeſſion des autres Païs dont elle a été dépouillée pendant la guerre par les armées Ruſſiennes, *T. d'Abo*, *Art.* 5. & 6.

Les limites reſpectives entre les deux Puiſſances Contractantes, commenceront au Cap du Nord du Golfe de *Finlande*, à l'embouchure du dernier bras à l'Oueſt de la riviére de *Kimen* ou *Keltis*, la *Ruſſie* conſervera tout le Païs ſitué à l'Eſt & au Nord de cette Riviére depuis ſon embouchure dans la Mer, juſqu'aux Diſtricts de *Tavasthus* & de *Savolax*. Du territoire de *Nyſlot*, où on établira le point fixé des limites, on tirera deux lignes, l'une du côté du Sud vers les frontiéres du Gouvernement de *Kymengord*, & l'autre du côté de l'Eſt vers celles de la *Carélie*; ces lignes ſerviront de bornes aux Domaines des deux parties contractantes. On ne fera aucun autre changement dans le reſte de leurs Frontiéres, & elles ſubſiſteront telles qu'elles ont été réglées par le Traité de *Neuſtadt*. *Traité d'Abo*, *art.* 7.

La *Ruſſie* renouvelle l'abandon que le Czar *Pierre* I. a fait à la *Suède* de la partie de

la *Carelie*, appellée le fief de *Kexholm*. Ce fief qui, sous quelque prétexte que ce soit ne sera jamais revendiqué par les *Russes*, restera pour toûjours uni à la Couronne de *Suède*, *Traité d'Abo*, *art.* 7.

DANS les Païs cédés à la *Russie*, les anciens habitans ne seront exposés à aucun changement par raport à leur Religion. Ils jouïront d'une entiére liberté de conscience, ils conserveront leurs Eglises & leurs Ecoles, & tout ce qui en dépend, sur le pié établi dans le Gouvernement de *Suède*. On poura cependant, en faveur des anciens Sujèts de la *Czarine*, établir dans les mêmes Domaines les cérémonies de la Religion Grecque. *Traité d'Abo*, *art.* 8.

TOUT vaisseau de guerre apartenant à la Couronne de *Suède*, qui passera devant un Fort de *Russie*, fera le Salut *Suèdois*, & on lui répondra par le salut *Russien*. Réciproquement tout vaisseau de guerre de *Russie*, saluera de son salut ordinaire, les Forts de *Suède* devant lesquels il passera, & on lui répondra par le salut *Suèdois*. On dressera une Convention particuliére pour régler la façon dont les Vaisseaux de *Russie* & de *Suède* se gouverneront, soit qu'ils se rencontrent en mer, soit qu'ils se trouvent dans un port. Jusques-là, pour éviter toute contestation, ils ne se feront aucun salut. *Traité d'Abo*, *article* 17. Avant le règne de *Pierre le Grand*, les *Russes* ne connoissoient point l'usage du salut: Il seroit à souhaiter que les Puissances de l'Europe convinssent entr'elles

tr'elles de quelques articles ſur ce point; cette négociation ſeroit difficile, pluſieurs Peuples étant extrememement jaloux de l'honneur de leur pavillon, & affectant même ſur certaines mers un Empire que leurs voiſins n'ont jamais voulu reconnoitre.

Les deux Puiſſances contractantes ſe rendront réciproquement tous les Sujèts fugitifs qu'elles reclameront. *Traité d'Abo, article* 20. Les Plénipotentiaires d'*Abo*, au lieu d'être convenus par un article particulier de leur Traité, que celui de *Neuſtadt* étoit remis en vigueur, en ont rapellé en détail pluſieurs Conventions. Tel eſt, par exemple, le dix-huitiéme article du Traité d'*Abo* qui confirme le vingtiéme article de la Paix de *Neuſtadt*, par lequel on étoit convenu que les deux Cours ne défraïeroient plus les Ambaſſadeurs qu'elles s'envoïent mutuellement. Je rendrai compte dans le Chapitre ſuivant des Conventions concernant le Commerce.

Ibid. *Il faut mettre* Chapitre XII. *au lieu de* XI.

Page 222. *avant* Engagemens respectifs *il faut mettre.*

En *cas de rupture*, on convient auſſi que les Sujèts des Parties Contractantes auront un certain tems fixe après la déclaration de Guerre, c'eſt ordinairement un terme de ſix mois, pour vendre leurs Marchandiſes,

& les tranſporter où bon leur ſemblera. Juſqu'à l'expiration du terme convenu, ils doivent joüir d'une liberté entiére. Sans cette Convention, qui n'eſt pas ancienne, les Commerçans ſeroient continuellement inquiéts; au moindre mouvement qui ſembleroit menacer d'une rupture, chacun ſe hâteroit de retirer ſes effets pour prévenir ſa ruïne; & il eſt aiſé de juger quel tort le Commerce ſouffriroit de ces interruptions.

QUELQUE protection que les Puiſſances accordent à leurs Négocians, il s'en faut encore beaucoup qu'elles aïent atteint au point que leur preſcrit leur intérêt. Pourquoi deux Nations qui ſe déclarent la guerre, s'interdiſent elles d'abord tout commerce réciproque? Peut-être eſt-ce un reſte de *Barbarie*; ou plûtôt une Politique timide & ſtérile en reſſources, a perſuadé qu'il étoit dangereux de recevoir chez ſoi les ſujets de ſon Ennemi. Je conſens qu'il ſoit imprudent de leur accorder en tems de guerre, la même liberté dont ils jouiſſoient pendant la Paix; mais quel inconvénient y auroit-il pour deux Peuples, de convenir reſpectivement d'une ou de pluſieurs places de Franchiſe que leurs Négocians pouroient fréquenter avec liberté? Il ſeroit facile d'y établir une Police capable de raſſembler la Politique la plus ſoupçonneuſe. En interdiſant le Commerce, on veut nuire à ſon Ennemi, mais on ſe fait ſûrement un tort conſiderable à ſoi-même. Il n'y a point d'Etat qui ne ſe reſſente de ce défaut de circulation. Les Marchands ſe trou-

trouvent surchargés d'une grande quantité de Marchandises, elles dépérissent dans leurs Magazins, les fonds ne rentrent point; les Manufactures languissent, & les Ouvriers qui faisoient la richesse du Païs, lui deviennent à charge; les productions de la terre se perdent faute de consommation. D'ailleurs, si le Commerce roule sur des denrées nécessaires, il se continuera en Contrebande, malgré toutes les défenses, & les Etats se trouveront frustrés du produit de leurs Douanes.

On ne peut remédier à un abus si facheux pour tous les Commerçans, & dont par contre coup tous les Ordres de Citoïens éprouvent les suites funestes, qu'après avoir proscrit un usage encore plus pernicieux, & qui multiplie sans nécessité les maux de la guerre; on sent que je veux parler des pirateries qui s'exercent sur les navires Marchands dès que les deux Puissances cessent d'être en Paix. Comment des Nations qui regardent le Commerce comme le fondement le plus solide de leur grandeur, & qui font tant d'efforts pour étendre leurs correspondances, n'ont-elles pas compris jusqu'à présent combien il leur seroit avantageux de convenir entr'elles de quelques Articles propres à assurer la Navigation de leurs Commerçans en tems de Guerre? Interogez les Négocians *Anglois*, *Hollandois*, *François*, &c. Leur réponse sera la même. Ils voïent avec horreur les armemens en course, & ils aprendroient tous avec la plus

vive satisfaction qu'à la Paix prochaine, les Puissances Belligerantes se sont promis, en cas de rupture, de ne plus permettre à leurs Sujets le métier de Corsaires, & de défendre à leurs Vaisseaux d'insulter les Navires Marchands, & de s'en saisir.

POUR peu qu'on connoisse les principes de la grandeur des *Hollandois*, & la nature de leur Païs & de leur Commerce, on ne sauroit douter qu'ils n'adoptent avidement la clause dont je propose de convenir à la Paix prochaine, & qu'ils ne concourent même de toutes leurs forces à la faire recevoir par les autres Puissances. Comme leur Païs bien loin d'être riche & puissant par lui-même, n'est pas en état de nourrir ses habitans, & que la République ne doit qu'aux produits de son industrie, la considération dont elle jouit dans l'Europe; il est de son intérêt de favoriser tout ce qui tend à assurer la Liberté de son Commerce, c'est à-dire, à rendre intarissable la source des richesses avec lesquelles elle possède des forces capables d'imposer à ses Ennemis, & de faire rechercher son alliance.

DANS le Systême présent, dès que la République des *Provinces-Unies*, est en guerre, les Ports de ses Ennemis lui sont fermés; & cette interruption dans une branche de son trafic, influe presque sur toutes les autres, & en altére la vivacité. Ce mal n'est pas simplement passager pour la *Hollande*. Son Commerce consistant presque tout

tout entier à colporter & à revendre les Marchandiſes des autres Nations, il arrive que la Guerre les force, pour pourvoir à leurs beſoins, de faire elles-mêmes leur Commerce. On aprend à ſe paſſer des *Hollandois*; il ſe forme à leurs dépens de nouvelles correſpondances; & à la Paix ils doivent éprouver d'autant plus de difficultés à ſe reſaiſir d'un Commerce qui leur a échapé, qu'ils ne le devoient qu'à la pareſſe ou à l'ignorance des Puiſſances qui s'en ſont emparées.

Quelques armemens que faſſent les *Provinces-Unies* pour ſe mettre à l'abri des pirateries, elles font toûjours des pertes conſidérables. L'Auteur des Mémoires de *Jean de Witt* en donne la raiſon. *Notre pêche*, dit-il, *& notre Commerce ſont d'une ſi grande étenduë, que la Hollande n'eſt pas en pouvoir de les protéger par tout, quand même elle n'auroit que la Mer à ſoigner.* Il n'y a en effet aucune proportion entre le nombre des Vaiſſeaux que la République peut armer, & celui de ſes Navires Marchands. Si elle tente d'avoir des flottes aſſez puiſſantes pour dominer ſur les mers, il faut qu'elle y emploïe les Matelots deſtinés au trafic. Elle ruïneroit par conſéquent ſon Commerce en voulant le protéger, & ſe mettroit hors d'état de pouvoir ſoutenir la guerre dans ſes propres Provinces.

Tout le monde doit ſentir que ſi le Commerce au contraire ſe faiſoit en tems de guerre avec la même liberté qu'en tems de

de Paix, les *Hollandois* seroient beaucoup plus puissans qu'ils ne le sont actuellement. La Guerre qu'ils ont tant de raison de redouter, & qui avance toûjours leur ruïne, ne seroit plus pour eux un plus grand mal que pour les autres Etats. La source de leurs richesses n'étant point exposée à se tarir, ils seroient invincibles chez eux, & en tout tems ils pouroient proteger leurs Alliés.

Si une Nation jouissoit de l'Empire de la Mer avec la certitude de le conserver, elle seroit intéressée à ne pas renoncer à l'usage établi des Pirateries; mais heureusement pour les Peuples de l'*Europe*, aucune Puissance ne peut se flatter d'un pareil avantage sur les autres. L'*Angleterre* est un Roïaume riche par lui-même, & plus riche encore par son Commerce, elle n'est point obligée d'entretenir de nombreuses Armées de terre, & son intérêt l'invite à emploïer toutes ses forces sur Mer, parce que ses Vaisseaux lui tiennent lieu des Forteresses dont les autres Etats couvrent leurs Frontiéres. Malgré tant de motifs particuliers aux *Anglois*, & qui semblent les appeller à l'Empire de la Mer, il est impossible qu'ils conservent constamment une supériorité qui les mette en état de protéger leur Commerce & de ruïner celui de leurs Ennemis.

La preuve en est sensible; c'est que la superiorité dont l'*Angleterre* jouit, elle ne l'emploïe point à sa seule sûreté. Entrant dans

dans tous les differends de l'*Europe*, elle a des Guerres de terre à soutenir en faveur de ses Alliés; elle est obligée de diviser ses forces & de soudoïer les Armées. Le nombre de ses hommes de Mer est borné; plus son Commerce est étendu, moins il lui reste de Matelots pour armer ses Escadres nombreuses; & le Gouvernement ne peut les emploïer à son service, sans commencer par faire un tort considerable à ses Commerçans. D'ailleurs, il faut remarquer avec l'Auteur, que j'ai déjà cité, que l'*Angleterre* est d'autant plus exposée aux pirateries de ses Ennemis, que son Commerce intérieur n'en est pas même à l'abri. *Ses Rivières*, dit-il, *sont petites & éloignées les unes des autres; & les Anglois se servant de la Mer pour transporter leurs Marchandises d'une Province à l'autre, il doit leur en coûter beaucoup plus qu'à toute autre Nation pour assurer leur Commerce.*

D'UN autre côté, si les voisins de l'*Angleterre* lui sont inférieurs sur Mer, ce n'est pas qu'ils doivent l'être, ou qu'ils soient rabaissés par leur constitution; mais ils ont négligé de se servir de leurs avantages. Les raisonnemens qu'on peut faire en conséquence de ce qui s'est passé dans cette Guerre, ne détruisent point mes réflexions. Je demanderai si la *France* & l'*Espagne* ont fait tout ce qu'elles pouvoient faire. Je rapellerai aux *Anglois* la Guerre de 1688, pendant laquelle leur Commerce fut entiérement ruïné. Suivant un Etat dressé par ordre de leur Par-

Parlement, ils avoient perdu quatre mille deux cents Vaiſſeaux Marchands évalués à trente millions ſterlings. L'*Angletrre* eſt aujourd'hui maitreſſe de la Mer, mais peut-on douter que la *France*, quoiqu'obligée d'entretenir des Armées nombreuſes, ne puiſſe encore avoir des flottes puiſſantes? La ſupériorité ſur Mer n'eſt elle point telle que celle ſur terre, qu'on ne peut enlever à un peuple que par des efforts redoublés, & par des Guerres, dont l'événement eſt toûjours douteux. Avant le règne de *Louis XIV.* les *François* étoient plus foibles ſur Mer qu'ils ne le ſont actuellement, cependant ce Prince créa en peu d'années une Marine capable de réſiſter aux forces unies des Puiſſances Maritimes. Son ſucceſſeur profitera de la paix pour ſe rendre auſſi puiſſant, & peut-être que le meilleur moïen dont l'*Angleterre* puiſſe ſe ſervir pour conſerver ſa ſuperiorité, c'eſt de convenir de l'Article que je propoſe. La *France* ſentiroit moins alors la néceſſité de rétablir ſa Marine. Occupée de ſes forces de terre, elle ſe négligeroit du côté de la Mer, & les *Anglois* en continuant à y dominer, jouiroient de la conſideration qui y eſt attachée.

SI l'*Angleterre* examine avec attention ſur quel fondement peu ſolide ſa ſuperiorité eſt établie, elle comprendra aiſément combien il lui importe de concourir à l'interdiction des pirateries, d'affermir ſon Commerce, & d'acquerir par un trait de plume une ſûreté qui lui coûte des dépenſes énormes, &

qui

qui eſt toûjours équivoque, malgré le nombre de ſes Vaiſſeaux de Guerre. En effèt les *Anglois*, dans cette Guerre même, n'ont-ils pas fait des pertes conſidérables? Pluſieurs familles ont été réduites à la mendicité. Combien de Compagnies de Marchands ont porté leurs plaintes au Parlement? Les Corſaires *François* & *Biſcaïens* ont fait monter les aſſurances à un prix exceſſif On peut même dire que les *Anglois* ont moins gagné qu'ils ne croïoient par leurs priſes, car ils exerçoient en partie leurs pirateries ſur leurs propres concitoïens. Les *Eſpagnols* n'ont perdu aucun Vaiſſeau, qu'ils n'aïent partagé leur malheur avec les Sujèts d'*Angleterre* intéreſſés dans le Commerce de *Cadix*, & la Compagnie d'Aſſûrance établie à *Londres*, a ſenti le contrecoup de toutes les pertes que les *François* ont faites.

Les ſommes que l'*Angleterre* emploïe ſimplement à protéger la Navigation de ſes Commerçans, ne ſeroient elles pas dépenſées plus utilement d'un autre côté? On connoit le genie des *Anglois*; ils cherchent à agrandir leur Commerce l'épée à la main, toute leur Ambition ſe tourne contre l'Amérique, où ils veulent étendre leurs conquêtes, ils parviendroient plus aiſément à leur bût en favoriſant la proſcription des pirateries, qu'en laiſſant ſubſiſter l'uſage établi. Les forces qui, dans le Syſtême préſent, ne ſont que défenſives entre leurs mains, deviendroient offenſives, & ſerviroient à faire des entrepriſes importantes,

mais impraticables tant que l'*Angleterre* ſera obligée de partager ſes Eſcadres, & d'en emploïer une partie à la ſûreté de ſon propre Commerce.

JAMAIS les *Anglois* ne font la Guerre à la *France*, ſans ſe flatter de ruïner entiérement ſon Commerce, & de s'enrichir de ſes dépouilles; & cette eſpérance, toute chimérique qu'elle eſt, ſera peut-être le plus grand obſtacle à la Négociation que je propoſe. Mais je les prie de conſulter l'expérience, elle les déſabuſera La *France* ne doit point ſes richeſſes à la ſeule induſtrie de ſes habitans; c'eſt un Païs fertile, abondant & riche de ſon propre fond; il eſt arroſé par de grandes rivieres; il a d'excellens Ports ſur les deux Mers, ſes voiſins ne peuvent ſe paſſer ni de ſes denrées, ni de ſes manufactures, & ſi ſon Commerce eſt interrompû dans quelques-unes de ſes branches pendant la Guerre, la Paix lui redonne néceſſairement une nouvelle activité.

QUOIQUE le Commerce forme un objèt moins Capital en *France* qu'en *Angleterre*, & en *Hollande*, le Miniſtére de *Verſailles* ne laiſſe pas d'avoir des motifs très-preſſans pour proſcrire l'uſage des Pirateries. Outre qu'il mettroit par-là le Commerce du Roïaume à l'abri de tout revers, & qu'il encourageroit une plus grande partie des ſujèts à s'y livrer en rendant leur condition plus avantageuſe, chaque citoïen en ſentiroit moins les inconveniens de la Guerre C'eſt aſſez qu'elle oblige d'augmenter les impots ordi-

ordinaires, & d'en lever de nouveaux, ſans que les dépréd.ations commiſes ſur les Négocians, faſſent monter les denrées à un prix exceſſif & foulent le Peuple. Je conviens que les avantages dont je parle, ne ſeront pas particuliers à la *France*, les autres Etats les partageront avec elle; mais ce bien, pour être général, perdra-t'-il de ſon prix entre les mains des *François*?

Un avantage en effet particulier pour eux, ce ſeroit de conſerver les mêmes fonds dans le Commerce de la Nation. Quelques priſes que faſſent les Corſaires d'*Angleterre* & de *Hollande*, les produits en tournent toûjours au profit du Commerce dont les fonds par ce moïen, ſe trouvent toûjours rafraichis. C'eſt un bonheur qu'il faut attribuer au genie particulier des *Anglois* & des *Hollandois*; toutes leurs vûës ſe portent du côté du trafic, & ils ne connoiſſent guères d'autres voïes de faire valoir leurs richeſſes. Il n'en eſt pas de même en *France*, & de-là vient que les captures de ſes Corſaires paſſant dans des mains étrangéres au Commerce, ne les dédommagent preſque jamais des pertes qu'il a faites.

Il paroit que le Gouvernement de *France* donne ſa principale attention à ſes forces de terre; en adoptant la clauſe que je propoſe, il poura s'attacher plus étroitement à ſon Syſtême. D'ailleurs les *François* ne penſent pas, & ne doivent pas penſer à multiplier leurs poſſeſſions hors de

l'*Europe*, il leur eſt donc plus avantageux d'aſſurer la liberté de leur Commerce par les Articles d'un Traité, que par la conſtruction de quarante ou cinquante Vaiſſeaux de ligne; ce qui ne ſe peut faire qu'avec des ſommes très-conſidérables.

TOUT le monde ſait aſſez combien l'interruption du Commerce entre l'*Eſpagne* & ſes poſſeſſions d'*Amérique*, fait de tort à la Cour de *Madrid*, pour juger qu'elle ira au devant de toute Convention propre à aſſurer la liberté de la Navigation. Mais on ne manquera pas de m'objecter que l'intérêt des *Anglois* à cet égard, n'eſt pas le même. Leur contrebande augmente dans les *Indes Eſpagnoles* à proportion que le Commerce de *Cadix* diminuë. D'ailleurs, ajoutera-t'-on, ne cherchant qu'à ſe faire quelque établiſſement ſur les côtes du *Mexique*, pourquoi favoriſeroient-ils une liberté de Commerce qui ne tend qu'à rendre les *Eſpagnols* plus puiſſans dans leurs Colonies dont ils pourront ſans ceſſe rafraichir les aproviſionemens?

IL ſe préſente mille réponſes à ces objections. Il eſt vrai que pendant cette Guerre les *Anglois* ont fait une Contrebande conſiderable dans le *Mexique*; mais s'il faut s'en raporter à des calculs qui paroiſſent exacts, cette augmentation de Commerce n'a dédommagé qu'en partie l'*Angleterre* des pertes qu'elle a faites de pluſieurs autres côtés.

SECONDEMENT, quand on parle d'établir

la

la liberté du Commerce pendant la Guerre, il n'eſt point queſtion des Marchandiſes de Contrebande, le tranſport en demeureroit toûjours prohibé. On ſaiſit aujourd'hui avec juſtice les Vaiſſeaux neutres qui portent des munitions de Guerre à une Puiſſance Ennemie ; cette Loi ne doit point être abrogée ; & dès lors la ſeconde objection qu'on m'a propoſée, ne ſubſiſte plus. Mais n'eſt-ce pas une erreur groſſiére, que de ſe perſuader que les *Indes Eſpagnoles* manquent à un tel point de ſubſiſtance, qu'elles ſoient obligées de ſe donner aux *Anglois*? Des Puiſſances telles que l'*Angleterre* & l'*Eſpagne*, n'en viennent pas bruſquement aux armes ſans que leur rupture n'ait été prévûë, & à la prémière allarme, le Conſeil de *Madrid* n'eſt-il pas aſſez prudent pour mettre l'*Amérique* en ſûreté ? Quelques ſuperieurs que ſoient les *Anglois* en forces maritimes, ils n'empêcheront jamais qu'une partie des ſecours que l'*Eſpagne* envoïe au *Mexique*, n'y parvienne. J'avance même qu'avec trente ou quarante Vaiſſeaux, cette Couronne eſt en état de proteger ſon Commerce contre toutes les Eſcadres *Angloiſes*. Je n'ajouterai ici qu'une réflexion ; s'il eſt aiſé aux *Anglois* de s'établir dans les poſſeſſions *Eſpagnoles*, ils y réuſſiront encore plus facilement, malgré la liberté du Commerce, dès qu'il leur ſera libre d'y emploïer les forces qu'ils occupent à troubler le Commerce des *Eſpagnols*; s'il eſt difficile au contraire de

faire des conquêtes en *Amérique*, il eſt ſans doute avantageux à l'*Angleterre* de ne pas partager ſes forces, & de les pouvoir toutes dirigér au même bût.

LA légére ébauche, car je ne puis lui donner que ce nom, que je viens de mettre ſous les yeux du Lecteur, ſuffit, ſi je ne me trompe, pour ſervir de baſe à la Négociation peut-être la plus digne d'occuper la Chrêtienté. Si les Puiſſances aujourd'hui belligerantes convenoient à la Paix des Articles que j'ai propoſés, il n'eſt pas douteux que les autres Etats ne ſuiviſſent bientôt leur exemple, mais il eſt inutile de m'étendre ſur cette matiére.

FIN.